

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(ART. 139 ET 133 DU RÈGLEMENT.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Logement (publication des décrets d'application de la loi du 31 décembre 1975 relative à la protection des locataires d'immeubles soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948.

34796. — 15 janvier 1977. — M. Krieg attire l'attention de M. le Premier ministre sur un exemple flagrant de la méthode suivie en trop de matières par l'administration pour retarder, sinon empêcher, l'application d'une loi votée par le Parlement. Il s'agit en l'espèce de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, parue voici très exactement un an au Journal officiel du 4 janvier 1976. Reprenant une idée qu'il avait soumise au Parlement depuis près de dix années par voie de proposition de loi et qui n'avait bien entendu jamais vu le jour, le Sénat puis l'Assemblée nationale arrivèrent par un amendement à créer au profit des locataires ou occupants de bonne foi d'immeubles soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 modifiée un droit de contrôle sur la vente de leur propre appartement. Droit de contrôle pouvant être transformé sous certaines conditions en véritable priorité d'achat. Hélas, les dispositions de cette mesure législative étant assez complexes, il fallut pour obéir à la Constitution que le législateur s'en remette au pouvoir réglementaire pour prendre, par décret, les conditions d'application de la mesure votée. Et force est de constater qu'un an plus tard aucun décret n'a vu le jour et que, par voie de conséquence, la loi ne peut être appliquée. Or pendant ce même laps de temps, des milliers d'appartements qui auraient dû recevoir la protection de la loi ont été

vendus, souvent au détriment de leurs locataires ou occupants lesquels, dans leur candeur naïve, pensaient être protégés alors qu'ils ne l'étaient nullement. Bel exemple pour illustrer les propos tenus dans un livre récemment paru et qui dénonce ce « Mal français » dont l'Etat et la République risquent bien de mourir un jour. Mais ne serait-il pas possible en attendant et sur l'exemple cité, de savoir quand l'administration compte faire le nécessaire pour que l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 devienne applicable.

*Mer (protection des intérêts économiques
et stratégiques français sur la mer d'Iroise).*

34860. — 15 janvier 1977. — M. Cressard appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'incident constaté par la marine nationale le 6 janvier en mer d'Iroise, à la limite des eaux intérieures à proximité de l'épave du *Baklen* : le pétrolier soviétique *Likholski* a été surpris en flagrant délit de dégazage et pris en chasse par le navire océanique *Baccarat*. Il lui demande quelle suite diplomatique le Gouvernement compte donner à cet incident, qui illustre le problème posé par la présence massive de flottilles soviétiques, de chalutiers « électroniques », qui pénètrent régulièrement dans les eaux territoriales lésant les intérêts des pêcheurs bretons. En outre, il aimerait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour protéger les intérêts français, tant stratégiques qu'économiques, dans cette zone de souveraineté nationale, aussi bien en mer que dans l'espace aérien. Il lui demande à ce propos si une présence aérienne soviétique a été constatée ces derniers mois et le cas échéant quelles mesures sont prises.

*Transports aériens (initiatives tendant à obtenir
le droit d'atterrissage du Concorde à New York).*

34914. — 15 janvier 1977. — M. Montdargent, préoccupé par les difficultés et obstacles créés par les différentes administrations américaines visant à s'opposer à l'atterrissage du superconcorde franco-britannique Concorde à New York et alerté par des informations de presse indiquant que le conseil d'administration de l'aéroport de New York se réunissait le 10 février 1977 pour statuer sur ce problème, demande à M. le Premier ministre quelles initiatives il compte prendre pour obtenir le droit d'atterrissage du Concorde à New York.

*Durée du travail (application aux salariés des entreprises publiques
de la législation relative au repos compensateur).*

34935. — 15 janvier 1977. — M. Desiremau attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'application aux entreprises publiques de la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976 portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail. En effet, l'article 6 stipule que les dispositions de cette loi peuvent être étendues, par voie réglementaire, aux entreprises publiques qui n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions du code du travail relatives à la durée du travail et aux régimes des heures supplémentaires. Il lui demande dans quels délais est prévue la publication de ces textes réglementaires pour mettre fin à une situation ressentie comme une injustice par les salariés des entreprises publiques.

*Entreprises (transferts à l'étranger de technologie et d'actifs
financiers et industriels des grandes firmes françaises).*

34953. — 15 janvier 1977. — M. Poperen indique à M. le Premier ministre que certaines informations font état d'opérations financières réalisées ou entamées par des entreprises du secteur bancaire et industriel figurant sur la liste des nationalisations prévues par le Programme commun de gouvernement, opérations destinées à rendre très difficile le processus de nationalisation. Ainsi, la Banque de Paris et des Pays-Bas a vendu une part importante des actions de sa filiale suisse à des investisseurs étrangers et procède de même pour ses filiales belge et néerlandaise. Par ailleurs, des transferts d'actifs semblent être intervenus en provenance des maisons mères vers des filiales à l'étranger. Ainsi Pechiney a acquis en 1975 une compagnie holding à Bâle, dont le capital initial était évalué à 33 millions de francs suisses ; ce capital, fin 1976, était évalué à 313 millions de francs suisses. Ces transferts d'actifs concernaient, pour les groupes Rhône-Poulenc, Saint-Gobain et Pechiney, ce que l'on appelle généralement le « know-how » : brevets, procédés techniques, etc. Ainsi, après avoir organisé lui-même les transferts technologiques à l'étranger dans les secteurs de l'électronique et du téléphone (comme le souligne le rapport

de l'ingénieur général Dondoux), le Gouvernement laisserait fuir à l'étranger une part importante de la substance industrielle de la France alors même que — outre les conséquences de cette fuite sur les éventuelles nationalisations — ce phénomène présente de graves inconvénients dès maintenant pour notre balance des paiements, aboutit à une fuite devant l'impôt et conduit à détruire les fondements mêmes de notre indépendance nationale. M. Poperen demande à M. le Premier ministre : 1° de faire connaître au Parlement les transferts de technologie et d'actifs financiers et industriels effectués par les grandes firmes françaises depuis dix-huit mois ; 2° quelles mesures il compte prendre pour arrêter ces transferts et obtenir le rapatriement des actifs expatriés.

*Protection civile (statut et indemnités des personnels civils navigants
du groupement aérien du ministère de l'intérieur).*

34955. — 15 janvier 1977. — M. Frêche attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des personnels civils affectés au groupement aérien du ministère de l'intérieur. Ces personnels qui exécutent des missions identiques à celles des gendarmes et militaires affectés à ce même groupement, ont pourtant un statut et des taux d'indemnités différents. Ils sont en outre, contrairement à l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires, et selon l'article R. 20 du décret n° 71-74 du 21 janvier 1971, privés du bénéfice des bonifications à pension. En conséquence il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de compléter ledit décret et l'arrêté interministériel du 30 juin 1971 pris pour son application de manière à ce que les services aériens exécutés par les personnels depuis la création du groupement d'hélicoptères du service national de la protection civile soient déclarés comme ouvrant droit à des bonifications au sens de l'article L. 12 précité, afin de mettre un terme à la situation choquante dont sont victimes les personnels navigants du groupement aérien du ministère de l'intérieur.

ECONOMIE ET FINANCES

*Impôt sur le revenu
(mode de calcul de la majoration exceptionnelle).*

34813. — 15 janvier 1977. — M. Chénaut demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir lui préciser si la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu de l'année 1975 doit être calculée sur le montant des droits simples dus au titre de cette année ou sur la différence entre lesdits droits et les sommes déjà versées au Trésor sous forme d'avoir fiscal.

*Crédits (pratiques actuelles des grands magasins
en matière de crédit mobilier).*

34814. — 15 janvier 1977. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la publicité tapageuse faite actuellement par les grands magasins, notamment dans la région parisienne, proposant aux jeunes couples des crédits gratuits pour l'acquisition de leurs effets mobiliers meublants. Or, il semble que pratiquement il s'agit d'un attrape-nigauds. Car si effectivement il n'est pas demandé d'intérêt sur le capital avancé, en revanche les agios et les frais financiers réclamés sont tels, qu'en fin de compte c'est une majoration de l'ordre de 20 p. 100 de l'avance faite qui est constatée. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'entend pas mettre un terme à cette pratique et déférer devant les tribunaux les responsables d'une telle escroquerie, dans le cadre de la répression de la publicité mensongère.

*Impôt sur le revenu (conditions d'acquittement par les salariés
de la majoration exceptionnelle)*

34815. — 15 janvier 1977. — M. Boto rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la majoration de l'impôt sur le revenu prévue à l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative n° 76-978 du 29 décembre 1976 peut être acquittée à hauteur de 4 p. 100 de la cotisation initiale par souscription à un emprunt dont les titres seront nominatifs, inaliénables et incessibles. Par ailleurs, lorsque la majoration est due par des contribuables rapatriés inscrits sur les listes d'indemnisation de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, les intéressés sont dispensés d'acquiescer cette majoration dont le montant sera imputé sur celui de l'indemnisation au moment de la liquidation de cette dernière. Il lui fait observer qu'en raison de cette dernière disposition la majoration due par les rapatriés constitue bien un impôt et non la souscription à un emprunt puisque

le montant de cette majoration sera déduit de l'indemnisation à laquelle ils peuvent prétendre. La décision prise en ce qui les concerne, qui avait pour but de les avantager, en réalité les desservira puisqu'ils ne pourront prétendre au remboursement des sommes en cause déduites de leur indemnisation. Il lui demande donc si cet aspect des choses a été envisagé par le Gouvernement et dans la négative quelles mesures pourraient éventuellement être prises pour modifier une situation qui est évidemment regrettable.

*Impôt sur le revenu
(mesures d'abattement en faveur des retraités).*

34816. — 15 janvier 1977. — **M. Flornoy** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'au cours de la deuxième séance du 21 octobre 1976 de l'Assemblée nationale, le rapporteur général de la commission des finances a déclaré que la majorité de cette commission l'avait chargé d'appeler l'attention du Gouvernement sur la situation des retraités. A cette occasion, **M. Papon** avait rappelé que le montant de la retraite est évidemment inférieur à celui du traitement touché en période d'activité et que de plus l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels est supprimé. Il rappelait que cette situation choquante avait souvent été dénoncée à l'Assemblée nationale et que le ministère de l'économie et des finances avait fait valoir que la question serait étudiée sérieusement. L'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels, disait le rapporteur général, est une notion fiscale voire juridique qui ne correspond pas à la réalité car si le retraité ne supporte plus les frais inhérents à l'exercice d'une activité, d'autres lui incombent, notamment ceux qui lui sont imposés par l'âge, le repos et le maintien de son genre de vie. Il ajoutait que ce n'est pas parce qu'une personne cesse son activité pour jouir d'une retraite qu'elle doit descendre de quelques degrés dans l'échelle sociale. En réponse, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances déclarait que cette situation des retraités devait être étudiée, compte tenu du niveau de la retraite qui peut aussi poser un problème. Il déclarait également qu'il ferait en sorte qu'il soit procédé à « une étude qui débouche sur un résultat concret ». En conclusion, il disait que les observations qui avaient été présentées étaient enregistrées et qu'il veillerait à ce qu'une solution intervienne. Deux mois et demi s'étant écoulés depuis cette déclaration, il lui demande quelles études ont jusqu'à présent été entreprises dans ce sens et quand elles déboucheront sur un résultat concret.

Baux de locaux à usage d'habitation (réglementation applicable aux baux triennaux en matière de hausse des loyers).

34817. — 15 janvier 1977. — **M. Hardy** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) dispose que certains baux à révision triennale, essentiellement les baux commerciaux, peuvent être augmentés sans blocage au quatrième trimestre de l'année 1976, selon l'indice I.N.S.E.E. En prenant cette mesure, le législateur a légitimement dérogé au principe du gel des prix puisque, aux termes du contrat, une révision triennale prend en compte les hausses indiciaires des trois années écoulées pendant lesquelles le loyer se trouvait bloqué. Il lui demande si cette disposition s'applique à tous les baux triennaux autres que les baux commerciaux, notamment aux loyers d'habitation à révision triennale, ou si, au contraire, le locataire peut se prévaloir de ladite loi pour n'accepter que l'augmentation accordée aux loyers d'habitation soumis aux augmentations annuelles ou semestrielles.

Taxe professionnelle (assiette de la taxe due par le propriétaire d'une résidence secondaire louée pendant les vacances).

34818. — 15 janvier 1977. — **M. Hardy** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le propriétaire d'une résidence secondaire qui loue cette habitation pendant les vacances est assujéti à la taxe professionnelle comme loueur en meublé. Cette taxe est alors calculée sur la valeur locative de la villa. Il lui demande de lui faire savoir si le fait que ladite taxe soit perçue pour l'ensemble de l'année, bien que la maison ne soit louée au maximum qu'un ou deux mois par an, constitue ou non une bonne interprétation de la loi.

Impôt sur le revenu (quotient familial des veufs ou veuves ayant élevé un enfant né d'un premier mariage du conjoint).

34823. — 15 janvier 1977. — **M. Zeller** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le nombre de parts à considérer pour le calcul de l'impôt sur le revenu est égal à 1,5 lorsqu'il

s'agit d'un contribuable veuf ayant un enfant majeur qui fait l'objet d'une imposition distincte. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de traiter de la même façon le veuf ou la veuve dont le conjoint avait un enfant né d'un premier mariage, cet enfant ayant été à la charge du second ménage jusqu'à sa majorité.

Impôt sur le revenu (exonération d'impôt pour le logement de fonction des receveurs et receveurs-distributeurs des P. T. T.).

34844. — 15 janvier 1977. — **Mme Crépin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les receveurs et receveurs-distributeurs des P. T. T. bénéficient de l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service. Bien que, en plus des lourdes tâches qu'ils assument auprès des populations rurales et urbaines, ces agents doivent assurer également le gardiennage des biens et des fonds de l'Etat, ils sont dans l'obligation de déclarer dans leur revenu imposable la valeur locative du logement qu'ils occupent. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable, en raison des sujétions imposées aux intéressés, d'exclure de leur revenu imposable le montant de la valeur locative des logements de fonctions qu'ils occupent.

Taxe professionnelle (abattement sur les investissements relatifs à l'installation de matériel anti-pollution).

34848. — 15 janvier 1977. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que les investissements des entreprises relatifs à l'installation de matériel anti-pollution bénéficient d'un abattement de 30 p. 100 pour la prise en compte de l'assiette de la taxe professionnelle. Il lui demande dans quelle mesure il ne serait pas possible de rehausser substantiellement l'abattement en question, voire de supprimer tout assujettissement à la taxe, afin de favoriser les investissements relatifs à la lutte contre la pollution.

Assurance vieillesse (revalorisation des arrérages des crédirentiers de la caisse nationale de prévoyance).

34859. — 15 janvier 1977. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que les crédirentiers de la caisse nationale de prévoyance ont en réalité cotisé pour une retraite vieillesse et que vouloir considérer cette retraite comme une rente viagère provenant d'un placement est extrêmement regrettable. Il paraît utile dans ce domaine de préciser ce que sont ces crédirentiers de la C.N.R.V./C.N.P. Ils comportent un grand nombre de handicapés pour lesquels des parents prévoyants ont souscrit un contrat avec la C.N.R.V. Logiquement, ces parents pouvaient, en faisant entière confiance à celle-ci, c'est-à-dire à l'Etat, espérer qu'eux disparaissent, ce contrat assurerait des moyens d'existence normaux à ces enfants infirmes. Il convient d'ailleurs de remarquer que la prévoyance des parents évitait à l'Etat de supporter la charge de ces handicapés à vie. Or, les promesses faites n'ont pas été tenues et ces handicapés ont perdu jusqu'aux quatre cinquièmes du pouvoir d'achat de leurs arrérages. Les crédirentiers C.N.R.V. sont également pour 60 p. 100 environ des femmes seules, l'origine des contrats étant encore due soit à la prévoyance de parents attentionnés, soit à la prévoyance d'un mari plus âgé, soit à celle de ces femmes elles-mêmes exclues pour des raisons diverses d'un régime de retraite. Elles aussi ont perdu jusqu'aux quatre cinquièmes du pouvoir d'achat de leurs arrérages. Certains retraités sont des couples désireux de compléter une retraite complémentaire faible et dont la prévoyance s'est avérée presque inutile puisque ce supplément de pouvoir d'achat s'est trouvé gravement amputé. Dans ce cas d'ailleurs, leurs enfants n'appréciant pas du tout d'être obligés d'aider leurs parents alors que ceux-ci ont fait en temps utile l'effort de prévoyance pour n'être à la charge de personne, pas même de l'Etat. Sans doute existe-t-il des personnes aisées qui ont souscrit des contrats C.N.R.V. mais le fait qu'elles disposent d'autres ressources n'est pas une raison pour que les engagements à leur égard ne soient pas tenus. Or, la caisse nationale de prévoyance établit une publicité injustifiée puisqu'elle assure qu'elle accroîtra les revenus des souscripteurs, qu'elle leur apportera la sécurité et qu'enfin les retraites C.N.R.V./C.N.P. ouvrent droit aux majorations légales substantielles. En réalité, celles-ci le sont fort peu, le pouvoir d'achat des intéressés s'amenuisant chaque année. Lors de la troisième séance du 26 octobre 1976 à l'Assemblée nationale, **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances rappelait qu'actuellement l'âge de la retraite est fixé à soixante-cinq ans et que le système de revalorisation proposé pour les rentes viagères se fondait sur cette situation de fait. Il ajoutait

ependant : « si demain le Parlement décidait de modifier l'âge de la retraite, il est évident que les conditions d'âge appliquées aux revalorisations des rentes viagères se trouveraient changées ». On ne peut pas reconnaître plus explicitement que les contrats avec la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont des contrats ouvrant droit, à terme, à une retraite dont les arrérages doivent être revalorisés comme tels. Il est évident que ce contrat ne concerne pas un placement d'argent ; il est destiné à procurer une retraite puisque le capital cotisation retraite est aliéné. M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'estime pas, compte tenu du caractère particulier des retraites servies par la C. N. R. V., qu'elles devraient être séparées des catégories auxquelles elles sont liées artificiellement en matière de revalorisation des rentes viagères (assurance vie, retraite mutualiste, etc.). Il serait souhaitable que ces retraites de la C. N. P./C. N. R. V. fassent l'objet d'une majoration annuelle identique à celle applicable aux pensions vieillesse de la sécurité sociale.

Finances locales (délai pour la fixation par les conseils municipaux de l'augmentation de la tarification du droit de licence).

34862. — 15 janvier 1977. — M. Grussenmeyer rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) les conditions d'application de l'article 69 de la loi de finances pour 1977 concernant le relèvement des tarifs annuels maxima du droit de licence prévus à l'article 1568 du code général des impôts. En raison du principe de l'annualité de la taxe ces nouveaux tarifs maxima pourraient s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 1977 à la condition expresse que les conseils municipaux aient pris une délibération à cet effet entre la publication de la loi et le 31 décembre 1976. Le conseil constitutionnel ayant été saisi de certaines dispositions de la loi de finances, celle-ci n'a été publiée qu'au *Journal officiel* du 30 décembre 1976 parvenu dans les mairies le 31 décembre. En tout état de cause il était impossible de faire délibérer les conseils municipaux dans des délais aussi brefs. En ce qui concerne le département du Bas-Rhin les maires ont été avertis des nouveaux tarifs par une lettre circulaire de la préfecture datée du 22 décembre qui, en raison des fêtes — ne leur est parvenue dans le meilleur des cas que le 27 décembre. M. Grussenmeyer demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour qu'un nouveau délai soit consenti aux conseils municipaux afin qu'ils puissent décider l'augmentation de la tarification du droit de licence.

Impôt sur le revenu (abattement de 10 p. 100 sur les revenus imposables des retraités).

34863. — 15 janvier 1977. — M. Guéna rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la situation des retraités, au regard des conditions qui leur sont appliquées pour la détermination de l'impôt sur le revenu, a été évoquée une nouvelle fois à l'occasion de la discussion de la loi de finances pour 1977. Au cours de la deuxième séance du 21 octobre 1976, le problème relatif à l'abattement de 10 p. 100, pour frais professionnels, de cette catégorie de contribuables a été soulevé par le rapporteur général de la commission des finances, au nom de la majorité de cette commission. Relevant que si cet abattement n'est plus à envisager sous sa forme fiscale, voire juridique, pour compenser des frais professionnels qui ont effectivement pris fin avec l'activité même, M. Papon a souligné fort opportunément que son maintien ne s'en imposait pas moins, en raison de charges particulières que doivent supporter les retraités et qui sont inhérentes à l'âge, au repos et au mode de vie. En réponse aux conclusions du rapporteur général tendant à ce que le Gouvernement prenne conscience de l'acuité de ce problème, M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'Economie et des finances avait déclaré qu'il avait entendu cet appel et qu'il ferait en sorte qu'une étude soit entreprise qui déboucherait sur un résultat concret. M. Guéna lui demande si cette promesse a reçu un commencement d'exécution et dans quels délais peuvent être attendus les résultats de l'étude envisagée afin qu'une solution équitable, et qui n'a que trop tardé, soit apportée à un problème qui tient, à juste raison, particulièrement à cœur à l'ensemble des retraités.

Quotient familial (nombre de parts auxquelles peut prétendre un contribuable ayant un petit-fils à charge).

34864. — 15 janvier 1977. — M. Offroy demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui indiquer le nombre de parts entrant en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu auquel peut prétendre une contribuable qui élève son petit-fils, lequel est un enfant naturel, la mère de celui-ci étant

par ailleurs décédée. Les renseignements recueillis auprès de l'administration fiscale sont contradictoires et l'ont été, selon le cas, de deux parts ou de deux parts et demie.

Allocation de logement (situation des accédants à la propriété au commencement du paiement des amortissements de prêts).

34865. — 15 janvier 1977. — M. Pinte signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il avait posé à son prédécesseur une question écrite portant le numéro 28143, publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 21 avril 1976. Cette question n'ayant pas obtenu de réponse après plus de quatre mois, il lui en avait renouvelé les termes par une nouvelle question parue au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 11 septembre 1976. Cette seconde question n'a obtenu également aucune réponse. Ainsi plus de huit mois se sont écoulés depuis la question initiale. Il est parfaitement inadmissible qu'un parlementaire, après un tel délai, n'ait pu obtenir de réponse à une question dont les termes ont été renouvelés. Un tel retard implique une absence de considération à l'égard du Parlement, ce qui est parfaitement regrettable. Espérant obtenir enfin une réponse rapide, il lui renouvelle les termes de cette question. Il lui rappelle en conséquence que les accédants à la propriété peuvent bénéficier de l'allocation logement pendant la période au cours de laquelle ils se libèrent de la dette contractée pour accéder à la propriété de leur logement. L'allocation de logement des intéressés est versée mensuellement pendant une période de douze mois débutant au 1^{er} juillet. Si l'ouverture du droit à l'allocation se situe en cours d'exercice, le loyer mensuel servant de base au calcul de la perception s'obtient en divisant la totalité des remboursements prévisibles pour la période restant à courir entre la date d'ouverture du droit et le 30 juin par le nombre de mois que comporte cette période. Lorsque les versements correspondant aux remboursements ont commencé avant l'entrée dans les lieux, seuls sont pris en considération ceux qui se rapportent aux périodes postérieures à cette entrée dans les lieux. Le logement au titre duquel le droit à l'allocation de logement est demandé doit être occupé à titre de résidence principale. En fait, il arrive que certains organismes de prêts font commencer le remboursement du prêt avant la fin des travaux de construction, c'est-à-dire avant que soient ouverts les droits à l'allocation de logement de l'accédant à la propriété puisque celui-ci n'occupe pas encore son logement. Pendant quelques mois le candidat à la construction doit donc payer le loyer correspondant à son ancien logement (pour lequel assez souvent il ne percevait pas d'allocation logement, les conditions de surface n'étant pas remplies) et le remboursement des emprunts contractés et ceci sans percevoir encore l'allocation de logement correspondant à la propriété qu'il vient d'acquérir. Sa situation de ce fait peut être extrêmement délicate. Il lui demande s'il ne pourrait intervenir auprès de tous les organismes de prêts immobiliers : parapublics ou privés, pour leur demander d'assortir leurs conditions de prêts d'une clause d'amortissement différé tendant à ce que la première mensualité d'amortissement ne soit exigible que lors de la perception de la première allocation de logement dans la mesure évidemment où l'accédant à la propriété peut prétendre à celle-ci.

Impôt sur le revenu (déclaration des avantages en nature accordés par l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris aux gardiens de ses immeubles).

34870. — 15 janvier 1977. — Mme Moreau attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des gardiens d'immeubles de l'O. P. H. L. M. de Paris. A la suite d'un contrôle fiscal, il a été constaté que l'O. P. H. L. M. de Paris n'avait pas déclaré certains avantages en nature depuis 1972. Parmi ces avantages figuraient notamment les indemnités versées au personnel pour qu'il pourvoie lui-même à son remplacement afin de bénéficier du repos hebdomadaire prévu par la loi. Elle lui demande s'il est conforme à la loi que des contribuables aient à payer des impôts sur des sommes qu'ils reversent à d'autres et ce dans le seul but de bénéficier d'une loi applicable à tous les salariés. D'autre part, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter que les gardiens subissent un rappel d'impôts pour des faits dont seul l'office est responsable.

Urbanisme (règlement des acquisitions immobilières amiables effectuées par les collectivités locales aux notaires sous leur responsabilité).

34873. — 15 janvier 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation suivante : la note de service n° 74-5 37-T du 17 octobre 1974 de la direction

de la comptabilité publique (bureau D 3) intervenue consécutivement à l'un des « thèmes de vérification » choisis par la Cour des comptes pour 1975 stipule qu'en cas d'acquisitions immobilières amiables effectuées par les collectivités, le paiement du prix d'acquisition ne doit intervenir qu'après l'accomplissement des formalités de publicité foncière et de purge. Or le décret n° 55-630 du 20 mai 1955 précise au contraire, en son article 1^{er}, que les comptables publics sont déchargés de toute responsabilité par la remise des fonds au notaire rédacteur de l'acte, auquel il appartient de procéder, sous sa responsabilité, à la purge de tous privilèges et hypothèques, les fonds qui lui sont remis étant alors considérés comme reçus en raison de ses fonctions dans les termes de la loi du 25 janvier 1934. La circulaire ministérielle d'application du 24 juin 1955 B. S. T. 62 G confirme sans ambiguïté cette possibilité de règlement au notaire, préalablement aux formalités de purge, qu'il est chargé d'effectuer sous sa seule responsabilité. Une contradiction flagrante existe donc entre la note de service du 17 octobre 1974, que les comptables sont tenus d'appliquer, et le décret du 20 mai 1955. Cette situation ne manquant pas de créer des difficultés aux communes, notamment à l'occasion d'acquisitions réalisées dans le cadre de la procédure des Z. I. F. où les délais réglementaires impartis sont assez courts, il lui demande de bien vouloir donner toutes instructions qu'il jugera nécessaires à ses services afin qu'à l'avenir le règlement de ces acquisitions puisse être effectué au notaire, préalablement aux formalités de publicité foncière et de purge, dans les conditions réglementaires.

*Handicapés et personnes âgées
(indexation de leurs allocations sur le S. M. I. C.).*

34890. — 15 janvier 1977. — M. Le Pensec expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que par suite de l'élévation du coût de la vie le S. M. I. C. vient de connaître une nouvelle majoration automatique de l'ordre de 2 p. 100 à dater du 1^{er} décembre 1976. Elle succède à l'augmentation de 2,1 p. 100 décidée par l'arrêté du 30 septembre 1976. Par contre, les allocations accordées aux personnes âgées et aux handicapés n'ont pas connu de relèvement depuis juillet 1976 et l'on constate que si le S. M. I. C. est actuellement de 1 549,60 francs par mois les dites allocations sont restées à 708 francs par mois. Le décalage entre ces minima vitaux s'accroît régulièrement puisque les allocations qui furent à 50 p. 100 du S. M. I. C. étaient à 47,63 p. 100 de celui-ci au 1^{er} juillet 1976 et sont descendues à 45,69 p. 100 au 1^{er} décembre 1976. Il importe que cesse d'urgence cette flagrante injustice à l'encontre des personnes âgées et des handicapés. Il demande en conséquence à M. le Premier ministre s'il ne lui apparaît pas opportun de procéder immédiatement à un relèvement des allocations servies aux personnes âgées et aux handicapés et de retenir pour l'avenir le principe d'une indexation de ces allocations sur le S. M. I. C. afin d'éviter les inadmissibles décalages énoncés plus haut.

Impôt sur le revenu (déductibilité des pensions alimentaires).

34898. — 15 janvier 1977. — M. Franceschi attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le problème des pensions alimentaires actuellement versées en vertu d'une décision de justice, en cas de divorce ou de séparation de corps lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des dispositions nouvelles ont été prises en ce qui concerne les pensions alimentaires versées au titre de l'éducation et de l'entretien des enfants continuant leurs études au-delà de dix-huit ans, et notamment de lui préciser s'il ne lui paraît pas normal que les pensions alimentaires versées à ce titre puissent continuer à être déduites intégralement des revenus annuels et plus particulièrement dans le cas où le divorce est intervenu antérieurement à la nouvelle loi sur la majorité.

Handicapés (mesures fiscales en leur faveur).

34903. — 15 janvier 1977. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation fiscale des handicapés en faveur desquels la nation ne consent certainement pas l'effort de solidarité qui serait nécessaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre à l'étude, en vue d'un aboutissement rapide, les mesures qui permettraient : 1° l'assurance, pour chaque handicapé adulte, travailleur ou non, qu'il disposera, pour vivre, d'un minimum de ressources égal au salaire minimum interprofessionnel de croissance (S. M. I. C.); 2° le cumul de ce minimum de ressources avec la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale, qui serait maintenue dans son intégralité si le grand infirme devient propriétaire, et dans les

cas où le handicapé se marie avec une personne valide ou avec un autre handicapé : 3° l'attribution d'une première déduction forfaitaire de 10 p. 100, au titre des frais généraux d'invalidité, sur les rentes d'invalidité des titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité, pour ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques; 4° en égard à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'unique imposition de la seule partie, qui excède le montant de la majoration pour tierce personne, versée par la sécurité sociale net qu'il s'élève au cours de l'année des revenus à déclarer) relativement aux rentes d'invalidité servies, par des compagnies d'assurance, et des régimes privés de prévoyance, aux grands infirmes qui peuvent être considérés comme invalides du troisième groupe, aux termes de l'article L. 210 du code de la sécurité sociale; 5° l'attribution à tout grand infirme, titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité, d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'I. R. P. P. une part entière, lorsque les deux conjoints sont grands infirmes, titulaires de la carte. Il y a lieu d'observer qu'il n'est pas admissible qu'aucune différence ne soit faite entre le foyer dont les deux conjoints sont valides et celui où l'invalidité a frappé l'un des époux. On ne l'affirmera jamais assez, le conjoint invalide représente, bel et bien, une charge pour l'époux valide, charge très onéreuse. Or, n'est-ce pas dans le même esprit de justice, qui nous anime, que non pas seulement une demi-part, mais une part entière supplémentaire a été prévue par le législateur lorsque sont à charge et infirmes les personnes suivantes : l'enfant majeur ou mineur, l'ascendant, le frère ou la sœur? Dans ces conditions, la demi-part supplémentaire — relative au quotient familial, pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques — doit trouver son application, pour tenir compte des sujétions particulières liées à l'état de grand infirme, dès lors que l'un des conjoints seulement est titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité. Le couple, dont l'un des époux est invalide, devrait donc, au lieu de deux parts, bénéficier de deux parts et demie. Pour le cas, le plus sévère, où les deux conjoints seraient, tous deux, de grands infirmes, ceux-ci devraient être naturellement doublement avantagés et avoir droit, non plus à une demi-part supplémentaire, selon la législation en vigueur, mais à deux fois une demi-part supplémentaire, soit une part entière supplémentaire. Dans cette optique, le couple d'invalides devrait légitimement bénéficier non plus de deux parts et demie mais de trois parts. Observons encore que, dans le handicap, l'invalidité, nous nous trouvons plongés, en plein, dans l'aggravation de la situation et des charges, non seulement, certes, de l'handicapé, de l'invalidé, lui-même, mais également de ses proches et de son conjoint valides; 6° le bénéfice d'avantages fiscaux équivalents à ceux dont le grand infirme, titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité aurait profité, par le jeu du quotient familial, si, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le système du quotient familial devait se voir, un jour, supprimé; 7° l'exonération, sur la demande des intéressés, des plus-values sur des valeurs mobilières, réalisées par chaque titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité, dont la valeur de l'ensemble du portefeuille de valeurs mobilières de leur foyer n'excède pas 400 000 francs. Cette somme serait majorée de 100 000 francs par enfant à charge, à partir du troisième enfant. La valeur de l'ensemble du portefeuille de valeurs mobilières, dont il s'agit, s'apprécierait à la date de réalisation de la plus-value et tiendrait compte des dettes contractées pour l'acquisition, le maintien, l'équilibre ou la sauvegarde de ce patrimoine; 8° en égard aux donations et successions, et en matière de droits d'enregistrement, l'attribution d'un abattement de 300 000 francs sur la valeur des biens à déclarer, au titre de l'année 1976, à chaque titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité. Cet abattement serait revalorisé chaque année par référence indexée au pourcentage d'augmentation du plafond de sécurité sociale; 9° l'attribution à chaque titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité d'un abattement de 20 p. 100 sur le montant de la taxe d'habitation, en égard aux impôts locaux. Si les deux conjoints étaient, tous deux, de grands infirmes titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité, l'abattement serait porté à 40 p. 100; 10° l'attribution à chaque titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité d'un abattement de 25 p. 100 sur le montant de la taxe de télévision. Si les deux conjoints étaient tous deux de grands infirmes, titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité l'abattement serait porté à 50 p. 100; 11° l'extension, en faveur des handicapés titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité, sans considération d'âge ou de situation de famille, du droit aux exonérations, dérogations, abattements et allègements particuliers accordés aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans; 12° le non assujettissement, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à la taxe d'habitation, et à la taxe de télévision, des titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité dont les ressources ne dépassent pas le salaire minimum interprofessionnel de croissance (S. M. I. C.); 13° le bénéfice des avantages consentis aux grands infirmes, titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité, sous l'unique condition, à l'exclusion de toute autre (hormis les dispositions prévues aux 7° et 12° du présent document) que les intéressés soient seulement titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité.

Services fiscaux du Val-d'Oise (annulation des licenciements d'auxiliaires et augmentation des effectifs).

34913. — 15 janvier 1977. — M. Montdargent alerte M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des personnels des services fiscaux du Val-d'Oise. On assiste, en effet, à une compression des effectifs dans ces services. Ainsi, au 31 décembre 1976, trente auxiliaires arrivés en fin de contrat n'ont pas été réembauchés malgré des besoins notoires et il est prévu au 31 mars 1977 le licenciement de quarante-deux agents, dont certains en poste depuis plus de deux ans. Ces licenciements, alors que tous les syndicats du Val-d'Oise estiment qu'il manque cent vingt agents dans ces services, mettent en cause la notion de service public de cette administration. Ces licenciements ont occasionné immédiatement un retard dans le traitement et la liquidation des dossiers de contentieux issus de la révision des évaluations foncières, l'impossibilité pour le service d'assurer les tâches habituelles et le règlement humain des contentieux importants qui se multiplient du fait de la dégradation des conditions de vie des travailleurs et salariés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° annuler les licenciements ; 2° répondre favorablement aux besoins en effectifs du service public.

Pensions de retraites civiles et militaires (calcul de la pension des titulaires d'une pension militaire d'invalidité).

34922. — 15 janvier 1977. — M. Houéver appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des titulaires d'une petite pension militaire d'invalidité pour tuberculose qui, après avoir bénéficié pendant un certain nombre d'années, en raison de leur impossibilité de travailler, de l'indemnité de soins, ont repris une activité professionnelle. Actuellement, pour le calcul de leur état de services en vue de la liquidation de leur pension vieillesse, il n'est pas tenu compte de la période pendant laquelle ils ont perçu cette indemnité de soins, celle-ci n'étant pas considérée comme période d'assurance comme le sont, par exemple, les périodes pendant lesquelles un assuré bénéficie des prestations en espèces de l'assurance maladie, ou perçoit les arrérages d'une pension d'invalidité ou encore les prestations « accident du travail » et comme le sont également les périodes pendant lesquelles les intéressés étaient combattants ou prisonniers de guerre. Tous les textes en vigueur s'opposent à la prise en considération comme période de service de celle pendant laquelle a été servie l'indemnité de soins. Or, les blessés du poumon qui, en fait, ne sont pas très nombreux, souhaitent que ces textes soient modifiés, amendés dans un sens plus favorable pour eux. Il serait normal, semble-t-il, qu'on leur permette, par des mesures appropriées qui n'auraient vraisemblablement pas une incidence financière excessive, de bénéficier d'une retraite normale et non d'une retraite extrêmement réduite pour ne pas dire dérisoire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir se pencher sur ce problème extrêmement important pour les intéressés et de lui préciser s'il est possible d'envisager une solution satisfaisante, c'est-à-dire la validation et la prise en compte, dans les états des services pour le calcul de la pension vieillesse de la sécurité sociale, de la période pendant laquelle l'indemnité de soins a été servie.

Taxe professionnelle (augmentation des charges pesant sur les exploitants de remontées mécaniques).

34924. — 15 janvier 1977. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'augmentation des charges résultant de l'application de la taxe professionnelle aux exploitants de remontées mécaniques. En effet, ces hausses qui sont très élevées, 300 p. 100 en moyenne et qui font passer l'importance de la taxe professionnelle par rapport au chiffre d'affaires de 1,18 p. 100 en moyenne à 2,91 p. 100 résultent de l'exclusion des remontées mécaniques de la liste des activités bénéficiant de la réduction proportionnelle à la durée de la saison sous prétexte que la nouvelle taxe est calculée pour un cinquième d'après le montant des salaires alors que celui-ci est presque négligeable par rapport aux investissements en terrains, locaux et matériel, improductifs au moins six mois par an suivant l'enneigement. En outre, la différence de base de recettes entre les prestations de services et les autres, engendrant la prise en compte de la valeur locative des équipements et biens mobiliers et l'absence d'application progressive de cette règle pour les prestations de services faisant des recettes comprises entre 400 000 et 1 million de francs sont très préjudiciables aux petits exploitants. Il lui demande de reconsidérer le cas de ces exploitants en remontées mécaniques au moment où le Gouvernement dit vouloir démocratiser et rendre la pratique du ski moins coûteuse.

D. O. M.-T. O. M. (coût de l'opération d'évacuation de la « Soufrière » en Guadeloupe).

34926. — 15 janvier 1977. — M. Henri Michel demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il peut lui indiquer le plus précisément possible combien a coûté à l'Etat français, directement ou indirectement, l'ensemble de l'opération d'évacuation de la « Soufrière » en Guadeloupe.

Ministère de l'Economie et des finances (demandes de renseignements dans les mairies).

34927. — 15 janvier 1977. — M. Delelis attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la procédure employée par les recettes des finances qui adressent des demandes de renseignements dans les mairies pour la recherche de certains contribuables. Devant les lourdes charges qui pèsent de plus en plus fortement sur les budgets communaux, les villes se voient dans l'obligation de resserrer au maximum leurs dépenses de fonctionnement et, en conséquence, de supprimer leur service d'enquêtes à domicile dont l'activité était presque totalement consacrée à des recherches de renseignements demandés par des administrations. Aucun texte légal ne fait d'ailleurs aux communes l'obligation d'assurer ce service dont la charge n'a pas à être supportée par les contribuables locaux. Bien souvent, ces enquêtes ont pour objet le recouvrement d'impôts et en l'absence de renseignements, les receveurs des finances présentent des dossiers de cotes irrécouvrables. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures envisagées pour remédier à cette situation qui a pour effet actuellement de permettre à certains contribuables d'échapper à l'impôt.

Exploitants agricoles (contribution exceptionnelle).

34931. — 15 janvier 1977. — M. Le Pen expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi de finances rectificative pour 1976 a prévu que les exploitants agricoles, dont les recettes ont excédé 800 000 francs pour le total des années 1974-1975, acquitteront une contribution exceptionnelle de solidarité. Il lui demande de lui indiquer par départements le nombre d'exploitants qui ont acquitté cette contribution.

Villes nouvelles (situation à Saint-Quentin-en-Yvelines).

34932. — 15 janvier 1977. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conséquences extrêmement préoccupantes du scandale financier qui vient d'éclater à Saint-Quentin-en-Yvelines. Les premiers résultats de l'enquête révèlent, en effet, une escroquerie et des détournements de fonds qui mettent dans une situation très difficile les dix-sept entreprises qui avaient mandaté la Compagnie générale du bâtiment pour traiter avec l'établissement public d'aménagement la passation et l'exécution des marchés. Ces entreprises qui emploient au total 500 personnes seront en cessation de paiement et donc contraintes de licencier une part importante du personnel (environ 350 salariés) le 15 janvier prochain si rien n'est fait pour venir à leur secours. Il apparaît que cet état de fait très grave est le résultat du caractère anti-démocratique des institutions de la ville nouvelle qui ne permettent pas le contrôle strict par les élus des passations de marchés, notamment, et du financement des travaux. Il serait donc inadmissible de pénaliser des entreprises qui ont contribué par leur travail à l'équipement de la ville nouvelle et qui sont victimes d'un abus de confiance et d'un cumul de responsabilités entre certains membres de l'E. P. A. en même temps actionnaires de la C. G. B. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser : 1° quelles mesures il compte prendre pour aider ces entreprises en difficulté en alimentant un fonds d'avances pour faire face aux situations les plus difficiles ; 2° s'il n'entend pas saisir son collègue de l'équipement pour envisager une abrogation de la loi du 10 juillet 1970, compte tenu de ce scandale qui témoigne une fois de plus du caractère néfaste des institutions anti-démocratiques qui ont été mises en place.

Taxe d'habitation (imposition abusive à ce titre des « parking » d'immeubles).

34933. — 15 janvier 1977. — M. Claudius-Petit attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la réglementation conduisant à imposer des places de stationnement appelées

« parking » au titre de la taxe d'habitation. Ainsi, dans les immeubles pour lesquels la construction de parc de stationnement s'avère obligatoire en vertu de la réglementation en vigueur une imposition séparée est établie pour la place du parc de stationnement alors que la location de celle-ci accompagne, sans renonciation possible, la location de l'appartement. Cette situation lui paraissant, à l'évidence, anormale, des locataires qui, parfois même, ne possèdent pas de voiture se trouvent dans l'obligation, pour être logés, de payer en sus du loyer de leur appartement le loyer d'une place dans le parc de stationnement et se voient de surcroît imposés alors que le stationnement dans la rue est généralement gratuit; il lui demande s'il compte prendre des mesures mettant un terme à une telle situation.

*Taxe d'habitation (imposition
des logements contigus nécessaires aux familles nombreuses).*

34934. — 15 janvier 1977. — M. Claudius-Petit, attentif aux déclarations du chef de l'Etat et du Gouvernement en faveur de la famille, attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le problème posé aux familles nombreuses qui ne trouvent pas, dans les conditions actuelles de constructions, de logements assez grands pour satisfaire leurs besoins légitimes et se trouvent dans l'obligation de plus en plus fréquente de louer deux appartements contigus. Elles se voient alors imposées au titre de la taxe d'habitation sur les deux locaux pris séparément et, si l'abattement leur est consenti généralement sur le plus grand, il ne l'est jamais sur le second qui fait pourtant partie intégrante du logement. C'est ainsi qu'une famille de huit personnes occupant un F5 d'une valeur locative brute de 18 320 francs s'est vue imposée à ce titre, compte tenu des abattements, pour une somme de 292 francs alors que le studio contigu, indispensable pour compléter le premier logement, a été imposé 515 francs, soit près du double pour une valeur locative brute de 6 330 francs. La réclamation adressée à ce titre à la direction des services fiscaux est demeurée sans réponse. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas convenable de donner des instructions pour que, dans de tels cas, l'imposition soit établie sur la valeur locative globale des deux logements.

*Impôt sur le revenu (prise en compte comme enfants à charge
des enfants devenus majeurs en cours d'année).*

34936. — 15 janvier 1977. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la jurisprudence du Conseil d'Etat autorisant un contribuable à compter à charge un enfant devenu majeur en cours d'année en déclarant seulement les revenus perçus par celui-ci avant la date de la majorité n'a pas été rendue caduque par l'intervention de l'article 3 de la loi de finances pour 1975. L'instruction du 6 janvier 1975 précise que l'article 3 précité n'infirmait pas cette doctrine mais conduisait simplement à la faire jouer à dix-huit ans au lieu de vingt et un ans. Cette faculté a donc sans difficulté été utilisée par les parents d'enfants atteignant leur vingt et unième anniversaire avant le 1^{er} janvier 1974 ou leur dix-huitième anniversaire à partir de cette date. Cependant, certaines difficultés semblent intervenir, s'agissant d'enfants âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt et un ans au 1^{er} janvier 1974 et qui ont atteint leur majorité par l'effet de la loi du 5 juillet 1974. Il lui fait observer qu'au 1^{er} janvier de l'année considérée les enfants en cause étaient mineurs et avaient dès lors vocation à figurer à ce titre sur la déclaration de revenus de leurs parents pour 1974. Il lui demande en conséquence quelles raisons s'opposent à la prise en considération comme enfants à charge de l'ensemble des enfants devenus majeurs en 1974, que ce soit en atteignant leur dix-huitième anniversaire ou par l'effet de la loi.

Décorations et médailles (statistiques sur les nominations et promotions dans les ordres nationaux de la Légion d'honneur et du Mérite).

34937. — 15 janvier 1977. — M. Longueueve demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui faire connaître pour chaque département le nombre de nominations et de promotions intervenues à titre civil en 1974, 1975 et 1976: 1^o dans l'ordre national de la Légion d'honneur; 2^o dans l'ordre national du Mérite, ainsi que la proportion par département pour mille habitants comptés d'après le recensement de 1975 que représentent pour chacun de ces ordres les nominations et promotions.

*Sous-traitance (interprétation fiscale des factures
des sous-traitants).*

34940. — 15 janvier 1977. — M. Hamel rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, fréquemment, une entreprise «A» commande à une entreprise «B» une fabrication de produits (textiles, métallurgiques, etc.); mais cette dernière, pour des raisons qui lui sont propres, demande à une entreprise «C» de fabriquer, livrer et facturer à l'entreprise «A» ladite commande. Cette pratique n'entraîne pas obligatoirement une information écrite de l'entreprise «B» à «A» (il arrive parfois que «B» et «C» ont des dirigeants communs). Il lui demande comment l'administration interprète-t-elle cette pratique du point de vue fiscal.

*Taxe professionnelle (assiette de la taxe pour un contribuable
ayant une double activité professionnelle).*

34941. — 15 janvier 1977. — M. Durieux expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'un contribuable ayant une double activité professionnelle et étant imposé au bénéfice réel comme exploitant agricole et entrepreneur de battages. Il lui précise que l'intéressé a rempli en 1976 l'imprimé n° 1003 qui a servi de base pour le calcul de la taxe professionnelle, la date de référence étant le 31 décembre 1975 et les éléments à retenir ceux du bilan clos le 31 décembre 1975, de sorte que, de ce fait, des éléments qui intéressaient la culture seule — matériels et salaires — ont servi de base au calcul de la taxe professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si on peut retenir dans ce cas pour la seule partie «entreprise de battages» la valeur du matériel et des salaires ayant servi à cette activité, la ventilation de ces postes pouvant être faite au prorata des recettes encaissées.

*Redevance radio-télévision (relèvement du plafond de ressources
pour l'exonération de la redevance).*

34943. — 15 janvier 1977. — M. Alain Bonnet demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'envisage pas de relever, à compter du 1^{er} janvier 1977, le plafond de ressources qui sert à se prononcer sur les demandes d'exonération des taxes radio-télévision. En effet, avec l'augmentation des retraites aux vieux travailleurs, certains d'entre eux risquent de devoir payer lesdites taxes, ce qui diminuerait d'autant l'effort social fait en leur faveur.

*Ouvriers des parcs et ateliers (signature de l'arrêté
modifiant les classifications).*

34950. — 15 janvier 1977. — M. Houteer appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la lettre que lui a adressée M. le ministre de l'équipement, le 8 mai 1976, pour signature d'un projet d'arrêté modifiant, dans le sens d'une amélioration, les classifications des ouvriers des parcs et ateliers. La signature ayant été refusée, il lui précise, d'une part, que cette proposition faisait suite à de nouvelles classifications intervenues dans le secteur privé de référence (avenant du 30 novembre 1972) auxquelles sont liés par analogie les ouvriers des parcs et ateliers; d'autre part, qu'elle a été établie après une étude approfondie d'un groupe de travail dans lequel siègent, en particulier, deux inspecteurs généraux du ministère de l'équipement, membres du conseil général des ponts et chaussées. Il lui rappelle, en outre, que ces classifications ne sont pas des mesures nouvelles, mais auraient dû être appliquées aux O. P. A. à la même date que celles du secteur de référence, soit le 1^{er} mars 1973. En conséquence, il lui demande s'il envisage de signer le projet d'arrêté qui lui a été soumis et qui reprend les classifications figurant à l'avenant du 30 novembre 1972 précité, et auquel s'ajoutent des classifications pour des emplois propres à l'équipement dont l'équivalence ne se retrouve pas ailleurs, comme les conducteurs de débroussaillages, ouvriers employés aux compteurs routiers, au tracage des bandes axiales, à l'entretien et à la réparation des phares et balises et autres emplois de la navigation intérieure et des services maritimes pour lesquels le ministère de l'équipement est, naturellement, le mieux placé techniquement pour apprécier les classifications à appliquer.

*Baux de locaux d'habitation
(conditions d'augmentation des loyers).*

34959. — 15 janvier 1977. — M. Bisson rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances): 1^o que le décret n° 76-565 du 28 juin 1976 a fixé une augmentation, à compter du 1^{er} juillet 1976,

des loyers d'immeubles à usage d'habitation soumis à la réglementation de la loi du 1^{er} septembre 1948; 2^o qu'un autre décret n° 76-564 du même jour, a prévu de ramener, de une fois à une demi-fois l'abattement de salaire qui était appliqué le 9 août 1953 pour le calcul des prestations familiales à compter du 1^{er} janvier 1977, la réduction des mêmes loyers dans les communes où existaient ces abattements de salaires, ce qui a pour effet d'entraîner une nouvelle augmentation de loyer à partir du 1^{er} janvier 1977; 3^o qu'enfin, pour les immeubles à usage d'habitation, la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 a bloqué les loyers dus pour la période courue du 1^{er} octobre 1976 au 31 décembre 1976 au montant de ceux en vigueur au 15 septembre 1976, et fixé à 6,5 p. 100 l'augmentation maximale à appliquer aux loyers pour la période à courir du 1^{er} janvier au 31 décembre 1977; qu'il a toutefois été précisé que ces dispositions ne feraient pas obstacle à l'application des hausses autorisées en « juillet 1976 » en application de la loi du 1^{er} septembre 1948; à l'application des loyers convenus avant le 15 septembre 1976 pour les loyers payables à terme échu ou à échoir, quand l'échéance du terme en cours à la date du 15 septembre 1976 est postérieure à cette date. M. Bisson demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui faire connaître: 1^o si l'augmentation des loyers soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948, résultant de la réduction de l'abattement de zone prévue à compter du 1^{er} janvier 1977, par le décret n° 76-564 du 28 juin 1976, se trouve supprimée ou limitée à 6,5 p. 100; 2^o si les augmentations des loyers dits « libres », convenus avant le 1^{er} juillet 1976, mais ne devant être payées qu'au 1^{er} octobre 1976 (pour un trimestre échu à cette date), sont soumises à la limitation de la loi du 29 octobre 1976, ou si la convention des parties doit recevoir son exécution; 3^o enfin, si pour un immeuble à loyer non réglementé, loué pour trois ans, arrivant à expiration le 1^{er} janvier 1977, moyennant un loyer qui n'a pas varié depuis le 1^{er} janvier 1974, le maximum d'augmentation de loyer autorisé en 1977 est seulement de 6,5 p. 100 alors que les loyers commerciaux peuvent être augmentés dans le même cas de 34 p. 100, et que les impôts locaux pour l'immeuble en cause ont augmenté de 77 p. 100 de 1973 à 1976.

Allocation de logement (versement direct au percepteur de l'allocation des personnes âgées hébergées dans les maisons de retraite et bénéficiaires de l'aide sociale).

34962. — 15 janvier 1977. — M. Bonhomme appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conditions de versement de l'allocation logement aux personnes âgées hébergées dans les maisons de retraite. En application de la loi n° 71-562 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement, des décrets d'application du 22 juin 1972 et du 17 mai 1974 ainsi que de la circulaire n° 255 du 7 janvier 1975, les personnes âgées admises en maison de retraite au titre de l'aide sociale peuvent en effet bénéficier d'une allocation logement. Cette prestation a un caractère incessible et insaisissable et ne peut, comme pour les autres pensions ou allocations, être versée par les caisses directement au percepteur-receveur de l'établissement pour venir en déduction des frais d'hébergement réglés par le département (aide sociale). En conséquence, le vaguemestre de la maison de retraite retire au bureau de postes et enregistre les mandats individuels et mensuels relatifs à cette allocation logement. Il fait signer tous les attributaires auxquels il remet l'argent en espèces. Conformément à l'article 42 du code de la famille et de l'aide sociale qui précise que toutes les ressources doivent être retenues, l'administration hospitalière doit demander aux pensionnaires de bien vouloir reverser cette somme à l'aide sociale. Le régisseur de recettes de l'établissement encaisse cette allocation, établit un reçu, et effectue un reversement à la caisse du percepteur. Rappelons que ces allocations sont versées mensuellement. Cette procédure constitue un travail important et toute une série de manipulation de fonds, les différents organismes ou services intéressés étant successivement: la caisse d'allocations familiales, les postes et télécommunications, le vaguemestre de la maison de retraite, l'attributaire lui-même, le régisseur de recettes, le percepteur, l'aide sociale. Il convient d'ailleurs d'observer que l'administration hospitalière ne dispose d'aucun moyen lorsqu'un pensionné refuse de remettre au régisseur de recettes l'argent qui lui a été attribué par le vaguemestre. A ce travail supplémentaire et à la charge de l'administration hospitalière s'ajoute celui qui résulte de la constitution des demandes qu'il est difficile d'établir. En effet, les personnes âgées qui ont égaré ou égaré facilement leurs différents papiers posent des problèmes lorsqu'il s'agit de retrouver: la date d'admission au bénéfice de leur retraite, la notification de leur pension, la part du F. N. S. dans le montant de leur pension, etc. Ces dossiers doivent d'ailleurs être révisés chaque année. Le même travail est à accomplir pour tous les pensionnés payants. Ainsi, dans une maison de 130 pensionnés, une employée est entièrement accaparée par ce

travail. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification de la réglementation qui permettrait aux caisses d'allocations familiales de verser directement l'allocation logement au percepteur, ce qui éviterait un travail important et permettrait une récupération légale de cette allocation pour le compte de l'aide sociale.

Automobiles (champ d'application de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés).

34970. — 15 janvier 1977. — M. Lauriol rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 5-11 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 a modifié le champ d'application de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés, en substituant à la condition d'immatriculation au nom de la société la simple condition de possession ou d'utilisation par la société. Dans sa réponse à M. Hamel (Débats A. N., Journal officiel du 14 avril 1976, p. 1709) M. le ministre de l'économie et des finances a précisé, au sujet de l'application de ce texte, que les véhicules utilisés par des salariés de la société, moyennant remboursement, n'ont pas à être pris en compte au titre de cette taxe, sauf lorsque ces remboursements sont exceptionnellement importants. M. le Premier ministre (Economie et finances) a, de son côté, précisé (réponse à M. Pujol, Débats A. N., Journal officiel du 2 octobre 1976, p. 6245, et réponse à M. Briane, Débats A. N., Journal officiel du 2 octobre 1976, p. 6242) que la taxe n'était pas due lorsque la société remboursait l'utilisation professionnelle du véhicule appartenant à un salarié ou un associé, au moyen d'indemnité kilométriques, sauf lorsque ces remboursements sont exceptionnellement importants. Il lui demande de bien vouloir préciser ce que l'administration entend par l'expression « remboursements exceptionnellement importants », notamment dans le cas où le propriétaire du véhicule incorpore à son salaire, sous forme d'avantages en nature, une quote-part de frais correspondant à son utilisation personnelle. De façon générale, il apparaît bon, pour éviter une interprétation abusive, que l'administration indique de façon précise la proportion des remboursements à partir de laquelle ceux-ci deviennent « exceptionnellement importants ».

Ministère de l'économie et des finances

(effectifs au sein de l'administration du Trésor dans le Nord).

34972. — 15 janvier 1977. — M. Jacques Legendre appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la crise des effectifs qui règne au sein de l'administration du Trésor dans le Nord, crise d'autant plus durement ressentie que les tâches à effectuer deviennent de plus en plus lourdes dans le cadre de la lutte contre l'inflation. En 1975, un certain nombre de mesures avaient été prises dans un but de résorption de l'auxiliaariat, mais le phénomène de « sous-auxiliaariat » s'est néanmoins développé. Par exemple, dans le département du Nord, le Trésor emploie plus de 200 auxiliaires permanents, 50 auxiliaires occasionnels et 50 vacataires. Selon les instructions de la direction de la comptabilité publique, les 140 auxiliaires occasionnels et vacataires doivent être renvoyés dans les six mois de leur recrutement, même s'il est nécessaire de les remplacer par d'autres vacataires ou occasionnels. Cette situation est pénible pour les intéressés, mais aussi pour les agents chargés de leur apprendre le travail, qui doivent sans cesse recommencer une formation au détriment du travail administratif normal. Il lui demande donc dans quel délai des mesures permettant de stabiliser les emplois des personnels vacataires et auxiliaires occasionnels pourront être prises. Il lui demande dans quel délai pourra être organisé un recrutement de personnel, qui ne tende pas à recréer la situation qu'il vient d'exposer.

FONCTION PUBLIQUE

Femmes (prolongation d'activité et droits à pension de retraite des femmes seules ayant élevé un ou plusieurs enfants).

34868. — 15 janvier 1977. — M. Simon-Lorière rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 18 août 1936, un fonctionnaire ayant un enfant à charge lorsqu'il atteint l'âge de la retraite bénéficie d'une limite d'âge personnelle et peut donc être maintenu en service. Cette disposition peut lui permettre éventuellement de prétendre à une pension de retraite calculée sur un indice qui lui a été attribué moins de six mois avant la limite d'âge de droit commun et dont il n'aurait pu bénéficier si son activité de service n'avait pu être prorogée. Il lui demande si, dans un but d'équité, il ne lui paraît pas possible d'appliquer cette mesure à l'égard de la femme fonctionnaire « seule » ayant élevé « seule » un ou plusieurs enfants en l'auto-

risant à prolonger son activité pendant le nombre de mois nécessaires à la prise en compte de son dernier échelon indiciaire pour la détermination de ses droits à la retraite.

Personnels communaux (extension à leur profit des dispositions relatives à la limite d'âge pour le recrutement des fonctionnaires).

34910. — 15 janvier 1977. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur l'application des dispositions du décret n° 75-765 du 14 août 1975. Ce décret relatif à la limite d'âge pour le recrutement par concours des fonctionnaires des corps classés en catégorie B, C et D n'est pas applicable aux fonctionnaires communaux puisque l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et à laquelle le décret apporte une modification ne concerne que les personnels des administrations d'Etat. Alors que les personnels communaux sont déjà défavorisés sur d'autres plans, **M. Canacos** demande à **M. le secrétaire d'Etat** s'il envisage l'extension des dispositions dudit décret aux agents des communes.

Fonctionnaires (droit pour les fonctionnaires civils au remboursement des frais de déménagement lors de leur admission à la retraite).

34960. — 15 janvier 1977. — **M. Bolo** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le fait que les fonctionnaires civils ne peuvent, lors de leur départ à la retraite, obtenir le remboursement des frais, souvent élevés, qu'entraîne leur déménagement de la localité où ils étaient tenus d'exercer leurs fonctions au lieu choisi par eux pour leur retraite. Par contre, une telle possibilité est offerte aux militaires en fin de carrière lorsque le déménagement s'effectue dans un certain laps de temps après la cessation des services. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il y a à ce sujet une anomalie certaine, alors que les situations sont identiques puisque, dans un cas comme dans l'autre, les intéressés ont été tenus d'exercer leurs fonctions dans un lieu qui n'est pas forcément celui de leur retraite. Il souhaite donc que soit mis fin à la discrimination qui frappe, dans ce domaine, les fonctionnaires civils en reconnaissant à ceux-ci le droit au remboursement des frais de déménagement lors de leur admission à la retraite.

AFFAIRES ETRANGERES

Traites et conventions (ratification des pactes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme).

34919. — 15 janvier 1977. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait qu'à ce jour la France n'a toujours pas ratifié les pactes des Nations Unies relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels d'une part, aux droits civils et politiques d'autre part. Ces pactes qui ont été approuvés par les représentants de la France à l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 sont aujourd'hui entrés en vigueur. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser à quelle date le Gouvernement entend soumettre au Parlement les projets de loi de ratification de ces deux pactes.

AGRICULTURE

Exploitants agricoles (charges fiscales).

34997. — 15 janvier 1977. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation extrêmement difficile de nombreux agriculteurs, compte tenu des charges fiscales cumulatives et rapprochées qui leur sont imposées. En effet, si l'on s'en tient au calendrier couramment prévu d'ici le 15 mars, certains agriculteurs doivent verser la contribution de solidarité des exploitants agricoles, dont l'évaluation a été faite sans tenir compte des déclarations de pertes de récoltes effectuées dans certains secteurs, le 15 février, les impôts fonciers sur les propriétés bâties, auxquels s'ajoute le tiers provisionnel 1976, enfin le 15 mars sont acquittés la majoration exceptionnelle de 4 à 8 p. 100, solde des impôts pour 1975, et dans plusieurs cas, une majoration de 10 p. 100 pour défaut de paiement d'acompte du fait de l'absence de prise en compte des pertes de récoltes déclarées. Ne pense-t-il pas que cette cascade de charges compromet gravement l'équilibre financier de nombre d'exploitations dont la trésorerie est déjà au plus bas. Elle lui demande, en conséquence : 1° de tenir compte des pertes de récoltes pour le calcul des impôts et des contributions de solidarité ; 2° s'il n'entend pas donner des instructions pour

que le versement de cette contribution de solidarité soit exigé dans les cas les plus difficiles avec des délais de paiement, sans pour autant perdre le bénéfice de la souscription à l'emprunt.

Communauté économique européenne (conséquences de la production de sirops de glucose à haute teneur en fructose).

34798. — 15 janvier 1977. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** son inquiétude concernant la production dans la Communauté de sirops de glucose à haute teneur en fructose. Il a approuvé la résolution du conseil des ministres de la C. E. E. du 17 décembre 1976 qui prend acte de la décision des Etats membres de s'abstenir jusqu'au 1^{er} février 1977 de prendre toute mesure sur le plan national en faveur de la production de sirops de glucose à haute teneur en fructose, mais le risque subsiste notamment pour la requête de la société Cargill en Belgique et il importe donc que le Gouvernement français attire une nouvelle fois l'attention de ses partenaires européens sur la gravité de la crise agricole qui pourrait être entraînée par la production massive de sirop de glucose et la reconversion de la production betteravière qu'elle rendrait presque inéluctable à terme.

Calamités agricoles (indemnisation des producteurs de céréales du Gard éprouvés par les intempéries).

34834. — 15 janvier 1977. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les conséquences très sérieuses qu'ont entraînées les pluies torrentielles des mois d'octobre et de novembre 1976 pour les producteurs de céréales du département du Gard. Ceux-ci ont non seulement perdu une partie de leurs récoltes 1976 mais un certain nombre d'entre eux ont été dans l'impossibilité de pratiquer les semis indispensables pour la saison prochaine. Ce sinistre aura donc des répercussions qui vont s'échelonner gravement en 1977 sur l'équilibre de leurs exploitations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'indemnisation des producteurs de céréales touchés par les intempéries de l'automne 1976.

Exploitants agricoles (sursis aux saisies pratiquées à l'encontre des agriculteurs éprouvés par la sécheresse).

34838. — 15 janvier 1977. — **M. Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les petits et moyens exploitants qui ont vu leur revenu baisser d'une façon insupportable au cours de ces deux dernières années et pour lesquels la sécheresse est venue cette année aggraver encore leurs difficultés. Deux fois victimes de situations dont ils ne sont en rien responsables, certains n'ont pu faire face à toutes leurs échéances financières ; or l'indemnité sécheresse à laquelle ils peuvent prétendre est alors saisie pour régler leurs créanciers. De telles pratiques aggravent encore la situation des agriculteurs les plus en difficulté et ne peuvent qu'accélérer leur élimination. Bien que notablement insuffisantes pour permettre de maintenir le pouvoir d'achat des petits et moyens producteurs agricoles, ces aides constituent un apport d'argent frais qui peut les aider à passer une période difficile, notamment pour les éleveurs qui doivent se procurer de l'aliment pour conserver leur cheptel jusqu'au printemps prochain. Pour certains ces aides seront même pratiquement le seul revenu sur lequel ils pourront compter, après une année de travail, pour vivre eux et leur famille. Dans de telles conditions, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1° de mettre rapidement un terme à toute pratique de saisie pour les agriculteurs victimes de la sécheresse ; 2° de déclarer les indemnités sécheresse insaisissables pour que les bénéficiaires puissent les utiliser pour se procurer ce dont ils ont un besoin vital.

Cotisations sociales agricoles (conséquences pour les départements les plus pauvres de l'intégration du revenu brut d'exploitation dans le calcul des barèmes).

34840. — 15 janvier 1977. — **M. Barel** fait état auprès de **M. le ministre de l'agriculture** des informations qu'il a reçues de la part de certaines organisations professionnelles concernant les conséquences de l'intégration du revenu brut d'exploitation dans le calcul des barèmes pour les cotisations sociales agricoles. Ces organisations font savoir que d'une façon générale les départements les plus pauvres sont pénalisés, ce qui est notamment le cas des Alpes-Maritimes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter les éclaircissements nécessaires à ce sujet et quels correctifs il compte appliquer pour remédier à cet état de choses.

Conditionnement (conditions d'application de l'interdiction d'utilisation des anciennes bouteilles pour apéritif de 0,90 et 0,88 litre).

3488. — 15 janvier 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'agriculture que plusieurs commerçants grossistes en apéritifs se sont vu refuser en juillet 1975 un délai supplémentaire pour utiliser les anciens récipients, notamment les bouteilles de 0,90 litre et 0,88 litre pour les apéritifs. Or, il semble que les chaînes de distribution les plus importantes bénéficient d'une tolérance et peuvent encore commercialiser des apéritifs en provenance d'Italie en bouteilles de 0,90 litre et 0,88 litre. Il lui demande s'il a procédé à des contrôles auprès des grandes chaînes de distribution et s'il s'est assuré que ce qui avait été interdit aux détaillants moyens n'a pas été accordé aux grandes chaînes de distribution. Il lui demande également si des sanctions ont été prises contre ces chaînes ayant enfreint les règlements.

Éleveurs (mesures d'aide aux producteurs de porcs).

3489. — 15 janvier 1977. — M. Le Penec expose à M. le ministre de l'agriculture que de nombreux petits producteurs de porcs trouvent difficilement leur place dans les groupements de producteurs et, de ce fait, restent à l'écart des aides du F. O. R. M. A. Compte tenu de la situation actuelle de crise qui peut conduire rapidement ces producteurs (naissances dans leur majorité) à liquider leur cheptel détruit avec toutes les conséquences à terme pour les éleveurs et pour le devenir de cette production dans notre région, il lui demande dans quels délais et sous quelle forme il envisage un dispositif d'aide pour cette catégorie de producteurs.

Employés agricoles (montant de la dotation aux jeunes agriculteurs applicable au département du territoire de Belfort).

34925. — 15 janvier 1977. — M. Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la dotation aux jeunes agriculteurs, étendue à l'ensemble du territoire métropolitain par décret du 6 février 1976, reste fixée dans le département du territoire de Belfort à 25 000 francs dans les communes qui ne sont pas dans les zones de montagne contre 30 000 francs dans les trois autres départements de la région de Franche-Comté. En effet, ces départements qui bénéficiaient de la dotation aux jeunes agriculteurs depuis 1973 ont été classés en « zone 2 » (zone défavorisée) par l'arrêté d'application du décret du 6 février 1976 publié au Journal officiel du 8 février 1976. Cependant l'article 1^{er} de ce décret prévoit que la dotation d'installation peut être majorée dans les départements ou parties de département où le maintien d'un niveau minimum de peuplement ou d'une activité agricole suffisante pour entretenir l'espace rural ne sont (sic) pas assurés. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination injustifiée qui touche un département particulièrement éprouvé par l'urbanisation et le poids des infrastructures de communications à créer (autoroute A 36 et canal à grand gabarit).

Modernisation des structures agricoles (aides consacrées à la Dordogne par le fonds agricole européen).

34945. — 15 janvier 1977. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure le département de la Dordogne pourra bénéficier des aides consacrées par le fonds agricole européen à la modernisation des structures agricoles. Il apparaît, en effet, que cinquante-sept projets seront financés en France, soit un total de 170,5 millions de francs. Il lui demande, en outre, d'indiquer les critères qui ont présidé à l'attribution de ces aides regroupant trois types d'actions : l'amélioration des structures de production, des opérations mixtes (production-commercialisation) et des aides à la commercialisation.

Direction de la qualité (obstruction par le service de la répression des fraudes à l'organisation de cette direction).

34954. — 15 janvier 1977. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'attitude du personnel du service de la répression des fraudes qui refuse tout arrêté portant organisation de la direction de la qualité au sein de son ministère qui entraînerait pour lui des liens de subordination ou de dépendance par la création éventuelle de bureaux communs aux différents services concernés, notamment au niveau des affaires financières et admini-

nistratives. Si tel devait être le cas, il lui demande comment il pourrait concilier cette situation avec les promesses qu'il a répétées lui-même à plusieurs reprises pour le maintien de son autonomie, de son unité, de l'intégrité de ses fonctions nécessaires à la pleine conservation de ses possibilités d'action et de développement.

Enseignants (restrictions à la titularisation des personnels auxiliaires des lycées agricoles).

34963. — 15 janvier 1977. — M. Burckel s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 31464, publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 4 septembre 1976, page 5944. Cette question date maintenant de quatre mois. Comme il souhaite très vivement connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il renouvelle les termes de cette question en lui demandant de bien vouloir lui adresser une réponse rapide. Il appelle, en conséquence, son attention sur les difficultés que connaissent les personnels auxiliaires qui enseignent dans les lycées agricoles pour se faire titulariser. Il lui cite à cet égard le secteur de la mécanique agricole, où le nombre de postes d'enseignants créés est infiniment supérieur au nombre de candidats reçus. Ainsi, quarante-cinq postes ont été prévus au plan national pour la titularisation des auxiliaires. Sur dix-neuf candidats, cinq seulement ont été reçus. La sévérité des résultats en cause apparaît incontestable puisque cinq candidats seulement sur dix-neuf sont considérés comme méritant d'être titularisés. On voit mal dans ces conditions pourquoi les candidats refusés continuent à assurer un service en qualité d'auxiliaire si leurs qualités professionnelles sont considérées comme insuffisantes. Dans l'académie de Strasbourg et depuis quatre ans, aucun candidat n'a été admis au concours en cause. Les auxiliaires, surtout ceux qui exercent depuis cinq ans et plus, s'interrogent en conséquence sur leurs chances de titularisation. Il lui demande de bien vouloir lui donner des explications sur les anomalies que révèlent les observations qu'il vient de lui soumettre s'agissant de concours institués pour la titularisation des enseignants auxiliaires de lycées agricoles.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (relèvement du plafond de ressources pris en considération pour la détermination des droits à pension d'ascendant de victimes de guerre).

34874. — 15 janvier 1977. — M. Lafay expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le critère d'appréciation des ressources conditionnant la reconnaissance d'un droit à pension en faveur des ascendants de victime de guerre ne tient pas compte de l'évolution générale du coût de la vie. Il s'ensuit, au détriment des éventuels bénéficiaires, une restriction excessive de l'ouverture de ce droit qui tend de ce fait à se dissocier des considérations humaines et sociales sur lesquelles il a été fondé. Aux termes de l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre les postulants à cette pension doivent, en sus de conditions d'âge et de nationalité, justifier que leurs revenus imposables n'excèdent pas une somme égale, par part de revenu, à celle en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié. Selon l'article 2-II de la loi de finances pour 1977 le seuil d'exonération de l'impôt se situe à 15 000 francs pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Il a donc été relevé d'environ 60 p. 100 au cours des quatre dernières années puisqu'il s'établissait à 9 500 francs au 1^{er} janvier 1973, alors que le taux de progression des avantages minimum de vieillesse a été de 100 p. 100 durant la même période, le montant annuel de ces prestations, allocation supplémentaire du fonds national de solidarité comprise, étant passé de 4 500 francs au 1^{er} janvier 1973 à 9 000 francs au 1^{er} janvier 1977. La différence entre ces pourcentages permet de mesurer le retard qu'accuse aujourd'hui le plafond de ressources pris en considération pour la détermination des droits à pension des ascendants, sur le niveau minimum des revenus garantis aux personnes âgées. Cette distorsion mérite d'être corrigée. Il souhaiterait connaître les dispositions qui ne sauraient manquer d'être prises à cet effet.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (statistiques relatives à l'indemnité de soins aux tuberculeux).

34942. — 15 janvier 1977. — M. Maurice Faure demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, de bien vouloir lui préciser : 1° le nombre de pensionnés de guerre bénéficiaires de

l'indemnité de soins aux tuberculeux, selon les catégories suivantes : indemnité de soins, indemnité de ménagement, indemnité de ménagement et de reclassement ; 2° le nombre de pensionnés de guerre à 100 p. 100, pour tuberculose, non bénéficiaires de l'indemnité de soins.

Résistants (prise en compte pour le calcul de la retraite des services effectués dans la Résistance).

34961. — 15 janvier 1977. — M. Bonhomme rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'instruction ministérielle BC/TL n° 76-975 du 17 mai 1976 devant permettre l'application du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions prévoit qu'un texte fixera les conditions dans lesquelles pourront être mises en œuvre les dispositions de l'article 2 du décret précité relatives à la validation des services effectués dans la Résistance pour leur prise en compte dans les divers régimes de retraite. Il lui demande de lui faire connaître quand le texte envisagé est appelé à être publié en appelant son attention sur le fait que cette publication est légitimement attendue avec impatience par les anciens combattants concernés, afin de leur permettre de faire valoir leurs droits.

COMMERCE ET ARTISANAT

*Retraites complémentaires
(création d'un régime d'assurance pour les commerçants).*

34938. — 15 janvier 1977. — M. Maujôan du Gasset expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que de nombreux professionnels avaient estimé souhaitable, dès octobre 1973, la création d'un régime d'assurance vieillesse complémentaire facultatif. En effet, le régime de retraite des commerçants et industriels, aligné par la loi du 3 juillet 1972 sur celui des salariés, ne propose qu'une modique retraite « de base ». N'existent donc plus les possibilités offertes dans le passé de se constituer une retraite complémentaire par des cotisations en classes supérieures. Or beaucoup de commerçants souhaitent bénéficier, comme les salariés, d'un régime complémentaire leur assurant aux meilleures conditions l'indispensable sécurité financière de leurs vieux jours. Ils ont demandé au Gouvernement la création d'un régime par capitalisation (avec un large éventail de cotisations) qui apporterait des garanties sur la déductibilité fiscale des cotisations, les taux de la revalorisation et la sécurité comme la rentabilité des placements. Des négociations ont été menées, des assurances semblent avoir été formulées tant du côté du ministère des finances que du côté du ministère du commerce et de l'artisanat. Depuis lors la situation n'a pas évolué. Il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'aboutisse enfin une demande si légitime.

*Crédit (besoins de financement
du secteur de la distribution et des services).*

34948. — 15 janvier 1977. — M. André Billoux appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les besoins de financement du secteur de la distribution et des services. Puisque désormais le crédit populaire peut émettre des emprunts obligataires au profit des artisans et que le G. I. P. M. E. peut faire de même en faveur des petites et moyennes industries, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'accorder les mêmes facilités de financement à long terme au secteur du commerce et des services, en permettant par exemple au G. I. P. M. E. de réserver aux entreprises correspondantes une fraction des emprunts à venir.

COOPERATION

*Coopération (réinsertion des ingénieurs de l'enseignement
supérieur agronomique coopérants à leur retour en France).*

34912. — 15 janvier 1977. — M. Bizet informe M. le ministre de la coopération que de nombreux ingénieurs de l'enseignement supérieur agronomique, actuellement « contractuels en coopération », rencontrent de grandes difficultés de réinsertion lors de leur retour en France. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager cette réinsertion par voie de titularisation ou à défaut par intégration dans les cadres d'établissements publics.

CULTURE

*T. V. A. (annulation de l'assujettissement des subventions
aux établissements d'action culturelle).*

34891. — 15 janvier 1977. — M. Ralite proteste auprès de Mme le secrétaire d'Etat à la culture contre sa décision prise, en accord avec le ministre des finances, d'assujettir à la T. V. A. au taux de 2,10 p. 100 les subventions aux établissements d'action culturelle. Cette imposition entraîne en effet une réduction de fait des subventions de l'Etat de 2,10 p. 100 et une réduction de même ampleur des subventions des collectivités locales. Dans le cas des maisons de la culture, étant donné la parité Etat-collectivités locales pour les subventions de fonctionnement, l'Etat récupérera, si sa décision est appliquée, 4,20 p. 100 du montant de ses subventions. Par ailleurs jusqu'à ce jour les subventions versées aux établissements d'action culturelle avaient le caractère de « libéralités » ce qui pour ces établissements avait des conséquences traditionnelles et heureuses pour leur imposition. Avec la T. V. A. s'amorce l'avènement d'une fiscalisation totale des établissements d'action culturelle qui deviennent ainsi des entreprises commerciales faisant des « affaires culturelles ». C'est la traduction réglementaire de l'idée du pouvoir actuel pour qui la culture est un luxe et une marchandise. Ainsi, en l'espace de deux ans, la liberté de ces établissements d'action culturelle a été mise en cause de trois manières par le Gouvernement : 1° en 1975 M. Chirac en avançant la notion de contrat pour toutes les associations, donc pour ces entreprises, est intervenu directement dans leur finalité, c'est-à-dire dans leurs programmes ; 2° dernièrement, en bloquant l'approbation de leurs budgets si les salaires y apparaissent comme majorés au-delà de 3,25 p. 100, le Gouvernement intervient directement dans leur gestion et dans la structure de ces entreprises ; 3° en frappant de la T. V. A. les subventions il minore sa propre démarche financière pourtant déjà si insuffisante. Pour prendre un seul exemple, la maison de la culture de la Seine-Saint-Denis aurait en 1977 8 millions d'anciens francs d'impôts supplémentaires à payer si la T. V. A. était appliquée à ses subventions. Quand on sait que cette initiative gouvernementale en direction des maisons de la culture est étudiée au plan du ministère des finances pour être étendue à l'ensemble des associations sportives et plus généralement aux associations régies par la loi de 1901, on mesure l'ampleur du coup que veut porter le pouvoir à la vie culturelle, à la vie associative. Cette mesure est une mesure d'austérité en même temps que d'autorité. M. Ralite demande quelles mesures Mme le secrétaire d'Etat compte prendre pour annuler purement et simplement l'assujettissement à la T. V. A. des subventions d'Etat et des collectivités locales aux établissements d'action culturelle et par conséquent aux associations de la loi de 1901.

DEFENSE

*Gendarmerie
(mise en cause de ce corps par un parti politique d'opposition).*

34849. — 15 janvier 1977. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de la défense sur un article paru dans le journal *Le Monde* en date du 10 décembre 1976 au sujet d'une réunion organisée par le parti communiste et des membres de la police nationale sur le thème de la sécurité publique. Au cours de cette réunion, les représentants du parti communiste ont, avec complaisance, tenté d'exploiter les doléances exprimées récemment par les policiers sur le thème de la parité police-gendarmerie et se sont efforcés de creuser un fossé entre ces deux corps en prétendant que le ministère de l'intérieur avait la volonté de substituer progressivement la gendarmerie à la police. Une telle affirmation est évidemment peu digne de foi pour qui connaît l'articulation des services de police en France. Cependant, le fait le plus alarmant consiste en ce que les communistes mettent en cause l'existence même de la gendarmerie nationale et de ses brigades cantonales. Ils se déclarent également décidés à supprimer, au cas où ils viendraient au pouvoir, les escadrons de gendarmerie mobile considérés comme des forces répressives. On peut se demander quels propos auraient été tenus par les représentants du parti communiste face à des représentants de la gendarmerie ou des compagnies républicaines de sécurité. Cependant bien qu'il s'agisse de prises de position opportunistes, puisqu'il s'agissait d'une discussion avec les représentants de la police nationale, de tels propos restent très inquiétants et devraient retenir toute l'attention des pouvoirs publics. Il est évident que la majorité des Français est très attachée à la gendarmerie nationale qui a prouvé en maintes circonstances son loyalisme à l'égard des institutions républicaines ainsi que son esprit de dévouement et de sacrifice. En province particulièrement, rien ne se passe sans que la gendarmerie ne joue un rôle important et ce sont sans doute ses vertus héritées d'une tradition militaire et démocratique qui gênent

les partisans d'un pouvoir autoritaire. Il convient de dénoncer la tentative de mise en condition de l'opinion publique dans une optique de prise de pouvoir menée actuellement par le parti communiste. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre toutes mesures utiles pour contrer ces attaques contre l'un des corps constitués de notre pays et d'expliquer aux Français les dessous de ces manœuvres du parti communiste.

Arsenaux (publication des rapports relatifs à l'avenir des arsenaux et établissements d'Etat).

34871. — 15 janvier 1977. — **M. Villon** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'estime pas devoir faire connaître aux élus de la nation le rapport Meyer, que la presse a pu largement commenter, et le rapport Lambert qui concernent tous deux l'avenir des arsenaux et établissements d'Etat.

Ouvriers de l'Etat (réunion annuelle de la commission paritaire ouvrière).

34872. — 15 janvier 1977. — **M. Villon** demande à **M. le ministre de la défense** à quelle date il compte réunir la commission paritaire ouvrière qui statutairement devrait se réunir chaque année mais qui n'a plus été convoquée depuis avril 1975, donc depuis plus de vingt mois, ce qui est en contradiction avec les affirmations gouvernementales sur sa volonté de concertation.

Pensions de retraite civiles et militaires (délai de recours imparté aux militaires retraités pour les demandes de seconde révision de leur pension).

34876. — 15 janvier 1977. — **M. Fouqueteau** expose à **M. le ministre de la défense** que, dans le cadre de la réforme de la condition militaire, les pensions des retraités sont révisées en deux temps. Une première révision a lieu par un procédé électronique et une seconde révision se fait manuellement afin de remédier aux erreurs qui se seraient produites et de faire bénéficier des indices supérieurs ceux pour lesquels un classement indiciaire erroné a été appliqué lors de la première révision. Compte tenu du nombre important de dossiers à examiner, ce travail demandera un assez long délai. Il attire son attention sur le fait que, pour les retraités qui, lors de la première révision, n'ont pas obtenu le classement indiciaire correspondant à leur échelon, le délai de recours pour faire valoir leurs droits n'a pas été fixé. Les intéressés éprouvent, de ce fait, certaines inquiétudes puisqu'ils risquent d'être atteints par les forclusions. Il lui demande de bien vouloir préciser quel délai de recours leur est accordé.

Militaires (révision du montant des indemnités de départ outre-mer).

34885. — 15 janvier 1977. — **M. de la Verpillère** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le *Bulletin officiel* de l'édition méthodique, n° 552-1, page 176, donne le tableau des différents tarifs du montant de l'indemnité outre-mer afférent à chaque grade des militaires de l'armée active, octroyée à ces derniers au moment où ils sont appelés à servir outre-mer. Ce tableau datant du 1^{er} novembre 1960 et n'ayant subi aucun changement depuis cette date, il lui demande s'il n'envisage pas, pour tenir compte de l'érosion monétaire, de modifier le montant des indemnités de départ outre-mer prévues dans ce tableau.

Service national (publicité insuffisante en matière de report spécial d'incorporation).

34886. — 15 janvier 1977. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre de la défense** qu'en matière de report spécial d'incorporation du service national, l'autorité militaire se contente d'informer les appelés par voie d'affichage trimestriel et de communiqués dans la presse, l'un et l'autre étant par ailleurs peu lus par les jeunes gens concernés. Il rappelle que de ce fait, à chaque incorporation de classe, plusieurs centaines de jeunes gens ayant négligé de bonne foi de solliciter à temps leur report spécial d'incorporation se voient incorporés prématurément alors que nombre d'entre eux poursuivent des études supérieures qui sont ainsi gravement compromises. En conséquence, il demande à **M. le ministre de tutelle des armées** qu'il veuille bien envisager favorablement, selon le vœu du chef de l'Etat et du Gouvernement, d'humaniser son administration en

témoignant de l'indulgence pour tous les cas où les retards relèvent d'une bonne foi manifeste et faire étudier par ses services la possibilité d'adjoindre à l'affichage trimestriel et aux communiqués de presse l'envoi d'une feuille d'avis nominale à tout appelé futur en ayant recours au fichier ordinateur de l'autorité militaire.

Pensions de retraite civiles et militaires (harmonisation des retraites servies à certains personnels du ministère de la défense).

34920. — 15 janvier 1977. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les différences croissantes entre les retraites des techniciens d'études et de fabrication (T. E. F.) de la marine et celles des techniciens à statut ouvrier et chefs d'équipe (T. S. O.) dont les T. E. F. assurent l'encadrement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser suivant quelles modalités il entend remédier à ces disparités.

Industrie aéronautique (équipements réalisés sur le territoire de la commune de Mérignac (Gironde)).

34923. — 15 janvier 1977. — **M. Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la construction par une société nationale, la S. N. E. C. M. A., sur le territoire de la commune de Mérignac, d'un banc d'essais pour les réacteurs 8 K 50 qui sont montés sur les avions « Super-Étendard », fabriqués par Dassault-Breguet et destinés à équiper la marine nationale. Les investissements que provoquent cette construction ne paraissent pas justifiés, étant donné que l'Atelier industriel de l'aéronautique de Bordeaux possède déjà les bancs d'essais nécessaires dans son annexe de Croix-d'Hins. L'utilisation des équipements de l'A. I. A. éviterait d'autre part les nuisances sonores dont risquent de souffrir les administrés de la commune. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé cette construction.

EDUCATION

Médecine scolaire (situation en Charente-Maritime).

34819. — 15 janvier 1977. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes qui se posent au niveau de la santé scolaire sur l'ensemble du département de la Charente-Maritime, ces problèmes départementaux n'étant d'ailleurs qu'un reflet de ce qui se passe à l'échelon national. Dans bon nombre d'écoles les visites médicales scolaires ne sont plus assurées depuis des années et, plus grave encore, cette année aucune visite médicale n'a été assurée dans le cadre des activités sportives, dans le cadre de présentation aux examens, pour la participation à l'orientation scolaire et dans la surveillance générale de la médecine scolaire. Sur onze postes de titulaire du département, neuf seulement seraient occupés, auxquels viennent s'ajouter quelques médecins vacataires pour le recrutement desquels il y a de très grandes difficultés inhérentes aux salaires dérisoires qui leur sont proposés. Quoi qu'il en soit, les effectifs actuellement présents sont hors d'état de répondre aux nécessités qu'impliquent les problèmes de la médecine scolaire. Il lui demande qu'un examen sérieux de cette situation soit rapidement effectué et que, dans toute la mesure du possible, une solution positive y soit apportée dans des délais raisonnables.

Enseignants (rémunération des maîtres auxiliaires).

34820. — 15 janvier 1977. — **M. Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la rémunération des maîtres auxiliaires enseignant à temps complet dans le second degré. Dans certaines académies, une partie du salaire des intéressés est réglée sous forme d'heures supplémentaires alors qu'il devrait l'être totalement dans la limite des dix-huit heures sur le poste budgétaire créé à cet effet. Cette formule mixte a en effet de multiples inconvénients pour les intéressés dont les principaux sont : retard de paiement de ces heures supplémentaires d'environ trois mois, traitement pendant les vacances calculé sur les heures normales à l'exclusion des heures supplémentaires même si celles-ci ont été effectuées au titre des premières, non prise en considération des heures supplémentaires ni pour la titularisation, ni pour les indemnités journalières ou la retraite. Il lui demande que l'intégralité du temps complet soit réglée sous forme d'heures normales afin que cette catégorie de maîtres ayant déjà une situation précaire ne soit pas encore plus désavantagée.

Etablissements secondaires (sécurité et chauffage des laboratoires du C. E. T. de la rue H.-Chevreau, à Paris (20')).

34830. — 15 janvier 1977. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des laboratoires du C. E. T., 14, rue H.-Chevreau, à Paris (20'). Pour des raisons de sécurité les laboratoires de travaux pratiques des boissons diverses ne sont plus chauffés ce qui entraîne la suspension de ces travaux pratiques. En conséquence il lui demande ce qu'il compte faire afin de rétablir le chauffage très rapidement pour éviter aux élèves de prendre du retard dans la manipulation et leur permettre de passer leur examen dans de bonnes conditions.

Etablissements secondaires (communication aux associations de parents d'élèves des procès-verbaux des commissions de sécurité).

34837. — 15 janvier 1977. — **M. Flszbin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'il était intervenu le 10 avril 1976 auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (question écrite n° 27856) et auprès du ministre de l'éducation (question écrite n° 27857) pour leur demander pour quelles raisons et en vertu de quelles dispositions administratives les procès-verbaux des commissions de sécurité des établissements scolaires ne pouvaient être rendus publics et n'étaient pas communiqués aux associations de parents d'élèves, aux enseignants et aux élèves. Le 31 juillet 1976, le ministre de l'intérieur répondait que ces conclusions n'étaient communiquées qu'au préfet ou police et au chef d'établissement qui ne sont pas autorisés à en assurer la publication et qu'il continuerait à en être ainsi. Le ministre de l'éducation pour sa part n'a jamais répondu à cette question écrite. Or le 6 octobre 1976, en réponse à une question du président de l'association des familles des victimes de l'incendie du C. E. S. Pailleron, le ministre de l'éducation répondait, à l'occasion d'une émission organisée par une radio périphérique, qu'il déplorait l'habitude de tenir secrets les rapports de ces commissions et prenait l'engagement de donner des instructions pour que ces rapports soient dorénavant communiqués aux associations de parents d'élèves. Il lui demande de lui préciser, pour sortir de la confusion créée par ces déclarations contradictoires, la position et les intentions du Gouvernement sur ce grave problème.

Enseignants (extension de la liste des sections de P. E. G. C. et assouplissement des règles de fixation des bivalences des sections).

34861. — 15 janvier 1977. — **M. Darnis** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les arrêtés d'application du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 créant le corps des professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.), ont institué 13 sections et précisé les bivalences d'enseignement à l'intérieur de ces sections. Or ce système apparaît trop rigide, notamment pour certaines disciplines : ainsi le linguiste ne peut enseigner que du français, alors que le littéraire peut enseigner aussi de l'histoire-géographie, des langues, de l'éducation physique, de la musique et des arts plastiques. De même, le professeur de sciences naturelles peut enseigner aussi l'éducation physique, ce qui est strictement interdit au professeur de technologie. Il serait préférable pour leur établissement en particulier et pour l'enseignement en général, que les professeurs puissent, selon leurs compétences et leurs affinités personnelles, choisir d'autres options. Il lui demande donc s'il compte compléter la liste des sections de P. E. G. C. et assouplir les règles de fixation des bivalences de ces sections.

Enseignants (carrière et affectation des professeurs titulaires de deux agrégations).

34875. — 15 janvier 1977. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles sont réglées les carrières des professeurs titulaires de deux agrégations. Il est acquis qu'aucun texte réglementaire, circulaire ou autres, ne régit la situation de ces derniers et les services du ministère ont donc recouru à une pratique de fait. Cette dernière consiste à considérer que le professeur intéressé est réputé avoir opté pour celle des agrégations qu'il a obtenue en second lieu. Le principe est alors que ses demandes de changement de poste, par exemple, ne sont examinées qu'à propos de la matière de la seconde agrégation. Il est évident qu'un pareil errement ne saurait être admis : en effet, nul ne peut prévoir vis-à-vis de laquelle des deux matières en cause l'intéressé est et reste en meilleure position.

C'est donc dans les deux matières que les commissions compétentes doivent examiner la situation de l'intéressé. Le député susvisé souligne que la pratique actuelle risque dans certains cas, de porter préjudice au titulaire de deux agrégations, et il demande en conséquence à **M. le ministre de l'éducation**, quelle solution il compte adopter, puisque ce n'est pas là le but recherché.

Etablissements secondaires (liquidation des retards dans le paiement des rémunérations des personnels enseignant et de surveillance).

34882. — 15 janvier 1977. — **M. Paul Laurent** proteste auprès de **M. le ministre de l'éducation** à propos des retards de paiement persistants dont sont victimes les personnels du second degré de la région parisienne, en dépit des interventions antérieures du groupe communiste à ce sujet. Quatre mois après la rentrée scolaire, des centaines d'enseignants dont de nombreux maîtres auxiliaires et surveillants n'ont toujours pas perçu la totalité des sommes qui leur sont dues. L'épuisement des crédits 1976 mis à la disposition des T. P. G. a, de surcroît pour conséquence le non-paiement en décembre des indemnités pour travaux supplémentaires dues aux personnels alors même que ces travaux supplémentaires leur sont très souvent imposés faute de moyens suffisants mis à la disposition du service public d'enseignement. La situation ainsi créée est insupportable. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour une liquidation immédiate des retards de paiement et pour que tous les personnels disposent à la fin de chaque mois de la totalité des sommes qui leur sont dues.

Education (rôle des inspecteurs départementaux dans les collèges de premier cycle).

34888. — 15 janvier 1977. — **M. Chandernagor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'il est nécessaire de maintenir une présence normale des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dans les structures d'animation pédagogique, d'inspection et de notation dans les collèges de premier cycle. Ces personnels ont, en effet, joué un très grand rôle dans la création et le développement des cours complémentaires qui ont assuré la démocratisation de l'enseignement secondaire dans les départements ruraux. Au fur et à mesure que ces établissements devenaient soit C. E. G. soit C. E. S., leur secondarisation s'accompagnait d'une éviction de plus en plus nette des inspecteurs qui avaient favorisé leur succès. Or aujourd'hui il est question de confier l'inspection de tous les personnels des collèges aux inspecteurs pédagogiques régionaux, recrutés sans concours et sans formation professionnelle, alors que le C. R. I. D. E. N. (nouveau concours d'accès à la fonction d'I. D. E. N.) est assorti d'une formation de deux ans. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour maintenir la présence permanente et proche d'inspecteurs qui connaissent bien les problèmes des enseignants et savent entretenir des relations fréquentes avec la population et les élus qui contribuent à la gestion matérielle des collèges.

Instituteurs et institutrices (seuil d'effectifs pour l'ouverture des classes maternelles et service des maîtres formateurs).

34892. — 15 janvier 1977. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le « relevé de conclusions » qu'il a mis au point le 10 mai 1976 avec les représentants du syndicat national des instituteurs. Ce relevé de conclusions comportait notamment des engagements quant au seuil d'effectifs pour l'ouverture des classes maternelles et le service des maîtres formateurs. En ce qui concerne le seuil d'ouverture des classes maternelles, alors que dans le relevé de conclusions précité il était précisé que le chiffre de 35 inscrits était à retenir pour l'ouverture d'une classe maternelle, sa circulaire n° 76-362 du 25 octobre 1976 modifie ce chiffre en lui ajoutant la notion de « présents ». Pour ce qui est du service des maîtres formateurs le texte régissant la nouvelle définition des tâches de ces maîtres devrait être pris à la rentrée 1976-1977. Or non seulement ce texte n'est pas paru, mais il semble être remis en cause puisque des propositions de discussions sur d'autres bases ont été faites. Dans ce contexte ses partenaires estiment qu'il y a de sa part volonté manifeste de ralentir l'application, voire de remettre en cause des dispositions positives considérées comme acquises. Il lui demande s'il ne craint pas de compromettre — en laissant se développer une telle situation — le crédit qui peut être porté à ses propres engagements.

Ecoles maternelles et primaires (reprise des distributions de lait).

34894. — 15 janvier 1977. — M. Chevenement attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'intérêt qui s'attacherait à la reprise des distributions de lait dans les écoles. Il lui rappelle les termes d'une circulaire interministérielle du 18 novembre 1965 prise en application du décret du 30 avril 1965 concernant les fonds scolaires : « Cette dernière question (distribution de lait) fera prochainement l'objet d'instructions spéciales » (§ IV de la circulaire). Il lui demande si ces instructions spéciales annoncées il y a plus de 11 ans et « pour une date prochaine » doivent intervenir prochainement.

Transports scolaires (subventionnement du ramassage scolaire hebdomadaire).

34896. — 15 janvier 1977. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème du ramassage scolaire hebdomadaire. Il n'y a en effet aucune subvention de l'Etat pour ces ramassages alors que les ramassages journaliers sont subventionnés. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour remédier à cette situation.

Instituteurs et institutrices (seuil d'effectifs pour l'ouverture des classes maternelles et services des maîtres formateurs).

34899. — 15 janvier 1977. — M. Jean-Pierre Cot rappelle à M. le ministre de l'éducation les engagements pris à la suite des négociations de mai 1976 avec les syndicats d'enseignants, engagements qui n'ont pas été tenus : 1° une circulaire du 25 octobre réintroduit la notion de « présent » alors qu'il avait été convenu en mai que le chiffre de 35 inscrits était à retenir pour la création de postes dans l'enseignement préélémentaire ; 2° le texte concernant l'organisation de la fonction de maître formateur n'a toujours pas été publié alors qu'il semble être remis en cause. Il demande à monsieur le ministre de l'éducation s'il compte respecter les engagements pris, adopter une attitude plus favorable à l'établissement d'un dialogue constructif au sein de l'éducation.

Transports scolaires (gratuité totale dans la Dordogne).

34907. — 15 janvier 1977. — M. Dutard expose à M. le ministre de l'éducation : 1° que dans la séance du 17 novembre 1976 il a déclaré : « Je conclus ce rapide survol en soulignant que, dans le cadre du budget 1977, mon ministère se propose de porter à 64 p. 100 la contribution moyenne de l'Etat au financement des transports scolaires. Compte tenu des modulations particulières de cette aide, en fonction de l'effort réalisé par les collectivités départementales et locales, la gratuité totale pour les familles, qui s'est étendue cette année à vingt départements, devrait en toucher une trentaine au cours de l'année scolaire 1976-1977 » ; 2° que la Dordogne est un département particulièrement touché par l'exode rural et que sa démographie est en baisse constante ; 3° qu'au surplus le chômage y sévit de façon particulièrement dramatique comme l'auteur de la question l'a souligné à plusieurs reprises dans ses interventions à l'Assemblée nationale ; 4° que la suppression d'un grand nombre d'écoles rurales impose aux communes et aux familles de lourdes charges pour le ramassage scolaire. En conclusion, il lui demande d'inclure le département de la Dordogne parmi la trentaine de départements auxquels doit être étendue la gratuité totale des transports scolaires pour les familles.

Enseignants (maintien des stages de formation continue dans le premier degré et recrutement des remplaçants nécessaires).

34912. — 15 janvier 1977. — M. Ralite proteste auprès de M. le ministre de l'éducation contre sa décision de supprimer pour le mois de janvier tous les stages de formation continue des maîtres et maîtresses du premier degré. L'argument avancé par le ministre est la nécessité devant laquelle il se trouve de procéder au remplacement des maîtres et maîtresses absents. C'est un argument irrécusable ; en effet tout le monde connaît la situation du personnel enseignant du premier degré, son extrême féminisation depuis des années ce qui entraîne notamment des maternités, des absences pour enfants malades donc un taux d'absentéisme tout à fait normal, prévisible et bien connu de toutes les administrations et entreprises à fort pourcentage de personnel féminin.

En période d'hiver les froids occasionnent des maladies bénignes qui obligent à des absences justifiées médicalement. Quand dans le budget 1977, malgré les demandes pressantes des parlementaires communistes en convergence avec les syndicats d'enseignants, le ministre n'a financé qu'un taux de remplacement insuffisant, il a contribué à préparer la situation qui éclate aujourd'hui. Depuis le début de l'année le ministre, pour masquer ce problème a d'abord tenté de jeter le discrédit sur les enseignants et enseignantes qui n'auraient pas, selon lui, une conscience professionnelle suffisante. Puis, devant l'ampleur du problème posé, devant aussi la multiplication des démarches des parents d'élèves, il a été obligé d'envisager une solution. Mais il ne trouve comme remède que de déshabiller Pierre pour habiller Pierre. Alors que chacun s'accorde à revendiquer une formation continue pour les enseignants et que les stages existants, malgré leurs limites, sont un précieux acquis, les supprimer n'est pas une bonne chose et ne résoud d'ailleurs pas l'intégralité du problème des remplacements. M. Ralite demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre immédiatement : 1° pour revenir sur sa décision de supprimer les stages de janvier, indispensables à la formation des enseignants ; 2° pour débloquer les crédits nécessaires à assurer les remplacements d'autant que les maîtres et maîtresses remplaçants sont facilement recrutables comme l'indique le chômage malheureusement bien connu des maîtres auxiliaires.

Psychologues (statut de la psychologie scolaire).

34915. — 15 janvier 1977. — M. Deletri attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de la psychologie scolaire dans notre pays. En 1953, Henri Wallon écrivait que ce qui manque déjà à la psychologie scolaire était de devenir une réalité légale et de recevoir : enfin son statut pour obtenir la reconnaissance officielle. En 1977, la psychologie scolaire attend toujours sa reconnaissance officielle et le psychologue scolaire un statut de sa fonction. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas temps de doter ce personnel d'un statut en rapport avec son niveau de qualification et par là-même de donner à la psychologie scolaire une existence légale.

Etablissements secondaires (sécurité et chauffage dans les laboratoires du C. E. T. des vins et spiritueux, à Paris (20^e)).

34916. — 15 janvier 1977. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés de fonctionnement du collège d'enseignement technique des vins et spiritueux, installé « provisoirement » depuis la démolition de la halle aux vins, dans des bâtiments dépendant du domaine de la ville de Paris, 14, rue Henri-Chevreau. En raison de la vétusté des locaux, le chauffage des laboratoires du C. E. T. a été interdit et les cours de travaux pratiques ne sont plus assurés. Cette suspension des travaux pratiques risque d'avoir de graves conséquences pour les élèves de cet établissement scolaire lors des examens. De plus ils ne peuvent bénéficier de l'enseignement auquel ils ont droit. A cette situation déplorable qui dure depuis huit ans, on peut apporter une solution qui consiste à transférer le C. E. T. dans les locaux scolaires de la ville de Paris sis au 82, rue de Ménilmontant, comme cela avait été prévu par l'administration préfectorale. En effet, après quelques travaux, dont le coût est peu élevé, l'installation du C. E. T. dans ces locaux pourrait se réaliser dans de bonnes conditions. Tenant compte des engagements formels pris par l'Etat de réinstaller le C. E. T. dans des locaux neufs, il est indispensable que des mesures urgentes soient prises pour assurer correctement le fonctionnement du C. E. T. En conséquence il lui demande d'accorder rapidement à la ville de Paris les crédits nécessaires à la réalisation des travaux de sécurité prévus dans les locaux du 82, rue de Ménilmontant qui doivent accueillir le C. E. T. des vins et spiritueux.

Etablissements secondaires (mutations inter-académiques des sous-directeurs de C. E. S.).

34929. — 15 janvier 1977. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème des mutations inter-académiques des sous-directeurs de C. E. S. La circulaire ministérielle n° V. 70.117 du 6 mars 1970, parue au recueil des lois et règlements n° 810.0, page 9, stipule que les sous-directeurs de C. E. S. ont la possibilité de formuler des demandes de mutation inter-académiques ; la circulaire précise notamment : « Les sous-directeurs de C. E. S. concourent sans restriction avec les sous-directeurs de C. E. G. de l'académie d'accueil (§ C du recueil des lois et règlements n° 810.0, page 10). Or, il apparaît que dans

l'académie de Nice, les demandes de mutation des sous-directeurs de C. E. S. originaires d'une autre académie ne sont examinées qu'après les demandes des personnels en poste, d'une part, mais également après les nominations de personnels inscrits sur une liste d'aptitude académique. Il lui demande de lui préciser pour quelles raisons ces mesures sont pratiquées dans l'académie de Nice, en contradiction formelle avec les textes officiels en vigueur, et les dispositions qu'il compte prendre afin de permettre aux directeurs de C. E. S. venant d'autres académies de France de pouvoir être mutés dans l'académie de Nice.

Etablissements secondaires (nomination d'enseignants au C. E. G. de Saint-Renan [Finistère-Nord]).

34930. — 15 janvier 1977. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. G. de Saint-Renan (Finistère-Nord). Cet établissement subit actuellement un déficit de 70 heures d'enseignement sur les 252 heures dues aux élèves, si on s'en réfère aux textes en vigueur. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour nommer : un enseignant pour la classe de transition ; un enseignant d'éducation physique et un P. E. G. C. pour combler le déficit restant.

Instituteurs et institutrices (remplacement des maîtres absents pour raison de santé).

34946. — 15 janvier 1977. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème extrêmement préoccupant des instituteurs-remplaçants, compte tenu du nombre de postes limité actuellement prévus pour pourvoir au remplacement des maîtres, pour raison de santé comme pour congé maternité. La situation est telle que dans de nombreuses écoles, les directeurs sont amenés à recourir aux solutions suivantes : soit demander aux parents de garder leur enfant chez eux, soit répartir la totalité des effectifs sans instituteur « en surcharge » dans les autres classes, soit fermer la classe dont l'encadrement n'est pas assuré. Il est clair qu'aucune de ces solutions n'est acceptable et qu'elles portent toutes, à des degrés divers, un préjudice aux jeunes élèves, et compromettent parfois gravement leur avenir scolaire. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette dégradation du service public scolaire. Ne pense-t-il pas nécessaire notamment de porter à 10 p. 100 du nombre des titulaires le nombre des remplaçants des maîtres absents, puisque le seuil de 5 p. 100 est manifestement insuffisant. Et il serait d'ailleurs indispensable, pour compléter cette mesure, d'exclure de ce contingent les remplaçants prévus pour les congés maternité dont les postes devraient être décomptés en plus.

Etablissements secondaires (retards dans le paiement des rémunérations des personnels enseignant et de surveillance des académies de la région parisienne).

34951. — 15 janvier 1977. — M. Franceschi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les retards inadmissibles apportés dans le paiement de la rémunération du personnel enseignant des académies de Paris, Créteil et Versailles. Il lui signale que ces enseignants, dont de très nombreux auxiliaires et surveillants, n'ont toujours pas perçu, quatre mois après la rentrée, la totalité des sommes qui leur sont dues. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation fort préjudiciable au personnel concerné.

Etablissements secondaires (augmentation des crédits de fonctionnement du lycée Le Banlay, de Nevers [Nièvre]).

34958. — 15 janvier 1977. — M. Benoist appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée polyvalent nationalisé Le Banlay, à Nevers. Pour assurer un bon fonctionnement de cet établissement il serait nécessaire : 1° de créer une troisième terminale B, ce qui porterait les effectifs moyens des trois classes à 24 élèves, au lieu de 36 actuellement ; une neuvième seconde A.B. portant ainsi l'effectif moyen par classe à 33 élèves ; 2° d'attribuer des postes ou groupements d'heures supplémentaires nécessaires pour ces créations de classes, le remplacement des maîtres en congé (éducation physique) et pour la résorption du contingent d'heures supplémentaires imposées aux professeurs. Il lui demande en conséquence quelles mesures financières immédiates il entend prendre pour donner à cet établissement les moyens de fonctionner normalement.

EQUIPEMENT

Habitations à loyer modéré (vente aux locataires des logements qu'ils occupent).

34828. — 15 janvier 1977. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les difficultés rencontrées par les candidats acquéreurs de leur logement H. L. M. pour obtenir l'application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965. Il lui demande notamment : quel est le nombre de locataires qui ont pu acquérir le logement qu'ils occupent (France entière et Paris) ; s'il est exact que certains offices bien que ne refusant pas l'application de la loi, agissent en sorte que celle-ci soit en fait inopérante ; quelles mesures il compte prendre pour encourager les achats et rendre enfin efficace un texte ancien de plus de dix ans.

Routes (réalisation de la déviation de la R. N. 191 sur le territoire de Ballancourt-sur-Essonne [Essonne]).

34858. — 15 janvier 1977. — M. Boscher appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le problème de la déviation de la nationale 191 traversant Ballancourt-sur-Essonne. Il lui rappelle qu'un projet avait été mis au point il y a plusieurs années et que le préfet de la région parisienne avait donné des instructions en 1974 pour que les travaux se rapportant à ladite déviation soient effectués rapidement. Or, à ce jour, aucune décision ne semble avoir été prise par les autorités compétentes. Compte tenu du fait que cette voie, traversant Ballancourt, est empruntée par plus de 9 000 véhicules par jour et qu'elle revêt un caractère particulièrement dangereux pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles, primaires et dans le C. E. S. de cette commune, il lui demande s'il est en mesure d'apaiser les craintes des élus de cette commune ainsi que celles de la population en confirmant que cette déviation sera bien réalisée et ceci dans les meilleurs délais.

Ouvriers des parcs et ateliers (extension à leur profit des dispositions relatives au repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail).

34878. — 15 janvier 1977. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'en vertu de l'article 6 de la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976 portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail, les dispositions de ladite loi peuvent être étendues, par voie réglementaire, aux entreprises publiques qui n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions du code du travail relatives à la durée du travail et au régime des heures supplémentaires. Il lui demande s'il ne prévoit pas de prendre toutes dispositions utiles afin que cette loi soit applicable au personnel de son ministère et en particulier aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées.

Ministère de l'équipement (bénéfice du repos compensateur pour les ouvriers des parcs et ateliers).

34901. — 15 janvier 1977. — M. Paul Duraffour attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'application aux ouvriers des parcs et ateliers des repos compensateurs prévus par la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976. Il lui demande pourquoi cette loi, dont l'article 6 prévoit l'extension aux entreprises publiques, n'est pas encore en vigueur en faveur du personnel de son ministère, alors que plus de cinq mois se sont écoulés depuis qu'elle a été promulguée.

Autoroutes (garantie de libre circulation sur les autoroutes urbaines).

34909. — 15 janvier 1977. — M. Kalinsky a pris note de la réponse de M. le ministre de l'équipement publiée au Journal officiel du 9 décembre 1976, précisant que 811 906 francs ont été dépensés pour les travaux du poste de péage de Saint-Maurice sur l'autoroute A 4. Ainsi l'obstination du Gouvernement à vouloir imposer le péage urbain malgré l'opposition de la population a conduit à dépenser 81 millions d'anciens francs pour creuser un trou et le reboucher, sans parler des frais consécutifs à la mobilisation à plusieurs reprises des forces de police pour protéger les « travaux » dont l'inutilité est aujourd'hui avérée. Dans ces conditions, il est inconcevable que le Gouvernement envisage de renouveler une telle opération sur d'autres sites pour compenser sous forme de péages le détournement des fonds considérables prélevés sur

les automobilistes (T. V. A. à 33 p. 100, taxe sur l'essence, vignette, etc.), dont l'utilisation aurait permis de doter la France d'un réseau autoroutier entièrement libre de péage. Or toute tentative d'instituer le péage urbain ne manquerait pas de susciter l'action de la population et les élus communistes contribueraient, comme ils l'ont fait pour le péage sur l'autoroute A 4, au succès de cette action. Pour éviter de multiplier le gâchis constaté à l'occasion des travaux sur l'autoroute A 4, il y a un moyen et un seul : renoncer définitivement à l'institution du péage urbain. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour garantir à l'avenir la libre circulation sur les autoroutes urbaines.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(fonctionnaires français d'outre-mer).*

34928. — 15 janvier 1977. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation des fonctionnaires français d'outre-mer. En effet selon l'article 73 de la loi de finances pour 1976 les fonctionnaires français relevant du régime spécial du décret du 21 avril 1950 sont affiliés d'office à compter du 1^{er} janvier 1976 au régime général des pensions civiles et militaires de retraite. Mais il est précisé qu'ils conservent la limite d'âge dont ils relevaient antérieurement au 1^{er} janvier 1976 ainsi que le bénéfice des bonifications prévues à l'article 9 du décret du 21 avril 1950 et qu'ils pourront pendant une période de trois ans à compter de la promulgation de la loi, faire valoir leurs droits à pension compte tenu du bénéfice de réductions d'âge et de durée de services prévus aux articles 5, 6 et 9 du décret de 1950. Or ces nouvelles dispositions n'ont pas été diffusées et commentées aux anciens fonctionnaires de la France d'outre-mer qui relèvent du ministère de l'équipement. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour les informer dans les meilleurs délais en tenant compte du fait que certains agents peuvent prétendre à un congé spécial avant la retraite.

*Accession à la propriété
(adaptation de la législation en faveur des militaires de carrière).*

34939. — 15 janvier 1977. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'équipement que les militaires de carrière sont singulièrement défavorisés par rapport aux candidats à la construction d'un logement, car leur résidence principale est réputée être celle de leurs garnisons successives. Il lui demande s'il n'estime pas que la réglementation actuelle en la matière doit être modifiée à son initiative afin que les intéressés puissent obtenir eux aussi les avantages de primes et de financement accordés aux personnes qui souhaitent faire construire leur résidence principale.

*Logement
(relèvement des honoraires des syndics d'immeubles).*

34974. — 15 janvier 1977. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'équipement que de nombreux immeubles situés dans les centres des villes ne trouvent plus de syndics en raison de la modicité des honoraires attribués aux intéressés par la direction du commerce et des prix (1 200 francs par an) de sorte que ces immeubles vont se trouver dans une situation particulièrement difficile, les notes d'eau, d'électricité ou de chauffage, les primes d'assurances, les salaires des gardiens et les charges sociales et fiscales qui s'y rattachent ; les impôts et taxes et éventuellement les factures des fournisseurs divers n'étant plus payées. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en accord avec le ministre délégué à l'économie et aux finances, les honoraires des syndics d'immeubles devraient être rapidement portés à un niveau compatible avec les frais entraînés par le bon exercice de cette profession.

TRANSPORTS

Hôtels Méridien (résultats consolidés de la société depuis 1973).

34827. — 15 janvier 1977. — M. Icart, soucieux des conditions dans lesquelles la Compagnie Air France a développé ses activités dans l'hôtellerie, demande à M. le ministre de l'équipement (Transports) de dresser le bilan du fonctionnement de la société des hôtels Méridien. Il le prie, en particulier, de lui fournir les résultats consolidés de cette société pour chacune des années 1973, 1974, 1975 et 1976 (résultats provisoires) et de rappeler le montant des fonds investis par Air France dans cette entreprise ainsi que le montant des avances, prêts et garanties que la compagnie nationale lui aurait consentis. Il serait obligé au ministre de lui faire

connaître, pour les années considérées, les résultats enregistrés par chacun des hôtels en fonctionnement et de lui donner toutes informations sur les programmes d'investissement en cours en indiquant leur mode de financement et les résultats financiers qui en sont attendus.

*Marins (validation des services de guerre
en cas de liquidation anticipée de la retraite).*

34852. — 15 janvier 1977. — M. Josselin expose à M. le ministre de l'équipement (Transports) qu'en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article R. 13 du code des pensions de retraite des marins, la pension d'ancienneté dont les marins demandent la liquidation avant l'âge de cinquante-cinq ans est égale par année de service à 2 p. 100 du salaire annuel sans que le nombre des annuités liquidables puisse dépasser vingt-cinq. Il souligne que la pénalité d'annuités ainsi instituée est ressentie comme particulièrement injuste par ceux des inscrits maritimes à qui elle interdit la validation de leurs services de guerre. Il rappelle qu'en réponse à une question écrite de Mme Stéphan, député (question écrite n° 4694 du 22 septembre 1973), soulignant le caractère anormal de cette situation et l'opportunité d'y remédier, M. Galley, alors ministre des transports, avait opposé un refus en arguant de « différences de traitement que marquent la plupart des régimes d'assurance vieillesse entre la pension prise à l'âge normal et celle sollicitée à un âge moins avancé ». M. Josselin estime qu'en ce qui concerne ce problème particulier cet argument a perdu une grande partie de sa valeur depuis que, par le vote de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, le législateur a entendu permettre aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de percevoir une pension de vieillesse au taux plein avant l'âge normal de la retraite, selon la durée de leurs services de guerre et de captivité. Il lui demande, par conséquent, s'il n'estimerait pas logique et juste de permettre à tous les marins qui appartiennent au monde combattant de faire valider leurs services de guerre lorsqu'ils sollicitent, même avant l'âge de cinquante-cinq ans, la liquidation de leur pension de vieillesse et de reviser en ce sens l'article R. 13 du code des pensions de retraite des marins.

*Transports maritimes (situation de l'équipage en grève du navire
Montégo battant pavillon panaméen immobilisé à Port-Saint-Louis-
du-Rhône).*

34883. — 15 janvier 1977. — Par télégramme adressé le 16 décembre 1976, M. Porelli avait attiré l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur la situation dramatique que connaissent cinquante marins, la plupart philippins et indonésiens, formant l'équipage du « Montégo » battant pavillon panaméen et propriété de l'armement Great Eastern Maritime Co-C. T. D. de Hong-Kong. Mais Monsieur le secrétaire d'Etat n'a pas répondu à cet appel. Or, M. Porelli qui est également maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône précise que depuis le 8 décembre 1976 le navire « Montégo » est immobilisé à quai à Port-Saint-Louis-du-Rhône à cause d'une grève organisée par les marins et officiers excédés par les conditions lamentables de vie et de travail que l'armement de Hong-Kong leur inflige. Dans une ambiance que le réalisateur Eisenstein a bien décrite dans le film « Potemkine » (mise à part, fort heureusement, la solidarité active qui unit l'équipage et la maîtrise), ces hommes sont les victimes des pavillons de complaisance. M. Porelli rappelle à M. Cavallé, qu'en 1975, année où il était rapporteur du budget de la marine marchande au nom de la commission de la production et des échanges, il avait tout particulièrement attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité de prendre contre les pavillons de complaisance des mesures énergiques. M. Porelli lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre à l'égard de l'armement propriétaire du « Montégo » pour le contraindre à donner satisfaction aux marins qui luttent d'abord pour conquérir leur propre dignité d'hommes ; 2° quelles dispositions il a prises pour combattre effectivement et donc efficacement les pavillons de complaisance qui défient les lois réglementant le travail à bord des navires et portent des coups très durs à la marine marchande française et donc à l'indépendance nationale.

*S. N. C. F. (arrêt des réductions d'effectifs génératrices
de perturbations du trafic).*

34904. — 15 janvier 1977. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur le fait que plusieurs déraillements se sont produits ces dernières semaines sur les lignes de chemin de fer aboutissant à Alès. La politique de démantèlement de la S. N. C. F. et la diminution des effectifs sont en grande partie responsables de ces accidents et plus particulièrement concernant la résidence d'Alès : la liquidation du

chantier de réparation de wagons entraînant la suppression de plusieurs emplois; la liquidation des brigades du service de la voie entretenant les installations; la suppression d'agents d'accompagnement dans de nombreux trains; la compression des effectifs aux services voyageurs et marchandises entraînant la suppression de plusieurs postes. Devant l'émotion des usagers et des agents de la S. N. C. F. suscitée par ces accidents répétés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier cette politique d'abandon du chemin de fer et pour que celui-ci redevienne un grand service public au service des populations laborieuses.

Transports aériens (vols « charters » Zurich—Pointe-à-Pitre effectués par une compagnie suisse non affiliée à l'I. A. T. A.).

34956. — 15 janvier 1977. — M. Gaillard demande à M. le ministre de l'équipement (Transports): 1° s'il est exact que la compagnie suisse charter (non affiliée à l'I. A. T. A.) effectue des vols charters Zurich—Pointe-à-Pitre; 2° si les droits de trafic ont été donnés à cette compagnie alors que Pointe-à-Pitre est située dans un département français et qu'Air France est elle-même soumise à une concurrence très importante sur son réseau Amérique du Sud.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Mines d'uranium (protection de l'environnement et conditions d'exploitation par la Société Minatome des minerais prospectés dans la région du Vigon (Gard)).

34835. — 15 janvier 1977. — M. Millet expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche l'inquiétude de la population viganaise (Gard) devant la sollicitation par la Société Minatome d'un permis de recherche d'uranium et autres métaux radio-actifs. Sans nier l'intérêt que pourrait représenter pour la région une activité économique nouvelle d'exploitation du sous-sol et sans mettre en cause le principe même de l'extraction de l'uranium, il attire son attention sur les dangers inhérents à ce type d'exploitation, dangers d'autant plus importants que les impératifs des profits de la société en question peuvent la conduire à ne pas mettre en œuvre les mesures de protection indispensables. En effet, les dangers se retrouvent à un double niveau: au niveau des travailleurs en contact avec le minerai radio-actif. Il serait bon, en conséquence, de connaître les conditions d'exploitation et la teneur en uranium du minerai. Mais aussi au niveau de la population dont la santé peut être mise en cause soit par une trop grande radio-activité liée à l'accumulation des déchets de mine, soit par une trop grande radio-activité de l'eau utilisée pour le traitement du minerai lui-même. Ce sont là des questions d'importance; on connaît trop les graves conséquences biologiques, notamment dans la survenue de maladies de la lignée cancéreuse liées à une forte radio-activité. Il faut souligner cependant que ces phénomènes dangereux sont parfaitement connus ainsi que les moyens de les prévenir. C'est pourquoi il lui demande: 1° de lui indiquer quelles sont les conditions d'exploitation qui sont envisagées et les méthodes de protection pour les travailleurs qui seront mises en place; 2° quelles mesures seront prises pour traiter et rejeter dans de bonnes conditions les eaux servant au traitement du minerai et quelles mesures de surveillance constantes seront mises en place pour vérifier la concentration des produits radio-actifs des cours d'eau concernés par les rejets; 3° de lui indiquer les conditions de stockage des déchets de la mine après extraction des minerais concernés.

INTERIEUR

Gardes-champêtres (rétablissement de leurs possibilités de verbaliser).

34801. — 15 janvier 1977. — M. Jolla rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'en réponse à la question écrite n° 18429 de M. Mario Bénard sur la compétence des agents de police municipale en matière de contraventions (Journal officiel, Débats A. N. n° 45 du 4 juin 1976, p. 3605) il relevait la nécessité d'harmoniser les textes fixant les attributions respectives des agents de police municipale et des auxiliaires contractuels dans la constatation des infractions au stationnement. Il appelle son attention à l'occasion de l'étude envisagée, dont il ignore d'ailleurs à quel stade elle est parvenue, sur l'intérêt particulier qu'il y aurait de reconsidérer l'interdiction faite aux gardes-champêtres de verbaliser. Dans de très nombreuses communes, les gardes-champêtres assurent seuls la police mais leur action s'avère symbolique du fait qu'ils n'ont plus le droit de sanctionner les infractions, notamment dans les domaines de la circulation et du stationnement des véhicules. Il lui demande que soit étudiée la possibilité de donner à nouveau aux intéressés les moyens propres à exercer efficacement leurs fonctions.

Elèves (mesures en vue d'assurer leur sécurité à la sortie des établissements scolaires).

34802. — 15 janvier 1977. — M. Radius appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'insuffisance des effectifs de police urbaine pour assurer la sécurité des élèves des établissements d'enseignement scolaire dans la traversée des rues, à la sortie des écoles, collèges ou lycées. Il lui fait observer que dans certains pays étrangers ce sont les écoliers ou les collégiens qui assurent eux-mêmes la traversée des rues à la sortie de leurs établissements scolaires. Il lui demande si et dans quelles conditions de telles expériences pourraient être tentées en France et éventuellement quelles dispositions s'y opposent.

Hôtels (modalités d'application des nouveaux règlements de sécurité).

34824. — 15 janvier 1977. — M. Chinaud expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le nouveau règlement de sécurité concernant les établissements recevant du public entraîne pour les hôtels moyens des dépenses considérables nécessitées par la mise en place des nouvelles consignes de sécurité. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes décisions utiles devraient être prises à son initiative afin: 1° de simplifier ladite réglementation en ce qui concerne les hôtels particulièrement bien tenus et faisant l'objet d'une surveillance constante; 2° d'accorder des crédits spéciaux à très faibles intérêts aux propriétaires de ces établissements contraints d'effectuer les installations prévues par les nouveaux textes.

Finances locales (compensation aux exonérations de taxe professionnelle dont bénéficient certaines entreprises dans des communes petites ou moyennes).

34839. — 15 janvier 1977. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les difficultés financières que connaissent certaines communes sur le territoire desquelles sont implantés des entreprises ou organismes exonérés du paiement de la taxe professionnelle. En effet, la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 prévoit l'exonération de certains redevables et notamment des organismes agricoles énumérés au II de l'article 1635 quater A du code général des impôts. Ce problème se pose avec d'autant plus d'acuité que les organismes agricoles exonérés sont dans la plupart des cas implantés dans des communes de petites ou moyennes dimensions et dont le budget réduit est lourdement amputé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compenser le manque à gagner créé par ces exonérations.

Elections (assouplissement des règles d'établissement des procurations de vote des Français à l'étranger).

34857. — 15 janvier 1977. — M. Biary expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que l'article 5 de la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975 a créé un article L. 72-1 du code électoral qui fixe les dispositions pratiques concernant l'établissement des procurations de vote dont la procédure a été élargie par ladite loi. Les Français établis à l'étranger doivent comparaître pour établir cette procuration devant l'autorité consulaire du lieu de résidence. L'absence de représentation française ou l'éloignement de celle-ci constitue pour ces électeurs un grave obstacle qui en fait ne leur permet pas l'exercice de leur droit de vote. Il apparaît donc souhaitable d'assouplir les règles d'établissement des procurations de vote à l'étranger. La mesure qui prévoit que les autorités responsables peuvent désigner des délégués chargés de se rendre à domicile pour l'établissement des procurations ne peut être étendue pour des raisons techniques et juridiques à l'ensemble des Français résidant à l'étranger. Par contre, il semble que l'exigence de la comparution personnelle du mandant devant le magistrat pourrait être supprimée en ce qui concerne cette catégorie d'électeurs. La solution la plus simple consisterait à permettre que les demandes d'établissement des procurations de vote à l'étranger soient adressées à l'autorité consulaire par correspondance. L'électeur pourrait adresser à l'autorité consulaire compétente une demande d'établissement de procuration de vote établie sur des formulaires adressés par le consulat aux intéressés sur simple demande. Cette demande comporterait toutes les mentions reprises sur les procurations de vote. Le consul vérifierait que l'intéressé est inscrit sur les listes consulaires à l'adresse indiquée sur sa demande. A défaut, il l'inviterait à régulariser sa situation, puis établirait la procuration en portant par exemple la mention « demande formulée par correspondance » à l'emplacement réservé à la signature du mandant et enverrait au

mandataire et au maire de la commune d'inscription, dans les formes habituelles, les volets qui leur sont destinés. Le talon à remettre au mandant serait envoyé à ce dernier en recommandé par le consul accompagné de la pièce d'identité produite à l'appui de la demande initiale. Les demandes signées par les mandants seraient classées au consulat pour être produites en cas de contestation. La procédure proposée supposerait la modification de l'article 5 de la loi n° 75-1309 du 31 décembre 1975 et des articles 3 et 4 du décret n° 76-128 du 6 février 1976. Le Conseil constitutionnel ayant décidé que les dispositions de l'article 5 du 31 décembre 1975 codifiées sous l'article L. 72-1 avaient le caractère réglementaire (décision du 2 décembre 1976, *Journal officiel* du 5 décembre 1976), les modifications proposées paraissent donc relever de la compétence du pouvoir réglementaire. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de retenir les suggestions qui précèdent et de modifier en conséquence l'article L. 72-1 du code électoral et ses textes d'application.

Personnels communaux (extension à leur profit des dispositions relatives à la limite d'âge pour le recrutement des fonctionnaires).

34911. — 15 janvier 1977. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'application des dispositions du décret n° 75-765 du 14 août 1975. Ce décret, relatif à la limite d'âge pour le recrutement par concours des fonctionnaires des corps classés en catégorie B, C et D, n'est pas applicable aux fonctionnaires communaux puisque l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et à laquelle le décret apporte une modification ne concerne que les personnels des administrations d'Etat. Alors que les personnels communaux sont déjà défavorisés sur d'autres plans, il lui demande s'il envisage l'extension des dispositions dudit décret aux agents des communes.

Préfectures (conditions de nomination des secrétaires administratifs au grade de chef de section).

34944. — 15 janvier 1977. — M. Alain Bonnet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que l'avancement au grade de chef de section des fonctionnaires du cadre national de préfecture a lieu exclusivement au choix. Les critères qui sont en général retenus ressortent plus de la valeur professionnelle que des fonctions réellement occupées. Or, si la valeur professionnelle est exprimée par l'appréciation d'ordre général et surtout par la note chiffrée, elle n'est pas assez souvent en rapport avec les fonctions occupées et les responsabilités données du fait que dans les préfectures importantes le chef de service qui a pouvoir de notation, en général le secrétaire général de préfecture par délégation, a tendance à favoriser le personnel placé sous son autorité, tel celui par exemple affecté au bureau du personnel, au S.G.A.E., etc., au détriment d'autres services dépendant d'un autre secrétaire général. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne conviendrait pas d'envisager à l'avenir de nommer au grade de chef de section les secrétaires administratifs qui en exercent effectivement les fonctions et qui ont une grande ancienneté dans le grade, tout en réservant, comme il l'a fait pour le dernier tableau d'avancement, des places pour ceux qui sont âgés et sur le point de partir à la retraite.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (politique menée en matière de nationalité dans le territoire français des Aïjars et des Issas).

34800. — 15 janvier 1977. — M. Pierre Bas revient sur sa question n° 33174 à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), relative à la distribution de cartes d'identité de citoyen français à Djibouti. Sa question ne concernait pas les quatre-vingt-deux cartes données en deux ans, à la suite de naturalisations ou de déclarations acquiescentes de nationalité, mais elle portait essentiellement sur le nombre de personnes bénéficiaires de la loi n° 76-662 du 19 juillet 1976 relative à la nationalité française dans le territoire français des Afars et des Issas. Ce texte législatif reconnaît la qualité de citoyen français à un grand nombre de personnes qui en étaient privées par les lois en vigueur. Mais on peut se demander à quoi aboutira cette loi quand l'on apprend, à la lecture de la presse du territoire, que « des tickets seront délivrés au stade à cent personnes par jour pour avoir accès au bureau de l'arrondissement n° 2, aux fins d'obtention des documents nécessaires ». On se demande, connaissant le peu d'importance numérique de la population de Djibouti, à quel rapide renversement de l'équilibre ethnique cette loi ne va pas aboutir en peu de temps. Il est évident que

l'annexion de Djibouti par la Somalie, qui est la fin naturelle de tout ceci, va être facilitée par les textes et par la façon dont on les applique. Il lui demande s'il est pleinement conscient que l'annexion de Djibouti par la Somalie sera à peu près inéluctable avec la politique que l'on mène actuellement.

Assurance maladie-maternité (décret d'application aux départements d'outre-mer du régime des travailleurs non salariés non agricoles).

34846. — 15 janvier 1977. — M. Fontaine expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), ce qui suit : la loi du 12 juillet 1966 a étendu le régime de sécurité sociale (assurance maladie et assurance maternité) aux travailleurs non salariés et notamment aux professions libérales, y compris les avocats. Cependant, pour les départements d'outre-mer, l'extension de cette mesure et leurs modalités d'application sont renvoyées à un décret d'application. Or, si pour la métropole les textes d'application ont été pris depuis longtemps, ils sont toujours attendus pour les départements ultramarins et cette attente dure depuis dix ans. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage à bref délai de combler cette lacune et de faire paraître le décret étendant aux départements d'outre-mer les dispositions de la loi précitée.

JUSTICE

Procédure pénale (respect du secret de l'instruction).

34821. — 15 janvier 1977. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, de lui exposer la doctrine de la chancellerie concernant les problèmes soulevés par le secret de l'instruction. Il lui demande également d'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour veiller à ce que les résultats des commissions rogatoires ne soient plus dévoilés par les services du ministère de l'intérieur, comme cela a pu se produire lors de récentes affaires au détriment des règles du droit pénal, de l'information judiciaire et de la défense.

Testaments (harmonisation des droits d'enregistrement acquittés par les descendants directs et par les autres héritiers).

34847. — 15 janvier 1977. — M. André Beauguille expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'il n'est pas satisfait de la réponse à la question écrite n° 32815 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 26 novembre 1976, p. 8731). En effet, cette réponse se borne à donner la liste interminable des interventions se rapportant au même problème et à se référer aux raisons exposées pour refuser toute modification de la législation en vigueur. Or, ainsi que cela a été signalé à maintes reprises, lesdites raisons sont artificielles et contradictoires. Les parlementaires soucieux d'exercer correctement leur mission de contrôle ne pensent pas s'en contenter. Le fait de prendre prétexte des dispositions de l'article 1079 du code civil pour taxer un testament beaucoup plus lourdement parce que les bénéficiaires des legs qu'ils contiennent sont des enfants du testateur au lieu d'être des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins est sans aucun doute contraire à la plus élémentaire équité. L'enlèvement avec lequel l'administration s'acharne à nier cette évidence est déplorable. On peut quand même espérer que les membres du Gouvernement finiront par faire preuve d'une autorité suffisante pour obliger les agents du fisc à renoncer à leur routine aberrante. Il lui demande si, compte tenu de ces observations, il est disposé à reconsidérer la position exprimée dans les réponses précédemment fournies et à admettre que la réglementation actuelle a pour conséquence une injustice flagrante.

Conseil de prud'hommes de Paris (insuffisance de la sécurité des locaux de la section du commerce).

34856. — 15 janvier 1977. — M. Charles Bignon signale à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'il s'est rendu au conseil de prud'hommes de Paris en tant que rapporteur du projet de loi portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail, relatif au conseil de prud'hommes. A l'occasion de cette visite, il estime nécessaire d'attirer son attention sur l'encombrement extraordinaire de la section du commerce, et surtout l'absence visible de toute mesure de sécurité. Au cas où un incendie ou un sinistre surviendrait, il lui semble qu'une situation dangereuse pourrait en résulter, pour la foule qui se presse dans

les corridors, bureaux et salles, et lui demande quelles ont été les inspections opérées, les mesures préparées et les crédits affectés à la sécurité du conseil de prud'hommes de Paris, et plus spécialement de la section du commerce.

*Agents immobiliers
(réforme de l'article 6 de la loi du 2 janvier 1970).*

34902. — 15 janvier 1977. — M. Dominati expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'article 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, ayant motivé les dispositions des articles 72 et 73 du décret d'application n° 72-478 du 20 juillet 1972, engendre des situations juridiques absolument aberrantes dans leur iniquité puisque, après avoir accompli leur mission de vente des biens, les agents immobiliers doivent justifier d'un mandat écrit pour se faire rétribuer, c'est-à-dire pour toucher, en cas de contestation, le montant de leur commission. Il est, en effet, évident d'abord que l'agent immobilier est souvent gêné pour demander un mandat écrit et que certains clients ne veulent rien signer. Ensuite que le refus de donner un mandat écrit est devenu un procédé commode pour se soustraire ultérieurement au paiement de la commission. La jurisprudence de la Cour de cassation en témoigne. Il est inadmissible qu'une disposition législative puisse permettre de profiter légalement des services d'agents immobiliers sans rétribution, l'administration fiscale elle-même y perdant ses droits. Il est certain que la législation dont il s'agit est condamnable par ses excès et dangereuse par ses conséquences. Ces considérations doivent inciter le Gouvernement à déposer un projet de loi modificative ou proposer telles mesures qu'il convient pour assurer l'honnêteté réciproque. Actuellement le professionnel est placé dans l'alternative ci-après : soit repousser l'offre au bénéficiaire souvent d'un intermédiaire clandestin, soit courir le risque de n'être pas payé de ses peines, soins et démarches. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir étudier les mesures susceptibles d'améliorer la situation ci-dessus évoquée.

Automobiles (respect des droits syndicaux et des lois sociales aux usines Citroën d'Aulnay-sous-Bois [Val-de-Marne]).

34917. — 15 janvier 1977. — M. Ballanger attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les violations quotidiennes de la Constitution et du droit du travail perpétrées par la direction des usines Citroën, à Aulnay-sous-Bois, et par son organisation, la C. F. T. Ces procédés utilisés tant à l'entreprise qu'à l'extérieur, en particulier dans les foyers où sont logés des travailleurs immigrés, consistent en pressions morales, ceci dès l'embauche pour que les travailleurs prennent la carte de l'organisation patronale qu'est la C. F. T.; en pressions pour que les travailleurs votent pour la C. F. T.; en pressions par tous les moyens moraux et parfois physiques afin d'empêcher de voter pour les organisations syndicales représentatives; en entraves aux droits syndicaux allant jusqu'aux matraquages et autodafés. Le climat de violence, de suspicion, voire de délation, vise à implanter une politique propre à permettre la surexploitation des travailleurs, à les empêcher de s'exprimer librement et par là même de défendre leurs intérêts dans l'entreprise. De telles conceptions sont totalement étrangères à la gestion d'une entreprise. Depuis l'implantation de Citroën à Aulnay, la C. G. T. vient pour la deuxième fois consécutive de demander l'annulation des élections professionnelles au vu des irrégularités de toutes sortes commises par la direction et son organisation politique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les droits syndicaux et les lois sociales dans les entreprises Citroën pour que les élections professionnelles puissent s'y dérouler dans le climat de liberté qui convient, pour que cessent les violences et les brimades exercées sur les travailleurs par la direction et son organisation politique, la C. F. T.

Impôts locaux (répartition du remboursement de la contribution foncière communale consécutive aux calamités agricoles entre le propriétaire et le bailleur d'un bien rural).

34921. — 15 janvier 1977. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que, par réponse n° 32433, publiée au Journal officiel du 9 décembre 1976 (p. 9118), il a précisé que « le propriétaire qui, en raison de calamités agricoles, a reçu le remboursement de la contribution foncière communale des propriétés bâties ou non bâties doit, sous réserve de l'appréciation des

tribunaux, rembourser au preneur la somme correspondant à la part supportée par ce dernier, en vertu des dispositions de l'article 854 du code rural ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957 — qui, en son article 1^{er}, dispose que « dans tous les cas où, par suite de calamités agricoles, le bailleur d'un bien rural obtiendra une exemption ou une réduction d'impôts fonciers, la somme dont il sera exonéré ou exempté bénéficiera au fermier » — a été implicitement ou explicitement abrogée.

Divorce (publicité des jugements de divorce à la suite de la réforme).

34957. — 15 janvier 1977. — M. Brugnon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'article 250 du code civil, dans sa rédaction du 19 décembre 1928, stipulait que l'extrait de jugement prononçant le divorce serait affiché dans l'auditoire des tribunaux de grande instance et de commerce et que, d'autre part, il serait inséré dans un journal d'annonces légales du siège du tribunal. Cet article 250 se trouve abrogé par la réforme de la loi de divorce. Les nouvelles dispositions sur le divorce prévoient, notamment dans l'article nouveau 262, que le jugement de divorce est opposable aux tiers en ce qui concerne les biens des époux à partir du jour où les formalités de mention en marge prescrites par les règles de l'état-civil ont été accomplies. Il lui demande si, en conséquence, on peut considérer qu'il n'y a plus lieu de publier dans les journaux d'annonces légales les extraits des jugements de divorce.

Assurance vieillesse (partage des pensions de réversion des divorcés quelles que soient la date et la raison du divorce et attribution de la majoration pour enfants au conjoint qui les a élevés).

34964. — 15 janvier 1977. — M. Chaumont attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les dispositions de l'article 11 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce. Il lui rappelle qu'en vertu de cet article 11 il est ajouté au code de la sécurité sociale un article L. 351-2 qui prévoit en particulier que lorsque l'assuré social est remarié après un divorce pour rupture de la vie commune, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès au titre de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Une disposition analogue est intervenue également en ajoutant un article 1122-2 au code rural. Il résulte de ces dispositions nouvelles que les mesures en cause ne sont pas applicables si le divorce résulte de toute autre cause que la rupture de la vie commune. D'autre part, ce partage au prorata de la durée du mariage n'est pas non plus applicable lorsque le divorce est intervenu avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 1975. Les situations différentes ainsi créées suivant la date du divorce et suivant la nature de celui-ci apparaissent comme tout à fait injustifiées. Pour ces raisons, il serait souhaitable que le texte applicable en ce domaine soit modifié de telle sorte que le partage de la pension de réversion au prorata des années de mariage puisse avoir lieu quelle que soit la date du divorce et quelle que soit la raison de celui-ci. En outre, la majoration pour enfants devrait être accordée obligatoirement et en totalité au conjoint qui a effectivement élevé les enfants. M. Chaumont demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, de bien vouloir faire étudier un projet de loi tendant à modifier la loi du 11 juillet 1975 dans le sens des deux suggestions qu'il présente.

*Commissaires aux comptes
(exercice de cette profession par certains conseils juridiques).*

34971. — 15 janvier 1977. — M. Lauriol rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que, par question écrite n° 25932 du 31 janvier 1976, il lui avait exposé la situation des conseils juridiques inscrits, gérant ou dirigeant les sociétés de conseils juridiques inscrits à forme commerciale et qui se voient interdire, par application des dispositions de l'article 82 du décret du 12 août 1969, la possibilité d'exercer les fonctions de commissaire aux comptes. La réponse à cette question (Journal officiel, Débats A. N., du 20 mars 1976, p. 1122) précisait que la disparité ainsi établie entre les conseils juridiques exerçant à titre individuel ou en société, d'une part, les conseils juridiques et les experts comptables, d'autre part, n'était pas justifiée. La réponse ajoutait que le décret en préparation devant modifier celui du 12 août 1969 pourrait remédier à la situation anormale ainsi évoquée. Or le décret du 7 décembre 1976 modifiant le décret du 12 août 1969 et relatif à l'organisation de la profession des commissaires de sociétés n'apporte

aucun changement à la rédaction de l'article 82 du texte d'origine. Toutefois, il ajoute à ce texte un article 81-1 selon lequel les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles avec tout emploi salarié, sauf s'il s'agit d'un emploi occupé chez un conseil juridique ou dans une société inscrite sur la liste des conseils juridiques. Ainsi donc: tout conseil juridique exerçant à titre individuel pourra être commissaire aux comptes; tout conseil juridique salarié d'un conseil juridique ou d'une société de conseils juridiques inscrite pourra être commissaire aux comptes. Seuls les quelques conseils inscrits qui, par obligation et pour respecter les dispositions de l'article 62 de la loi du 31 décembre 1971, dirigeant les sociétés de conseils juridiques à forme commerciale dont l'existence est pourtant prévue par la loi, continueront à ne pas avoir la possibilité d'être commissaires aux comptes. Il lui demande: 1° dans quelles conditions et pour quelle raison le décret du 7 décembre 1976 n'a pas respecté les directives tracées par la réponse à la question du 31 janvier 1976; 2° quelles mesures il compte prendre pour que la disparité dénoncée par cette réponse disparaisse.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Impôt sur le revenu (exonération d'impôt pour le logement de fonction des receveurs et receveurs-distributeurs des P. et T.).

34841. — 15 janvier 1977. — M. Bégault appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des receveurs et receveurs-distributeurs des P.T.T. qui, par nécessité absolue de service, disposent d'un logement de fonction, dont la valeur locative est prise en compte dans le calcul de leur revenu imposable, ce qui se traduit par une surcharge fiscale souvent importante. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre toutes mesures pour remédier à cette situation.

Téléphone (abonnés du central 551, ex-Invalides, à Paris [7] privés de tonalité pendant des journées entières).

34843. — 15 janvier 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que de nombreux abonnés au téléphone dépendant du central « 551 » ex-Invalides, sont parfois privés de tonalité pendant des journées entières. Le service des réclamations se contente de répondre que le service technique sera prévenu, mais ceci, sans résultat. Le parlementaire susvisé, qui avait déjà alerté M. le ministre des P. et T. il y a plusieurs années au sujet des difficultés supportées par les abonnés au téléphone du central Invalides et qui avait participé à des réunions relatives à la construction d'un nouveau central souterrain, n'a plus entendu parler de ce projet auquel il avait donné son accord. Il tient à souligner à M. le secrétaire d'Etat, l'exaspération des abonnés qui restent des heures et des jours entiers sans avoir de tonalité et dont les correspondants se heurtent au signal « occupé ». Il demande à M. le secrétaire d'Etat les mesures qu'il compte prendre pour que les abonnés du central « 551 » ex-Invalides, puissent bénéficier d'un service téléphonique identique à celui de tous les autres centraux.

Postes et télécommunications (attribution de l'indemnité de sujétions spéciales aux agents de la catégorie C).

34900. — 15 janvier 1977. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'indemnité forfaitaire de sujétions spéciales attribuée à certains personnels titulaires des services extérieurs qui a été étendue, depuis le 1^{er} janvier 1976, aux agents de la catégorie B des directions (contrôleurs divisionnaires, chefs de section, contrôleurs). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'étendre cette indemnité aux agents de la catégorie C, utilisés par l'administration aux mêmes tâches et qui ressentent avec amertume d'en être privés.

Jardin des Tuileries (interdiction de circulation des véhicules automobiles des P. et T.).

34969. — 15 janvier 1977. — M. Krieg demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de donner des instructions à ses services afin que cesse la circulation des voitures de son ministère dans le jardin des Tuileries. La desserte du central téléphonique souterrain qui y a été édifié doit en effet se faire par un accès spécial aménagé avenue du Général-Lemonnier et non par les allées du jardin, même si ce dernier moyen semble plus

pratique pour les utilisateurs du central. Le jardin est en effet réservé aux promeneurs et non aux véhicules automobiles, quels qu'ils soient et même s'ils appartiennent à l'administration.

QUALITE DE LA VIE

Aérodromes (protection des riverains de l'aéroport Charles-de-Gaulle contre les nuisances dues aux vols de nuit).

34836. — 15 janvier 1977. — M. Bordu attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le problème des nuisances engendrées par le décollage et l'atterrissage des avions, particulièrement la nuit. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de protéger les riverains des vols de nuit dans le périmètre de l'aéroport Charles-de-Gaulle.

Ordures ménagères (aménagement de décharges).

34891. — 15 janvier 1977. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les problèmes que pose l'aménagement de décharges pour le stockage des résidus ménagers collectés. De l'avis de personnes compétentes en la matière, il semble que la rigueur excessive de la réglementation des décharges contrôlées entraîne la multiplication des décharges sauvages, c'est-à-dire aboutit au résultat inverse à celui recherché. Il lui demande ce qu'il pense de ce problème et quelles initiatives il compte prendre pour aider les collectivités à mieux le résoudre, notamment dans les zones rurales.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (élaboration d'un statut des cadres techniques sportifs).

34922. — 15 janvier 1977. — M. Jacques Blanc demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) s'il envisage de créer un statut des cadres techniques sportifs spécialisés pour les conseillers techniques régionaux, les entraîneurs et directeurs techniques nationaux. En précisant les conditions de formation, de recrutement et de rémunération, ce statut permettrait aux techniciens sportifs de remplir, dans de meilleures conditions, leur mission de développement et d'animation du sport français.

SANTE

Assurance maladie (remboursement du vaccin antigrippal aux personnes âgées).

34809. — 15 janvier 1977. — M. Lamps attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le mécontentement ressenti par beaucoup de personnes âgées du fait du non-remboursement par les caisses d'assurances maladie du vaccin antigrippal. Alors que la presse avait annoncé le remboursement intégral des frais de vaccination pour les personnes âgées, les caisses n'envisagent qu'une prise en charge partielle sous la forme d'un secours subordonné à des conditions de famille, de ressources, etc. Alors que la grippe peut entraîner chez les personnes âgées des maladies longues et coûteuses, voire des décès, on comprend mal que les mesures préventives ne bénéficient pas de la gratuité, au moins lorsqu'elles concernent la catégorie de la population à la fois la plus menacée et la plus démunie. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les caisses puissent prendre en charge les frais du vaccin antigrippal.

Alsace (équipement sanitaire et hospitalier).

34810. — 15 janvier 1977. — M. Grussenmeyer expose à Mme le ministre de la santé la situation du secteur santé et de l'équipement hospitalier en Alsace telle qu'elle ressort d'un document récent de la direction régionale de l'I.N.S.E.E., « 250 repères statistiques ». Cette situation est en général remarquable, cependant quatre « insuffisances » méritent d'être relevées: a) l'équipement hospitalier est trop concentré, en particulier dans le Bas-Rhin; de petites structures hospitalières et d'interventions chirurgicales rapides ne pourraient pas être aménagées dans certaines petites villes comme Lauterbourg, Niederbronn-les-Bains et Bischwiller pour ne mentionner que le Nord de l'Alsace; b) le manque de pharmaciens est bien souvent relevé, notamment en milieu rural, l'Alsace compte 22 pharmaciens pour 100 000 habitants, alors que la moyenne nationale est de 35; c) en 1975 les crèches collectives offraient 9,8 places pour 1 000 enfants (moyenne française: 16) et les crèches familiales 1,4 contre 6,9 en moyenne nationale. Ces équipements en milieu

urbain s'avèrent particulièrement indispensables et il serait souhaitable de développer les crèches familiales (gardiennes agréées) qui répondent mieux aux vœux des mères de familles alsaciennes ; d) l'aide sociale aux personnes âgées est parmi les plus faibles de France : 5 187 francs par bénéficiaire pour une moyenne nationale de 6 760 francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à ces insuffisances et propose que l'Alsace soit retenue comme région pilote pour des expériences médico-sociales ou hospitalières en faveur de l'enfance et du troisième âge.

*Vétérinaires (modalités d'application
de la loi sur la pharmacie vétérinaire).*

34811. — 15 janvier 1977. — **M. Huchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les décrets à venir en application de la loi sur la pharmacie vétérinaire publiée le 29 mai 1975. Cette loi édicte de nouvelles dispositions qui ne seraient effectives qu'après la parution de trois textes d'application. Il ne semble pas que les décrets d'application veuillent reconnaître aux vétérinaires salariés le droit d'exercer conjointement la pharmacie et la médecine vétérinaires dans le cadre d'une clientèle qui peut être constituée par l'ensemble des adhérents d'une coopérative ou d'un groupement. Cette situation poserait des problèmes dont les utilisateurs de ces services seraient au premier rang les victimes dans la mesure où la prescription et la vente des médicaments seraient de compétences distinctes. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine pour maintenir aux vétérinaires salariés le plein exercice des droits et prérogatives attachés à leur diplôme de docteur vétérinaire.

*Hôpitaux (augmentation des effectifs budgétaires de personnel
au C. H. U. Henri-Mondor de Créteil [Val-de-Marne]).*

34833. — 15 janvier 1977. — **M. Kallinsky** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les graves conséquences de l'insuffisance des effectifs budgétaires du centre hospitalier universitaire Henri-Mondor, à Créteil. En effet, en dépit d'un taux d'absentéisme parmi les plus bas de l'assistance publique, il ne se passe pas de jour sans que le fonctionnement d'un ou plusieurs services ne soit entravé par manque de personnel. Cette situation résulte à la fois d'une sous-estimation des exigences découlant des sous-spécialisations et du caractère de recherche de pointe de cet établissement et du retard apporté à pourvoir de personnel qualifié les postes laissés vacants. Une telle situation conduit à une surcharge de travail pour le personnel présent, à un état de fatigue qui débouche sur l'absentéisme, à une démotivation du personnel qui ne peut suffire malgré ses efforts et sa conscience professionnelle et, en définitive, à un profond et légitime mécontentement. Le personnel ne veut plus continuer à se sacrifier (heures supplémentaires, repos hebdomadaires différés, déplacements entre les services) sous prétexte d'assurer le service minimal exigé pour la sécurité des malades, mais en fait pour pallier le manque d'effectifs. Il lui demande en conséquence quelle disposition elle entend prendre pour tenir compte des sujétions particulières au centre hospitalier universitaire Henri-Mondor et pour augmenter en conséquence les effectifs budgétaires.

*Bourses et allocations d'études
(faible taux des bourses allouées aux élèves infirmières).*

34853. — 15 janvier 1977. — **M. Jean-Brocard** expose à **Mme le ministre de la santé** le cas d'une famille qui a cinq enfants à sa charge, non imposable au titre de l'impôt sur le revenu ; l'un des enfants poursuit des études supérieures de sciences économiques et bénéficie d'une bourse qui, compte tenu du barème d'attribution, s'élève à 5 112 francs par an. Un autre enfant de cette même famille poursuit des études à l'école d'infirmières d'Annecy, études assimilables à un enseignement supérieur puisqu'il faut être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme d'équivalence pour accéder à la scolarité de cet établissement, et qui perçoit à ce titre une bourse d'un montant total de 1 450 francs par an, sans bénéficier des divers avantages sociaux que procure la détention de la carte d'étudiant. En conséquence il lui demande, d'une part de bien vouloir lui fournir des précisions sur les différents critères qui peuvent justifier de tels écarts dans le montant de ces bourses et, d'autre part, si elle ne juge pas utile et nécessaire de prendre des mesures qui permettraient d'éviter une pénalisation et une dissuasion qui semblent effectives dès le début des études pour les familles dont les jeunes se destinent à des carrières sanitaires et sociales.

Capital décès (indemnités versées aux ayants droit d'un ambulancier et d'un interne du S. A. M. U. d'Auxerre tués dans un accident).

34854. — 15 janvier 1977. — Le 28 décembre dernier, un accident survenu à l'ambulance du S. A. M. U. d'Auxerre entraînait la mort de l'ambulancier, M. Gilles Faltoud, et de l'interne chargée de la réanimation, Mme le docteur Marie-Christine Rolland. **M. Delaneau** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui faire connaître quelles indemnités sont versées aux ayants droit de ces victimes décédées à l'occasion d'une mission de sécurité publique et en particulier si leur montant est comparable à celui versé aux familles des membres des services de police ou des corps de sapeurs-pompiers tués en service. Il lui demande si, d'une façon générale, l'assurance couvrant les risques des médecins ou futurs médecins participant aux secours d'urgence dans des conditions souvent dangereuses est suffisante, compte tenu de la situation matérielle qu'ils auraient pu assurer à leur famille si leur carrière professionnelle n'avait pas été interrompue par une invalidité grave ou un décès survenus à l'occasion d'une telle mission.

*Assurance vieillesse (crise financière de la caisse de retraites
des sages-femmes libérales).*

34884. — 15 janvier 1977. — **M. Tissandier** s'inquiète auprès de **Mme le ministre de la santé** de la situation actuelle des retraites des sages-femmes libérales. Son montant est actuellement fixé à 4 000 francs par an environ sans que soit prise en considération la durée de cotisation. Il demande que des mesures soient prises pour porter à un niveau plus décent et tenant meilleur compte du nombre d'années de cotisation les retraites de personnes qui ont consacré leur vie à l'une des vocations les plus graves et les plus difficiles qui soient. Dès aujourd'hui la caisse de retraites des sages-femmes libérales se trouve devant de redoutables problèmes financiers, le nombre des cotisantes ne cessant de décroître par rapport à celui des allocataires. Il demande à **Mme le ministre de la santé** quelle solution elle compte adopter afin de maintenir son équilibre financier.

*Hôpitaux ruraux (prise en charge des malades hospitalisés dans
les hôpitaux ruraux de Saint-Geoire-en-Valdaine, Vinay et Tullins
[Isère]).*

34905. — 15 janvier 1977. — **M. Maisonnat** signale à **Mme le ministre de la santé** l'inquiétude et le mécontentement des populations et élus concernés devant les menaces de la caisse régionale d'assurance maladie de ne plus rembourser les assurés sociaux hospitalisés dans les hôpitaux ruraux de Saint-Geoire-en-Valdaine, Vinay et Tullins. Les services rendus par ces hôpitaux sont pourtant très appréciés des habitants de ces communes et des communes avoisinantes, car ils permettent aux malades d'être soignés à proximité de leur domicile, de conserver ainsi leur médecin traitant et de recevoir plus facilement des visites de leurs familles. Il lui demande en conséquence de lui fournir l'assurance que les populations rurales de ces régions, déjà touchées par la suppression de nombreux services publics, pourront continuer à bénéficier des possibilités de soins offertes par les hôpitaux ruraux de Saint-Geoire-en-Valdaine, Vinay et Tullins, auxquelles elles tiennent essentiellement.

Handicapés (retard dans l'exécution de la loi d'orientation).

34947. — 15 janvier 1977. — **M. André Billoux** demande à **Mme le ministre de la santé** pourquoi l'application de la loi du 30 juin 1975 relative aux handicapés a subi un tel retard et pourquoi il existe un tel décalage entre la part du budget 1977 consacré aux handicapés, 16,5 millions de francs, et le coût des mesures nouvelles résultant de cette même loi, coût évalué à 2,5 milliards, soit 15 fois plus.

TRAVAIL

*Assurance vieillesse (années de référence pour le calcul de la
retraite des mères de famille ayant travaillé à temps plein avant
1948 et à temps partiel ultérieurement).*

34799. — 15 janvier 1977. — **M. Foyer** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'un certain nombre de femmes mariées et mères de famille qui, ayant occupé antérieurement à 1948 et avant leur mariage, un emploi, l'ont quitté pour élever leurs enfants et ont, quelques années plus tard, repris une activité professionnelle à temps partiel. Ces années très incomplètes de travail

à temps partiel sont prises en considération dans les « dix meilleures années » servant de base au calcul de la retraite de sécurité sociale, ce qui n'est pas sans causer un préjudice aux intéressés. Seules les années complètes de travail antérieures à 1948 ne pourraient-elles être prises en considération. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de saisir le Parlement d'un projet tendant à amender cette disposition qui défavorise de nombreuses mères de famille.

Assurance vieillesse (possibilité d'opter pour le régime général en cas de cumul d'une retraite et d'une pension de la fonction publique).

34803. — 15 janvier 1977. — **M. Tissandier** sollicite de **M. le ministre du travail** des précisions en ce qui concerne l'application de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 aux retraités de la fonction publique. Il lui soumet le cas d'une personne ayant travaillé durant quatre ans et demi comme salarié dans le secteur privé, puis, de 1938 à 1968, dans la fonction publique. Depuis le 1^{er} janvier 1968, elle bénéficie d'une pension de retraite du régime des fonctionnaires, qu'il subit un prélèvement au titre de la cotisation de sécurité sociale. Depuis le 1^{er} décembre 1975, elle bénéficie également d'une pension de retraite du régime général de la sécurité sociale, qui ne subit, quant à elle, aucun prélèvement pour cotisation. Il souhaiterait savoir si cette personne peut, selon les termes de la loi citée et bien qu'elle n'ait pas occupé de nouvel emploi salarié après le 1^{er} janvier 1968, opter pour le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale et être exonérée par ce fait de la cotisation prélevée sur sa pension de retraité de la fonction publique.

Allocations chômage (mesures en faveur des femmes de coopérants).

34804. — 15 janvier 1977. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des femmes de coopérants qui ont accompagné leur mari pendant la durée du service national et n'ont pu exercer une activité salariée durant cette période. La constitution par ces personnes d'un dossier de demande d'aide publique se heurte à un refus en raison de l'absence d'activité salariée pendant les douze mois qui ont précédé l'inscription à l'agence nationale pour l'emploi. Il demande en conséquence à **M. le ministre du travail** quelles dispositions sont prises en faveur de ces personnes.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais professionnels des travailleurs des chantiers).

34805. — 15 janvier 1977. — **M. Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés entraînées par l'application de l'arrêté du 26 mai 1975 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul de l'assiette des cotisations et de l'impôt, notamment en ce qui concerne les travailleurs des chantiers. Jusqu'alors, les ouvriers en déplacement percevaient une indemnité calendaire et forfaitaire non soumise à cotisation de la sécurité sociale et non imposable. L'article 3 de l'arrêté précité stipule qu'au-delà de trois mois de présence sur un chantier, l'indemnité dite de « grand déplacement » ne peut être exclue de l'assiette des cotisations et de l'impôt que si des justificatifs de frais égaux au montant perçu peuvent être fournis. Or, l'A. C. O. S. S. et l'U. R. S. S. A. F. n'acceptent comme justificatifs valables que les notes d'hôtels ou de restaurants. Or ces travailleurs ont recours généralement à l'hébergement en garni ou en caravane et à la restauration sur le lieu de travail. Ces déplacements qui entraînent déjà pour les travailleurs des conditions de vie pénibles et onéreuses pourraient conduire à une charge fiscale supplémentaire importante si l'arrêté du 26 mai 1975 n'était pas abrogé ou interprété différemment. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie (mode de calcul des indemnités journalières des V. R. P.).

34806. — 15 janvier 1977. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés qui peuvent se présenter au sujet du remboursement des prestations de sécurité sociale pour les voyageurs, représentants et placiers. En effet, certaines caisses d'assurance maladie opèrent un abattement de 30 p. 100 sur les salaires soumis à cotisation pour cette catégorie d'assurés. La caisse d'assurance maladie des Alpes-Maritimes a expressément déclaré que le salaire pris en considération pour le calcul des indemnités journalières des V. R. P. est déterminé, soit en déduisant du salaire perçu les frais professionnels réellement exposés, soit en pratiquant un abattement forfaitaire de 30 p. 100 sur le salaire. Si l'employeur

peut éventuellement pratiquer un abattement pour frais professionnels sur les salaires, il n'appartient pas à la caisse d'avoir recours à des pratiques analogues surtout sur la part soumise à cotisation. En conséquence, il lui demande d'envisager d'adresser aux caisses les instructions nécessaires pour éviter cette interprétation erronée.

Médecins (déclaration de leurs honoraires aux contributions directes par la sécurité sociale).

34807. — 15 janvier 1977. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que peuvent rencontrer des médecins à propos de la déclaration de leurs honoraires médicaux faite par la sécurité sociale aux contributions directes. Un cas qui vient de lui être soumis montre que le relevé des honoraires inter-régimes déclarés aux services fiscaux est communiqué aux praticiens par un imprimé non daté, non signé, non recommandé, sans en-tête, ni adresse d'expéditeur. Il est dans ce cas difficile au médecin de pouvoir demander des précisions en s'adressant, comme l'y invite le formulaire joint au relevé, à la caisse responsable de la déclaration d'honoraires. A un moment où le corps médical ressent de plus en plus fort le poids de multiples tâches administratives, il serait bon que les caisses s'efforcent de leur transmettre des informations claires, précises et non anonymes. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier cette pratique des caisses.

Prestations familiales (conditions de paiement des allocations aux familles des travailleurs du Cap-Vert).

34808. — 15 janvier 1977. — **M. Lamps** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'une question qui préoccupe depuis longtemps les travailleurs originaires des îles du Cap-Vert n'a toujours pas reçu de solution : c'est celle du transfert de paiement des allocations familiales pour les familles restées au Cap-Vert, cela en raison de l'absence de liaisons postales entre la France et ce pays nouvellement indépendant. Les mandats internationaux sont refoulés par les centres de chèques postaux et les dossiers restent en attente. En date du 4 mars 1976, la direction de la sécurité sociale promettait une solution dans les meilleurs délais. Aucune amélioration n'étant intervenue et les familles des travailleurs cap-verdiens ne recevant toujours pas les indemnités pour charge de famille, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin très rapidement à une situation qui s'éternise depuis plusieurs années.

Sécurité sociale (conséquences du dernier relèvement du plafond des cotisations).

34825. — 15 janvier 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du travail** les raisons qui ont amené le Gouvernement à décider un relèvement aussi important du plafond de la sécurité sociale, relèvement à 3610 francs par mois, représentant une croissance par rapport à 1976 de 14,28 p. 100. Il lui demande notamment s'il envisage pour le prochain relèvement que celui-ci soit calculé à partir de la variation du salaire annuel moyen et non plus à partir des salaires horaires. Il lui demande si une telle modification relève du pouvoir du Gouvernement ou de celui du domaine législatif. Il demande enfin au Gouvernement si celui-ci est bien conscient que le salaire horaire ayant progressé plus vite que le salaire des ingénieurs et cadres, la fixation d'un plafond élevé ne peut pas manquer de soulever des problèmes considérables pour cette catégorie de Français, notamment en ce qui concerne leur régime de retraite.

Médecins (négociations avec les syndicats médicaux sur les barèmes d'honoraires de convention).

34826. — 15 janvier 1977. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre du travail** que, depuis plusieurs semaines, les caisses de sécurité sociale menacent de dénoncer la convention qui les lie à un certain nombre de médecins accusés de ne pas avoir respecté les termes de cette convention. Or, les intéressés n'ont fait que suivre, semble-t-il, les consignes syndicales définies par la majorité du corps médical français. Pour mettre fin à ce conflit regrettable, la confédération des syndicats médicaux français a demandé l'ouverture de pourparlers immédiats. Un rapport technique et objectif a été préparé par le C. E. R. C., chargé de mission par le Premier ministre, et c'est sur les bases de ce rapport que les syndicats médicaux proposent d'engager des négociations afin de fixer, pour l'année 1977, des barèmes d'honoraires tenant compte du coût technique de l'acte médical. La confédération des syndicats médicaux a, d'autre part, mis en place un système conventionnel permettant

à tous les assurés d'obtenir le remboursement de leurs frais médicaux et elle a proposé un « plan santé » destiné à utiliser, dans les meilleures conditions possibles, les ressources financières qui doivent être réservées à la santé, notamment par la mise en place d'un système d'autodiscipline. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que les négociations réclamées par les syndicats médicaux puissent être engagées le plus tôt possible et quelle suite il compte donner aux propositions de la C. S. M. F.

Emploi (licenciements en cours ou prévus dans l'entreprise Bonnet de Bagnole [Seine-Saint-Denis]).

34831. — 15 janvier 1977. — **Mme Chonavel** réitère l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du groupe Bonnet qui a fait l'objet d'une question écrite n° 31046 du 31 juillet 1976 et à laquelle il n'a pas été répondu. Une agence du groupe Bonnet est située à Bagnole (Seine-Saint-Denis) où plusieurs licenciements ont déjà eu lieu et d'autres sont en cours. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maintien des emplois dans ladite entreprise.

Emploi (menaces de licenciements dans les établissements Saint-Gobain-Desjonquières de Sucy-en-Brie [Val-de-Marne]).

34832. — 15 janvier 1977. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la gravité des menaces qui pèsent sur l'emploi dans l'établissement de Sucy-en-Brie (Val-de-Marne) de Saint-Gobain-Desjonquières. Dans un secteur particulièrement démuné d'emploi, la direction de cette entreprise entend ramener les effectifs d'ici 1970, de 1400 à 900 personnes. Dans l'immédiat elle a demandé le licenciement de 50 personnes. Or, la modernisation nécessaire de la production ne doit pas être faite dans l'optique d'augmenter encore plus les profits déjà considérables du trust Saint-Gobain, mais devrait au contraire permettre d'améliorer le sort du personnel par la réduction de la durée du travail et la revalorisation des salaires. Or, la direction s'engage dans une voie opposée, prépare des licenciements et s'oppose à toute augmentation de salaire alors que les prix ne cessent d'augmenter. Le retard accumulé par rapport au barème conventionnel atteint 4,5 p. 100 et la réduction du pouvoir d'achat est plus considérable encore. La proposition réaliste et raisonnable des représentants du personnel tendant à ramener de soixante-trois à soixante ans l'âge de la retraite à taux plein a été repoussée. Il lui demande en conséquence de confirmer le refus de l'inspection du travail d'autoriser les 50 licenciements réclamés par la direction et d'agir auprès de la direction de Saint-Gobain afin de mettre en œuvre toutes les possibilités résultant de la modernisation de la production, notamment par la réduction de l'âge de la retraite et l'augmentation des rémunérations.

Cadres (licenciements arbitraires des cadres français d'une société multinationale américaine).

34842. — 15 janvier 1977. — **M. Le Tac** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le grave problème que pose aux cadres français d'une grande société multinationale américaine possédant des succursales en Europe la décision de les licencier collectivement afin de les remplacer par des citoyens américains. Cette mesure est d'autant plus arbitraire que la compétence et les succès professionnels ne sont pas pris en considération. La direction générale pour l'Europe siège à Londres et est composée de citoyens américains. Toutes les directives viennent de New York ou de Londres et les cadres européens sont soumis à un chantage permanent. Quand ils s'opposent à des pratiques illégales telles qu'emplois de cadres étrangers sans permis de travail et transfert illégaux de profits, ils se voient implicitement licenciés sans motif sérieux. De plus la direction américaine a décidé depuis avril 1975 de remplacer tous les cadres supérieurs européens par des citoyens américains sous le prétexte de « licenciement pour cause économique ». Or il est parfaitement connu que les résultats financiers de cette société multinationale ont atteint des chiffres record en 1975 et qu'ils seront — d'après les communiqués de presse distribués par cette société — encore plus brillants en 1977 et particulièrement en France, ce qui est en parfaite contradiction avec le prétexte économique invoqué. En outre la direction américaine s'emploie à faire occuper en France et ailleurs des emplois par des cadres étrangers sans permis de travail rattachés administrativement à des filiales étrangères et dont les salaires et les notes de frais sont débités à la société française par le biais des « frais de siège ». Au sein de la société française des employés ont été obligés par la menace d'aller « briser une grève » dans la société danoise. Il faut remarquer que ces opérations obligent ainsi la

succursale française à ne pas respecter la législation du travail, à exporter illégalement des profits et à spolier les employés de la société française de leur droit à la participation prévu par la loi. En conclusion il lui demande d'examiner avec attention la possibilité de s'opposer à l'allocation abusive de cartes de commerçants à des sujets américains non résidents avant que soit réglée la question de ce licenciement prétendument économique. Il lui demande aussi de se pencher sur l'inquiétant problème du licenciement abusif des cadres français de cette société multinationale qui bafoue les lois françaises marquant ainsi une volonté de colonisation imposée par le chantage et par des actes illégaux et scandaleux.

Assurance maladie maternité (décret d'application aux départements d'outre-mer du régime des travailleurs non salariés non agricoles).

34845. — 15 janvier 1977. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre du travail** ce qui suit : la loi du 12 juillet 1966 a étendu le régime de sécurité sociale (assurance maladie et assurance maternité) aux travailleurs non salariés et notamment aux professions libérales, y compris les avocats. Cependant, pour les départements d'outre-mer, l'extension de cette mesure et ses modalités d'application sont renvoyées à un décret d'application. Or si pour la métropole les textes d'application ont été pris depuis longtemps, ils sont toujours attendus pour les départements ultramarins et cette attente dure depuis dix ans. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage à bref délai de combler cette lacune et de faire paraître le décret étendant aux départements d'outre-mer les dispositions de la loi précitée.

Conventions collectives (application de l'avenant du 13 avril 1976 à la convention collective nationale des centres de lutte contre le cancer).

34851. — 15 janvier 1977. — **M. Sènès** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnels des centres de lutte contre le cancer. Il lui demande pour quelles raisons l'avenant n° 28 du 13 avril 1976 à la convention collective nationale des centres de lutte contre le cancer n'est pas appliqué dans toutes les régions et en particulier au centre anticancéreux de Montpellier.

Assurance vieillesse (régularisation de cotisations non versées pour le compte des clercs et employés de notaires).

34855. — 15 janvier 1977. — **M. Massot** expose à **M. le ministre du travail** que le décret du 24 février 1975, dans son article 10, permet la régularisation de la situation des anciens salariés dont l'emploi aurait dû donner lieu au versement de cotisations de sécurité sociale, cotisations qui n'ont pas été versées à certaines échéances ; que ce même texte précise les modalités selon lesquelles cette régularisation peut être effectuée. Il lui demande si ce texte est applicable à tous les organismes de sécurité sociale et notamment à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (C. R. C. P. E. N.). Dans l'affirmative, la régularisation autorisée vise-t-elle le paiement de la totalité de la cotisation non versée pour une période déterminée ; s'exerce-t-elle également sur l'assiette même des cotisations, en particulier dans le cas où des cotisations ont été payées mais calculées sur des sommes inférieures aux salaires réels perçus, gratifications comprises. Dans ce cas, en effet, le nombre d'annuités n'est pas modifié, mais le salaire de base servant au calcul de la retraite se trouve considérablement amputé et le préjudice subi par le salarié est aussi grave que le préjudice provenant d'une diminution du nombre d'annuités. Si la régularisation de la situation des salariés est possible en ce cas, suivant quelles modalités peut-elle intervenir.

Allocation de chômage (dirigeants de société n'ayant pas de contrat de travail écrit).

34866. — 15 janvier 1977. — **M. Pinte** signale à **M. le ministre du travail** qu'il avait posé à son prédécesseur une question écrite portant le numéro 29017 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 14 mai 1976, page 3033. Cette question n'ayant pas obtenu de réponse près de quatre mois après sa publication, il lui en avait renouvelé les termes par une nouvelle question qui a été publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 11 septembre 1976, page 6012. Aucune réponse ne lui a toujours été apportée. Un tel retard est parfaitement inadmissible et témoigne du peu de considération accordée aux problèmes soulevés par les parlementaires. Il espère malgré tout obtenir maintenant une réponse dans les meilleurs délais possibles. C'est pourquoi

il lui renouvelle pour la troisième fois les termes de cette question et lui rappelle en conséquence que tous les travailleurs salariés de l'industrie et du commerce, lorsqu'ils ont moins de soixante-cinq ans, peuvent bénéficier des allocations de chômage de l'U.N.E.D.I.C. Cependant, la commission paritaire de ces régimes d'indemnisation a précisé que les bénéficiaires du régime de l'U. N. E. D. I. C. doivent avoir été liés à leur employeur par un contrat de travail, sans que celui-ci soit soumis à aucune forme particulière. Il peut par exemple ne pas avoir été passé par acte écrit. Or, lorsqu'il s'agit de dirigeants de société, leur affiliation au régime de l'U. N. E. D. I. C. ne peut se faire que dans la mesure où ils sont liés, outre leur rôle de mandataires, par un contrat de travail écrit. Nombreux sont les dirigeants de société qui sont actuellement en chômage et qui, ayant cotisé aux différentes prestations, y compris celles de l'allocation de chômage, du fait de cette disposition, ne peuvent recevoir une allocation de chômage d'autant plus utile que généralement ils ont dépassé la cinquantaine. Sans doute la disposition en cause est-elle la conséquence d'accords conclus entre les partenaires sociaux qui ont créé le régime social de l'U. N. E. D. I. C. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des intéressés en appelant leur attention sur l'importance de cette question et en leur demandant de bien vouloir la faire mettre à l'étude pour dégager une solution plus équitable qui permettrait de ne pas léser gravement les dirigeants de société n'ayant pas de contrat de travail écrit.

Femmes (revendications du congrès de l'union nationale des femmes seules et femmes chefs de famille).

34867. — 15 janvier 1977. — **M. Simon-Lorière** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les vœux suivants émis à l'occasion du congrès de l'union nationale des femmes seules et femmes chefs de famille : possibilité de formation professionnelle des adultes chez les employeurs, avec les mêmes garanties de salaire et de protection sociale que dans les centres de F. P. A. ; cumul intégral des pensions de reversion et des retraites personnelles ; attribution de la pension de reversion à la femme divorcée, soit en totalité si l'ex-conjoint ne laisse pas de veuve, soit au prorata des années de vie commune dans les autres cas, et ce quelles que soient les conditions dans lesquelles le jugement de divorce est intervenu et la date à laquelle celui-ci a été prononcé ; fixation du taux de la retraite personnelle à 60 p. 100 du salaire et du taux de la pension de reversion à 75 p. 100 du montant de la retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à ces revendications.

Durée du travail (repos hebdomadaire des gardiens de l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris).

34869. — 15 janvier 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des gardiens de l'O. P. H. L. M. de Paris qui ne bénéficient pas du repos hebdomadaire prévu par la loi, l'office n'assurant pas le remplacement des gardiens les dimanches et jours fériés. Une indemnité est versée au personnel afin qu'il pourvoie à son remplacement. Cependant celle-ci est inférieure aux sommes demandées par les remplaçant, compte tenu du travail astreignant demandé (présence nuit et jour, nettoyage des poubelles, vide-ordures). En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les gardiens de l'O. P. H. L. M. de Paris bénéficient de la loi relative au repos hebdomadaire au même titre que les autres salariés.

Sécurité sociale (projet de réforme des structures des services départementaux et régionaux).

34877. — 15 janvier 1977. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les inquiétudes éprouvées par les personnels de la direction régionale de la sécurité sociale concernant le projet de réforme de structures des services extérieurs des ministères de la santé et du travail (sécurité sociale). Ce projet pour lequel aucune concertation n'a eu lieu, semble-il, avec les organisations professionnelles aurait notamment pour conséquence : la fonctionnarisation des postes de direction ; l'incertitude quant aux effectifs globaux des services, la fusion devant se faire avec les « moyens du bord », d'après les déclarations de l'administration ; la création d'une catégorie A' qui, sous prétexte d'un recrutement par les I. R. A., ne serait que la conséquence logique de la fonctionnarisation ; l'absence de garantie quant au devenir des catégories B, C, D (promotion, mutation...). Ils s'inquiètent en particulier du projet de décret organique qui permet de transférer de l'échelon régional à l'échelon départemental un certain nombre d'attributions relevant des directions régionales de sécurité sociale : contentieux régional, et contentieux technique ; prestations sociales, action sanitaire et sociale et œuvres des caisses, règlement des réclamations indivi-

duelles en matière de prestations. Les intéressés estiment que ce transfert de compétences risque d'entraîner pour les personnels : des affectations arbitraires d'un département à un autre et entre les services d'un même département ; un recrutement de personnel départemental hors statut limitant les débouchés de carrière pour les catégories C et D, et peut-être même B et A. Afin d'éviter ces divers inconvénients, il semble souhaitable que, préalablement à la fusion, soient définies de manière précise l'organisation et les attributions des services départementaux et régionaux et que soit prévue l'attribution d'effectifs suffisants dans tous les grades. Il serait également souhaitable d'envisager l'étatisation des personnels départementaux affectés aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale accomplissant des tâches d'Etat. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne ces réformes.

Gardiens (amélioration des conditions de travail des gardiens des entreprises de gardiennage).

34879. — 15 janvier 1977. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de travail auxquelles sont soumis les gardiens des entreprises de gardiennage auxquels est appliqué le régime dit des « équivalences » (loi du 11 juin 1935, décret du 18 décembre 1958 et accord national du 15 octobre 1970). En conséquence, pour une durée de travail de quarante-quatre heures par semaine, la rémunération de ces personnels est calculée sur quarante heures. Après consultation des syndicats par les services de son département ministériel, un rapport devait être établi pour le 1^{er} juin 1976. Certains syndicats avaient proposé une réduction des équivalences de cinquante-quatre à cinquante heures. Les intéressés constatent que, par suite des tâches annexes qui leur sont confiées, afin de les occuper au maximum pendant leur temps de présence, cette équivalence devrait être ramenée à quarante-huit heures d'ici à la fin de 1977, en appliquant cette mesure suivant deux paliers. Les gardiens effectuent des vacations ou services de douze heures auxquels il convient d'ajouter le temps de trajet qui est parfois assez élevé. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles afin que ces diverses conditions de travail auxquelles sont soumis les gardiens fassent l'objet d'une amélioration sensible dans un proche avenir.

Indemnités de licenciement (versement aux travailleurs des Filatures et tissages d'Alsace de Montreux-Vieux).

34893. — 15 janvier 1977. — **M. Chevènement** rappelle à **M. le ministre du travail** les termes de sa réponse parue au *Journal officiel* du 27 mai 1976 à la question écrite n° 26141 relative au retard dans le versement des indemnités de licenciement dues depuis le 31 août 1975 aux travailleurs des Filatures et tissages d'Alsace de Montreux-Vieux : « ... à la suite d'une ordonnance rendue le 23 février 1976 par le juge-commissaire désigné par le tribunal de commerce, le syndicat a procédé au déblocage des fonds et effectué le versement des indemnités de préavis et de licenciement. » Il lui expose que les créances chirographaires détenues par les salariés, soit 171 072,25 francs, n'ont pas été payées à ce jour. Il lui demande si dans un pareil cas une indexation des sommes dues aux salariés est prévue et sinon quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à des pratiques aussi manifestement abusives.

Assurance vieillesse (paiement des droits à pension pour les personnes qui ont relevé de différents régimes).

34895. — 15 janvier 1977. — **M. Gau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la circulaire n° 79/76 du 7 juillet 1976, adressée par le directeur de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés au directeur des caisses régionales, et relative à la répartition entre le régime général et les régimes spéciaux, visés par le décret n° 50-132 du 20 janvier 1950, applicable aux fonctionnaires et agents des collectivités locales, du paiement des droits à pension pour les personnes qui ont eu des carrières mixtes. La méthode de calcul dont la circulaire susvisée fait état revient à faire servir la pension la moins favorable au fonctionnaire qui a, un temps, relevé du régime général. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions des articles L. 13 et L. 14 du code des pensions civiles et militaires, aux termes desquels la pension d'un fonctionnaire est calculée sur la durée des services et bonifications admissibles en liquidation, ne soient plus illégalement écartées.

Centres de soins (situation financière).

34897. — 15 janvier 1977. — **M. Dubedout** expose à **M. le ministre du travail** que les centres de soins se trouvent dans une situation financière dramatique, proche de la faillite, du fait de l'abattement de 30 p. 100 pratiqué par la sécurité sociale à l'égard de ces centres. Si rien n'est fait pour remédier à pareille situation, seront pénalisées les catégories les plus défavorisées de la population et les personnels des centres viendront grossir le nombre déjà élevé des chômeurs dans notre pays. Il lui demande d'envisager de supprimer l'abattement de 30 p. 100, mesure à l'origine des difficultés les plus importantes des centres de soins.

Papeteries (menaces de licenciements aux papeteries Aussedat-Rey de Cran-Gevrier (Isère)).

34906. — 15 janvier 1977. — **M. Maisonnat** signale à l'attention de **M. le ministre du travail** les graves menaces pesant sur l'emploi aux papeteries Aussedat-Rey de Cran-Gevrier. La direction vient en effet d'annoncer 113 licenciements, soit près du tiers de l'effectif global de l'établissement. Au moment où l'agglomération annécienne est déjà gravement touchée par le chômage avec près de 4 000 chômeurs, ces licenciements vont encore aggraver la situation. De plus, leur réalisation constituerait une nouvelle atteinte au potentiel productif de l'industrie papetière française qui a déjà vu disparaître depuis quelques années 10 000 emplois. Or, il est clair que la réduction de nos capacités de production dans ce secteur tourne le dos à l'intérêt national puisque nos besoins sont de ce fait de plus en plus couverts par des importations et contribue lourdement au déficit inquiétant de notre balance commerciale dont les produits papetiers constituent le deuxième poste des importations en progression rapide après les hydrocarbures. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour maintenir intégralement l'emploi aux papeteries Aussedat-Rey de Cran-Gevrier.

Industrie métallurgique (conflit du travail à l'entreprise Les Planchers Bourges, à Angervilliers (Essonne)).

34908. — 15 janvier 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation grave de l'entreprise Les Planchers Bourges, à Angervilliers (Essonne). A la suite de deux heures de grève le 21 décembre, les travailleurs ont été mis à pied trois jours et demi, mise à pied ressemblant fort à un lock-out illégal. A l'origine de la grève, le refus de l'employeur d'appliquer la convention collective de la métallurgie de la région parisienne, alors que sont fabriqués dans cette entreprise des planchers métalliques pour le bâtiment; le refus de reconnaître aux travailleurs le droit de grève et d'admettre l'existence du syndicat, en l'occurrence la C. G. T. C'est pourquoi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que la loi soit appliquée dans cette entreprise.

Automobiles (respect des droits syndicaux et des lois sociales aux usines Citroën d'Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis)).

34916. — 15 janvier 1977. — **M. Ballanger** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur les violations quotidiennes de la Constitution et du droit du travail perpétrées par la direction des usines Citroën à Aulnay-sous-Bois et par son organisation la C. F. T. Ces procédés utilisés, tant à l'entreprise qu'à l'extérieur, en particulier dans les foyers où sont logés des travailleurs immigrés consistent : en pressions morales, ceci dès l'embauche pour que les travailleurs prennent la carte de l'organisation patronale qu'est la C. F. T.; en pressions pour que les travailleurs votent pour la C. F. T.; en pressions par tous les moyens moraux et parfois physiques afin d'empêcher de voter pour les organisations syndicales représentatives; en entraves aux droits syndicaux allant jusqu'aux matraquages et autodafés. Le climat de violence, de suspicion, voire de délation, vise à implanter une politique propre à permettre la surexploitation des travailleurs, à les empêcher de s'exprimer librement et par là même de défendre leurs intérêts dans l'entreprise. De telles conceptions sont totalement étrangères à la gestion d'une entreprise. Depuis l'implantation de Citroën à Aulnay, la C. G. T. vient pour la deuxième fois consécutive de demander l'annulation des élections professionnelles au vu des irrégularités de toutes sortes commises par la direction et son organisation politique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les droits syndicaux et les lois sociales dans les entreprises Citroën pour que les élections professionnelles puissent s'y dérouler dans le climat de liberté qui convient, pour que cessent les violences et les brimades exercées sur les travailleurs par la direction et son organisation politique la C. F. T.

Action sanitaire et sociale (classement indiciaire et carrière des personnels).

34949. — 15 janvier 1977. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour reviser la classification imposée aux assistantes sociales, personnels sanitaires et sociaux, des caisses primaires, régionales et d'allocations familiales. En effet, le coefficient 185 qui leur est attribué, représente une régression par rapport à leur situation antérieure, où ils bénéficiaient d'un coefficient apparenté à celui des cadres d'autorité se situant à 195. D'autre part, le non-agrément de l'avenant quant au déroulement de carrière reflète une méconnaissance de la formation de ces travailleurs sociaux, qui doivent faire preuve d'importantes responsabilités dans les décisions qu'ils ont à prendre au niveau des groupes, des organismes qui les emploient et des familles qu'ils suivent.

Prestations familiales (profond de rémunérations perçues par des lycéens pendant leurs vacances scolaires pour le maintien du droit aux prestations).

34952. — 15 janvier 1977. — **M. Larue** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent les parents dont les enfants, lycéens, exercent une activité rémunérée pendant les vacances scolaires. En effet, une dérogation au principe de l'interdiction pour les enfants d'âge scolaire d'exercer une activité professionnelle a été introduite par l'article L. 211-1, alinéa 3, du code du travail. Les modalités d'application de cet article ont été prévues par un décret en date du 18 juin 1973 qui dispose dans son article 3 que « la rémunération ne peut être inférieure au salaire minimum de croissance, compte tenu d'un abattement au plus égal à 20 p. 100 ». Or, les conditions dans lesquelles cette activité donne lieu au maintien des prestations familiales sont précisées par une circulaire du 26 juillet 1973 qui exige que la rémunération de l'enfant n'excède pas la base mensuelle de calcul des prestations familiales. C'est donc le montant de 632 francs, salaire de base des prestations familiales au 1^{er} janvier 1976, qui est retenu alors que le salaire minimum de croissance est de 1 518 francs. L'incohérence de cette législation conduit une caisse d'allocations familiales à réclamer à une mère de famille divorcée, ayant trois enfants à sa charge et qui ne perçoit pas de pension alimentaire de son ex-mari, un trop-perçu d'allocations au motif que sa fille, lycéenne qui a travaillé pendant deux mois, a touché un salaire qui approchait le montant du S. M. I. C. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'il faut modifier les textes en vigueur afin de permettre à des enfants, désireux d'exercer une activité salariée pendant leurs vacances scolaires, de recevoir un salaire décent, sans pour autant diminuer les ressources de leurs parents en leur faisant perdre le bénéfice des prestations familiales, d'autant que ce sont les familles défavorisées qui sont les plus lésées par cette perte temporaire de leurs prestations familiales.

Accidents du travail (réforme de la réglementation de la sécurité sociale instituant une procédure de conciliation).

34965. — 15 janvier 1977. — **Mme de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre du travail** que le travailleur victime d'un accident du travail dispose, en vertu de la législation qui le protège, d'un droit à réparation. Or, les textes qui régissent le contentieux de la sécurité sociale le privent des moyens lui permettant de faire valoir efficacement ses droits : refus de communication des documents médicaux, expertise médicale sans recours, impossibilité de se défendre devant les juridictions techniques où seul un médecin peut l'assister. En revanche, la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 instituant l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents de travail a prévu une véritable procédure de conciliation, accompagnée d'une information complète de la victime. Elle lui demande s'il ne pourrait être envisagé une réforme du contentieux de la sécurité sociale, allant dans le sens de la procédure instituée dans le régime agricole, en prévoyant : 1° la suppression de l'expertise technique du décret du 7 janvier 1959 et du contentieux technique (titre II du décret n° 58-11291 du 22 décembre 1958) ; 2° le règlement de tous les litiges par les juridictions du contentieux général, cette mesure s'assortissant des dispositions suivantes : enquête légale effectuée par le juge du tribunal d'instance ; expédition directe à la victime, en même temps que la notification de rente, du texte intégral des rapports médicaux ayant servi à la fixation du taux d'incapacité ; institution d'une véritable procédure de conciliation confiée au président de la commission de première instance ; recours à l'expertise judiciaire pour trancher tous les litiges d'ordre médical.

Accidents du travail (revendications de la Fédération nationale des mutilés du travail en matière de réparation).

34966. — 15 janvier 1977. — **Mme de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les revendications présentées par la Fédération nationale des mutilés du travail, dans le domaine de la réparation des accidents du travail. Cette réparation est restée forfaitaire comme s'appliquant à un risque purement professionnel alors que l'extension des entreprises publiques, celle de la sécurité sociale, la couverture des accidents du trajet donnent de plus en plus à l'accident du travail le caractère d'un risque social. Dans ce nouveau contexte, elle lui demande s'il ne pourrait être envisagé l'attribution d'indemnités journalières égales à la perte du salaire, cette disposition ne faisant en somme qu'étendre à tous les salariés ce qui est pour l'instant réservé à quelques privilégiés par des conventions collectives ou des contrats de mensualisation. A terme, il conviendrait de prévoir l'attribution d'une rente égale à la fraction du salaire correspondant au taux d'invalidité. Sur le plan de l'indemnisation des ayants-droit, des arrêtés du 9 juillet 1971 ont prévu, en cas d'accident mortel, l'attribution d'une allocation d'aide immédiate servie au titre des prestations supplémentaires et dont le montant ne peut pas dépasser le cinquième du montant maximal du capital décès. Cette allocation est souhaitée comme devant être maintenant attribuée au titre des prestations légales et à un taux relevé. Parallèlement, il semblerait équitable, pour tenir compte de la prolongation de la scolarité, de prolonger de seize à dix-neuf ans l'âge limite jusqu'auquel doit être servie la rente de l'orphelin en apprentissage, cet âge étant porté à vingt ans pour l'orphelin poursuivant ses études ou invalide. **Mme de Hauteclocque** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître la suite pouvant être réservée à ces légitimes revendications.

Accidents du travail (publication régulière d'arrêtés de revalorisation des indemnités journalières des salariés des P. M. E.).

34967. — 15 janvier 1977. — **Mme de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre du travail** que de nombreux salariés des petites et moyennes entreprises ne sont pas couverts par des conventions collectives ou des accords de salaire. Ceux d'entre eux victimes d'accidents du travail ne peuvent, en conséquence, en cas d'arrêt de travail supérieur à trois mois, obtenir la révision du montant des indemnités journalières prévue par le code de la sécurité sociale, pour les assurés dont l'augmentation générale des salaires résulte d'une convention collective. Pour eux, cette révision ne peut intervenir que par application d'un coefficient de majoration fixé par des arrêtés interministériels. Elle lui demande que de tels arrêtés soient publiés régulièrement, par exemple une ou deux fois l'an et qu'ils reflètent fidèlement l'évolution des salaires. Elle lui signale que, dans l'immédiat, la publication d'un arrêté s'impose avec urgence car la dernière revalorisation des indemnités journalières remonte au 1^{er} avril 1975 (arrêté du 19 septembre 1975). Les assurés en arrêt de travail depuis cette dernière date n'ont donc pas bénéficié d'un quelconque relèvement de leur pouvoir d'achat lorsqu'ils n'ont pu prétendre à une révision de leurs indemnités en application d'une convention collective.

Congés payés (allongement des délais de publication de la période légale des congés et de l'ordre des départs dans les entreprises).

34968. — 15 janvier 1977. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'après fixation de la période légale des congés payés et détermination de l'ordre des départs, l'employeur doit les communiquer aux intéressés. Il doit porter à la connaissance de l'ensemble du personnel les dates de la période légale de congés au moins deux mois avant son ouverture. En outre, il doit faire afficher l'ordre de départ en congés dans les lieux de travail et le communiquer à chaque intéressé pris séparément quinze jours avant son départ. Les deux délais ainsi fixés paraissent trop courts compte tenu des difficultés qu'éprouvent de nombreux salariés pour louer les maisons ou appartements destinés à leurs vacances familiales. Il lui demande de faire procéder à une étude de ce problème afin de tenir compte à la fois des problèmes qui se posent aux chefs d'entreprise et des difficultés de location que peuvent connaître les salariés. Il serait sans doute possible de porter le délai de publication à l'ensemble du personnel de deux à quatre mois et la communication à chaque intéressé de quinze jours à trois mois.

Assurance vieillesse (publication des décrets fixant les limites de cumul des pensions de réversion et des avantages personnels).

34973. — 15 janvier 1977. — **M. Jacques Legendre** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées. Il lui demande dans quels délais seront publiés les décrets fixant les limites de cumul des pensions de réversion avec des avantages personnels en ce qui concerne les régimes des non-salariés.

UNIVERSITES

Hôpitaux (création de postes de chef de clinique dans les centres hospitaliers universitaires des villes où la faculté de médecine est de création récente).

34829. — 15 janvier 1977. — **M. Bécam** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que certaines régions dont les facultés de médecine sont très anciennes possèdent des postes d'assistant chef de clinique de centre hospitalier universitaire en surnombre, postes non occupés, tandis que des centres hospitaliers implantés dans des villes de facultés récentes ne disposent pas de postes budgétaires permettant la formation des internes. Il lui demande s'il paraît possible d'apporter une solution prochaine à ce manque de chefs de clinique dans les centres hospitaliers universitaires où existe une faculté de médecine récente, tels qu'à Brest, cette création de postes budgétaires étant indispensable à la bonne formation des médecins internes de ces centres hospitaliers.

Instituts universitaires de technologie (amélioration de leurs conditions de fonctionnement).

34850. — 15 janvier 1977. — **M. Barberot** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que la réponse, donnée par elle, à une question relative à la situation des instituts universitaires de technologie (I. U. T.), au cours de la deuxième séance du 27 octobre 1976, à l'Assemblée nationale, appelle un certain nombre d'observations. Si l'on voulait que les I. U. T. deviennent le « fer de lance » des universités, il aurait été souhaitable de ne pas augmenter, de façon croissante, les sections de techniciens supérieurs et de créer les D. E. U. G. techniques, qui concurrencent les I. U. T. Dans un I. U. T. comme celui de Grenoble, qui comptait, l'an dernier, 80 vacataires venant de la profession, le nombre de ceux-ci est passé à 130 au cours du premier semestre de l'année 1976-1977, alors que le nombre des statutaires est resté fixé à 132, ce qui est très insuffisant pour assurer tous les enseignements. Il convient de noter que l'augmentation du nombre des vacataires n'a pas été suivie par une augmentation de postes permettant d'assurer une bonne gestion de ces vacataires. Ceux-ci n'ont pas toujours une formation pédagogique suffisante et ils ne peuvent pas assurer la totalité des services qui sont demandés à un enseignant, tels que la préparation, la correction des T. P. et T. D. et la participation à la vie de l'établissement. Si l'on désire que le nombre des professionnels enseignants à l'I. U. T. augmente, il ne conviendrait pas de fixer à 18 le nombre d'étudiants par groupe — ce qui aurait pour conséquence de réduire le prix des enseignements effectués par les vacataires. Enfin, les statistiques relatives aux résultats obtenus dans l'ensemble des départements d'I. U. T. ne prennent pas en compte un certain nombre de facteurs importants (démissions en cours d'études, service national en cours d'études) et elles ne peuvent concerner la promotion 1974-1976 pour laquelle l'enquête du C. E. R. E. C. n'est pas encore disponible. Il lui demande si elle n'estime pas opportun de faire procéder à des enquêtes précises sur les résultats obtenus par les I. U. T. et de prendre toutes mesures utiles afin que ces instituts puissent continuer à vivre dans les meilleures conditions.

Etudiants (demandes de renouvellement de rémunération au titre de la promotion professionnelle).

34887. — 15 janvier 1977. — **M. Franceschi** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le problème des demandes de renouvellement de rémunération au titre de la promotion professionnelle. Il lui signale en effet que, consécutivement aux dispositions de sa circulaire n° 2679 en date du 2 juillet 1976 tendant à retenir par préférence les dossiers des étudiants préparant des diplômes du second cycle du cursus universitaire, un nombre considérable de dossiers de renouvellement ont été rejetés. Compte tenu du mécontentement légitime des étudiants concernés, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour reviser les dispositions du texte précité afin qu'un grand nombre de demandes de l'espèce puissent être satisfaites.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

ECONOMIE ET FINANCES

Maisons de retraite (exonération de la taxe sur les salaires des personnels de restauration).

26137. — 7 février 1976. — **M. Carpentier** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si l'exonération de la taxe sur les salaires pour le personnel des restaurants et cantines ne pourrait pas s'appliquer au personnel des maisons de retraite régies par la loi de 1901 qui, d'une façon ou d'une autre, participe à la préparation ou à la distribution des repas des pensionnaires. Il souligne qu'une telle mesure permettrait un allègement du prix de journée prévu pour 1976, allègement qui, s'il n'est pas important, n'est cependant pas négligeable, les revenus des personnes âgées hébergées dans ces maisons étant souvent très modestes.

Réponse. — L'exonération de la taxe sur les salaires accordée aux rémunérations versées au personnel des cantines tend à placer sur un pied d'égalité toutes les entreprises disposant de ce service social, indépendamment de leur situation au regard de la taxe sur la valeur ajoutée et du mode de gestion de la cantine. Il ne serait donc pas justifié d'en étendre la portée aux salaires du personnel chargé de la préparation des repas des pensionnaires d'une maison de retraite. Toutefois, lorsque ce personnel prépare tous les repas distribués dans l'établissement, une fraction de son salaire est exonérée. La partie de la rémunération qui ne supporte pas la taxe est obtenue en multipliant les salaires versés aux intéressés par le rapport existant entre le nombre des repas servis aux employés de l'établissement et le nombre total des repas préparés. Les maisons de retraite ne sont donc pas défavorisées par rapport aux autres redevables de la taxe sur les salaires. L'incidence de cette dernière sur les prix de journée est d'ailleurs très faible et l'exonération partielle demandée par l'honorable parlementaire n'aurait aucun effet sur la condition des personnes disposant de faibles ressources, dont la situation relève de l'aide sociale.

Impôt sur le revenu (prise en compte au titre de personnes à charge des enfants de plus de dix-huit ans demandeurs d'emploi).

26330. — 14 février 1976. — **M. de Gastines** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de lui indiquer dans quelle mesure et dans quelles limites les enfants majeurs âgés de plus de dix-huit ans, chômeurs et inscrits comme demandeurs d'emploi, demeurant au foyer paternel, peuvent continuer à figurer sur la déclaration de revenus de leurs parents au titre d'enfants à charge, ce qu'ils continuent malheureusement à être effectivement.

Impôt sur le revenu (prise en compte au titre de personnes à charge des enfants de plus de dix-huit ans demandeurs d'emploi).

26438. — 21 février 1976. — **M. Buron** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de lui indiquer dans quelle mesure et dans quelles limites les enfants majeurs âgés de plus de dix-huit ans, chômeurs et inscrits comme demandeurs d'emploi, demeurant au foyer paternel, peuvent continuer à figurer sur la déclaration de revenus de leurs parents au titre d'enfants à charge, ce qu'ils continuent malheureusement à être effectivement.

Réponse. — Les enfants majeurs sont normalement des contribuables distincts imposables sous leur propre responsabilité. L'article 3 de la loi de finances pour 1975 prévoit toutefois que ces enfants peuvent demander leur rattachement au foyer de leurs parents s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans et poursuivent leurs études. Le chef de famille qui accepte le rattachement bénéficie alors d'une majoration de quotient familial si l'enfant est célibataire, d'un abattement si l'enfant est marié. Cette disposition a pour objet de maintenir l'avantage fiscal accordé sous le régime antérieur à l'abaissement de l'âge de la majorité civile de vingt et un ans à dix-huit ans. Les chômeurs de moins de vingt et un ans en bénéficient donc. En outre, le rattachement jouant pour l'année entière, un jeune travailleur de plus de vingt et un ans qui n'a pas trouvé d'emploi à l'issue de ses études se trouve généralement pris en compte au regard du quotient familial pendant les six premiers mois de son attente. D'autre part, des mesures ont été prises pour permettre

aux candidats à un premier emploi de bénéficier, dans des délais très brefs, de l'allocation d'aide publique au chômage. Ainsi, le décret n° 75-440 du 5 juin 1975 portant modification de l'article R. 351-1 du code du travail accorde le bénéfice de l'allocation d'aide publique au chômage aux jeunes gens des deux sexes âgés de seize ans au moins, qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi soit depuis plus de trois mois s'ils sont titulaires depuis moins d'un an d'un diplôme de licence, d'un diplôme reconnu équivalent ou d'un diplôme d'une école technique, d'une école professionnelle d'Etat ou reconnue par l'Etat, ou encore d'un centre de formation professionnelle agréé, soit depuis plus de six mois s'ils ont obtenu depuis moins d'un an le diplôme du baccalauréat ou achevé un cycle complet de l'enseignement technologique ou bien effectué un stage de préformation ou de formation professionnelle. Enfin, il est rappelé que l'allocation d'aide publique au chômage est exonérée d'impôt sur le revenu. L'ensemble de ces dispositions permet de répondre aux préoccupations des parents d'un grand nombre d'enfants à la recherche d'un premier emploi. Néanmoins, s'il apparaissait que certaines familles éprouvent de réelles difficultés pour acquitter les cotisations mises à leur charge, l'administration ne se refuserait pas à examiner avec bienveillance les demandes de remise ou de modération qui pourraient lui être présentées.

T. V. A. (réduction du taux sur le fuel domestique).

26829. — 6 mars 1976. — **M. Maurice Blanc** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'augmentation, depuis 1973, du taux de la T.V.A. sur le fuel servant au chauffage domestique, qui est passé de 14,95 p. 100 à 17,60 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire ce taux, car le fuel domestique est un produit de première nécessité comme les produits alimentaires.

Réponse. — Les différents produits énergétiques, et notamment le gaz, l'électricité, le charbon et les produits pétroliers (dont le fuel domestique) bénéficient du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée qui est fixé depuis le 1^{er} janvier 1970 à 17,60 p. 100. Le Gouvernement est très conscient des difficultés qu'éprouvent certaines catégories sociales en raison de l'importance des dépenses de chauffage domestique dans leur budget mais tout abaissement de taux en faveur du seul fuel domestique remettrait en cause la cohérence de l'échelonnement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Le Gouvernement serait, dès lors, contraint d'étendre le bénéfice d'une telle mesure à l'ensemble des produits énergétiques. Il en résulterait des pertes de recettes susceptibles de perturber gravement les finances publiques. Par ailleurs, la loi de finances pour 1977, qui a été adoptée par le Parlement, prévoit que le taux normal de la T. V. A., qui s'applique notamment aux achats d'appareils de chauffage, sera ramené à 17,60 p. 100. Il devrait donc en résulter un allègement de la charge fiscale supportée par les consommateurs au titre de leur budget de chauffage. Cette mesure paraît aller dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Plus-value (distinction entre les terrains acquis ou provenant d'une donation).

27053. — 13 mars 1976. — **M. Forni** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un propriétaire qui vend pour la construction un terrain nu qui a été attribué aux termes d'opérations de remembrement rural. A la masse du remembrement, il a apporté des terrains lui appartenant, partie pour les avoir reçus de donation-partage, et partie pour les avoir acquis. Il lui demande : 1° si l'on doit faire la différence entre la plus-value dégagée sur les terrains provenant de la donation et celle dégagée provenant des acquisitions ; 2° si l'on doit considérer que la totalité de la parcelle a été acquise du remembrement rural.

Réponse. — La question est relative à un remembrement déjà effectué, et donc régi par la législation antérieure à la loi du 19 juillet 1976. Dans ce cadre, les opérations de remembrement amiable ou forcé de biens ruraux s'analysent en de véritables mutations à titre onéreux. C'est donc en fonction de cette origine de propriété que doivent être déterminés le régime fiscal et le montant de la plus-value de cession réalisée lors de la vente d'un terrain attribué à l'issue d'une opération de remembrement. Toutefois, il est précisé à l'honorable parlementaire que dans l'hypothèse où un propriétaire se voit attribuer sa propre parcelle, l'attribution ainsi faite n'est pas considérée, dans cette limite, comme une mutation à titre onéreux ; aussi, en cas de revente ultérieure, est-il alors admis que le terrain a été acquis au même prix ou pour la même valeur vénale, à la même date, et selon le même mode, que le terrain précédemment remis à l'échange. L'application de

ces principes à la situation évoquée dans la question ne pourrait, par suite, être définie avec certitude que si, par l'indication des nom et adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (déductibilité de la pension alimentaire versée par un contribuable à un enfant de moins de vingt-cinq ans poursuivant des études).

27106. — 13 mars 1976. — M. Jean Briane expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour 1975, un contribuable ayant à sa charge un enfant âgé de moins de vingt-cinq ans, qui poursuit ses études, n'a plus la possibilité de déduire une pension alimentaire pour cet enfant. Il peut seulement, si ce dernier a demandé son rattachement au foyer fiscal de ses parents, bénéficier d'une demi-part supplémentaire du quotient familial. Dans bien des cas, et notamment lorsqu'il s'agit d'un enfant qui doit habiter dans une ville universitaire autre que celle où se trouve la résidence de ses parents, les frais d'entretien de cet étudiant et ses frais de scolarité entraînent des dépenses relativement importantes qui ne sont nullement compensées par l'octroi d'une simple demi-part. Il serait souhaitable que, lorsque l'étudiant se trouve dans une telle situation, le chef de famille puisse, soit bénéficier d'une part entière, soit pouvoir déduire de son revenu imposable le montant de la pension qu'il verse à son enfant. Il lui demande s'il n'envisage pas d'introduire, dans une prochaine loi de finances, une disposition en ce sens.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 196-1° du code général des impôts, les enfants qui poursuivent leurs études peuvent être considérés comme étant à la charge de leurs parents jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, pour le calcul du quotient familial. Cette mesure est destinée à tenir compte des dépenses engagées par le chef de famille pour l'éducation et l'entretien de ses enfants. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé, sans créer un double emploi, d'autoriser les parents à déduire de leur revenu imposable le montant d'une pension alimentaire versée à l'enfant étudiant.

Fiscalité immobilière (exonération de l'imposition des plus-values pour les indemnités allouées pour expropriation de résidences principales).

27199. — 20 mars 1976. — M. Marie rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, répondant le 29 octobre dernier à une question orale qu'il lui avait posée au sujet de l'imposition des plus-values, provenant d'indemnités d'expropriation, des résidences principales occupées personnellement par leur propriétaire, il avait bien voulu reconnaître que dans certains cas l'expropriation entraînerait pour l'exproprié, obligé de se reloger, une surcharge fiscale; qu'il a précisé « que dans le cadre du texte général en préparation sur l'imposition des plus-values, une solution serait apportée à ce problème car on risquait en effet d'aboutir à une imposition du capital des personnes expropriées ». Depuis lors, le communiqué du 15 janvier 1976 de la présidence de la République, publié à l'issue du comité restreint sur l'imposition généralisée des plus-values précise que « la vente de leur résidence principale par les particuliers sera exclue du dispositif ». L'unanimité paraissant donc se réaliser sur ce problème, il lui demande s'il ne compte pas prendre dès maintenant des mesures de tempérament à tout le moins en faveur des expropriés de leur résidence principale qui réinvestissent, dans un court délai, leur indemnité d'expropriation dans l'acquisition de leur nouvelle résidence principale. A toutes fins, il lui rappelle que, par le passé, de semblables mesures de tempérament ont déjà été prises à l'initiative de l'administration; notamment les dispositions de l'article 61 de la loi du 27 décembre 1973 ont été étendues, non seulement aux plus-values qui, bien qu'antérieures au 1^{er} janvier 1973, n'avaient pas encore été effectivement soumises à l'impôt, mais également aux litiges en cours à l'époque.

Réponse. — La législation actuellement applicable aux plus-values sur terrains à bâtir ou biens assimilés concerne tous les immeubles destinés à la construction, sans distinguer selon qu'il s'agit ou non d'une résidence principale. Il n'est donc pas possible, sans aller à l'encontre de la loi en vigueur, d'exonérer par simple mesure de tempérament les expropriations de résidences principales. Au demeurant, les limites d'exonération et de décote de 150 000 francs et 300 000 francs fixées par l'article 61 de la loi de finances pour 1974 sont suffisamment élevées pour entraîner, dans la plupart des cas, une réduction très sensible, voire la suppression pure et simple, de la charge fiscale des personnes expropriées. Pour l'avenir, de toutes façons, cette question se trouve réglée dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. En effet, la

loi du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values exonère, à partir du 1^{er} janvier 1977, toutes les cessions portant sur des résidences principales occupées par leur propriétaire depuis au moins cinq ans, quelle que soit la destination donnée aux Immeubles par l'acquéreur.

Impôt sur le revenu (dégrèvement en faveur des familles de jeunes de plus de vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi).

27313. — 27 mars 1976. — M. Cabanel attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation financière difficile des parents qui contribuent à l'entretien de ceux de leurs enfants qui, bien qu'agés de plus de vingt-cinq ans, n'ont pu trouver d'emploi salarié régulier en raison des circonstances économiques actuelles, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes mesures particulières soient, en matière d'impôt sur le revenu, prises en faveur des contribuables intéressés.

Réponse. — Les dépenses exposées par des parents pour l'entretien de leurs enfants âgés de plus de vingt-cinq ans en chômage sont déductibles du revenu global dans la mesure où elles procèdent de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 et suivants du code civil. Bien entendu, pour l'appréciation des besoins de l'enfant et de la dette alimentaire des parents, il y a lieu de prendre en considération l'ensemble des ressources de l'enfant, y compris, par conséquent, les aides ou allocations versées pour chômage.

Exploitants agricoles (T. V. A.).

27442. — 27 mars 1976. — M. Bernard-Raymond expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, dans certains départements, et notamment dans celui des Hautes-Alpes, de nombreux agriculteurs qui ont opté récemment pour leur assujettissement à la T. V. A. sont l'objet de contrôles extrêmement rigoureux de la part de l'administration fiscale. La plupart des nouveaux assujettis ne tenaient jusqu'à leur option qu'une comptabilité rudimentaire. Ils doivent désormais sous peine d'amende tenir une comptabilité leur permettant de fournir les renseignements qui doivent figurer sur la déclaration annuelle de régularisation et de justifier les opérations qu'ils réalisent. Il leur est difficile de satisfaire de manière parfaite du jour au lendemain aux nouvelles obligations comptables qui leur sont imposées. C'est pourquoi un grand nombre d'entre eux risquent d'être sanctionnés pour ne pas avoir pendant les premières années de leur assujettissement à la T. V. A. observé de manière stricte les règles d'ordre comptable auxquelles ils sont soumis. Il lui demande si, pour tenir compte de ces considérations, il n'estime pas opportun de donner toutes instructions utiles aux services fiscaux afin que le premier contrôle au cours duquel des irrégularités ont été relevées ne donne lieu qu'à un simple avertissement et non pas à des amendes.

Réponse. — Les exploitants agricoles qui optent pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée sont soumis aux mêmes obligations comptables que les autres redevables de cette taxe. En particulier, ils doivent tenir une comptabilité régulière leur permettant de justifier des opérations réalisées. A défaut, les insuffisances relevées sont normalement assorties de l'indemnité de retard ou des amendes prévues aux articles 1728 et 1731 du code général des impôts. Aucune exception à ces règles de portée très générale ne saurait être prévue en faveur d'une catégorie déterminée de contribuables qui ont exercé volontairement leur option. Les agriculteurs en cause ont d'ailleurs été très largement informés de leurs obligations notamment par l'intermédiaire de leurs organisations professionnelles. Toutefois, ceux d'entre eux qui éprouvent de réelles difficultés pour se libérer de leur dette fiscale peuvent adresser au directeur des services fiscaux des demandes individuelles en remise ou en modération des pénalités légalement encourues. Ces demandes sont examinées avec la plus grande attention, et la suite qui leur est donnée tient compte de la situation particulière de chacun des intéressés. Cela dit, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aucune opération de contrôle fiscal n'a été entreprise, notamment dans le département des Hautes-Alpes, à l'encontre d'exploitants agricoles ayant récemment opté pour leur assujettissement à la taxe à la valeur ajoutée. Dans le département susvisé, seulement huit agriculteurs, dont quatre assujettis depuis 1968 sur 583 optants au 1^{er} janvier 1976, ont fait l'objet d'une vérification de comptabilité et aucun incident n'a été signalé. Les rappels d'impôt n'ont, dans la plupart des cas, donné lieu à l'application que des seules indemnités de retard destinées uniquement à réparer le préjudice subi par le Trésor. Le montant de ces dernières a même très souvent été atténué par la voie gracieuse.

Eau (augmentation du prix du mètre cube).

28133. — 21 avril 1976. — M. Eordu attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait qu'à l'examen des quittances d'eau d'octobre 1975 et de février 1976, il a pu noter les modifications suivantes : 1° il figure une redevance pollution ; 2° il figure une T. V. A. sur débit, mais sur un débit qui inclut le prix de location du compteur ; 3° il figure une T. V. A. sur la taxe d'assainissement ; 4° il figure une T. V. A. dont le calcul est basé sur le produit de la T. V. A. concernant la taxe d'assainissement. Cette situation nouvelle appelle la réflexion suivante : c'est le transfert de la redevance pollution qui était versée par les collectivités locales, et qui est maintenant à la charge des utilisateurs. A cette occasion, le Gouvernement en a profité pour ajouter aux utilisateurs la T. V. A. dans ses différentes manifestations. En conséquence, il lui demande : alors qu'existe déjà une taxe sur assainissement, n'y aurait-il pas lieu de revoir le problème de la prise en charge du prix des branchements particuliers ; quel est le montant escompté nationalement par la redevance pollution et, en même temps, quel est le montant versé par les industriels au bénéfice de cette taxe ; quel est le montant escompté nationalement par les rentrées fiscales de la T. V. A. dans ses diverses manifestations énoncées ci-dessus. Il lui fait observer qu'avec les charges sans cesse accrues sur le prix du mètre cube d'eau, celui-ci dépasse souvent aujourd'hui le prix de 4 francs.

Réponse. — Les modifications constatées par l'honorable parlementaire depuis le mois de février 1976, à l'examen des quittances d'eau qu'il reçoit et qui, désormais, font apparaître distinctement un montant de taxe sur la valeur ajoutée calculée sur le prix de l'eau, sur celui de la location du compteur et, enfin, sur la redevance d'assainissement, laissent supposer que l'organisme local chargé des services de distribution de l'eau et de l'assainissement gère directement ces services qu'il ne pouvait antérieurement à cette date soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée. C'est en effet l'article 14 de la loi de finances pour 1975, votée par le Parlement, qui a institué le régime d'options des régies de ce type et en a fixé la date d'entrée en vigueur au 1^{er} novembre 1975. Depuis lors la collectivité locale a vraisemblablement estimé ce régime plus avantageux et exercé cette option. Il se peut aussi que l'organisme local chargé des services de distribution d'eau ait confié la gestion des services en cause en affermage à une entreprise privée. Par suite, dans l'un et l'autre cas, les recettes de chaque service doivent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans leur ensemble, qu'il s'agisse du prix de l'eau, de la location du compteur ou de la redevance d'assainissement. Mais, si l'organisme a pris de telles décisions, ce ne peut être que parce que l'imposition de ces recettes se traduit en fait par un allègement des charges des services en cause. En effet, en l'absence d'assujettissement de leurs recettes, ces services doivent supporter la charge de la taxe sur la valeur ajoutée, incluse dans le prix de leurs investissements et qui a été généralement perçue au taux de 17,60 p. 100. Or, l'imposition (au taux de 7 p. 100) de ces mêmes recettes permet la déduction, ou le remboursement, de la taxe afférente aux investissements. En définitive, il y a tout lieu de penser qu'en l'espèce, l'augmentation du prix de l'eau constatée ne trouve pas son origine dans l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

Sociétés civiles de moyens (fiscalité applicable).

28744. — 6 mai 1976. — M. de Poulpique rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) modifie le régime fiscal des sociétés de moyens. L'alinéa II de cet article dispose : « Les remboursements de frais effectués par les membres des personnes morales ayant pour objet de permettre à ceux-ci l'utilisation commune de moyens nécessaires à l'exercice de leur profession sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette exonération est subordonnée à la condition que le remboursement effectué par chaque membre corresponde strictement à la part lui incombant dans les dépenses communes et qu'aucun des membres ne soit assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée sur plus de 10 p. 100 de ses recettes totales. » Et l'alinéa V : « Le présent article entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1976. L'article 1378 septies du C. G. I. est abrogé à compter de la même date. » Les remboursements effectués par chaque membre doivent correspondre strictement à la part leur incombant dans les dépenses communes. Cela implique que la société ne réalise aucun excédent de recettes par rapport aux sommes qu'elle a effectivement déboursées, par exemple en percevant des « remboursements » calculés de façon à dégager des recettes supplémentaires permettant de couvrir l'amortissement des biens sociaux ou de constituer des provisions. Le nouveau texte édicte qu'à compter du 1^{er} janvier 1976, les dispositions de l'article 1378 septies du C. G. I. cessent de s'appliquer. Cette abrogation, qui n'a aucune conséquence en matière de T. V. A., a pour effet qu'à

compter du 1^{er} janvier 1976, les sociétés civiles de moyens jusqu'alors régies par cet article sont soumises, en matière d'impôt sur le revenu, au régime de droit commun des sociétés civiles de moyens défini à l'article 239 quater A du C. G. I. : détermination d'un résultat imposable au niveau de la société, chaque associé étant personnellement passible de l'impôt sur le revenu, en principe au titre des B. I. C., pour sa part dans les résultats de la société. L'abrogation de l'article 1378 septies du C. G. I. et, partant, la perte, pour les sociétés civiles de moyens, du régime de la transparence fiscale a logiquement pour conséquence de soumettre les S. C. M. anciennement dotées de la transparence au même régime que les sociétés de personnes, avec détermination du résultat imposable selon les règles applicables en matière de B. I. C. Il en découle que, lorsque le montant des opérations réalisées annuellement par la S. C. M. est inférieur à 150 000 francs, celle-ci relève de ce fait du régime du forfait, et ne peut en conséquence constater de déficit. Or, la S. C. M. ne pouvant recevoir de ses associés que le strict remboursement de ses frais, sans même pouvoir couvrir l'amortissement des biens sociaux — sous peine de perdre l'exonération de T. V. A. — il en résulte nécessairement un déficit en fin d'exercice, qui théoriquement doit être égal au montant de ces amortissements. Dans ces conditions, une société civile de moyens, jusqu'alors transparente, constituée entre membres de professions libérales et dont les prestations annuelles sont inférieures en valeur au chiffre de 150 000 francs doit-elle, pour permettre à ses membres de continuer à déduire la valeur des amortissements des immobilisations affectées à l'exercice de la profession, opter pour le régime du réel simplifié. En cas de réponse positive, cette option devant être exercée avant le 31 janvier de chaque année, et la loi n° 75-1242 ayant été publiée au *Journal officiel* le 28 décembre 1975, des dispositions transitoires sont-elles prévues pour l'exercice 1976, compte tenu du bref délai dont disposaient les membres des sociétés de moyens concernées pour agir.

Réponse. — L'évaluation forfaitaire du bénéfice industriel et commercial, telle qu'elle est prévue à l'article 51 du code général des impôts, fait effectivement obstacle à la prise en considération des pertes éventuelles des sociétés de moyens pour l'imposition de leurs membres. Elles sont donc conduites à opter pour le régime du bénéfice réel simplifié. A cet égard, la circulaire d'application des dispositions de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1975, qui sera publiée prochainement au Bulletin officiel de la direction générale des impôts, laissera aux sociétés intéressées la possibilité d'opter pour ce régime jusqu'au 31 mars 1977, date d'expiration du délai de production de la déclaration des résultats de l'année 1976.

Impôt sur le revenu (possibilité de déduction des frais réels d'un étudiant originaire d'une ville non universitaire).

29448. — 2 juin 1976. — M. Goulet rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, préalablement à la mise en œuvre de la loi de finances pour 1975, le Conseil d'Etat avait admis, dans le domaine de la liquidation de l'impôt, qu'un contribuable qui ne résidait pas dans une ville universitaire et qui avait des enfants étudiants à charge pouvait choisir entre l'abattement d'une demi-part par enfant et la prise en compte des frais réels provoqués par la poursuite des études. En comprenant les dépenses occasionnées par le logement, la nourriture et les voyages, les frais en cause excédaient sans nul doute le bénéfice de la demi-part attribuée dans le quotient familial, dans la plupart des cas. Il lui fait observer que l'application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 ne permet plus cette possibilité de choix, puisque seul subsiste l'avantage de la demi-part supplémentaire. Ainsi, face à l'impôt, un contribuable domicilié dans une ville universitaire est assujéti, pour un même revenu et dans une situation familiale identique, au même régime fiscal que le contribuable résidant en dehors d'une ville universitaire et qui, pourtant, doit faire face à des dépenses supplémentaires incontestables. Il lui demande s'il n'envisage pas de corriger cette disparité qui lèse manifestement les chefs de famille dont les enfants ne peuvent poursuivre leurs études qu'en dehors de la ville où résident leurs parents, en revenant, pour cette catégorie de contribuables, à la possibilité d'option qui leur était offerte précédemment à la loi de finances pour 1975.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais d'entretien d'un étudiant de moins de vingt-cinq ans).

29907. — 11 juin 1976. — M. Mexandeau demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles un contribuable ayant à sa charge un enfant âgé de moins de vingt-cinq ans, qui poursuit ses études hors du domicile familial, ne peut plus déduire de son revenu imposable les frais d'entretien et de scolarité provoqués par l'éloignement de

cet enfant. Il lui demande si ces mesures sont envisagées pour revenir aux dispositions anciennes qui permettaient cette déduction et, dans la négative, ce qui justifie la position du Gouvernement.

Réponse. — Même avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1975, la prise en compte, pour le calcul de l'impôt, des enfants étudiants majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans s'opérait normalement selon le système du quotient familial. La possibilité de déduire une pension alimentaire n'était admise que lorsque ces enfants avaient la qualité de contribuable distinct. Tel était le cas notamment de l'enfant qui avait créé son propre foyer. D'après la jurisprudence (arrêt C. E. du 18 décembre 1974, req. n° 93985), il pouvait en être de même de l'enfant majeur qui, disposant de revenus personnels, avait fait l'objet d'une imposition distincte en application des dispositions de l'article 62 du code général des impôts. L'article 3 de la loi de finances pour 1975 reprend la même règle; ce texte, en effet, pose en principe que le système du quotient familial constitue le mode normal de prise en compte des dépenses exposées pour l'entretien des enfants majeurs étudiants, que les intéressés résident ou non au foyer de leurs parents. Corrélativement, il exclut toute déduction de pension alimentaire versée à ces enfants. Certes, la réduction d'impôt sur le revenu consécutive à l'octroi d'une demi-part par enfant à charge peut apparaître, à certains contribuables, modeste au regard des dépenses entraînées par les études supérieures. Mais, si le système du quotient familial vise à proportionner l'impôt aux facultés contributives du contribuable compte tenu de ses charges de famille, il n'a jamais eu pour objet et ne peut avoir pour effet de compenser le surcroît de charge imposé par l'éducation des enfants, cette charge étant variable suivant les cas. Au demeurant, d'une manière générale, seuls les enfants âgés de moins de dix-huit ans peuvent être pris en compte au titre des charges de famille. La mesure prise en faveur des étudiants, qui permet de les considérer sur le plan fiscal comme étant à la charge de leurs parents jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, présente donc un caractère très libéral. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

Impôts locaux (contribution des ports autonomes et des chambres de commerce maritime).

29643. — 5 juin 1976. — M. Richard expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'attention de son prédécesseur avait été attirée sur la situation des ports autonomes et des chambres de commerce maritime au regard des impôts directs locaux. En réponse à cette intervention, il répondait en mai 1973 que « depuis 1942, les organismes portuaires doivent, en principe, acquitter tous les impôts et taxes auxquels sont assujetties les entreprises privées effectuant les opérations similaires. En fait, l'entrée en vigueur de cette disposition a été tout d'abord reportée jusqu'à la cessation de l'état de guerre, puis elle a été différée, à plusieurs reprises, pour permettre aux ports français de reconstruire leur potentiel économique et de mieux résister à la concurrence internationale ». Il ajoutait que cette exception de fait n'était plus entièrement justifiée et qu'il convenait de mettre un terme à cette situation mais que toutefois, compte tenu des implications économiques graves que revêtirait un retour brutal au régime de droit commun, il se proposait d'examiner avec les autres départements ministériels concernés les modalités suivant lesquelles les chambres de commerce maritime et les ports autonomes seraient appelés à participer aux charges des collectivités locales. Il concluait en disant qu'il ne manquerait pas de tenir l'auteur de la présente question informé du résultat de ces études. Trois ans se sont écoulés depuis cette réponse et la contribution des patentes a été remplacée par la taxe professionnelle. Les problèmes financiers qui se posent aux collectivités locales sur le territoire desquelles se trouve situé un port autonome se sont aggravés. Il lui demande à quelles conclusions a abouti l'étude dont faisait état la réponse précitée. Il souhaiterait savoir si des dispositions doivent prochainement intervenir pour régler le problème qu'il vient de lui rappeler.

Réponse. — Après un large débat, le Parlement a décidé de ne pas soumettre à la taxe professionnelle les ports autonomes et les ports gérés par des collectivités locales, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte. Seuls les ports de plaisance seront passibles de la nouvelle taxe. Ces dispositions s'appliquent aux chambres de commerce maritime pour leurs activités portuaires.

Secte Moon (contrôles financiers sur les démarcheurs et marchands ambulants).

29711. — 9 juin 1976. — M. Alain Vivien demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir apporter quelques précisions à la réponse qu'il lui a faite le 29 avril 1976 au sujet

de la situation des membres de la secte Moon. Il lui demande en particulier quels contrôles financiers ont été exercés par ses services sur les démarcheurs et marchands ambulants de la secte qui se prévaut de ne tirer ses revenus que de la commercialisation de menus objets. Il lui demande également quel a été le résultat de ces contrôles.

Réponse. — En application de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, il sera répondu par lettre à la question posée par l'honorable parlementaire, qui concerne une association nommément désignée.

Fisicalité immobilière (exemption de taxation de plus-value pour un propriétaire cédant son terrain à la demande d'une commune).

29747. — 10 juin 1976. — M. Robert Fabre expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) : une municipalité a demandé à un propriétaire d'échanger un terrain nécessaire à la construction d'un gymnase scolaire, contre une parcelle voisine, propriété de la ville. Les deux parcelles bénéficient d'un équipement identique. Cet échange est réalisé contre le paiement d'une soulte par la commune, représentant la valeur de la différence de surface entre les deux terrains. Les services fiscaux réclament au propriétaire du terrain un impôt sur la plus-value, calculé sur la valeur totale de la parcelle cédée. Il lui demande si, en raison de la circonstance particulière qui est le fait de la collectivité, le propriétaire n'ayant à aucun moment songé à aliéner ou échanger son terrain, il n'est pas possible de l'exonérer purement et simplement de cet impôt.

Réponse. — La question est relative à un échange déjà effectué et donc régi par la législation antérieure à la loi du 19 juillet 1976. Dans ce cadre, les opérations d'échange de terrains, quelles que soient leurs conditions de réalisation, s'analysent, au regard de l'impôt sur le revenu, en de véritables mutations à titre onéreux. Dès lors, la plus-value réalisée à cette occasion doit être soumise à l'impôt dans la mesure où, bien entendu, elle est concernée par l'un des dispositifs d'imposition actuellement en vigueur. S'agissant de l'application pure et simple d'un principe d'ordre général, il n'est pas au pouvoir de l'administration d'y déroger.

Finances locales (simplification de la comptabilité des communes de moins de 5 000 habitants).

29901. — 16 juin 1976. — M. Massot appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés que rencontrent les communes de moins de 5 000 habitants lorsqu'elles ont choisi l'assujettissement à la T. V. A. au titre des opérations relatives à certains de leurs services. L'instruction ministérielle n° 75-130 M0 prescrit, dans le cas où une commune choisit l'assujettissement à la T. V. A., l'établissement de comptabilités distinctes pour chacun des services : par exemple, si l'option T. V. A. a été faite pour les trois services essentiels : eau, assainissement, ordures ménagères, elle devra tenir quatre comptabilités, une comptabilité générale et une comptabilité pour chacun des trois services. Les collectivités locales de petite importance sont dans l'impossibilité de se plier à une telle réglementation. Elles seront amenées soit à renoncer purement et simplement à la récupération de la T. V. A. faute de personnel spécialisé, soit à engager du personnel supplémentaire, ce qui entraînerait une augmentation de leurs frais de personnels et leur ferait perdre le bénéfice de l'option, soit à mettre en régie les services dont les prix seraient augmentés au détriment des administrés. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, comme cela avait été fait en 1969, une dispense de comptabilité séparée concernant les services : eau, assainissement, ordures ménagères, dans les communes de moins de 5 000 habitants.

Réponse. — Les obligations comptables des collectivités locales qui ont exercé l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de certains de leurs services publics exploités en régie sont fixées par l'article 5 du décret n° 75-617 du 9 juillet 1975. Ce texte, qui présente un caractère fiscal, s'applique indépendamment de la réglementation à laquelle les collectivités locales peuvent être soumises par ailleurs. Ces obligations s'inspirent de celles qui s'imposent à l'ensemble des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, dès lors que l'institution du régime de l'option pour l'assujettissement des recettes des services, en cause répond au souci de permettre aux collectivités locales de bénéficier, si elles le désirent, des mêmes avantages que les entreprises assujetties, il va de soi que les modalités de leur imposition, et notamment les conditions de détermination de leurs droits à déduction, doivent s'écarter le moins possible des règles de droit commun. Compte tenu de l'extrême diversité des activités des communes, dont la plupart ne se situent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, ce résultat ne peut être obtenu que par

une comptabilisation séparée des opérations relatives à chaque service placé sous option. De ce point de vue, il n'est donc pas possible d'envisager une dérogation fondée sur l'importance de la population de la commune considérée. Il est souligné, en outre, que, contrairement aux services exploités en concession, l'assujettissement à la taxe des services ouvrant droit à option exploités directement par les collectivités locales est facultatif et limité dans le temps. L'équilibre financier de ces services ne peut, au demeurant, être mieux recherché, contrôlé et éventuellement amélioré que par l'utilisation d'une comptabilité autonome, même dans les cas où les services n'ont pas de personnalité propre. La dispense d'une comptabilité séparée pour les services d'eau et d'assainissement accordée en 1969 que vise l'honorable parlementaire ne s'applique qu'aux services regroupant moins de 2 000 habitants et est toujours en vigueur dans les services non assujettis. Ces services sont néanmoins tenus de dégager leur coût au moyen de documents extra-comptables.

Impôt sur le revenu (double imposition des salaires des employés de maison : au titre des employeurs et au titre des bénéficiaires).

30291. — 26 juin 1976. — **M. Claude Michel** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des familles qui emploient du personnel de maison. Actuellement, il est impossible au chef de famille de déduire du montant de ses revenus le salaire versé à l'employé de maison. Cet état de fait permet à l'Etat de percevoir deux fois l'I. R. P. P. sur les salaires versés, une première fois auprès de l'employeur, une deuxième fois auprès de l'employé. Considérant qu'il y a là imposition abusive, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette anomalie.

Réponse. — Les salaires perçus par les employés de maison revêtent le caractère de revenu. A ce titre, ils entrent normalement dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Il est également conforme aux principes qui régissent cet impôt de ne pas admettre ces rémunérations en déduction du revenu de l'employeur dès lors qu'elles correspondent, pour ce dernier, à un emploi de son revenu et non pas à une dépense engagée pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu. Cette situation ne saurait se confondre avec une double taxation. Au demeurant, si la déduction de ces rémunérations était admise sur la base du fondement invoqué, il conviendrait d'en étendre le bénéfice à toutes les dépenses d'ordre personnel, telles les dépenses de nourriture, d'habillement, de logement, celles-ci se traduisant toujours par la distribution de revenus taxables. Une telle solution, qui limiterait l'impôt aux seuls revenus épargnés, ne saurait évidemment être envisagée. Il convient d'ajouter que, compte tenu du montant des limites d'exonération, de la structure du barème, de l'application de la déduction pour frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100, du niveau des salaires alloués, les rémunérations perçues par les gens de maison ne donnent souvent lieu à aucune imposition.

Marins-pêcheurs (situation financière).

30778. — 17 juillet 1976. — **M. Tourné** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que plusieurs propriétaires de bateaux pratiquant la pêche artisanale rencontrent depuis très longtemps des difficultés financières très sérieuses. Ces difficultés financières se manifestent en particulier chez les marins-pêcheurs qui pratiquent la pêche saisonnière du poisson bleu : anchois, sardines, maquereaux et thons. En effet, leur revenu brut annuel n'a pas cessé de se détériorer d'une année sur l'autre. En revanche, leurs frais d'exploitation n'ont pas cessé d'augmenter dans des conditions très onéreuses. La plupart de ces pêcheurs sont de ce fait lourdement endettés ; malgré leur bonne volonté, ils ne peuvent plus faire face à leurs diverses impositions : impôt direct, impôt sur le revenu, taxe de rôle, etc. Il s'ensuit de la part des services de recouvrement des impôts et des taxes des poursuites à leur encontre. La saisie des bateaux, seul outil de travail des pêcheurs, est même envisagée dans certains cas. Il lui demande si ses services ont vraiment conscience de la situation matérielle de ces marins-pêcheurs artisanaux. Si oui, quelles mesures son ministère a prises ou compte prendre : 1° pour imposer ces marins-pêcheurs en fonction de leurs revenus réels après déduction de tous les frais inhérents à leur métier ; 2° pour accorder des délais assez longs en vue de permettre à certains de ces pêcheurs d'acquitter leur imposition sans avoir recours à de nouveaux endettements. Il lui demande en outre s'il ne lui serait pas possible d'exonérer du paiement de tout impôt ceux dont la situation sociale est devenue vraiment dramatique, par exemple sous forme de moratoire. Par ailleurs,

il lui demande de prendre toutes mesures pour empêcher que soit décidée la saisie de bateaux de pêche pour non-paiement d'impôts et taxes, car il s'agit là du seul outil de travail que possèdent les marins-pêcheurs. Au sujet des outils de travail, il lui demande de bien vouloir préciser la jurisprudence actuelle au regard de leur saisie et de leur vente aux enchères publiques. En effet, il semble qu'à plusieurs reprises, il ait été dit à l'Assemblée nationale, qu'aucun outil de travail ne serait saisi à l'encontre d'un contribuable honnête, mais dépourvu de moyens pour acquitter certains des impôts auxquels il est assujéti, comme c'est le cas des marins-pêcheurs précités.

Réponse. — 1° Conformément à l'article 51 du code général des impôts, l'action du service en matière de fixation des forfaits reste guidée par le principe selon lequel les forfaits doivent correspondre au bénéfice que chaque entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre. Les services sont donc légalement tenus de reviser périodiquement les forfaits arrivés au terme de leur validité. A défaut, la charge fiscale de certains exploitants deviendrait rapidement excessive ou insuffisante par rapport à celle d'autres catégories de contribuables. Les instructions données aux services, dès avant le début de la campagne de fixation des forfaits, prescrivent de consacrer à l'assiette forfaitaire tous les soins nécessaires à une évaluation juste et objective des bases d'imposition. Il est notamment recommandé aux agents d'adapter les évaluations fiscales à la situation réelle de chaque entreprise, c'est-à-dire de tenir compte des recettes et des dépenses qui lui sont propres. De plus, l'attention a été plus spécialement appelée sur les conditions particulières d'exercice de certaines professions consécutives aux perturbations intervenues dans le domaine économique. Au demeurant, ces directives sont suivies dans la pratique. Bien entendu, les contribuables ne sont pas privés de recours contre les évaluations qui sont faites par les services des impôts. Le caractère contradictoire de la procédure de fixation des forfaits leur permet, en effet, de faire valoir tous arguments de nature à conduire à une exacte appréciation des résultats qu'ils peuvent normalement réaliser. Ainsi, ils ont la possibilité de refuser les chiffres qui leur sont proposés dans un délai de trente jours et de discuter des nouvelles bases avec les représentants locaux de ces services. Ceux-ci revisent leurs estimations initiales chaque fois que les éléments d'information qui leur sont apportés au cours des discussions le leur permettent. Ces précisions paraissent répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. 2° Il n'est pas possible de déroger, par voie de mesure générale, en faveur d'une catégorie particulière de contribuables, aux conditions et dates de paiement de l'impôt qui sont fixées par la loi. Cependant, des instructions permanentes ont été adressées aux comptables du Trésor leur prescrivant d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables habituellement ponctuels, momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales avant la date d'échéance légale. Certes, l'octroi de délais n'exonère pas les débiteurs de la majoration de dix pour cent pour retard appliquée, de plein droit, à toutes les cotes ou fractions de cotes non acquittées à la date légale ; mais, dès qu'ils se sont libérés du principal de leur dette dans les délais convenus avec les comptables du Trésor, les contribuables peuvent déposer des demandes en remise. Celles-ci sont examinées avec la plus grande bienveillance compte tenu en particulier du comportement habituel des intéressés. Cette appréciation des situations concrètes est la meilleure garantie d'un traitement adapté à chaque cas particulier. Il est enfin rappelé que, conformément aux engagements donnés au Parlement le 18 mai 1972, une instruction du 28 septembre 1972 a informé les comptables de la nouvelle définition, plus libérale, des biens insaisissables donnés par la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 modifiant l'article 2092 du code civil qui précise dans son alinéa 4 « que ne peuvent être saisis les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille, si ce n'est pour paiement de leur prix, dans les limites fixées par le code de procédure civile ». Cette instruction a, en outre, précisé que, sans attendre la modification du dispositif de l'article 592 du code de procédure civile, il y a lieu de ne plus saisir « les instruments de travail nécessaires à l'activité professionnelle du saisi et de sa famille dans l'exercice d'une profession artisanale ». L'instruction s'applique notamment aux bateaux des artisans-pêcheurs au regard des impôts directs.

Impôt sur le revenu (publicité et consultation des listes des personnes assujetties).

31427. — 28 août 1976. — **M. Bouloche** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 243 du code général des impôts institue pour chaque direction départementale des impôts l'obligation d'établir une liste des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu et comportant l'indication du montant

de l'impôt mis à leur charge et du nombre de leurs parts. Cette liste peut être consultée par tous les contribuables relevant de la compétence territoriale de la direction concernée. L'article 4 de la loi de finances pour 1972 prévoit l'application de ces mesures de publicité des impositions aux personnes assujetties à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année 1972. Il lui demande en conséquence de faire le bilan, depuis l'année 1973, de la mise en œuvre de l'article 243 du C.G.I. et de lui indiquer notamment le nombre de demandes de consultation de ces listes et leur répartition géographique (par département).

Réponse. — La publicité prévue à l'article 243 du code général des impôts a été effectuée pour la première fois en 1974 pour les impositions établies sur les revenus de l'année 1972. Pour cette période cinquante-six listes départementales n'ont pas été consultées, vingt-sept l'ont été de une à cinq fois, huit de six à dix fois et quatre plus de dix fois, soit au total deux cents consultants environ. Durant l'année 1975, le nombre des personnes qui se sont adressées au service a doublé mais demeure très faible. Dans vingt-deux départements ou directions les listes n'ont pas été consultées (Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Aveyron, Cantal, Charente, Côtes-du-Nord, Dordogne, Eure-et-Loir, Gard, Lot, Lozère, Orne, Haute-Savoie, Seine-Saint-Denis, Deux-Sèvres, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse et Haute-Vienne), huit départements ont reçu de six à dix personnes (Bouches-du-Rhône, Charente-Maritime, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Marne, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin et Val-de-Marne), neuf ont eu plus de dix visiteurs (Haute-Garonne, Loiret, Meurthe-et-Moselle, Nord-Lille, Pyrénées-Atlantiques, Rhône, Essonne, Hauts-de-Seine et Paris). Les services des départements non cités (cinquante-six) ayant reçu de un à cinq contribuables. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les données concernant l'année 1976 ne seront connues que dans le courant de 1977. D'après les premiers renseignements recueillis, le nombre de visiteurs devrait être du même ordre que celui de l'année précédente.

*Associations socio-culturelles locales
(allègement des charges fiscales et parafiscales).*

31428. — 28 août 1976. — **M. Darinot** indique à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'à la suite d'une réunion du comité de coordination des festivités du bocage normand, au cours de laquelle ont été examinées les nombreuses difficultés matérielles et financières rencontrées par les associations à but non lucratif régies par la loi de 1901, les intéressés ont demandé : 1° l'abrogation de la T. V. A. et la mise en application du projet de la nouvelle loi de finances (quatre manifestations exonérées annuellement) ; 2° l'augmentation du plafond de non-imposition à 10 francs pour les droits de timbre sur les entrées. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Réponse. — 1° Les organismes sans but lucratif, tels que les comités des fêtes, peuvent éventuellement se prévaloir des dispositions d'exonération prévues par l'article 7 de la loi de finances pour 1976. Ce texte exonère en effet les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée ainsi que, dans certaines limites, les ventes consenties par ces mêmes organismes à leurs membres, à l'exclusion des opérations d'hébergement et de restauration et de l'exploitation des bars et buvettes qui demeurent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Sont, de même, exonérées les opérations faites au bénéfice de toutes personnes par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique, sous certaines conditions, relatives notamment aux prix pratiqués. Enfin, les recettes de quatre manifestations de bienfaisance et de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par ces mêmes organismes échappent également à la taxe sur la valeur ajoutée. Une instruction n° 3 A-7-76 du 17 mai 1976, publiée au Bulletin officiel de la direction générale des impôts, n° 96, de la même date, a commenté le régime institué par ledit article 7, et notamment les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice des exonérations qu'il prévoit. Le décret en Conseil d'Etat qui précise les obligations des organismes en cause ainsi que l'étendue et les modalités d'exercice de leurs droits à déduction éventuels a été publié au Journal officiel du 21 décembre 1976 sous le n° 76-1173. Ses dispositions feront également l'objet d'une instruction publiée au B. O. D. G. I. L'ensemble de ce dispositif paraît de nature à répondre dans une large mesure aux préoccupations des associations. 2° Conformément au vœu de l'honorable parlementaire, l'article 13-II de la loi de finances pour 1976 exonère du droit de timbre les quittances de 10 francs et au-dessous quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme. Cette mesure s'applique aux quittances délivrées à compter du 15 janvier 1976.

*Associations (remboursement de la T. V. A. sur leurs achats
aux sociétés folkloriques ou musicales).*

31677. — 18 septembre 1976. — **M. Jean Briane** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les organismes à but non lucratif régis par la loi de 1901 sur les associations, qui vivent essentiellement de subventions officielles, sont tenus d'acquitter la T. V. A. sur le montant de leurs achats de matériel. Il semble, qu'à l'heure actuelle, les sommes versées au titre de cette T. V. A. peuvent leur être remboursées lorsqu'il est établi que le matériel acheté est nécessaire à la vie de la société. Cependant, l'administration fiscale refuse de rembourser aux sociétés folkloriques ou musicales le montant de la T. V. A. correspondant à l'achat de costumes ou d'instruments de musique, alors que, de toute évidence, ces matériels sont indispensables à l'activité de ces sociétés. Il lui demande de bien vouloir préciser la législation applicable en la matière.

Réponse. — Les associations folkloriques ou musicales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 peuvent, en principe, se prévaloir des dispositions de l'article 7-I-1 de la loi de finances pour 1976 qui exonèrent les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée. De même, les recettes de quatre manifestations de bienfaisance et de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par ces mêmes organismes échappent au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. En revanche, les personnes qui ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, en particulier les organismes sans but lucratif, de quelque nature qu'ils soient, supportent définitivement, comme tous les autres consommateurs, l'incidence de la taxe sur leurs différentes acquisitions ; en effet, seule la taxe incluse dans le prix de biens ou services utilisés pour la réalisation d'opérations taxables peut être déduite ou, sous certaines conditions, remboursée.

Taxe d'habitation (étalement du paiement de cet impôt).

31945. — 2 octobre 1976. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés que vont rencontrer les familles françaises pour s'acquitter de leur taxe d'habitation. En effet, l'application de l'article 11 de la loi de juillet 1975 portant suppression de la patente et instituant la taxe professionnelle va entraîner dans de nombreuses communes une forte augmentation de la taxe d'habitation (46 p. 100 et 44 p. 100, par exemple, pour deux communes des Hauts-de-Seine). Il va sans dire que cette nouvelle augmentation se fera durement ressentir en cette période où les familles doivent déjà faire face à toutes les charges de la rentrée : impôt sur le revenu, rentrée scolaire, tiers provisionnel, qui s'ajoutent à l'augmentation des tarifs publics et des produits de consommation. Il faut souligner que 8 millions de contribuables de ressources modestes, parce que non assujettis à l'impôt sur le revenu, devront également acquitter la taxe d'habitation. Ces charges successives vont contraindre bon nombre de Français à ne pouvoir s'acquitter du montant de leur taxe d'habitation et ils se verront donc pénaliser de 10 p. 100 de majoration. Aussi est-il urgent que des mesures soient prises pour leur permettre d'y faire face et, par exemple, ce paiement pourrait s'effectuer en deux fois : la moitié trois mois après la mise en recouvrement du rôle, l'autre moitié dans les trois mois suivants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre effectif l'étalement de cet impôt.

Réponse. — Le ministre délégué à l'économie et aux finances a été sensible, comme l'honorable parlementaire, à la situation que peuvent connaître certaines familles. Mais il n'est pas possible de déroger par voie de mesure réglementaire aux conditions générales de paiement de l'impôt fixées par la loi. Toutefois, en raison de l'augmentation du montant des impôts locaux, des instructions spécifiques ont été adressées aux comptables du Trésor, leur prescrivant d'examiner avec soin les demandes de délais supplémentaires de paiement formulées par les débiteurs de bonne foi momentanément gênés qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Certes l'octroi de ces facilités ne peut pas avoir pour effet de les exonérer systématiquement de la majoration de dix pour cent qui, par application de la loi, est exigible de plein droit sur l'impôt non acquitté à la date limite de règlement. Mais, une fois le principal de l'impôt payé, les intéressés peuvent présenter au comptable du Trésor une demande en remise gracieuse de la majoration : ces demandes sont instruites favorablement si les délais convenus ont été respectés. Cette appréciation des situations concrètes paraît de nature à garantir un traitement adapté à chacun des cas particuliers que les contribuables, sur lesquels l'honorable parlementaire a appelé l'attention, pourront éventuellement signaler à leur comptable.

Fonctionnaires (revalorisation de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence des personnels civils mutés entre l'Algérie et la France).

31998. — 2 octobre 1976. — **M. Bonhomme** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que le montant de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence, fixé par un arrêté du 9 novembre 1962 pris en application de l'article 6 du décret n° 60-599 du 22 juin 1960 qui détermine les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils mutés entre l'Algérie et la métropole, n'a pas été augmenté depuis lors tandis que les frais de déménagement se sont pendant le même temps accrus dans des proportions considérables. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation ressentie comme anormale par les personnes appelées à bénéficier de cette indemnité.

Réponse. — Un projet de décret en cours d'élaboration doit fixer de nouvelles conditions et modalités de remboursement des frais exposés par les agents de l'Etat effectuant des déplacements dans les pays étrangers. Le projet de texte, qui fixe en particulier de nouvelles modalités de remboursement de frais de changement de résidence et qui concerne notamment l'Algérie, devrait résoudre les difficultés résultant de l'application de textes qui ne sont plus adaptés à la situation économique.

Fonctionnaires (prise en compte de la totalité des services militaires pour le reclassement en catégorie B des fonctionnaires des catégories C et D).

32328. — 13 octobre 1976. — **M. Labbé** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les dispositions actuellement appliquées par son administration à l'occasion du reclassement en catégorie B des agents issus des catégories C et D ne tiennent pas compte de la totalité des services militaires accomplis obligatoirement par les intéressés (guerre, captivité, hospitalisation). Il souligne que le fait de ne prendre en compte ces services militaires dans la carrière en catégorie C des agents concernés que jusqu'à concurrence des huit douzièmes, sept douzièmes, voire trois douzièmes constitue une véritable anomalie et il lui demande en conséquence que les dits services soient comptés dans leur intégralité.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, d'une manière générale, les règles appliquées en ce qui concerne la prise en compte des services militaires sont celles qui se dégagent de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Selon cette jurisprudence, tout fonctionnaire qui accède à un nouveau corps par les voies normales de recrutement a droit dans ce corps au report de la totalité des bonifications ou majorations d'ancienneté pour services militaires, sauf toutefois dans le cas où sa situation à l'entrée dans ledit corps se trouve déjà influencée par l'application desdites bonifications ou majorations. Dans les cas de l'espèce, on détermine la situation de l'intéressé dans son corps d'origine sans tenir compte des bonifications ou des majorations d'ancienneté pour services militaires. On procède ensuite au classement de l'intéressé dans son nouveau corps en application des dispositions statutaires et, à partir de cette situation, on détermine son classement définitif compte tenu des bonifications ou majorations pour services militaires auxquelles il a droit. Il résulte des dispositions ci-dessus que les abattements prévus à l'article 5-1 (§ A) du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ne s'appliquent qu'à des services civils, les services militaires étant pris en compte dans leur intégralité.

Impôt sur le revenu

(sossiette du supplément exceptionnel d'impôt sur les revenus de 1975)

32335. — 13 octobre 1976. — **M. Duvillard** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si, pour le supplément exceptionnel d'impôt sur le revenu des personnes physiques, calculé normalement sur le revenu perçu par chaque contribuable en 1975, il sera tenu compte de ressources supplémentaires exceptionnelles perçues en 1975, par exemple les plus-values immobilières. En effet, la simple équité semble exiger que le supplément fiscal acquitté par le contribuable porte exclusivement sur ses revenus habituels normaux, évalués sur la base non seulement de la déclaration de ses ressources de 1975, mais de la moyenne des années précédentes (sans plus-values immobilières), compte tenu de la hausse majorée des prix et des salaires pour les années antérieures considérées.

Réponse. — La majoration exceptionnelle instituée par l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1976, n° 76-978 du 29 octobre 1976, est assise sur les cotisations afférentes à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1975. Comme les cotisations elles-mêmes, elle est calculée sans qu'il y ait lieu de distinguer selon la nature ou les modalités de réalisation des différentes catégories de revenus qui concourent à la formation du revenu net global soumis à l'impôt, de telle sorte qu'aucune discrimination ne soit établie entre des contribuables redevables de cotisations d'un égal montant. Dans ces conditions, il n'est pas possible de faire abstraction des revenus exceptionnels réalisés en 1975 et notamment des profits mentionnés dans la question. Toutefois, si la plus-value considérée constitue un revenu exceptionnel au sens de l'article 163 du code général des impôts, c'est-à-dire si son montant dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels le contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années ayant précédé l'année 1975, l'intéressé peut demander, s'il y a intérêt, que ce montant soit réparti par parts égales sur l'année 1975 et les années antérieures non couvertes par la prescription.

Impôt sur le revenu (quotient familial d'une famille comprenant un étudiant de plus de vingt-cinq ans).

32367. — 13 octobre 1976. — **M. Alduy** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un fonctionnaire dont l'épouse n'occupe pas d'emploi et dont le fils âgé de plus de vingt-cinq ans, étudiant, ne perçoit aucune aide de l'Etat (bourse, admission en cité universitaire), est imposable sur le revenu pour un quotient familial égal à deux parts. Il lui demande si cette situation ne lui paraît pas injuste et s'il ne pense pas qu'une imposition calculée sur un quotient familial égal à deux parts et demie serait plus équitable. Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — D'une manière générale, seuls les enfants âgés de moins de vingt et un ans peuvent être pris en compte au titre des charges de famille. Aussi, la mesure prévue en faveur des étudiants qui permet de les considérer, sur le plan fiscal, comme étant à la charge de leurs parents jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans revêt-elle un caractère particulièrement libéral. Il ne peut être envisagé de reculer encore cette dernière limite d'âge.

Impôts locaux (augmentations trop élevées de la taxe d'habitation et de l'impôt foncier bâti).

32369. — 13 octobre 1976. — **M. Vacant** conscient de la capacité contributive de la population des communes rurales, informé de l'augmentation de l'ordre de 50 p. 100 de la taxe d'habitation et de 25 à 30 p. 100 de l'impôt foncier bâti alors que les budgets communaux et départementaux n'ont augmenté que de 10 à 12 p. 100, s'élève contre le mode de calcul choisi par le Gouvernement pour déterminer le montant de ces impositions qui frappent inégalement les citoyens sans tenir compte de leurs revenus. Il demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** d'intervenir pour que l'augmentation ne dépasse pas le seuil admis par les assemblées élues, conseil municipal et conseil général, et de donner les instructions nécessaires pour surseoir au recouvrement de ces impositions; il désapprouve la politique gouvernementale, politique qui a pour résultat de fausser les décisions des assemblées départementales et communales et de faire croire à l'opinion publique que l'imposition ainsi majorée est l'œuvre des élus locaux.

Réponse. — L'augmentation des cotisations de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties signalée par l'honorable parlementaire résulte, d'une part, de la progression des budgets locaux et, d'autre part, de l'application de l'article 11 (3^e) de la loi du 29 juillet 1975. Ce texte prévoit qu'un seul taux est applicable pour le calcul des taxes directes locales perçues au profit des départements et des groupements de communes. Il répond à un souci d'équité. Il n'était pas normal en effet que deux contribuables ayant une même base d'imposition et demeurant dans des communes voisines versent des cotisations différentes au département ainsi qu'au groupement de communes s'il en existe un. C'est pourquoi le Parlement a décidé de répartir directement, entre les contribuables, d'après leurs bases d'imposition, les sommes perçues pour le compte des départements et des groupements de collectivités locales. L'application de cette règle du taux unique a été reportée en ce qui concerne la taxe d'habitation perçue au profit des communautés urbaines et des districts à fiscalité propre. Compte tenu des motifs d'équité qui sont à l'origine de la nouvelle règle, il n'a pas paru souhaitable d'en réduire davantage les effets. Certes, cette remise en ordre entraîne des transferts de charge importants. Mais ceux-ci concernent généralement les communes dans lesquelles la

pression fiscale était jusqu'à présent inférieure à la moyenne en raison précisément des règles antérieures de répartition. Quoi qu'il en soit, des directives ont été données aux services compétents pour qu'une attention toute particulière soit portée à la situation des personnes de condition modeste qui ont à subir ces augmentations. Ainsi, les comptables du Trésor examineront, dans un esprit de large compréhension, les demandes de délai de paiement présentées par les redevables que leur situation de fortune et les augmentations en cause mettraient dans l'impossibilité d'acquitter leurs cotisations à la date d'échéance normale. De même, les services des impôts apprécieront de manière libérale les réclamations présentées par ces contribuables en vue d'obtenir la remise ou la modération de l'augmentation constatée.

Impôt sur le revenu (capacité de représentation et d'intervention d'un inspecteur central des impôts en matière de redressements fiscaux).

32641. — 21 octobre 1976. — **M. Lamps** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les faits suivants : un contribuable qui a reçu pendant plusieurs années des notifications de redressement de son inspecteur central des impôts dont il dépend voit remettre en question, sur une vérification fiscale, l'interprétation de cet inspecteur central des impôts. Il est donc important que soit déterminée la qualité juridique d'un inspecteur central des impôts par rapport à un inspecteur chargé des vérifications. Si, conformément aux affirmations de l'inspecteur contrôleur, l'inspecteur central n'a pas qualité pour effectuer ces redressements, il apparaîtrait dans ces conditions que ses notifications seraient nulles et il y aurait donc lieu à faire restituer au contribuable les sommes versées par ce dernier. Dans le cas contraire, si les notifications de redressement doivent être considérées comme valables dans le sens juridique de la responsabilité des représentants du Trésor, elles apparaissent opposables à l'interprétation de l'inspecteur chargé des vérifications et, dans ces conditions, ce dernier ne peut mettre en cause les accords passés entre le contribuable et l'inspecteur central. Dans ces conditions, il lui demande quelle est l'interprétation qu'il entend donner sur la capacité de représentation et d'intervention d'un inspecteur central des impôts tant auprès du contribuable qu'à l'égard des services fiscaux.

Réponse. — Il ne pourrait être répondu utilement à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier visé dans la question.

Taxe professionnelle (conditions d'assujettissement des sociétés civiles professionnelles d'avocats).

32845. — 28 octobre 1976. — **M. Donnez** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conditions d'assujettissement à la taxe professionnelle des sociétés civiles professionnelles d'avocats. Il semblerait, d'après certaines informations, que ces sociétés ne seraient pas imposables sous leur nom propre, mais que chaque associé serait imposé personnellement et qu'il serait nécessaire, en conséquence, de déterminer le nombre d'employés que chaque associé a à sa disposition et la participation de chaque associé à l'emploi des salariés communs. Or, il est évident que les sociétés civiles professionnelles d'avocats ne peuvent être assimilées à des sociétés de moyens. Une société civile professionnelle d'avocats est une personne morale et les avocats qui sont associés de cette manière n'exercent plus leur activité à titre individuel, mais pour le compte de la société civile qu'ils représentent. Les règles indiquées ci-dessus seraient absolument inapplicables pour les sociétés civiles professionnelles d'avocats et il est bien évident que la taxe professionnelle doit être établie au nom de la société et non à celui de chaque associé. Il lui demande de bien vouloir donner toutes précisions utiles concernant la réglementation applicable en ce domaine.

Réponse. — Le régime d'imposition des sociétés civiles professionnelles est fixé par la loi du 29 juillet 1975, dont l'article 7 précise que, dans leur cas, « l'imposition est établie au nom de chacun des membres ». Cette disposition a pour but d'assurer l'égalité d'imposition entre les intéressés et ceux de leurs collègues qui exercent leur profession à titre individuel. En effet, les bases d'imposition variant selon le montant des recettes et l'importance des locaux, une appréciation de ces bases au niveau des sociétés civiles professionnelles ne permettrait pas d'assurer cette égalité d'imposition.

Sécurité sociale (taux de placement à la caisse des dépôts des fonds de la caisse centrale des organismes de sécurité sociale).

32960. — 4 novembre 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la sous-rémunération des fonds placés à la caisse des dépôts et consignations par la caisse centrale des organismes de sécurité sociale (1 p. 100). Par contre, la caisse des dépôts et consignations prête pour un équipement hospitalier au taux de 8,75 p. 100, charges qui se répercutent dans le prix de journée au détriment des assurés. Cette sous-rémunération est d'autant plus inadmissible que d'autres régimes de sécurité sociale bénéficient d'un traitement normal. C'est ainsi que les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales et commerciales et des professions libérales voient leurs possibilités de placer leurs fonds dans les banques ou à la caisse des dépôts et consignations portant intérêt au taux du marché monétaire. Ces dispositions sont renforcées par l'article 54 du projet de loi de finances pour 1977, qui prévoient d'étendre le bénéfice de l'avoir fiscal aux caisses de retraites et de prévoyance. En conséquence il lui demande s'il ne juge pas urgent d'abroger l'article 93 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 et l'arrêté ministériel du 6 février 1947 permettant ainsi à la caisse centrale de bénéficier des dispositions accordées aux caisses de retraites et de prévoyance.

Réponse. — Les fonds déposés au compte de disponibilités courantes ouvert à la Caisse des dépôts au nom de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (A. C. O. S. S.) doivent être disponibles à tout instant et leur montant connaît des fluctuations d'une très grande amplitude. Ce sont donc strictement des fonds à vue qui, à ce titre, et en application de l'article 93 (2° alinéa) du décret du 8 juin 1946 et de l'arrêté interministériel du 6 février 1947, sont effectivement rémunérés au taux de 1 p. 100. Il convient de noter, toutefois, que les textes précités ne s'appliquent pas aux comptes externes de disponibilités que les organismes de sécurité sociale sont tenus de se faire ouvrir chez divers correspondants agréés, dont la Caisse des dépôts, et qui sont rémunérés sur la base des taux pratiqués sur le marché monétaire. Enfin, il y a lieu de signaler que, dans son article 61, le décret n° 67-1230 du 22 décembre 1967 a prévu que la partie des disponibilités courantes excédant les besoins de trésorerie de l'A. C. O. S. S. pourrait faire l'objet de placements. C'est seulement en raison de l'évolution défavorable de la trésorerie de la sécurité sociale que la réalisation d'un important programme d'achat de valeurs mobilières, entreprise à partir de 1973 dans le cadre de ce texte, n'a malheureusement pu être poursuivie. Le rendement net du portefeuille ainsi constitué, qui a dû être vendu à la fin de l'année 1975, était supérieur à 8 p. 100.

FONCTION PUBLIQUE

Formation professionnelle et promotion sociale (rémunération des stages suivis en dehors des heures normales de travail).

29891. — 16 juin 1976. — Aucun des textes relatifs à la formation professionnelle n'abordant le problème de la rémunération en heures supplémentaires ou en heures normales des stages ou de cours suivis en dehors de l'horaire normal de travail, **M. Barel** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** quel doit être le montant de cette rémunération lorsque le salarié suit, en dehors de l'horaire normal de travail, un stage ou des cours (de prévention, d'adaptation, de promotion professionnelle ou d'entretien et de perfectionnement des connaissances) de formation organisés à l'initiative de l'employeur.

Réponse. — L'ensemble des dispositions du livre IX du code du travail relatives à la formation professionnelle continue concourent à ce que les stages de formation se déroulent durant les heures normales de travail. Cependant, pour tenir compte des situations particulières la circulaire du Premier ministre du 4 septembre 1972 a précisé, paragraphe 4214 (1°) que lorsque l'entreprise indemnise le temps consacré par ses salariés à des formations dispensées en dehors du temps de travail, ces rémunérations peuvent être admises en déduction de la participation sous réserve que la durée moyenne hebdomadaire de travail, y compris le temps de formation, ne dépasse pas le maximum prévu par la loi n° 71-1049 du 24 décembre 1971 (modifiée par la loi n° 75-1253 du 27 décembre 1975). Lorsque le stage est à l'initiative de l'employeur, il faut donc considérer, dans le cas précis, que le temps passé en formation par le salarié relève de l'exécution de son contrat de travail, et à ce titre doit être rémunéré en heures normales et, le cas échéant, en heures supplémentaires. Cette dépense de rémunération est imputable sur la participation de l'employeur au financement de la formation professionnelle continue.

Formation professionnelle et promotion sociale (reconduction de l'expérience de promotion sociale avec congé formation entreprise à l'université de Paris-I).

30474. — 7 juillet 1976. — M. Ralite attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le problème suivant : l'université de Paris-I a assuré en 1975-1976 la formation de cinquante-six stagiaires en vue de l'accès à l'université des non-bacheliers. Financée à titre expérimental, cette action a donné d'excellents résultats tant sur le plan pédagogique qu'au niveau de la réussite à l'E. S. E. U. Cette action regroupait des salariés en « congé formation », des femmes soucieuses de trouver un nouvel emploi et des travailleurs sans emploi. Or, le comité régional de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale vient de refuser les crédits nécessaires à la poursuite de cette action, prétextant que cette formation ne s'inscrivait pas dans les actions prioritaires liées aux aspects conjoncturels de la politique de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'une formation de ce type, ouverte sur le monde du travail, favorisant la promotion sociale et professionnelle des salariés, soit reconduite à Paris-I; quels moyens, notamment budgétaires, il compte mettre en œuvre pour assurer le maintien et le développement des actions dites de « promotion sociale » à l'université actuellement menacées de réduction budgétaire d'en moyenne 20 p. 100.

Formation professionnelle et promotion sociale (reconduction de l'expérience de promotion sociale avec congé formation entreprise à l'université de Paris-I).

32365. — 13 octobre 1976. — M. Ralite rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) sa question n° 30474 parue au *Journal officiel* du 7 juillet 1976 et restée sans réponse à ce jour. Compte tenu de la proximité de la rentrée, il lui demande de bien vouloir apporter une réponse à cette question.

Réponse. — Parmi les actions de formation réalisées en 1975-1976 sur fonds publics, le centre précité a mis en place, outre un cycle traditionnel de préparation à l'examen spécial d'entrée à l'Université (E. S. E. U.) qui a été automatiquement reconduit, une action expérimentale de rénovation de ce même type de formation. Comme toutes les actions expérimentales son financement a été pris en charge, pour la durée d'un an, par le secrétariat d'Etat aux universités. Par principe, ce type d'action expérimentale n'est pas automatiquement reconduit. C'est la raison pour laquelle le renouvellement des crédits nécessaires à la poursuite de cette action devait faire l'objet d'un examen particulier du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Après adaptation des projets présentés par l'université de Paris-I, le comité régional a examiné le dossier au cours de sa séance du 9 novembre 1976. Il a été décidé de prendre en charge au niveau régional, au titre de l'année 1977, les actions renouvelées de préparation à l'E. S. E. U. ainsi que l'encadrement pédagogique des étudiants salariés. S'agissant plus généralement des actions de promotion sociale, le Gouvernement est conscient des problèmes posés. C'est ainsi que le ministère de l'éducation a donné des instructions concernant la rénovation pédagogique de ce type d'actions de formation. Par ailleurs, l'importance de la promotion individuelle longue n'échappe pas au secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la formation professionnelle; une circulaire récente concernant la modernisation des cycles de promotion sociale donne des instructions aux préfets afin que soient mis en place dans chaque région un groupe de travail spécialisé chargé d'analyser les ressources éducatives et de proposer un schéma de restructuration des actions de promotion sociale en tenant compte des besoins réels des stagiaires et des perspectives de développement régional. Enfin, dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 12, il est prévu notamment de rénover les cours de promotion sociale afin de mieux les adapter aux besoins, de couvrir de nouveaux secteurs et de permettre une organisation plus efficace des cycles de formation. Des crédits permettant d'engager un tel programme sont prévus au projet de budget de la formation professionnelle pour 1977.

Formation professionnelle et promotion sociale (poursuite à l'université de Paris-I de l'expérience d'accès à l'université des non-bacheliers)

31503. — 4 septembre 1976. — L'université de Paris-I a assuré en 1975-1976 la formation de 56 stagiaires en vue de l'accès à l'université des non-bacheliers. Financée à titre expérimental, cette action a donné d'excellents résultats tant sur le plan pédagogique qu'au niveau de la réussite à l'E. S. E. U. Répondant aux souhaits des

syndicats C. G. T. et Snep de modalités spécifiques d'accès aux universités, cette action regroupait des salariés en congé de formation, des femmes soucieuses de trouver un nouvel emploi, des travailleurs sans emploi. Or, le comité régional de l'emploi de la formation professionnelle et de la promotion sociale vient de refuser les crédits nécessaires à la poursuite de cette action, prétextant que cette formation ne s'inscrivait pas dans les actions prioritaires liées aux aspects conjoncturels de la politique de l'emploi. M. Mexandeau demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) quelles mesures il entend prendre pour qu'une formation de ce type ouverte sur le monde du travail favorisant la promotion sociale et professionnelle des salariés soit reconduite à Paris-I. Il lui demande quels moyens budgétaires il compte mettre en œuvre pour assurer le maintien et le développement des actions dites de « promotion sociale » à l'université actuellement menacées de réductions budgétaires d'en moyenne 20 p. 100.

Réponse. — Lors de sa réunion du 9 novembre dernier, le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi a examiné avec attention les actions de formation présentées par l'Université précitée et a admis le principe de la prise en charge, pour 1977, des actions de préparation à l'examen spécial d'entrée à l'Université ainsi que d'encadrement pédagogique des étudiants salariés. S'agissant plus généralement des actions de promotion sociale, le Gouvernement a conscience des problèmes posés. C'est ainsi qu'une circulaire récente du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre prévoit la mise en place, dans chaque région, d'un groupe de travail spécialisé chargé d'analyser les ressources éducatives dans le domaine de la promotion individuelle longue et de proposer un schéma de restructuration de ces actions en tenant compte des besoins réels des stagiaires et des perspectives de développement régional. Par ailleurs, il est rappelé que le programme d'action prioritaire n° 12 prévoit notamment que les cours de promotion sociale seront renouvelés dans leur structure, leur contenu et la pédagogie afin de mieux s'adapter aux besoins, couvrir de nouveaux secteurs et permettre une organisation plus efficace des cours. Des crédits permettant d'engager cette action de rénovation sont prévus au projet de budget de la formation professionnelle pour 1977.

Pensions de retraites civiles et militaires (validation de services accomplis au C. E. A.).

32492. — 16 octobre 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le Premier Ministre (Fonction publique) qu'un fonctionnaire de police se voit refuser au moment de sa mise à la retraite la validation de services antérieurs, accomplis pour le compte du commissariat à l'énergie atomique de 1959 à 1961, du fait que lesdits services effectués au C.E.A. ne sont pas soumis au régime général des pensions civiles et militaires de l'Etat. Il lui signale en particulier le cas des gardiens-pompiers au commissariat à l'énergie atomique, ayant servi deux ans, de 1959 à 1961, alors qu'ils étaient affectés à la brigade mobile de la direction des applications militaires. Ils avaient pourtant un uniforme militaire et avaient la charge d'escorter et de garder les éléments nucléaires particulièrement dangereux. Il lui demande s'il estime équitable cette situation et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Réponse. — Les établissements publics de l'Etat à caractère scientifique technique et industriel, tel le commissariat à l'énergie atomique, ne sont pas mentionnés dans la liste des services, prévue à l'article L. 5 in fine du code des pensions ouvrant droit à la prise en compte pour la constitution du droit à pension des services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel. Il n'est, dès lors, pas possible de donner une suite favorable à la demande de validation de services effectués au commissariat à l'énergie atomique par des personnels de l'Etat, antérieurement à leur titularisation. Les services non validés ouvrent droit toutefois à une retraite du régime général de la sécurité sociale et du régime complémentaire auquel ces personnels ont cotisé.

Accidents de trajet (modalités de prise en charge au cas de déplacement sur convocation officielle de l'autorité publique pour l'exercice d'un mandat consultatif).

33409. — 20 novembre 1976. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de faire savoir selon quelles modalités peuvent être pris en charge les accidents de trajet survenus à l'occasion d'un déplacement sur convocation officielle de l'autorité publique pour participer à un organisme consultatif réglementaire.

Réponse. — La reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice d'une fonction ne fait pas l'objet de règles générales. En la m-

il n'y a que des situations particulières et l'appréciation d'un accident ne peut être faite qu'en fonction des éléments propres à chaque cas d'espèce. En conséquence, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il ne pourrait être répondu à sa question qu'au cas où des éléments supplémentaires d'appréciation seraient portés à la connaissance de l'administration.

Pensions de retraits civiles et militaires (mesures en faveur des femmes fonctionnaires).

34254. — 16 décembre 1976. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** dans quel délai il compte rétablir la possibilité d'accorder aux femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants une pension à jouissance immédiate, un ou deux ans avant l'âge normal.

Réponse. — Aux termes d'une annexe de l'accord salarial de 1976, le Gouvernement s'est engagé à examiner la possibilité d'accorder aux femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants une pension à jouissance immédiate un ou deux ans avant l'âge normal d'entrée en jouissance de leur pension. Les études préliminaires à l'adoption éventuelle de cette mesure se poursuivent à l'heure actuelle au sein des différentes administrations compétentes.

AFFAIRES ETRANGERES

Pollution (situation de la procédure d'appel intentée par différentes collectivités françaises contre la Société Montedison).

28340. — 24 avril 1976. — **M. Darinot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de procédure d'appel intentée par la prud'homme des ports de la ville de Bastia, de la ville de Nice et les deux départements corses contre la Société Montedison. L'action actuellement pendante devant la juridiction de Livourne intervient à la suite du jugement de première instance rendu le 27 avril 1974 et condamnant plusieurs administrateurs de la société coupables de délits à la suite du déchargement des déchets de l'usine de Scarlino. Il semble qu'aujourd'hui même une loi vienne d'être votée, à partir de la proposition Santalco et permettant aux sociétés italiennes effectuant des rejets en Méditerranée de continuer leurs déversements dans des conditions beaucoup moins restrictives que celles résultant des dispositions légales italiennes actuellement en vigueur. Le projet de loi soumis au parlement italien prévoit son application immédiate. En conséquence, il lui est demandé d'indiquer les modalités de l'action qu'il compte entreprendre auprès du Gouvernement italien afin que, alors que la Communauté économique européenne est saisie des problèmes posés par les pollutions marines en vue de l'élaboration d'une réglementation internationale, les différentes collectivités publiques françaises représentées à Livourne puissent voir leurs droits définitivement reconnus.

Réponse. — Le Parlement italien a effectivement adopté la loi n° 126 du 16 avril 1976 portant réglementation des déversements dans les eaux maritimes dite « loi Santalco ». En vertu de cette loi et afin notamment de sauvegarder le niveau de l'emploi (art. 1^{er}), tout rejet direct en mer des résidus industriels est subordonné à une autorisation du ministre de la marine marchande, cependant que le chef de la circonscription maritime doit veiller au respect des conditions prévues par l'autorisation et à ce que dans tous les cas les mesures nécessaires pour éviter un accroissement même temporaire de la pollution des eaux marines ont été prises. Cette loi est entrée en vigueur le jour de sa parution au *Journal officiel* le 22 avril 1976. Mais ce n'est qu'un texte d'attente; cette loi, en effet, n'est applicable, au plus tard, que jusqu'au 31 décembre 1976 et doit être remplacée par une loi organique sur la protection des eaux contre la pollution. Cette loi organique, dite loi Merli, qui doit donc se substituer à la loi Santalco, a également été adoptée par le Parlement italien. Cette loi traite de l'ensemble du problème de la protection des eaux, et elle contient un chapitre consacré aux déversements en mer dans lequel il est précisé notamment que les autorisations de déversement seront instruites par le ministère de la marine marchande et qu'elles seront accordées par un comité interministériel après avis de la région et du ministère des affaires étrangères. Depuis, la cour de Livourne a, en appel, prononcé l'acquiescement des dirigeants de la Société Montedison. Sur le plan civil il y a lieu de rappeler que le tribunal de grande instance de Bastia a été saisi à la demande notamment des pêcheurs. Une décision de sa part devrait intervenir très prochainement. Quelle que soit cette décision, le Gouvernement continuera de poursuivre ses efforts pour que le projet de directive communautaire visant la pollution de la mer due au déversement des déchets de la fabrication d'oxyde de titane soit élaboré et adopté dans les meilleurs délais.

Organisation des Nations Unies (conseil de sécurité).

33403. — 19 novembre 1976. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons la délégation française au conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a voté pour la résolution anti-israélienne condamnant l'Etat hébreu en raison de son comportement dans les territoires administrés.

Réponse. — Il doit d'abord être précisé que si le conseil de sécurité a examiné, à la demande de l'Egypte, du 1^{er} au 11 novembre dernier la situation dans les territoires occupés, il n'a été procédé à aucun vote sur ce sujet. Le président du conseil de sécurité s'est borné à prononcer, le 11 novembre 1976, pour clore le débat, une déclaration, au nom de tous les membres du conseil, résumant le sentiment général. Cette déclaration a, pour l'essentiel, réaffirmé l'applicabilité de la IV^e convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, « déploré les mesures prises par Israël dans les territoires occupés qui en modifient la composition démographique ou le caractère géographique et, en particulier, la constitution de colonies de peuplement » et considéré comme nulles et non avenues les dispositions israéliennes, législatives et administratives, visant à modifier le statut de Jérusalem. Le texte de cette déclaration, mis au point à la suite des consultations menées par le président du conseil de sécurité, a été approuvé par l'ensemble de ses membres, y compris par conséquent, la France, mais aussi le Royaume-Uni et l'Italie, ses deux partenaires européens siégeant actuellement au conseil, ainsi que les Etats-Unis.

Traités et conventions (ratification par la France des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme).

34039. — 10 décembre 1976. — **M. Saint-Paul** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que, le 3 janvier 1976, après avoir été ratifié ou fait l'objet d'une adhésion par trente-cinq Etats, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté à l'unanimité le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies est entré en vigueur; que le 23 mars 1976, le pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par les Nations Unies à la même date et dans les mêmes conditions que le précédent entrerait lui aussi en vigueur. Or, à ce jour, la France n'a toujours pas ratifié ces deux pactes que ses délégués aux Nations Unies ont cependant votés il y a maintenant dix ans. C'est là, nous semble-t-il, une carence grave pour notre pays qui, il y aura bientôt deux siècles, adoptait la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que puissent être soumis le plus rapidement possible au vote du Parlement les projets de loi de ratification des deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Réponse. — La question de la participation de la France au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au pacte international relatif aux droits civils et politiques est actuellement à l'étude entre les administrations intéressées. L'examen en cours porte notamment sur les problèmes qui pourraient naître de l'application simultanée des pactes des Nations Unies et de la convention européenne des droits de l'homme, à laquelle, comme le sait l'honorable parlementaire, la France est partie.

AGRICULTURE

Horticulture (mesures en faveur des horticulteurs du plateau de Brie).

30896. — 24 juillet 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés des horticulteurs du plateau de Brie (Val-de-Marne et Seine-et-Marne). Conjugée aux effets de la sécheresse, la politique actuelle peut conduire rapidement à la liquidation de la production des roséristes, production qui constitue un élément essentiel de la production dans ce secteur. La hausse du prix du fuel, le refus persistant d'autoriser la récupération de la T. V. A. sur le fuel léger ont conduit beaucoup d'horticulteurs à diminuer leur production pendant l'hiver, période où les marchés sont les plus rémunérateurs. Aujourd'hui, en période de chaleur, ils sont contraints de consommer une grande quantité d'eau, au prix majoré du fait de la redevance « Pollution ». En outre la production horticole ne s'écoule que très difficilement dans un marché déprimé. L'augmentation des charges, parallèle à la limitation des ventes, conduit à un effondrement du revenu tiré de la culture des rosiers. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour garantir l'avenir de cette production et s'il n'entend pas notamment : 1° supprimer la redevance

« Pollution » sur l'eau consommée à titre d'arrosage, compte tenu de ce que l'eau n'est pas dégradée par cet usage; 2° autoriser la récupération de la T. V. A. perçue sur le fuel léger utilisé par ces horticulteurs comme c'est le cas pour le fuel lourd; 3° prendre toutes mesures pour compenser la baisse du revenu des horticulteurs et pour empêcher la régression de cette activité qui risque de découler de la situation actuelle.

Réponse. — Les conditions climatiques de l'été ont relativement peu affecté les productions horticoles sous serres, ces cultures étant traditionnellement irriguées, donc à l'abri de la sécheresse. Si un excès de chaleur a pu localement provoquer une diminution de la production, le revenu des exploitants n'a pas pour autant été affecté de façon sensible : l'été constitue en effet une période de faible consommation où la production reste généralement excédentaire. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé, pour ce secteur de production, d'aide spécifique destinée à compenser une baisse de revenus. En ce qui concerne la redevance « Pollution » qui vient majorer les prix de l'eau facturée aux usagers des réseaux de distribution publics, sa facturation sur les volumes destinés à l'irrigation des cultures sous serres provient de l'application stricte de l'article 14-1 de la loi du 16 décembre 1964, modifiée par la loi de finances pour 1974, et de ses textes d'application. La redevance sur la pollution domestique est perçue par les agences financières de bassin auprès des distributeurs d'eau. Ceux-ci facturent la contre-valeur sur chaque mètre cube d'eau vendue et destinée à des usagers domestiques ou assimilés. L'article 16 de l'arrêté du 28 octobre 1975 énumère les volumes d'eau à exclure des quantités objet de la perception de la contre-valeur. L'esprit de ce texte aurait dû normalement conduire à compter les eaux utilisées pour l'irrigation dans cette exclusion. Une notification de l'article 16 précité doit intervenir prochainement dans ce sens. Par contre, la récupération de la T. V. A. sur le fuel domestique utilisé dans les serres horticoles ne peut être envisagée, car elle créerait un précédent que tous les autres utilisateurs industriels feraient valoir pour obtenir les mêmes avantages. Elle pourrait être, de plus, l'origine de nombreuses fraudes, par détournements d'emploi, impossible à détecter.

Eau (recensement des besoins et financement des travaux d'adduction d'eau dans le canton de Lubersac (Corrèze)).

31656. — 18 septembre 1976. — M. Pranchère signale à M. le ministre de l'agriculture qu'il est saisi de nombreuses réclamations concernant les branchements d'adduction d'eau dans les communes du canton de Lubersac, et plus particulièrement les communes de Saint-Pardoux-Corbier, Saint-Martin, Sepert et Beyssac. Des informations recueillies, il apparaît qu'il serait souhaitable qu'un recensement précis des besoins soit réalisé et qu'un financement adéquat soit accordé. Il lui demande s'il n'entend pas faire procéder à cette étude et assurer le financement afin d'accélérer la réalisation des travaux d'adduction d'eau nécessaires à une bonne desserte du canton de Lubersac.

Réponse. — Les crédits prévus pour les travaux d'alimentation en eau potable sont régionalisés. En application du décret n° 76-168 du 18 février 1976, les établissements publics régionaux répartissent entre les départements de la région les autorisations de programme que l'Etat délègue aux préfets de région et qui sont relatives à des investissements d'intérêt départemental classés dans la catégorie III par le décret n° 70-1222 du 23 décembre 1970. Tel est le cas des crédits relatifs à l'alimentation en eau potable. Les préfets des départements du ressort de la région attribuent les crédits qui leur sont ainsi subdélégés pour la réalisation des travaux d'adduction d'eau potable selon un ordre de priorité établi par les conseils généraux. La régionalisation de ces crédits ne permet donc pas au ministère de l'agriculture d'intervenir, ni pour leur répartition entre les départements, ni dans leurs attributions dans les départements. Toutefois, de l'enquête administrative effectuée au sujet de cette affaire, il ressort que l'effort déjà consenti en faveur du syndicat de l'Auvergne sera poursuivi, dans toute la mesure du possible, lors de l'établissement des prochains programmes d'alimentation en eau potable.

Riz (production française).

33176. — 10 novembre 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes posés par l'effondrement de la production de riz français. Cette situation s'explique par le fait que le prix d'intervention pour le riz n'a augmenté que de 32,5 p. 100 alors que, pendant la même période, le coût de la vie a augmenté en France de 105,30 p. 100. Il en résulte que la France doit importer de quoi couvrir 85 p. 100 de

ses besoins, qui ont progressé de 25 p. 100 en dix ans. Ne pense-t-il pas, en conséquence, qu'il est urgent de prendre des mesures pour relancer la production, en négociant notamment un relèvement substantiel du prix d'intervention européen, faute de quoi, si la spéculation s'installe, compte tenu de la flambée des cours mondiaux, la France pourrait manquer de riz.

Réponse. — La régression de la production française de riz est due principalement à l'insuffisance des prix indicatifs et d'intervention fixés depuis 1967 au terme de difficiles négociations entre les Etats membres de la Communauté européenne parmi lesquels les pays producteurs, l'Italie et la France, sont minoritaires. Un relèvement non négligeable des prix a néanmoins été obtenu à compter de la campagne 1975-1976. En outre, le montant correcteur (bonification pour qualité) applicable au riz Delta qui représente plus de la moitié de la production française de riz long, a été majoré de 20 p. 100. Si cet effort sur les prix s'avère insuffisant, du moins réduit-il la pénalisation dont souffrait le riz par rapport aux autres céréales. S'agissant de la protection du marché contre des importations massives qui le rendent dépendant des fluctuations des cours mondiaux, un memorandum a été adressé à la commission demandant : un régime de prélèvement particulier pour le riz étuvé en provenance des pays tiers ; la fixation de montants compensatoires monétaires susceptibles de maintenir la concurrence des riz italiens dans des limites normales. Au plan national, les pouvoirs publics portent une attention spéciale à la production de riz. Diverses mesures sont à l'étude qui prévoient notamment l'allègement des charges supportées par les riziculteurs du fait des investissements hydrauliques, car la participation à l'objectif national de protection de l'environnement est l'une des chances de l'avenir de la riziculture en Camargue.

Bois et forêts (incendies de 1976).

33345. — 18 novembre 1976. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en France, suivant les indications fournies par le ministère de l'intérieur, les incendies de forêts auraient détruit au cours de l'année 1976, 120 000 hectares. Parmi les départements les plus atteints, figure celui des Pyrénées-Orientales. A lui seul, ce département a vu 15 585 hectares de bois, de taillis et de garigues emportés par les flammes. En conséquence, il lui demande : 1° si ses services, en liaison avec l'office national des forêts et les autres organismes concernés, ont envisagé de reconstruire les forêts brûlées; 2° si oui, avec quelles essences et avec quels crédits; 3° des études ont-elles été entreprises depuis les incendies de forêts de l'été dernier, notamment pour créer des pare-feu assez larges, susceptibles de séparer entre eux les massifs forestiers par des bandes de terre qui pourraient être cultivées. L'expérience a prouvé une fois de plus que le feu s'est arrêté dans la plupart des cas quand il est arrivé aux pare-feu existants. Aussi, ce qui s'est produit cet été devrait permettre de mettre en place des conceptions nouvelles pour protéger la forêt contre d'éventuels incendies, aussi bien pour les forêts jusqu'ici épargnées par le feu que pour celles qui seront nécessairement reconstruites dans un proche avenir. Sur tous ces points, il lui demande de bien vouloir préciser la philosophie pratique de son ministère et de ses services forestiers.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture rappelle à M. le député Tourné que les chiffres donnés par le ministère de l'intérieur sur le nombre d'hectares détruits par les incendies de forêts, au moment du sinistre, sont indicatifs et doivent être considérés comme provisoires. La répartition des attributions administratives en matière d'incendies de forêts sont les suivantes : le ministère de l'intérieur est chargé de la lutte, le ministère de l'agriculture est responsable de l'équipement préventif des massifs forestiers et de la création des ouvrages de protection, le ministère des transports intervient dans la prévision par son service de la météorologie nationale. Seule une action concertée de ces ministères avec les collectivités locales est susceptible d'assurer la réussite de l'action menée contre les feux de forêts. Les objectifs fixés sont inscrits dans un chapitre du programme d'action prioritaire n° 24 qui prend le relais du programme finalisé du VI^e Plan et se voit ainsi assuré d'une garantie financière. La reconstitution de la forêt est un des objectifs de ce programme. Des aides particulières seront accordées à cette fin aux collectivités qui soumettront leurs forêts au régime forestier, et aux propriétaires privés qui constitueront des parcelles suffisamment importantes et qui prendront l'engagement de conserver l'état boisé pendant une longue durée. Les essences recommandées pour les boisements sont les feuillus et les résineux d'ombre dont le couvert épais empêche les broussailles d'envahir les sous-bois. Cependant en certains sols particulièrement stériles on ne pourra éviter l'emploi d'essences résineuses de lumière à couvert clair qui sont à proscrire partout ailleurs. Les plantations de telles essences seront néanmoins très limitées et assorties de mesures particulières de protection et de

traitements sylvicoles appropriés. L'équipement des massifs en voies d'accès, pare-feu, points d'eau est conçu pour faciliter l'arrivée des secours et donner à l'action des sauveteurs la plus grande efficacité. Les pare-feu de très grande largeur ne peuvent être mis en place que dans des secteurs particulièrement bien choisis car il paraît difficile d'assurer leur entretien, indispensable cependant pour éviter qu'ils ne soient envahis par une végétation suffrutescente encore plus combustible. En outre leur aspect inesthétique devrait également limiter la réalisation de tels ouvrages dans des régions où la beauté des paysages doit être préservée. Aussi s'orienté-t-on vers une multiplication des pare-feu de plus faible largeur de part et d'autre des voies et pistes forestières cloisonnant les massifs forestiers. L'entretien de l'ensemble du réseau pare-feu est un problème difficile qui pourrait être notamment résolu par l'implantation d'unités de sapeurs forestiers. En outre, le développement de l'élevage et des activités agricoles qui permettrait un fractionnement des massifs, tout en redonnant à la moyenne montagne méditerranéenne une présence humaine qu'elle n'a plus, serait certainement la meilleure des protections et doit sous certaines conditions être encouragée.

Rhum (contingent rhumier).

34450. — 25 décembre 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'agriculture que le Parlement a adopté un renouvellement anticipé pour deux ans du contingent rhumier, régi par l'article 388 du code général des impôts et venant à échéance normale le 31 décembre 1977. Dans le même temps, la commission des Communautés européennes a, le 1^{er} décembre, pris la décision de déposer son projet de règlement du marché de l'alcool devant le conseil des ministres de la Communauté. Une décision rapide semble devoir intervenir à propos de ce règlement qui prévoit des mesures spécifiques aux produits des D.O.M. Ce fait nouveau risque d'interférer avec la décision du Parlement renouvelant le contingent rhumier. Il lui demande si le régime contingentaire du rhum, tel qu'il vient d'être renouvelé par le Parlement français, ne cessera pas d'être applicable lors de la mise en vigueur du règlement communautaire.

Réponse. — Dès que le règlement communautaire sur l'alcool éthylique d'origine agricole entrera en application, les mesures spécifiques relatives au rhum des départements d'outre-mer, dont le principe est posé par ledit règlement, devront se substituer aux dispositions nationales.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants

(remise des cartes aux anciens combattants d'Algérie).

34002. — 9 décembre 1976. — M. Canacos attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la remise des cartes aux anciens combattants en Algérie. Alors que les autres cartes d'anciens combattants sont remises officiellement et publiquement, celles-ci sont envoyées par la poste. En conséquence, il lui demande que la remise de ces cartes soit officielle et publique.

Réponse. — Les toutes premières cartes attribuées aux anciens militaires d'Afrique du Nord ont fait l'objet d'une remise officielle. Désormais, comme tous les autres titres de guerre, et suivant la procédure traditionnelle elles sont adressées par la poste à leurs destinataires.

COMMERCE ET ARTISANAT

Entreprises (paiement, conditions de leurs fournisseurs).

33507. — 24 novembre 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que les grandes entreprises nationales ou multinationales, tout en exigeant de leurs clients des conditions de paiement à très court terme (trente jours), imposent par contre à leurs fournisseurs des délais de règlement de trois à quatre mois. La trésorerie des P.M.E., dépendant tant pour leurs achats que pour leurs ventes de ces grosses entreprises, souffre particulièrement de cette situation qui les contraint à consentir des frais financiers importants en escomptant les billets à ordre qui leur sont remis afin de maintenir à un niveau satisfaisant leur fond de roulement propre. Il lui demande, pour remédier à cette grave inégalité en matière de transaction commerciale, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de promulguer une loi faisant obligation

de régler à trente jours, tout en autorisant le paiement à soixante ou quatre-vingt-dix jours si la somme due en principal est majorée du taux d'escompte en vigueur au jour du règlement.

Réponse. — Seuls les délais de paiement des produits ou denrées agricoles font actuellement l'objet d'une réglementation aux termes de l'article 41 de la loi n° 93-1193 du 13 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. L'extension de règles de même nature n'a pas, jusqu'ici, paru opportun. Traditionnellement, en effet, les professionnels s'en remettent aux usages du commerce et notamment aux facilités de paiement qui peuvent atteindre quatre-vingt-dix jours lorsque la vente donne lieu à la création d'effets de commerce et notamment de lettres de change ou de billets à ordre permettant l'escompte au bénéfice du fournisseur. Le Gouvernement s'est efforcé de faciliter la mobilisation des créances commerciales, c'est-à-dire leur escompte au bénéfice des créanciers. Il est disposé à poursuivre son action à cet effet. Il serait toutefois délicat d'intervenir pour réglementer la durée des facilités de paiement consenties parce que le délai réduit deviendrait alors une règle, ce qui, dans de nombreux cas, jouerait au détriment des commerçants qui ont besoin de facilités de crédit pour régler leurs fournisseurs. En effet, une modulation de la législation en fonction de la taille des entreprises paraît, dans la pratique, difficilement réalisable et applicable. En outre, si elle s'appliquait à des sociétés dont le siège est situé à l'intérieur de la Communauté, elle pourrait être interprétée comme mettant en œuvre une discrimination de fait interdite par le traité de Rome.

Commerçants et artisans (assouplissement des conditions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice).

33714. — 1^{er} décembre 1976. — M. Saint-Paul soumet à M. le ministre du commerce et de l'artisanat un nouvel exemple du préjudice que peuvent subir certaines personnes âgées par ignorance de leurs droits: l'une des conditions pour bénéficier de l'aide spéciale compensatrice aux commerçants et artisans âgés, instituée par la loi du 13 juillet 1972, est d'être encore en activité au moment de la demande. Or il arrive que certains bénéficiaires éventuels, faute d'information préalable, présentent leur demande aussitôt après leur radiation du répertoire des métiers ou du registre du commerce; ils se voient alors opposer une décision de rejet. Considérant qu'il s'agit de personnes âgées, ne pouvant plus travailler, et toujours de situation très modeste puisqu'il existe par ailleurs une condition de ressources, il lui demande: 1° si un « délai de grâce » pour présenter la demande ne pourrait pas être accordé aux commerçants et artisans qui, peu après leur récente radiation, ont appris avec amertume qu'ils auraient pu bénéficier de cette aide; 2° si les demandes déjà rejetées uniquement en raison de leur dépôt un peu tardif ne pourraient pas être réexaminées; 3° enfin, les dispositions qu'il compte prendre pour informer les commerçants et artisans âgés des possibilités d'aide que leur offre la loi; il semble que cette information pourrait être facilement dispensée au niveau des caisses et organismes professionnels et, en dernier lieu, lorsque les intéressés demandent leur radiation du répertoire des métiers ou du registre du commerce.

Réponse. — Le projet de loi n° 24-30 qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 20 décembre 1976 permettra aux commerçants et artisans âgés qui ont commis une erreur de procédure, telle que la radiation prématurée du registre du commerce ou du répertoire des métiers pour faire valoir leurs droits aux aides prévues par la loi du 13 juillet 1972, de demander un nouvel examen de leur dossier. Les dispositions nouvelles contenues dans ce texte sont de nature à donner satisfaction à l'honorable parlementaire. L'information des commerçants et artisans susceptibles de bénéficier du régime d'aide sera encore développée au cours de l'année 1977 dès la publication de la nouvelle loi et notamment au niveau des caisses d'assurance vieillesse, des organismes professionnels, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres des métiers et des greffes des tribunaux de commerce.

Commerçants et artisans (conditions d'attribution de l'aide aux artisans âgés).

33745. — 2 décembre 1976. — M. Frédéric Dupont signale à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que les commerçants âgés et malades, qui avaient obtenu l'attribution d'une aide financière, se sont vu ensuite supprimer cette indemnité du fait que ne pouvant payer leur loyer, ils avaient préféré résilier leur bail plutôt que de faire vendre leur fonds judiciairement. Les dispositions de la loi du 13 juillet 1972 relatives aux aides aux artisans âgés s'adressent à des retraités âgés et très souvent malades qui ne sont pas au courant de toutes les conditions susceptibles de leur faire perdre l'allocation.

En conséquence, il lui demande s'il compte maintenir des conditions aussi compliquées et aussi restrictives dans la loi relative à l'aide aux artisans âgés, et s'il compte faire en sorte que les dispositions qu'il sera amené à prendre dans un souci d'équité, soient rétroactives.

Réponse. — Le projet de loi n° 24-30, qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 20 décembre 1976, permettra aux commerçants et artisans âgés qui ont commis une erreur de procédure pour faire valoir leurs droits aux aides prévues par la loi du 13 juillet 1972 de demander un nouvel examen de leur dossier. Les dispositions nouvelles contenues dans ce texte sont de nature à donner satisfaction à l'honorable parlementaire.

COOPERATION

Coopération (rémunération des coopérateurs du service de santé des armées, en République islamique de Mauritanie).

31812. — 25 septembre 1976. — **M. Volquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conditions dans lesquelles sont rémunérés les personnels médecins officiers d'administration et sous-officiers du service de santé des armées servant au titre de la coopération en République islamique de Mauritanie. Il lui apparaît que ces rémunérations traduisent une grande disparité, à qualification égale, avec celles des coopérateurs civils. Les explications qui ont été données dans les réponses aux questions ayant sensiblement le même objet posées par MM. Pierre Weber et Daillet (n° 25310 et 25907, *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, n° 11, du 13 mars 1976, p. 1001) ne lui apparaissent pas convaincantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces disparités et rendre aux coopérateurs militaires une situation qui évite de faire croire qu'ils sont, parce que militaires, des coopérateurs « au rabais ».

Réponse. — Il est incontestable qu'il existe des disparités importantes entre coopérateurs civils et coopérateurs militaires servant en République islamique de Mauritanie. Cette situation tient à ce que le régime réglementaire de rémunération des coopérateurs militaires servant dans les Etats de l'Afrique francophone est celui dont bénéficieraient les militaires des forces françaises qui seraient stationnées dans les mêmes territoires. Le régime de rémunération prévu par le décret n° 61-422 du 2 mai 1961 en ce qui concerne les coopérateurs civils était, lors de sa mise en vigueur, comparable à celui des militaires. Par la suite les deux régimes ont évolué de manière indépendante puisque, dans celui des militaires, les rémunérations restent directement liées à l'évolution des traitements de la fonction publique tandis que, dans celui des coopérateurs civils, elles sont fondées sur l'emploi occupé et le coût de la vie dans l'Etat considéré. C'est, en effet, en Mauritanie, que s'est creusé l'écart le plus important entre les deux régimes. Depuis environ un an, le ministère de la défense et le ministère de la coopération effectuent une étude approfondie du régime de rémunérations des militaires servant en Afrique francophone, qu'ils soient membres des forces françaises stationnées sur ces territoires ou coopérateurs militaires. Cette étude vient d'aboutir à des propositions d'aménagement du régime de rémunération en vigueur visant à remplacer les index de corrections actuels par des index particuliers à chaque Etat, tout en procédant au réajustement de leurs taux de façon à supprimer les disparités de rémunérations importantes qui existent dans certains Etats par rapport aux coopérateurs civils, en commençant par la Mauritanie. Ces propositions sont actuellement soumises à l'accord d'autres services ministériels et, dès accord de ceux-ci, le ministère de la défense et le ministère de la coopération procéderont à l'élaboration des textes réglementaires nécessaires.

CULTURE

Formation professionnelle et promotion sociale (centres Promoca) des personnels de l'architecture.

32452. — 16 octobre 1976. — **M. Ralife** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** sur les difficultés de fonctionnement que rencontrent les centres de formation professionnelle et de promotion sociale des salariés de l'architecture « Promoca ». Plusieurs faits concourent à ces difficultés : les subventions d'Etat de 1976 n'ont été que partiellement versées, l'Etat refuse d'accorder les fonds nécessaires à la reconduction de la formation en cours en 1976 ; les subventions promises pour 1977 seraient égales à celles de cette année, sans tenir compte de l'inflation, le chômage, qui atteint 35 p. 100 des salariés du secteur de l'architecture, entraîne un fléchissement considérable du produit de la taxe parafiscale, contribution patronale au financement de Promoca. Ainsi, alors que cette formation professionnelle complémentaire des techniciens,

collaborateurs et cadres de l'architecture devrait connaître un développement important, sa capacité d'activité se trouvera réduite de près d'un tiers par des insuffisances budgétaires criantes et laisse ainsi présager un démantèlement à court terme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° dans l'immédiat, prévoir les fonds nécessaires à la reconduction de la formation en cours en 1976 ; 2° étudier avec les intéressés le maintien et le développement indispensable de ces centres de formation.

Réponse. — L'association Promoca a pris en charge la formation professionnelle continue et la promotion sociale des collaborateurs d'architectes. Son action a été exemplaire ces dernières années et mérite pleinement l'aide que l'Etat n'a cessé de lui apporter : d'une part, Promoca assure entre l'Etat, les employés et les organisations patronales une efficace collaboration ; d'autre part, ses techniques pédagogiques bien adaptées à ses étudiants ont permis, en quatre ans, à 152 d'entre eux d'accéder à la profession d'architecte. Un décret va d'ailleurs incessamment autoriser ces étudiants à porter le titre d'architecte diplômé par le Gouvernement. Le secrétariat d'Etat à la culture ne peut donc qu'être très attentif aux difficultés financières que risque d'avoir à affronter cette organisation en 1977. Le financement de Promoca est assuré, pour une grande partie, par le produit d'une taxe parafiscale portant sur la masse salariale des collaborateurs d'architectes. Le reste provient d'une subvention accordée par le fonds de la formation professionnelle continue. En 1976, contrairement à ce qui a été parfois indiqué, l'association a fonctionné normalement. L'année 1977 s'annonce plus difficile. En effet, du fait du petit nombre d'agences d'architecture, 3 200 environ, et aussi du petit nombre de collaborateurs d'architectes, 20 000 en 1975, la taxe parafiscale repose sur des bases limitées et fragiles. Or la profession d'architecte connaît depuis deux ans certaines difficultés et le nombre des collaborateurs a diminué de façon sensible. Le produit de la taxe a donc cessé d'augmenter alors que les salaires, qui constituent 80 p. 100 des dépenses de Promoca, connaissent une croissance régulière. Par ailleurs, la subvention accordée par le fonds de la formation professionnelle ne peut être sensiblement augmentée, le fonds devant faire face, avec des crédits reconduits, à de très nombreuses demandes émanant d'organismes également touchés par la conjoncture et à des programmes d'actions nouvelles. De ce fait, l'équilibre financier maintenu en 1976 risque d'être rompu en 1977. Aussi, l'association Promoca, après un examen sévère de son projet de budget, a-t-elle ramené le déficit prévisible à un million de francs, tout en écartant l'hypothèse de licenciements. De son côté, le secrétariat d'Etat à la culture s'attachera à prendre toute mesure qui pourrait alléger les charges de Promoca en 1977 et ne négligera aucun effort pour tenter d'augmenter les ressources de cette organisation. On peut ainsi espérer que les problèmes actuels trouveront une solution au cours de l'année à venir.

Formation professionnelle et promotion sociale : centre de formation des personnels de l'architecture (Promoca).

32830. — 28 octobre 1976. — **M. Weisenhorn** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** qu'un organisme paritaire de formation professionnelle et promotion sociale de collaborateurs d'architectes fonctionne depuis huit ans sous le nom de Promoca et comprend actuellement soixante-sept groupes de formation répartis dans quatorze centres régionaux. Regroupant environ 800 stagiaires, il a permis à un nombre important de collaborateurs d'architectes d'améliorer leur formation et leur situation professionnelle, en particulier par l'obtention pour certains du diplôme d'architecte et de brevets de techniciens supérieurs. Cette association, qui répond à un besoin évident, est financée en grande partie (à 63 p. 100 prévus en 1977) par une taxe parafiscale de 0,8 p. 100 des salaires versés par les architectes. En outre, l'Etat par le biais du comité de gestion du fonds de formation de la formation professionnelle et de la promotion sociale s'est engagé à verser une subvention complémentaire annuelle. Le montant de la subvention accordée, déjà inférieure aux besoins en 1976, ne doit pas être réévaluée en 1977. Cette disposition a conduit cet organisme à licencier une partie (à 63 p. 100 prévus en 1977) par une taxe parafiscale de tiers des groupes de stagiaires et à réduire les heures d'enseignement des groupes restant en formation ainsi que les budgets de fonctionnement. Cet ensemble de mesures restrictives risque de ruiner les espoirs de formation de 350 collaborateurs d'architectes inscrits pour 1977. La situation est d'autant plus paradoxale et regrettable qu'elle est en contradiction avec les intentions exprimées par le Gouvernement sur « l'augmentation sensible et prioritaire » des crédits à la formation professionnelle prévus au budget de 1977 et, également, avec le projet de loi sur l'architecture qui précise en son article 22, que « la formation professionnelle au titre de la promotion sociale et la formation professionnelle continue des collaborateurs salariés d'architectes sont organisées sous la tutelle du ministre chargé de la culture, par les organisations professionnelles et syndicales représentatives des architectes et de

leurs salariés, qui constituent à cet effet des associations paritaires habilitées à remplir ces missions de formation et de promotion ». Il lui demande que toutes dispositions soient prises afin que soit réévaluée la subvention complémentaire envisagée pour 1977, cette mesure devant seule permettre d'envisager la survie de cet organisme.

Réponse. — L'association Promoca a pris en charge la formation professionnelle continue et la promotion sociale des collaborateurs d'architectes. Son action a été exemplaire ces dernières années et mérite pleinement l'aide que l'Etat n'a cessé de lui apporter : d'une part, Promoca assure entre l'Etat, les employés et les organisations patronales une efficace collaboration. D'autre part, ses techniques pédagogiques bien adaptées à ses étudiants ont permis, en quatre ans, à cent cinquante-deux d'entre eux d'accéder à la profession d'architecte. Un décret va d'ailleurs incessamment autoriser ces étudiants à porter le titre d'architecte diplômé par le Gouvernement. Le secrétariat d'Etat à la culture ne peut donc qu'être très attentif aux difficultés financières que risque d'avoir à affronter cette organisation en 1977. Le financement de Promoca est assuré pour une grande partie, par le produit d'une taxe parafiscale portant sur la masse salariale des collaborateurs d'architectes. Le reste provient d'une subvention accordée par le fonds de la formation professionnelle continue. En 1976, contrairement à ce qui a été parfois indiqué, l'association a fonctionné normalement. L'année 1977 s'annonce plus difficile. En effet, du fait du petit nombre d'agences d'architecture, 3 200 environ, et aussi du petit nombre de collaborateurs d'architectes, 20 000 en 1975, la taxe parafiscale repose sur des bases limitées et fragiles. Or la profession d'architecte connaît depuis deux ans certaines difficultés et le nombre des collaborateurs a diminué de façon sensible. Le produit de la taxe a donc cessé d'augmenter alors que les salaires qui constituent 80 p. 100 des dépenses de Promoca connaissent une croissance régulière. Par ailleurs, la subvention accordée par le fonds de la formation professionnelle ne peut être sensiblement augmentée, le fonds devant faire face, avec des crédits reconduits, à de très nombreuses demandes émanant d'organismes également touchés par la conjoncture et à des programmes d'actions nouvelles. De ce fait, l'équilibre financier maintenu en 1976 risque d'être rompu en 1977. Aussi, l'association Promoca, après un examen sévère de son projet de budget, a-t-elle ramené le déficit prévisible à un million de francs, tout en écartant l'hypothèse de licenciements. De son côté, le secrétariat d'Etat à la culture s'attachera à prendre toute mesure qui pourrait alléger les charges de Promoca en 1977 et ne négligera aucun effort pour tenter d'augmenter les ressources de cette organisation. On peut ainsi espérer que les problèmes actuels trouveront une solution au cours de l'année à venir.

Formation professionnelle et promotion sociale :

centres de formation (Promoca) des personnels de l'architecture.

33556. — 25 novembre 1976. — M. Grussenmeyer attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation financière et sociale de Promoca, organisme paritaire de formation professionnelle et de promotion sociale des collaborateurs d'architecte. Cet organisme qui regroupe environ 880 stagiaires répartis dans quatorze centres régionaux a déjà permis à un nombre important de collaborateurs d'architecte d'améliorer leur formation et leur situation professionnelle en particulier par l'obtention du diplôme d'architecte et du brevet de technicien. Cette association qui répond à un besoin évident est financée en grande partie (63 p. 100 prévus pour 1977) par une taxe parafiscale de 0,8 p. 100 des salaires versés par les architectes. En outre, l'Etat par le biais du comité de gestion du fonds à la formation professionnelle et à la formation sociale verse une subvention complémentaire annuelle. L'examen du budget 1977 laisse prévoir un trou d'environ deux millions de francs, soit 20 p. 100 du budget global. Ce déficit est dû essentiellement à une stagnation donc à un recul, étant donné la situation inflationniste, de la subvention d'Etat maintenue à 980 000 francs. Dans le même temps, le produit de la taxe parafiscale baisse de 6 400 000 francs à 6 380 000 francs. Le conseil d'administration national a donc décidé dans sa séance du 17 septembre 1976 de ne pas renouveler l'effectif des 23 groupes terminant leur stage en 1976, c'est-à-dire de licencier les 23 animateurs responsables et de procéder à des réductions d'horaires des autres membres du personnel enseignant et administratif. La section Alsace est contrainte ainsi de licencier deux animateurs et une secrétaire et de fonctionner avec un budget réduit du quart sur les autres postes, ce qui aura pour conséquence une baisse de qualité dans la formation des stagiaires en cours d'études. Il demande avec insistance que la grave situation de Promoca, dont l'œuvre de promotion sociale est importante, soit examinée avec bienveillance et qu'en particulier la subvention d'Etat soit augmentée sensiblement par rapport à celle versée en 1976.

Réponse. — L'association Promoca a pris en charge la formation professionnelle continue et la promotion sociale des collaborateurs d'architecte. Son action a été exemplaire ces dernières années et mérite pleinement l'aide que l'Etat n'a cessé de lui apporter : d'une part, Promoca assure entre l'Etat, les employés et les organisations patronales une efficace collaboration. D'autre part, ses techniques pédagogiques bien adaptées à ses étudiants ont permis, en quatre ans, à cent cinquante-deux d'entre eux d'accéder à la profession d'architecte. Un décret va d'ailleurs incessamment autoriser ces étudiants à porter le titre d'architecte diplômé par le Gouvernement. Le secrétariat d'Etat à la culture ne peut donc qu'être très attentif aux difficultés financières que risque d'avoir à affronter cet organisme en 1977. Le financement de Promoca est assuré, pour une grande partie, par le produit d'une taxe parafiscale portant sur la masse salariale des collaborateurs d'architecte. Le reste provient d'une subvention accordée par le fonds de la formation professionnelle continue. En 1976, contrairement à ce qui a été parfois indiqué, l'association a fonctionné normalement. L'année 1977 s'annonce plus difficile. En effet, du fait du petit nombre d'agences d'architecture, 3 200 environ, et aussi du petit nombre de collaborateurs d'architecte, 20 000 en 1975, la taxe parafiscale repose sur des bases limitées et fragiles. Or la profession d'architecte connaît depuis deux ans certaines difficultés et le nombre des collaborateurs a diminué de façon sensible. Le produit de la taxe a donc cessé d'augmenter alors que les salaires qui constituent 80 p. 100 des dépenses de Promoca connaissent une croissance régulière. Par ailleurs, la subvention accordée par le fonds de la formation professionnelle ne peut être sensiblement augmentée, le fonds devant faire face, avec des crédits reconduits, à de très nombreuses demandes émanant d'organismes également touchés par la conjoncture et à des programmes d'actions nouvelles. De ce fait, l'équilibre financier maintenu en 1976 risque d'être rompu en 1977. Aussi, l'association Promoca, après un examen sévère de son projet de budget, a-t-elle ramené le déficit prévisible à 1 million de francs, tout en écartant l'hypothèse de licenciements. De son côté, le secrétariat d'Etat à la culture s'attachera à prendre toute mesure qui pourrait alléger les charges de Promoca en 1977 et ne négligera aucun effort pour tenter d'augmenter les ressources de cette organisation. On peut ainsi espérer que les problèmes actuels trouveront une solution au cours de l'année à venir.

Formation professionnelle et promotion sociale :

centre de formation (Promoca) des personnels de l'architecture.

33558. — 4 décembre 1976. — M. Maisonnat attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la culture sur les difficultés de fonctionnement que rencontrent les centres de formation professionnelle et de promotion sociale des salariés de l'architecture, Promoca. Plusieurs faits concourent à ces difficultés : les subventions de l'Etat 1976 n'ont été que partiellement versées ; l'Etat refuse d'accorder les fonds nécessaires à la reconduction de la formation en cours en 1976 ; les subventions promises pour 1977 seraient égales à celles de cette année, sans tenir compte de l'inflation ; le chômage, qui atteint 35 p. 100 des salariés du secteur de l'architecture, entraîne un fléchissement considérable du produit de la taxe parafiscale, contribution patronale au financement de Promoca. Ainsi, alors que cette formation professionnelle complémentaire des techniciens, collaborateurs et cadres de l'architecture devrait connaître un développement important, sa capacité d'activité se trouvera réduite de près d'un tiers par des insuffisances budgétaires criantes qui risquent, à terme, de remettre en question son existence même. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° dans l'immédiat, prévoir les fonds nécessaires à la reconduction de la formation en cours en 1976 ; 2° étudier avec les intéressés le maintien et le développement indispensable de ces centres de formation.

Réponse. — L'association Promoca a pris en charge la formation professionnelle continue et la promotion sociale des collaborateurs d'architectes. Son action a été exemplaire ces dernières années et mérite pleinement l'aide que l'Etat n'a cessé de lui apporter : d'une part, Promoca assure entre l'Etat, les employés et les organisations patronales une efficace collaboration. D'autre part, ses techniques pédagogiques bien adaptées à ses étudiants ont permis, en quatre ans, à cent cinquante-deux d'entre eux d'accéder à la profession d'architecte. Un décret va d'ailleurs incessamment autoriser ces étudiants à porter le titre d'architecte diplômé par le Gouvernement. Le secrétariat d'Etat à la culture ne peut donc qu'être très attentif aux difficultés financières que risque d'avoir à affronter cette organisation en 1977. Le financement de Promoca est assuré, pour une grande partie, par le produit d'une taxe parafiscale portant sur la masse salariale des collaborateurs d'architectes. Le reste provient d'une subvention accordée par le fonds de la formation professionnelle continue. En 1976, contrairement à ce qui a été parfois indiqué,

l'association a fonctionné normalement. L'année 1977 s'annonce plus difficile. En effet, du fait du petit nombre d'agences d'architecture, 3 200 environ, et aussi du petit nombre de collaborateurs d'architecte, 20 000 en 1975, la taxe parafiscale repose sur des bases limitées et fragiles. Or la profession d'architecte connaît depuis deux ans certaines difficultés et le nombre des collaborateurs a diminué de façon sensible. Le produit de la taxe a donc cessé d'augmenter alors que les salaires qui constituent 80 p. 100 des dépenses de Promoca connaissent une croissance régulière. Par ailleurs, la subvention accordée par le fonds de la formation professionnelle ne peut être sensiblement augmentée, le fonds devant faire face, avec des crédits reconduits, à de très nombreuses demandes émanant d'organismes également touchés par la conjoncture et à des programmes d'actions nouvelles. De ce fait, l'équilibre financier maintenu en 1976 risque d'être rompu en 1977. Aussi, l'association Promoca, après un examen sévère de son projet de budget, a-t-elle ramené le déficit prévisible à 1 million de francs, tout en écartant l'hypothèse de licenciements. De son côté, le secrétariat d'Etat à la culture s'attachera à prendre toute mesure qui pourrait alléger les charges de Promoca en 1977 et ne négligera aucun effort pour tenter d'augmenter les ressources de cette organisation. On peut ainsi espérer que les problèmes actuels trouveront une solution au cours de l'année à venir.

DEFENSE

Armée (classement comme unités combattantes des personnels de maintenance des flottilles et escadrons de chasse engagés en Algérie).

32665. — 22 octobre 1976. — **M. Juquin** demande à **M. le ministre de la défense** si tous les personnels de maintenance des flottilles, escadrons de chasse et autres unités analogues qui ont été engagées dans la guerre l'Algérie sont comptés au titre des unités combattantes. Au cas où il n'en serait pas ainsi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger cette anomalie.

Réponse. — Tout militaire ayant appartenu au moins trois mois à une unité aérienne reconnue combattante peut prétendre à l'attribution de la carte du combattant.

Armée

(publication rapide des listes d'unités combattantes en Algérie).

32666. — 22 octobre 1976. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre de la défense** que de nombreux anciens combattants d'Algérie s'inquiètent de l'extrême lenteur qui préside à la publication des listes d'unités combattantes. Huit listes seulement ont paru à ce jour. Un grand nombre d'unités ne sont pas encore publiées, en particulier l'ensemble de la marine et les sections d'hélicoptères de l'armée de l'air. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la publication rapide de toutes les listes.

Réponse. — Le ministre de la défense a donné des instructions pour que soit accéléré au maximum le dépouillement des journaux de marche et des dispositions ont été prises pour augmenter les effectifs des services historiques des armées. L'établissement des listes d'unités combattantes représente un travail long et minutieux. Une liste de la marine est en cours de publication. Les prochaines listes de l'armée de l'air comprendront des unités d'hélicoptères, de bombardement et de transport.

Décorations (conditions d'accès plus souples dans l'ordre de la Légion d'honneur pour les anciens combattants de 1914-1918).

33115. — 6 novembre 1976. — **M. Delfaune** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, selon la réglementation actuellement applicable, les anciens combattants de la guerre 1914-1918 doivent être titulaires de la médaille militaire et de quatre titres de guerre pour pouvoir prétendre à leur nomination dans le grade de chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, pour manifester la reconnaissance de la nation envers ces anciens combattants, dont le nombre diminue de jour en jour, de prévoir des conditions d'accès dans l'ordre de la Légion d'honneur plus souples que celles applicables actuellement et de diminuer en conséquence le nombre de titres de guerre exigés.

Réponse. — Les dispositions récentes prises en faveur des anciens combattants 1914-1918 (décret du 24 octobre 1975) vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire puisque pour la période triennale du 1^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1978 elles per-

mettent de nommer dans notre premier ordre national ceux qui sont titulaires de trois titres de guerre ou moins. Un certain nombre d'entre eux a déjà pu bénéficier de ces conditions plus souples de nomination dans la Légion d'honneur.

Aide sociale (jeunes appelés soutiens de famille).

33148. — 9 novembre 1976. — **M. Seitlinger** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire connaître les nouvelles modalités d'application des articles 22 et 23 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 concernant les jeunes appelés; les familles constatent que ce texte devait entrer en application à partir du 1^{er} octobre 1976 alors que les mairies continuent à établir un dossier d'aide sociale pour ceux qui demandent la qualité de soutien de famille, mais ignorent les formalités à accomplir et les pièces à produire lorsqu'une demande est basée sur des raisons économiques, à savoir la poursuite de l'exploitation agricole, commerciale, artisanale ou industrielle. Les maires demandent que ces mesures soient publiées dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — Le décret n° 76-949 du 19 octobre 1976 (*Journal officiel* du 21 octobre) détermine les conditions d'application des articles 22 et 23 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, relatives aux dépenses d'obligations du service national. Provisoirement, les dossiers à constituer doivent comporter, avec quelques aménagements de détail, les imprimés utilisés pour les demandes de dispense en qualité de soutien de famille. Des imprimés spécialement adaptés aux dispositions nouvelles seront mis en place prochainement.

Militaires (application des dispositions de la loi du 31 juillet 1962 aux militaires retraités avant cette date).

33171. — 10 novembre 1976. — **M. Brun** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires de carrière retraités avant le 2 août 1962 qui sont également titulaires d'une pension militaire d'invalidité. Les intéressés voient leur pension d'invalidité calculée au taux simple soldat, alors que les militaires rayés des cadres après le 2 août 1962 bénéficient des dispositions de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, autorisant le cumul de la pension d'ancienneté avec une pension d'invalidité au taux du grade. Compte tenu de l'injustice dont sont victimes les militaires retraités avant le 2 août 1962, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner satisfaction aux légitimes revendications de ces militaires retraités et de leurs ayants droit.

Réponse. — Le ministre de la défense invite l'honorable parlementaire à se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 31408 posée par **M. Gissinger** (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 6 novembre 1976, p. 7682.)

Armées (utilisation des installations laissées libres par le 6^e régiment d'artillerie à Hettange-Grande [Moselle]).

33209. — 11 novembre 1976. — **M. Depiétri** expose à **M. le ministre de la défense** que le 17 août dernier le 6^e régiment d'artillerie a quitté la Lorraine pour s'installer à Chaumont, laissant vacantes les installations qu'il occupait à Hettange-Grande, en Moselle; que des régiments conventionnels, regroupant 10 000 hommes, sont actuellement rapatriés de la République fédérale d'Allemagne; que la population de cette localité et des environs ne saurait accepter l'arrivée d'unités de la légion étrangère, comme le suggérait **M. Ferretti**, député de la circonscription de Thionville-Est. Par conséquent, il lui demande de prendre des dispositions pour permettre à une partie des régiments rapatriés de la République fédérale d'Allemagne — à l'exception évidemment des unités Pluton ou de toute autre arme tactique nucléaire — d'être affectée dans les installations existantes pouvant accueillir 600 militaires.

Réponse. — Les casernements de Hettange-Grande (Moselle) abritent actuellement un complexe de mobilisation, utilisation pour laquelle ils sont bien adaptés.

Défense (interdiction d'accès des arsenaux pour certains personnels).

33512. — 24 novembre 1976. — **M. Louis Darinot** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est bien normal que, de plus en plus fréquemment des personnels travaillant pour la défense, soient déplacés, ou bien se voient interdire l'accès aux zones de travail dans les arsenaux, et en particulier à l'arsenal de Brest. Il est d'autant plus permis de s'interroger, que les personnels en question

sont, la plupart du temps des représentants syndicaux. Le ministre de la défense ne pense-t-il pas qu'on se trouve, dans ces conditions, devant des cas d'atteinte grave aux libertés syndicales.

Réponse. — Le ministre de la défense invite l'honorable parlementaire à se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 31763 posée par M. Baillot (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 14 décembre 1976, p. 9331).

EDUCATION

Manuels scolaires (contenu d'un livre de géographie en matière de viticulture.)

33028. — 5 novembre 1976. — M. Capdeville expose à M. le ministre de l'éducation que sur un ouvrage scolaire de géographie destiné au cours moyen et édité par la Librairie Hachette, page 19, il est enseigné : qu'« à côté des vins de qualité (muscat, grenache), le Languedoc produit surtout des vins ordinaires faiblement alcoolisés (7 à 8°) : ceux-ci, avant d'être consommés, doivent être mélangés avec des vins plus riches en alcool ». Il lui demande s'il est d'accord avec cette description tendancieuse des vins du Languedoc et s'il ne pense pas devoir donner des instructions pour rétablir un enseignement plus conforme à la vérité et interdire des publications qui mettent en cause le travail des viti-culteurs du Languedoc-Roussillon afin d'obtenir des produits nobles dans leur terroir.

Réponse. — Le ministère de l'éducation fixe le contenu des programmes d'enseignement mais il n'intervient pas dans la rédaction des manuels scolaires. Les éditeurs de ces manuels et les auteurs auxquels ils font appel sont libres de leurs choix et entièrement responsables de leurs écrits. C'est donc à l'éditeur du livre qu'il incombait que l'honorable parlementaire doit s'adresser afin que les rectifications qu'il estime utiles et qui peuvent en effet paraître souhaitables, puissent être effectuées.

EQUIPEMENT

Autoroutes (gratuité totale pour la traversée alsacienne de l'autoroute A 34).

31534. — 11 septembre 1976. — M. Paul Laurent demande à M. le ministre de l'équipement de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour répondre positivement à la volonté générale de la population alsacienne de voir abandonner l'instauration de péage sur l'autoroute A 34. De nombreux habitants de Brumath, Haguenau, Saverne et d'autres localités vont travailler à Strasbourg et de même, beaucoup de Strasbourgeois auront à emprunter cette voie de circulation et à passer par l'échangeur de Brumath-Nord. Il est particulièrement injuste que les intéressés devant utiliser ce trajet pour leur travail soient obligés de subir un impôt supplémentaire. Cet octroi sur ce tronçon de soixante-treize kilomètres, outre qu'il constituerait un frein à l'activité économique de la commune strasbourgeoise, de par le risque qu'il comporte de restreindre le trafic quotidien, n'est pas justifiable dans son principe. Il incombe à l'Etat d'assumer sa responsabilité en matière de construction et d'entretien du réseau routier dans notre pays et non aux collectivités locales ou aux usagers. Il existe des précédents d'autoroutes libres de tout péage devant conduire aux mêmes dispositions concernant l'agglomération strasbourgeoise. La mesure la plus urgente qui s'impose est de procéder à l'arrêt des travaux en cours, à Brumath-Nord. M. Paul Laurent serait désireux d'en connaître la date. Tout comme à Saint-Maurice, dans le Val-de-Marne, le recul envisagé du poste de péage ne règlera uniquement la question au profit des automobilistes. Il aboutira à gréver plus lourdement les dépenses du conseil général invité à indemniser en ce cas la société concessionnaire. L'idée est aussi avancée d'émettre des tarifs d'abonnement pour, soi-disant, atténuer la participation demandée aux conducteurs de véhicules. Cette nouvelle astuce ne saurait être considérée que comme une tentative d'assurer plus régulièrement les rentrées financières. Avec la fédération Bas-rhinoise du parti communiste français, M. Paul Laurent renouvelle expressément auprès de M. le ministre de l'équipement la légitime exigence, en vertu de la notion de service public, de la gratuité totale pour la traversée alsacienne de l'autoroute A 34. Le problème acquiert rapidement une importance nationale puisqu'après la A 4 et la A 15 en Ile-de-France, il se pose pour la A 36 dans le Haut-Rhin, la A 41 dans l'Isère. L'urgence d'une prise de position gouvernementale en faveur des intérêts populaires est indéniable.

Réponse. — Le ministre de l'équipement vient d'accepter, à la demande des élus, que le département du Bas-Rhin rachète le péage initialement prévu à l'échangeur Nord de Brumath, moyennant

une juste indemnisation de la société d'économie mixte concessionnaire, qui a été chiffrée à 38,9 millions de francs. Cette mesure, qui concerne essentiellement les habitants de Haguenau et de Brumath — l'échangeur Sud de Brumath étant lui-même libre de péage en vertu des dispositions du cahier des charges de la concession — revêt un caractère exceptionnel et ne saurait en aucun cas faire obstacle au maintien du principe général du péage. Elle trouve en l'occurrence sa justification dans le fait que la bretelle de Haguenau constitue un élément de l'axe Nord-Sud alsacien, axe considéré comme devant offrir à l'usager les mêmes avantages que l'axe parallèle situé en territoire allemand. Il apparaît exclu en revanche d'envisager la gratuité de péage sur l'ensemble de l'autoroute A 34. En effet, le péage perçu par les sociétés concessionnaires d'autoroutes constitue, en vertu du contrat de concession, leur principale ressource, qui seule leur permet de faire face aux lourdes charges constituées par le remboursement des emprunts contractés pour la construction de l'autoroute, ainsi que par les dépenses d'entretien et d'exploitation. Il apparaît de surcroît difficile d'envisager le rachat de péage sur l'ensemble de l'autoroute A 34 car le montant de l'indemnisation qui en résulterait pour le budget du département serait certainement très élevé. Toutefois, en ce qui concerne les habitants de Saverne, il pourrait être envisagé avec la société concessionnaire, la mise au point de formules d'abonnement facilitant les trajets domicile-travail entre Strasbourg et cette ville. Par ailleurs, le principe même du péage, paraît conforme à l'équité dans la mesure où il permet de faire payer le service rendu à ceux qui en bénéficient plutôt qu'à l'ensemble des contribuables. De plus, le péage constitue une juste contrepartie des avantages que présente l'autoroute, spécialement adaptée aux besoins de l'automobiliste grâce à la réduction maximale des contraintes de conduite existant sur les routes ordinaires, ainsi qu'à l'économie considérable de temps et de carburant. Il convient enfin de souligner le rôle éminent des autoroutes A 4 et A 34 grâce auxquelles la continuité autoroutière entre Paris et Strasbourg a été récemment réalisée. Ce grand axe Est-Ouest est déterminant tant pour le désenclavement de l'économie de la région que pour le trafic induit qu'il va créer en provenance de Luxembourg, Sarrebruck et Strasbourg. L'ensemble de ces avantages ne peut qu'inciter les automobilistes à emprunter cette voie qui n'aurait pu être réalisée aussi rapidement si le système des autoroutes concédées à péage n'avait pas existé.

TRANSPORTS

Cheminots (validation des services auxiliaires accomplis en Tunisie).

34211. — 15 décembre 1976. — M. André Billoux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur la situation des agents intégrés à la S. N. C. F. au titre de la convention du 12 mai 1956, situation réglée, sur le plan de la retraite pour leurs services accomplis en Tunisie, par une fraction de pension dont la charge incombe à l'Etat dans le cadre de la garantie instituée par la loi du 4 août 1956 et le décret n° 60-24 du 12 février 1960. Aux termes du décret n° 60-24 précité, les pensions ou parts de pension acquises par les ex-agents des réseaux tunisiens sont liquidées dans les conditions fixées par la réglementation tunisienne telle qu'elle était en vigueur au 4 août 1956 et suivant laquelle seuls peuvent intervenir dans le calcul des pensions les services accomplis au cadre permanent en qualité d'agent commissionné ou à l'essai. Or, rien n'est prévu pour le personnel auxiliaire qui se trouve ainsi lésé. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la législation afin que l'ensemble du personnel rapatrié de ce corps puisse faire valider les services d'auxiliaire.

Réponse. — Les cheminots français de Tunisie, intégrés à la S. N. C. F., ont, en vertu du décret n° 74-750 du 17 mai 1974 (paru au *Journal officiel* du 27 mai 1974) ayant rouvert les délais permettant de souscrire à l'assurance volontaire vieillesse, la faculté d'adhérer, moyennant rachat des cotisations, à l'assurance volontaire pour la vieillesse et de ce fait d'acquiescer des droits à pension auprès de la sécurité sociale pour les années qu'ils ont accomplies en Tunisie en qualité d'auxiliaires.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Industrie chimique (maintien de l'emploi et de l'activité de l'usine B. S. N. à Boussois [Nord]).

31936. — 2 octobre 1976. — M. Maton expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que la société multinationale B. S. N. poursuit actuellement un vaste plan de restructuration de ses différentes usines. Les conséquences de ce plan affectent, tout parti-

culièrement, l'usine de Bousois (Nord) qui est menacée d'un véritable démantèlement. C'est essentiellement le personnel salarié qui fait les frais de l'opération puisque dans ladite usine, la compression des effectifs a déjà conduit à la suppression de 300 emplois, ces deux dernières années et, le nombre de salariés qui était de 2550 en 1973, doit être ramené très prochainement à 2100. Toutes les catégories professionnelles sont frappées : cadres, etam, ouvriers, et sont en proie à l'angoisse la plus profonde quant à leur avenir et à celui de leur famille ; que pour justifier un tel démantèlement, les dirigeants de la société invoquent un pseudo-déficit de gestion, mais la production, avec des effectifs moindres, n'a pas cessé d'augmenter ; qu'il n'est pas tolérable que se poursuive le démantèlement de l'usine de Bousois en raison d'abord des intérêts légitimes du personnel qui n'accepte pas d'être la constante victime de la stratégie financière de ses employeurs, mais surtout parce qu'elle aggraverait considérablement la situation économique et sociale de la région du Bassin de la Sambre particulièrement éprouvée ces dernières décennies par les fermetures d'usines, les licenciements, la déqualification de l'emploi et le chômage chronique et classée, de ce fait, en zone prioritairement aidée. Laisser s'accomplir ledit démantèlement conduirait à un véritable « spillage » des fonds publics : en effet, il est inadmissible de dépenser d'énormes sommes pour des créations d'implantations nouvelles, quand en même temps, on permet l'aggravation du sous-emploi par des compressions de personnel généralisées et par des restructurations d'entreprises motivées exclusivement par les jeux financiers de leurs propriétaires ; que cette situation, qui a accru l'inquiétude permanente de la population laborieuse du Bassin de la Sambre, a provoqué la résolution du personnel de l'usine de Bousois, tous syndicats unis : C. G. T., C. F. D. T., C. G. T.-F. O., C. F. T. C., C. G. C., de ne pas accepter le démantèlement envisagé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, eu égard aux nécessités de l'intérêt général, pour empêcher le démantèlement de l'entreprise B. S. N. de Bousois, sauvegarder la sécurité de l'emploi du personnel intéressé et ne pas permettre que s'aggrave encore la crise de sous-emploi que connaît la région du Bassin de la Sambre.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi (situation du personnel de l'usine du C. E. A. de Pierrelatte).

32270. — 9 octobre 1976. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la situation particulièrement inquiétante dans laquelle se trouve actuellement le personnel de l'usine du C. E. A. de Pierrelatte. Ce personnel, inquiet de son avenir, demande que des dispositions urgentes soient prises pour : 1° la garantie de plein emploi dans des conditions satisfaisantes ; 2° le maintien des nombreuses activités encore viables et la recherche d'activités nouvelles à l'intérieur des structures du centre ; 3° la garantie du contrat de travail C. E. A. pour les travailleurs embauchés à Eurodif ; 4° l'arrêt du chantage au licenciement qui a pour but d'inciter les travailleurs à partir. Il lui demande quelles mesures énergiques et efficaces il envisage de prendre pour permettre d'apporter tout apaisement à l'ensemble de ce personnel.

Réponse. — La direction du commissariat à l'énergie atomique se préoccupe de l'avenir du personnel de l'usine de Pierrelatte car à l'horizon des années 1980 la demande d'uranium enrichi baissera. Tout d'abord, cette perspective a conduit le Gouvernement français à insister pour que l'implantation de l'usine d'Eurodif soit située à proximité du centre de Pierrelatte malgré la compétition très vive de plusieurs sites étrangers. Cette installation à caractère international aura un effectif total de 700 à 800 personnes environ et recrutera en priorité les personnels de Pierrelatte dont les qualifications correspondront aux postes à pourvoir. S'agissant d'une société régie par le droit industriel normal et de caractère multinational, les agents du C. E. A. embauchés par Eurodif ne pourront garder leur statut spécifique, mais il est prévu que les dispositions du contrat Eurodif s'en rapprocheront et qu'à titre individuel chaque intéressé disposera d'avantages globalement équivalents. En second lieu, et cela dès 1975, un ensemble de dispositifs a été mis en place pour assurer les opérations de reclassement des autres agents de Pierrelatte dans les meilleures conditions possibles. Toutes les offres d'emploi sont systématiquement étudiées et aussitôt diffusées largement auprès du personnel. Les efforts déployés et le délai restant à courir jusqu'en 1980 sont un élément positif pour résoudre le problème dès lors que le personnel prend conscience de la nécessité de saisir toutes les occasions de reclassement qui peuvent se présenter. Avant même que les premiers postes Eurodif aient été proposés, des résultats significatifs ont été enregistrés : plus de 150 personnes, toutes volontaires, ont été mutées dans d'autres services ou établissements du C. E. A. ou de la Cogema et une cinquantaine d'agents ont été recrutés par des entreprises extérieures. Une réflexion est pour-

suivie en permanence sur les hypothèses d'activité du centre à l'échéance de 1980, indépendamment de la production d'uranium enrichi à usage militaire. Il s'agit là d'un ensemble de mesures et d'efforts entrepris avec toutes les consultations utiles des représentants du personnel concerné, propres à éviter les problèmes d'emploi inhérents à une transition qui serait, sans cela, trop brutale.

Imprimerie (mesures de licenciements à l'entreprise Adrex).

32377. — 14 octobre 1976. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la situation de l'entreprise Adrex. Cette entreprise avait déjà été frappée en mai 1976 par une première vague de licenciements et de départs dans l'un des deux secteurs de l'entreprise, celui de l'impression de chèques, à la suite du retrait de commandes de banques importantes ; cinquante suppressions d'emploi. Actuellement, soixante licenciements effectifs sont prévus qui vont toucher en priorité le personnel féminin O. S. Au-delà de ces soixante licenciements il s'agit en fait de la liquidation de l'entreprise. En effet, la direction d'Adrex, filiale de la C. I. T. et de ce fait de la C. G. E., a pour objectif de scinder en deux la société : d'un côté le secteur Impression dont le gros du travail est actuellement dirigé sur Adrex-Perbant, dans la banlieue lyonnaise, de l'autre, le secteur Fabrication machine qui fusionnait avec la société Machines Havas et dont le plan de charge ne prévoit du travail que jusqu'à la fin du premier semestre 1977. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher une liquidation de fait d'une petite entreprise.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Electricité de France (conséquences sur l'emploi en Ariège de l'automatisation des usines de production hydraulique de l'Hospitalet-Merens).

32437. — 15 octobre 1976. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que le groupement des usines de production hydraulique d'électricité, Hospitalet-Merens, en Ariège, serait susceptible d'être automatisé sous peu. Il lui signale d'abord que la rentabilité de ce projet n'est pas évidente, compte tenu de la construction relativement récente de ces usines et de la complexité des installations. Il lui fait remarquer ensuite que cette opération entraînerait fatalement une nouvelle suppression d'emplois dans une région de haute montagne, comme cela a déjà eu lieu dans les usines voisines d'Orlu et d'Aston. De ce fait, le dépeuplement des villages de ce secteur ne fera que s'accroître car les jeunes ne trouveront plus d'emplois sur place. Leur départ sera gravement préjudiciable au maintien des petites exploitations familiales agricoles dans lesquelles ils restaient grâce à l'apport complémentaire de leur salaire. Par suite, l'entretien de la montagne en souffrira considérablement. Enfin, dans cette vallée de l'Ariège, déjà défavorisée par un climat rude et un relief accidenté, des difficultés matérielles ne manqueront pas de naître pour la population restante, en général plus âgée. Les premières conséquences amèneront la disparition des écoles, des services publics et du commerce, ce qui ne fera qu'accélérer la désertification de cette région. En conclusion, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour éviter une automatisation porteuse de si fâcheuses répercussions, dans une région déjà très mal partagée ; 2° s'il ne pense pas que les crédits qui seraient prévus pour obtenir des résultats aussi désastreux seraient, au contraire, beaucoup mieux utilisés à l'aménagement possible de chutes nouvelles, surtout en cette période de pénurie énergétique.

Réponse. — Electricité de France procède systématiquement, depuis plusieurs années, à l'automatisation ou à la mise en télécommande des usines hydro-électriques qu'elle exploite dans des sites isolés. C'est la recherche d'une amélioration des conditions de travail du personnel qui est, pour une grande part, à l'origine de cette politique. La procédure appliquée aux usines du groupement l'Hospitalet-Merens n'est donc pas différente de celle qui a été mise en œuvre à de nombreuses reprises dans d'autres régions. A bref délai, les services de quart y seront supprimés et remplacés par un régime de surveillance locale moins astreignant ; cette opération n'entraînera pas de variation importante des effectifs et sera donc sans influence sur la vie de la région. La transformation des usines hydro-électriques est d'ailleurs réalisée en même temps que s'opèrent les rénovations indispensables du matériel et, de ce fait, elle n'oblère pas les crédits nécessaires au maintien en état des aménagements existants ou à l'équipement des quelques chutes qui peuvent encore être installées.

Huiles (utilisation des huiles usagées pour le chauffage).

32526. — 20 octobre 1976. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que selon des informations de presse un plan de récupération des huiles usagées est depuis plusieurs mois étudié au niveau interministériel en collaboration avec les représentants des organisations professionnelles intéressées. Il lui signale que selon des informations dignes de foi des appareils susceptibles d'utiliser ces huiles pour le chauffage tout en respectant les normes de sécurité et de protection de l'environnement ont été mis au point. Il lui demande donc si dans le cadre des études menées par les administrations compétentes il a été envisagé d'autoriser l'utilisation de ces brûleurs, compte tenu de l'importante économie de devises que pourrait entraîner l'utilisation des huiles usagées pour le chauffage.

Huiles (utilisation des huiles usagées pour le chauffage)

32565. — 20 octobre 1976. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que, selon des informations de presse, un plan de récupération des huiles usagées est depuis plusieurs mois étudié au niveau interministériel en collaboration avec les représentants des organisations professionnelles intéressées. Il lui signale que, selon des informations dignes de foi, des appareils susceptibles d'utiliser ces huiles pour le chauffage tout en respectant les normes de sécurité et de protection de l'environnement ont été mis au point. Il lui demande donc si, dans le cadre des études menées par les administrations compétentes, il a été envisagé d'autoriser l'utilisation de ces brûleurs compte tenu de l'importante économie de devises que pourrait entraîner l'utilisation des huiles usagées pour le chauffage.

Réponse. — La récupération des huiles usagées nécessite un ramassage efficace et complet des déchets huileux pour éviter leur rejet dans le milieu et l'élimination ou le recyclage des huiles ainsi collectées. Le projet de réglementation en cours de mise au point organise le ramassage exhaustif des déchets huileux et l'élimination des déchets non valorisables. Deux destinations sont prévues pour les huiles usagées valorisables : la régénération et le brûlage. Ces deux modes d'élimination permettent des économies de pétrole importé ; la régénération étant cependant plus avantageuse à cet égard. Dans les deux cas est prévu un agrément des utilisateurs. De plus, pour assurer le fonctionnement à un niveau convenable des usines de régénération, qui contribuent de façon appréciable à l'amélioration de la balance commerciale (en raison de la bonne valorisation des bases lubrifiantes), il est prévu une priorité d'approvisionnement de ces installations. En ce qui concerne le brûlage, actuellement interdit, il sera certainement difficile d'agréer les installations de faible capacité dans la mesure où elles présentent des risques plus élevés au plan de la sécurité et de la pollution et où les conditions de leur exploitation semblent difficiles à contrôler efficacement.

Electricité (projets de création de micro-centrales hydro-électriques).

32561. — 20 octobre 1976. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'industrie** la vive inquiétude des populations riveraines de certaines rivières cévenoles sur lesquelles serait projetée l'implantation de micro-centrales hydro-électriques. Trois projets seraient ainsi en gestation : l'un à Bions, commune d'Arphy (Gard) et les deux autres sur les communes d'Aumessas et de Vallerange (Gard). Ces projets ne sont pas sans risques quant à l'équilibre écologique régional. C'est ainsi que les sociétés de pêche intéressées s'émouvent des conséquences qu'ils pourraient entraîner sur la reproduction des poissons et des écrevisses et sur les pollutions qui pourraient en découler. Cette émotion des personnes concernées par le projet (une pétition contre l'implantation d'une telle génératrice a recueilli l'accord unanime des riverains du Coudoulous) rejoint les réserves qu'auraient émises un certain nombre d'organismes intéressés : c'est le cas, semble-t-il, de la direction régionale de l'O. N. F., de la direction départementale de l'agriculture, du directeur en chef de la direction piscicole de Montpellier ; la direction du parc national des Cévennes aurait réservé son avis ainsi que l'ingénieur de l'équipement. De plus, à côté des répercussions sur les équilibres naturels si importants à préserver dans cette zone périphérique du parc national des Cévennes, de tels projets posent des interrogations quant à la privatisation d'un certain nombre de services fournis à E. D. F. Il n'est pas admissible que la production énergétique soit organisée sur une base privée et qu'E. D. F. soit obligée d'acheter le courant à ces particuliers pour le revendre ensuite aux usagers. Enfin, il n'est pas prouvé que l'apport

dérisoire que fourniraient ces réalisations soit nécessaire pour l'approvisionnement en électricité de cette région. Il lui demande s'il n'entend pas s'opposer à de telles réalisations qui vont à l'encontre des intérêts de la population concernée et d'E. D. F., service public.

Réponse. — Des demandes de concession ont été déposées pour deux projets d'aménagement hydro-électriques, respectivement le 17 janvier 1976 sous le nom de chute d'Arphy et le 18 février 1976 sous le nom de chute de Vallerange. Conformément aux dispositions du décret du 20 juin 1960 pris pour l'application de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, ces demandes ont été soumises à l'instruction administrative réglementaire. Au cours des consultations interservices, des objections ont été soulevées en raison des atteintes qui pourraient être portées au parc naturel des Cévennes, à la pisciculture et à l'hydrologie des cours d'eau. De ce fait, il n'a pas été jugé possible, jusqu'à présent, de soumettre ces demandes de concession à l'enquête publique. En ce qui concerne la chute d'Aumessas, il s'agit d'un simple avant-projet étudié par une société privée et qui n'a fait l'objet, pour le moment, d'aucune demande officielle auprès des services du ministère de l'industrie et de la recherche.

Bois et forêts (récupération des troncs d'arbres non carbonisés par les incendies dans les Pyrénées-Orientales).

32746. — 27 octobre 1976. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'à la suite des violents incendies de forêt des 28, 29 et 30 juillet 1976, qui ravagèrent dans les Pyrénées-Orientales 15 585 hectares, du fait de la rapidité de la marche des flammes, les arbres perdirent dans leur majorité leur feuillage et leurs branches, sans que le tronc, quoique noirci, soit en cendres. Les troncs de ces arbres carbonisés représentent, sans aucun doute, plusieurs milliers de tonnes de bois récupérables. Tenant compte qu'il faut nécessairement abattre ces arbres si on veut rationnellement reconstituer la forêt en feuillus et, en même temps, réaliser des aménagements susceptibles de protéger les nouvelles plantations contre les incendies à venir, il lui demande s'il ne pourrait pas : 1° faire effectuer une étude en vue d'inventorier le tonnage du bois récupérable en provenance des arbres victimes des incendies de forêt des 28, 29 et 30 juillet 1976 dans les Pyrénées-Orientales ; 2° envisager de récupérer ce bois en vue de le transformer en matière première susceptible de servir à la fabrication sinon de pâte à papier de qualité, du moins de pâte susceptible de permettre la fabrication de cartons ou autres produits similaires. Une telle récupération ne manquerait pas d'une part, de provoquer la création d'emplois nouveaux, et d'autre part, d'utiliser au mieux une matière qui fait partie des produits que la France importe de l'étranger, moyennant des devises qui pourraient être utilisées pour d'autres achats.

Réponse. — Selon les dernières évaluations des dommages entraînés par les incendies du mois de juillet dernier dans le département des Pyrénées-Orientales, le plus important sinistre a affecté une superficie réellement boisée de 3 300 hectares, plantés en chênes-lièges et en chênes verts dans le massif des Aspres. Le problème signalé ne concerne pas les chênes-lièges protégés par leur écorce mais seulement les chênes verts qui couvrent 2 100 hectares environ, essentiellement sur des propriétés privées. L'utilisation des troncs pour la fabrication de papiers cartons est théoriquement possible en mélange avec d'autres essences de bois telles que le hêtre, bien que le rendement en pâte soit faible et la qualité de celle-ci médiocre. Elle a été envisagée avec l'usine de pâte la plus proche située à Saint-Gaudens (Haute-Garonne) mais ne semble pouvoir être retenue pour une raison de prix de revient (coût de l'exploitation sur place et du transport) et, surtout, pour une raison technique. En effet, les moyens technologiques actuels ne permettent pas d'éliminer en totalité les parties carbonisées de l'écorce, dont la présence dans la pâte la rend impropre aux utilisateurs d'aval. Il apparaît en conclusion que la seule valorisation possible réside dans l'emploi en bois de chauffage pour la satisfaction des besoins locaux.

Huiles (récupération et utilisation des huiles usagées).

32891. — 29 octobre 1976. — **M. Maurice Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le gaspillage représenté par l'absence d'organisation de la collecte des huiles usées, et la pollution engendrée par le rejet dans la nature d'une partie importante de ces produits (plus de 100 000 tonnes d'après une évaluation de la C.E.E. en 1972). Il souhaiterait que **M. le ministre** veuille bien préciser la politique qu'il entend suivre dans ce domaine afin de mettre un terme à la situation anarchique

actuelle. Il aimerait également savoir si la législation actuelle autorise l'utilisation comme combustible des huiles usées et, sinon, pour quelles raisons.

Réponse. — La récupération des huiles usagées nécessite un ramassage efficace et complet des déchets huileux pour éviter leur rejet dans le milieu et l'élimination ou le recyclage des huiles ainsi collectées. Le projet de réglementation en cours de mise au point organise le ramassage exhaustif des déchets huileux et l'élimination des déchets non valorisables. Deux destinations sont prévues pour les huiles usagées valorisables : la régénération et le brûlage. Ces deux modes d'élimination permettent des économies de pétrole importé ; la régénération étant cependant plus avantageuse à cet égard. Dans les deux cas, est prévu un agrément des utilisateurs. De plus, pour assurer le fonctionnement à un niveau convenable des usines de régénération, qui contribuent de façon appréciable à l'amélioration de la balance commerciale (en raison de la bonne valorisation des bases lubrifiantes), il est prévu une priorité d'approvisionnement de ces installations. En ce qui concerne le brûlage, actuellement interdit, il sera certainement difficile d'agréer les installations de faible capacité dans la mesure où elles présentent des risques plus élevés au plan de la sécurité, et de la pollution et où les conditions de leur exploitation semblent difficiles à contrôler efficacement.

Electricité

(projet de construction d'une usine hydro-électrique dans l'Aveyron).

32995. — 4 novembre 1976. — **Mme Constans** souhaiterait connaître la position de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les faits suivants : E. D. F. a fait des études pour construire, près des installations hydro-électriques déjà existantes à Brommat (Aveyron), une usine permettant une production annuelle de courant de 19 millions de kilowattheures ; le service de la production hydraulique a fait la demande de concession pour l'acquisition des terrains (9 hectares). Concomitamment, a été élaboré un autre projet par des producteurs autonomes, donc par des intérêts privés. Ce projet est moins intéressant, puisqu'il aboutirait à une production moindre (15 millions de kilowattheures). La direction de l'électricité auprès du ministère de tutelle a donné son approbation à ce dernier projet. Elle lui demande donc s'il n'estime pas que le ministre de tutelle devrait privilégier le projet élaboré par une entreprise, publique, supérieur du point de vue technique, produisant une quantité plus grande d'énergie, plutôt que de favoriser des intérêts privés.

Réponse. — Le projet hydro-électrique de la chute des Ondes sur un affluent rive gauche de la Truyère a été présenté à l'administration par des producteurs autonomes d'électricité, le 11 juillet 1972, sous forme d'une demande de concession qui a été instruite selon la réglementation en vigueur. Les intéressés ont utilisé les possibilités offertes par la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, qui en son article 8 maintient un secteur autonome de production d'électricité pour les installations ne dépassant pas une puissance installée de 8 000 kVA. C'est le 5 juillet 1973, c'est-à-dire trop tardivement et une fois achevée l'enquête publique ouverte sur la première demande, qu'Electricité de France a sollicité la concession de cette même chute. Pour des raisons essentiellement juridiques, tenant à l'antériorité de la demande, le ministre de l'industrie et de la recherche a décidé d'accorder aux producteurs autonomes la concession de cette chute qui a par ailleurs recueilli l'accord des populations intéressées et de la commission d'enquête. Cette décision doit être sanctionnée par un décret pris après avis du Conseil d'Etat qui garantit le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Quant à l'intérêt respectif des deux projets, il convient de noter qu'il s'agit dans les deux cas d'un ouvrage de relativement faible puissance et que le projet des producteurs autonomes apparaît comme le moins dommageable pour l'environnement. Il a donc obtenu la préférence de **M. le ministre de la qualité de la vie**. Pour cette même raison, le conseil général de l'Aveyron, sans choisir l'un ou l'autre des pétitionnaires, a demandé que l'aménagement qui sera réalisé se limite aux caractéristiques proposées par les producteurs autonomes.

Emploi (maintien en activité de l'entreprise Teppaz de Craponne (Rhône)).

33120. — 6 novembre 1976. — **M. Poperen** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation faite à l'entreprise Teppaz de Craponne dans le Rhône qui, au moment où des débouchés se confirment sur le marché de l'électrophone, se voit contrainte, par suite d'une décision de liquidation judiciaire, de licencier les 120 personnes qu'elle emploie depuis le mois de mars 1976. Il lui demande les raisons qui ont incité les pouvoirs

publics à laisser les organismes de crédit à ne pas tenir les engagements pris pour venir en aide à cette entreprise, dont la liquidation définitive, provoquée par un étranglement financier volontaire, aurait des conséquences sociales graves venant s'ajouter aux difficultés économiques actuelles dont les travailleurs et leur famille supporteraient les conséquences. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour que le Gouvernement contraigne ces organismes et notamment le fond de développement économique et social à débloquer les crédits prévus pour faciliter le redémarrage de Teppaz.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Energie (crédits et programmes d'équipements en énergie hydro-électrique).

33292. — 17 novembre 1976. — **M. Bouloche** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de la diminution des crédits consacrés au développement de l'énergie hydro-électrique, alors même que le Gouvernement, par sa directive du 21 juin 1976, informait la direction générale d'E. D. F. de sa décision de mettre en œuvre les recommandations formulées par la commission présidée par **M. le sénateur Pintat**, concernant l'engagement rapide des grands équipements dont la rentabilité est établie. Il lui demande de bien vouloir lui fournir le calendrier et les montants financiers des travaux retenus pour le VII^e Plan en matière hydro-électrique.

Réponse. — A la suite des travaux de la commission Pintat, le conseil restreint du 5 avril 1976 a décidé que les grands équipements hydro-électriques dont la rentabilité serait établie pourraient être engagés. Pour Electricité de France comme pour la Compagnie nationale du Rhône qui seront appelés à assurer la maîtrise d'ouvrage de ces équipements, les montants des investissements sont soumis à l'approbation du conseil de direction du fonds de développement économique et social. Lors de sa séance du 13 juillet 1976, les autorisations d'engagement et de dépenses pour l'année 1977 ont été arrêtées. Outre les travaux sur les chutes existantes ou les aménagements de petites chutes, qui correspondent à un montant annuel de 100 à 150 millions de francs environ, les dépenses de grand équipement hydraulique pour ces deux établissements atteignent les montants suivants pour les deux premières années du VII^e Plan : 1 151 millions de francs en 1976 et 1 139 millions de francs en 1977. Il faut rappeler que des opérations importantes ont été engagées ces dernières années ou le seront en 1977 ; il s'agit de : Péage-de-Roussillon (C. N. R.) en 1974, Vaugris (C. N. R.), Montzieux (E. D. F.) en 1976, Chautagne (C. N. R.), Villerest et Embrun (E. D. F.) en 1977. Les décisions relatives aux années 1978 et suivantes ne sont pas encore prises. Elles le seront compte tenu à la fois des résultats du réexamen d'anciens projets susceptibles d'atteindre un niveau de rentabilité satisfaisant et des conclusions des études d'impact sur l'environnement, rendues obligatoires par la loi récente sur la protection de la nature et qui devront faire l'objet d'un soin particulier.

Emploi (maintien de l'activité et de l'emploi des travailleurs de la Société Dembiermont à Hautmont (Nord)).

33352. — 18 novembre 1976. — **M. Maton** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** le chômage partiel et la menace de 70 licenciements qui pèsent sur le personnel de la Société Dembiermont à Hautmont (Nord) (qui est une très ancienne et très renommée usine de production métallurgique d'équipements spécialisés de haute réputation) par suite d'un manque de commandes ; que si l'insuffisance du plan de charge persistait on pourrait craindre pour l'existence même de l'ensemble de l'usine dont, il faut le souligner, les salariés sont pour les trois quarts des professionnels hautement qualifiés ; que la situation de cette usine vient s'ajouter aux difficultés graves que connaissent présentement d'autres entreprises de production de biens d'équipements dans le bassin de la Sambre aggravant ainsi le processus de désindustrialisation et de pertes d'emplois de haute qualification que connaît depuis plusieurs années cette région. Il lui souligne que la persistance de cette dégradation économique met en danger la vie et l'avenir de ladite région dont l'instabilité résidait dans la qualification de sa main-d'œuvre qui atteignait un taux de 27,3 p. 100 contre 13 p. 100 pour la région Nord-Pas-de-Calais. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer au personnel concerné la garantie de ressources et d'emploi ; pour que la susdite entreprise puisse obtenir les commandes nécessaires à sa marche normale.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi (maintien en activité de l'usine Richier-Ford de Pont-de-Clair).

33514. — 24 novembre 1976. — M. Dubedout rappelle à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche la question qu'il lui avait posée le 12 mai dernier à l'Assemblée nationale sur l'avenir de Richier-Ford et à laquelle il devait répondre dans de brefs délais. A ce jour, aucun élément n'a été fourni par le ministre. Le comité d'établissement de l'usine a été convoqué le 26 octobre 1976 pour donner son avis sur le projet de licenciement collectif établi par la direction. Ainsi, le Gouvernement n'a pas jugé bon de prendre en compte l'intérêt de notre pays qui était le maintien de cette unité industrielle de grande technicité, il lui a préféré celui des multinationales qui passe par la liquidation d'un certain nombre de productions françaises, au besoin avec l'aide de l'Etat. En effet, Ford a reçu de la Datar une aide importante pour la création d'une unité de production à Charleville-Mézières. Il lui demande à nouveau le maintien de la production de l'usine de Pont-de-Clair dont la disparition n'est justifiée que par la recherche d'un plus grand profit à court terme par Ford, ainsi que l'abandon du projet de licenciement collectif aux conséquences dramatiques pour le personnel, qui ne saurait être envisagé sans plan de reclassement préalable.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Elections (regroupement des élections des collectivités locales).

31830. — 25 septembre 1976. — M. François Bénard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de mettre à l'étude le regroupement de certaines élections (par analogie avec ce qui se passe dans certains pays étrangers, tels les Etats-Unis), en faisant par exemple coïncider le renouvellement partiel des conseils généraux avec celui des conseils municipaux afin d'éviter que le pays ne soit plongé en permanence dans une atmosphère de fièvre électorale préjudiciable à une saine gestion des affaires publiques.

Réponse. — Le regroupement à une même date de plusieurs consultations électorales présente divers inconvénients. En premier lieu, il est évidemment nécessaire que les mandats des élus aient la même durée pour que les consultations puissent être regroupées. La mesure préconisée par l'honorable parlementaire ne peut donc s'appliquer qu'aux seules élections municipales et cantonales puisque conseillers municipaux et conseillers généraux sont tous élus pour six ans. Cependant, il n'est pas sûr qu'un regroupement de ces consultations donnerait de meilleurs résultats du point de vue de la participation électorale. Aux Etats-Unis où les différentes consultations sont regroupées un même jour, une participation de 50 à 55 p. 100 est considérée comme un succès. D'autres inconvénients ne peuvent être négligés : a) La réforme impliquerait la refonte, au moins partielle, des titres III et IV du livre I du code électoral et elle devrait surmonter de réels obstacles matériels au plan local. Il faudrait notamment dédoubler les bureaux de vote à un moment où il est de plus en plus difficile de réunir des personnes de bonne volonté pour constituer ces bureaux ; b) Le système préconisé contraindrait à abandonner le principe du renouvellement par moitié des conseils généraux. Ce principe, pratiqué en France depuis plus de cent ans, s'est avéré un bon garant de la stabilité des assemblées départementales, souhaitable pour la gestion des affaires publiques. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement a été conduit à ne pas donner suite aux suggestions émises à diverses reprises et tendant au regroupement des consultations électorales.

Paris (limite d'âge des futurs officiers municipaux de la ville de Paris).

33447. — 21 novembre 1976. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur le temps que les futurs « officiers municipaux » de la ville de Paris devront consacrer à l'exercice de leurs fonctions pour l'assumer de façon convenable, essentiellement dans les arrondissements du centre de Paris où ils seront peu nombreux et donc contraints de se libérer de leurs activités professionnelles plus fréquemment que ce n'est le cas actuellement. De ce fait, il serait souhaitable, afin que l'on puisse confier des fonctions à des personnes disposant du plus de temps possible, de maintenir, en ce qui les concerne, l'actuelle limite d'âge fixée à soixante-dix ans. Si toutefois, réglementairement, la limite d'âge devait être ramenée à soixante-cinq ans, il convien-

drail que cette disposition nouvelle ne s'applique pas aux actuels maires et maires adjoints en fonction, de telle sorte qu'ils puissent, s'ils le désirent, postuler aux fonctions d'officiers municipaux.

Réponse. — La situation des officiers municipaux de la future commune de Paris est à l'étude et il n'est pas possible, en l'état actuel des travaux, de préjuger les dispositions qui pourront être adoptées à leur égard.

JUSTICE

Décorations et médailles (attribution de la Légion d'honneur et de la médaille militaire aux déportés politiques).

33968. — 8 décembre 1976. — M. Delelis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les dispositions du décret n° 62-1472 portant institution du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. En effet, les dispositions de la réglementation spéciale concernant les mutilés de guerre limitent l'attribution de distinctions aux bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité définitive d'un taux au moins égal à 65 p. 100 concédée pour infirmités résultant entièrement de blessures de guerre reçues au combat ou de maladies contractées en déportation ou assimilées à des blessures de guerre, pour les seuls détenteurs de la carte de déporté-résistant. De ce fait, les déportés politiques sont exclus de ce champ d'application. Compte tenu que le conflit de la deuxième guerre mondiale s'identifiait également à un combat pour la défense des libertés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'envisage pas une modification du décret précité qui permettrait aux déportés politiques d'obtenir la juste récompense de leurs sacrifices.

Réponse. — Des dérogations très importantes au droit commun des décorations : Légion d'honneur et médaille militaire ont été rendues nécessaires par le temps de guerre ou la proximité des hostilités, mais il serait très difficile aujourd'hui de justifier l'extension de ces dérogations à une nouvelle catégorie de bénéficiaires alors qu'un effort constant est fait pour obtenir une déflation des effectifs de la Légion d'honneur et de la médaille militaire dans le dessein de maintenir le haut prestige qui doit s'y attacher. Il n'en demeure pas moins que les sacrifices auxquels il est fait allusion peuvent constituer des titres supplémentaires à l'occasion d'une proposition pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire en considération d'autres mérites des intéressés.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Protection de la nature (déplacement du projet d'installation du relai hertzien prévu à Marckolsheim-Schoenau [Bas-Rhin]).

33736. — 2 décembre 1976. — M. Radius expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que l'administration centrale des télécommunications s'approprie à installer un relai hertzien dans le site de Marckolsheim-Schoenau (Bas-Rhin), dans l'une des zones les plus sensibles. Il est facile d'imaginer l'impact paysager que peut avoir une tour de 108 mètres de haut. L'emplacement retenu à proximité d'un chenal bordé de végétation pionnière, est une des deux seules zones occupées par les Castors du Rhin. Il semble qu'il n'y ait aucun obstacle technique à déplacer le projet de deux kilomètres vers le sud, mais les télécommunications se montrent réticentes à reconsidérer le projet. La sauvegarde du paysage rhénan justifie cependant le retard qui pourrait résulter d'une remise à l'étude du site d'implantation. Il lui demande de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que cette nouvelle étude soit entreprise.

Réponse. — La tour hertzienne de télécommunications de Marckolsheim (Bas-Rhin) est un relais des liaisons nationales de forte capacité destinées à relier Strasbourg à Mulhouse, Dijon et Lyon, ainsi que des liaisons régionales desservant Mulhouse et Colmar. La constitution de ces liaisons est fondamentale pour la desserte de l'Alsace en moyen de télécommunications (téléphone, télex et transmission de données) et tout retard dans la construction de la tour se répercute sur la capacité d'écoulement du trafic. Le choix du site a été soigneusement étudié en prenant en compte, non seulement des considérations techniques mais également, et dans une très large mesure, l'incidence sur le paysage d'une tour élevée mais dont la voie d'accès sera de dimension réduite. Ces précautions expliquent que le conseil municipal de Marckolsheim, unanime, dans sa séance du 28 février, puis la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Bas-Rhin, lors de sa réunion du 17 juillet 1975, aient émis un avis favorable à l'implantation de la tour dans le site en question. L'accord du Corcosta (comité de répartition géographique des stations radio-électriques), qui statue à l'unanimité après consultation des départements ministériels de l'Intérieur, de l'Équipement, de l'Agriculture, de l'Industrie et de la recherche, des transports et de la culture, a été acquis le 23 jan-

vier 1976 et celui de la C. R. O. I. A. (commission régionale des opérations immobilières et de l'architecture) le 20 juillet 1976. Par ailleurs, l'étude des possibilités d'implantation à 2 kilomètres vers le sud demandée par l'honorable parlementaire a déjà été réalisée. Le déplacement n'apparaît pas possible pour deux raisons principales : des essais de propagation effectués sur de longues périodes ont prouvé que la qualité de la liaison hertzienne Mulhouse-Strasbourg serait compromise si on implantait le relais plus au sud, c'est-à-dire à proximité du Rhin ou dans l'île ; la tour devrait être plus haute pour conserver le dégagement radio-électrique nécessaire aux liaisons et imposerait des servitudes non aedificandi très contraignantes pour la zone industrielle de Marckolsheim.

*Postes et télécommunications
(titularisation des personnels auxiliaires).*

34328. — 17 décembre 1976. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** la situation des personnels auxiliaires de son administration. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour intégrer ces personnels au corps des titulaires, afin d'assurer à ces travailleurs les droits et les garanties nécessaires.

Réponse. — Le problème de la titularisation des auxiliaires, qui concerne l'ensemble des administrations, fait l'objet d'une attention toute particulière de la part du Gouvernement et a été étudié, en concertation avec les organisations professionnelles, par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique). En ce qui concerne les P.T.T., le principe a été admis de procéder pour partie à des titularisations en catégorie C. Il était donc nécessaire d'élaborer un dispositif statutaire spécifique précisant les conditions de ces titularisations puisque le décret interministériel du 8 avril 1976 permet de procéder seulement à des titularisations en catégorie D. Le détail du dispositif a été exposé aux organisations professionnelles à l'occasion du comité technique paritaire ministériel qui s'est tenu le 29 juin 1976 et les premières épreuves des examens professionnels spéciaux d'accès aux emplois de catégorie C ont eu lieu les 17 et 18 décembre 1976. Compte tenu des délais de correction et de la mise en route des mouvements de nomination, les premières titularisations interviendront dans le courant du deuxième trimestre 1977. Elles seront prononcées dans des résidences non recherchées à la mutation par les titulaires en fonction, car il ne serait pas équitable de traiter plus favorablement les auxiliaires que les agents titulaires, qui ont dû se déplacer et qui souhaitent retourner dans leur région d'origine. Grâce aux transformations d'emplois intervenues aux budgets de 1976 et 1977, les possibilités de titularisation sont actuellement de 26 500 pour les deux années.

Postes et télécommunications (prêts pour l'acquisition d'un logement en faveur des personnels bénéficiant d'un logement de fonction).

34373. — 19 décembre 1976. — **M. Desanlis** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que les receveurs et receveurs-distributeurs des P.T.T. bénéficiant de l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service, ne peuvent bénéficier de prêts à taux réduit pour la construction ou l'achat d'une habitation du fait que toute construction ou achat d'une maison, avant trois ans de la date de leur retraite est considéré comme acquisition d'une résidence secondaire. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier de prêts bonifiés cette catégorie de fonctionnaires des P.T.T., quelle que soit l'époque où ils construisent ou achètent une maison, dans l'intention d'occuper celle-ci lors de leur retraite.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire ressortit à la compétence du secrétariat d'Etat (Logement), auprès du ministère de l'équipement, qui a fait connaître, par sa réponse à la question n° 20167 du 13 mai 1975 de M. Roger Poudonson, sénateur, que les moyens d'assouplir la réglementation sont actuellement étudiés, dans le cadre de la réforme du financement du logement, par un groupe de travail constitué au sein de la direction de la construction.

QUALITE DE LA VIE

Pêche (représentation des pêcheurs amateurs aux filets et engins dans les commissions techniques départementales).

32510. — 16 octobre 1976. — **M. Bégault** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur certaines inquiétudes éprouvées par les pêcheurs pratiquant la pêche aux filets et engins en ce qui concerne les méthodes d'adjudication de pêche aux filets et engins dans les eaux du domaine public fluvial. Les commissions techniques départementales, dont la création a été décidée récemment et qui seront appelées à émettre leur avis sur la consistance

des différents lots de pêche et leur mode d'exploitation, la revision et la modification du cahier des charges, ne comprennent aucun représentant des pêcheurs aux filets et engins pratiquant ce mode de pêche en amateurs. Il s'agit d'une catégorie de pêcheurs dont 90 p. 100 sont des riverains ou des retraités. Ceux-ci pensent que, par suite de leur absence de ladite commission, les décisions qui seront prises risquent de l'être à leur détriment. Il est possible, d'après eux, que les filets et engins soient supprimés en totalité dans les lots B et qu'une réduction, peut-être de 50 p. 100, des permissions de pêche aux engins soit effectuée dans les lots A. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de reconsidérer la composition de ces commissions techniques départementales en prévoyant la représentation des pêcheurs amateurs aux filets et engins de manière que ceux-ci puissent faire prévaloir leur point de vue vis-à-vis des représentants des pêcheurs à la ligne.

Réponse. — Les commissions techniques départementales de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial, instituées par une circulaire du 9 janvier 1976, sont chargées de donner leur avis sur la consistance des différents lots de pêche et leur mode d'exploitation, ainsi que sur les candidatures de pêcheurs désirant participer à l'adjudication des lots de pêche aux engins et aux filets. Le rôle de ces commissions est donc purement consultatif et le pouvoir de décision appartient exclusivement à l'administration. Au sein de chacune de ces commissions, siègent quatre représentants des pêcheurs : deux pour les pêcheurs à la ligne et deux pour les pêcheurs aux engins et aux filets, bien que la première catégorie soit infiniment plus nombreuse que la seconde. En ce qui concerne les pêcheurs aux engins et aux filets, les deux membres de la commission représentent l'un, la fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de pêche aux engins et aux filets, l'autre, les pêcheurs résidant dans le département. A l'heure actuelle, les adjudicataires sont pour la plupart des professionnels, de même que les permissionnaires de grande pêche. Au contraire, les permissionnaires de petite pêche, beaucoup plus nombreux, sont des pêcheurs amateurs employant des engins et des filets susceptibles d'être manœuvrés par un seul homme, comme les nasses et les verveux. Les uns et les autres sont groupés au sein de la fédération nationale et, généralement, d'associations régionales qui défendent par conséquent les intérêts de l'ensemble des pêcheurs aux engins et aux filets. Il est donc tout à fait inexact de prétendre que les professionnels sont seuls représentés au sein des commissions techniques départementales, au détriment des amateurs. Les nouvelles dispositions répondent aux vœux de l'ensemble des pêcheurs. Elles ont été prises pour faciliter l'exploitation de la pêche et assurer la sauvegarde de notre cheptel piscicole.

SANTE

Jeunes travailleurs (subventions pour le règlement du passif du foyer de Bagnolet (Seine-Saint-Denis)).

23058. — 9 octobre 1975. — **Mme Chonavel** rappelle à l'attention de **Mme le ministre de la santé** la décision prise par le conseil d'administration du foyer des jeunes travailleurs de Bagnolet d'arrêter la gestion de l'équipement. Cette association, malgré l'aide du conseil municipal de Bagnolet, a été contrainte, devant l'absence de subvention du ministère de tutelle et le silence opposé à toutes les démarches, de licencier la totalité du personnel, obligeant ainsi les 216 résidents à rechercher une solution pour se loger. Depuis le 31 juillet le foyer de jeunes travailleurs est fermé. Il reste 800 000 francs à régler aux fournisseurs publics et privés. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour : 1° accorder à la ville de Bagnolet l'attribution d'une subvention exceptionnelle afin de régler dans les meilleurs délais les factures de fournisseurs ; 2° porter à l'ordre du jour de la présente session parlementaire la proposition de loi n° 911.

Réponse. — La réponse (publiée le 12 novembre 1975) à la question n° 20638 posée le 13 juin 1975 par l'honorable parlementaire, répond aux préoccupations d'ordre général relatives à la situation des foyers de jeunes travailleurs. En ce qui concerne les problèmes financiers posés à la municipalité de Bagnolet par le paiement des dettes contractées par l'association gestionnaire du foyer fermé depuis le 21 juillet 1975, il est indiqué que le ministère de la santé n'accorde de subvention, et encore à titre tout à fait exceptionnel, qu'aux foyers de jeunes travailleurs confrontés à des difficultés financières accidentelles et non structurelles comme c'était le cas pour le foyer de Bagnolet.

Médecine scolaire (insuffisance des effectifs en Savoie).

30752. — 17 juillet 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation de la médecine scolaire en Savoie, où dix secteurs sont prévus mais où huit sont réellement pourvus, un neuvième ayant un titulaire qui n'en assure

pas les fonctions. Il lui rappelle qu'un minimum de douze médecins serait nécessaire pour permettre un découpage des secteurs d'une façon plus rationnelle.

Réponse. — Les normes de personnel de secteur de santé scolaire auxquelles se réfère l'honorable parlementaire sont celles qui sont fixées par les instructions générales du 12 juin 1969, relatives aux missions du service de santé scolaire et aux modalités d'exécution du contrôle médical scolaire. Il s'agit de normes idéales prévues pour l'accomplissement des tâches nombreuses et variées jugées nécessaires à l'époque mais qui ne répondent plus actuellement, en totalité, aux besoins dans ce domaine. C'est pourquoi, il a été estimé qu'il convenait de définir, au sein de nouvelles structures, les orientations et décisions d'ordre général touchant les actions médicales, paramédicales et sociales à réaliser en milieu scolaire pour aboutir à une meilleure protection médico-sociale des enfants et des adolescents. Un décret n° 76-817 du 24 août 1976, publié au *Journal officiel* du 27 août, a ainsi créé un comité consultatif et un groupe permanent pour l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants et des adolescents. Ces nouvelles instances sont chargées de définir les nouveaux objectifs de la santé scolaire et de déterminer les moyens en personnel qui seront nécessaires pour les atteindre; leurs travaux permettront vraisemblablement d'aboutir à une meilleure utilisation du personnel en place.

Obligation alimentaire (suppression de toute référence à cette obligation pour toutes les formes d'aide sociale).

31392. — 28 août 1976. — M. Blary signale à Mme le ministre de la santé que malgré un certain nombre de mesures prises récemment qui permettent de supprimer les effets de l'obligation alimentaire sur certaines prestations servies aux personnes âgées et aux personnes handicapées, il reste nécessaire de supprimer toute référence à l'obligation alimentaire pour les autres formes d'aide sociale. Il lui demande si les études en cours permettent d'espérer qu'au cours du VII^e Plan l'ensemble des prestations servies au titre de la solidarité nationale pourront l'être sans risquer de porter atteinte aux relations entre les parents et leurs enfants.

Réponse. — S'il est exact que certaines personnes âgées s'abstiennent parfois de demander le bénéfice d'une mesure d'aide sociale à laquelle elles ont droit, par crainte d'en avoir une partie du financement réclamée à leurs enfants, il arrive également que certains enfants disposant de ressources suffisantes ne portent aucun secours à leurs parents. Une suppression complète de l'obligation alimentaire ne ferait que hâter l'effacement des structures familiales, et à ce titre, elle n'est pas souhaitable en dehors même de toute considération financière. Il importe toutefois de ne pas bloquer toute évolution. C'est ainsi par exemple que les départements ministériels intéressés étudient actuellement les conditions dans lesquelles pourrait intervenir l'aménagement de l'obligation alimentaire pour ce qui a trait à la prise en charge par l'aide sociale de l'aide ménagère à domicile.

Handicapés (allocation aux handicapés adultes)

31708. — 18 septembre 1976. — M. Schloesing rappelle à Mme le ministre de la santé sa question écrite enregistrée sous le n° 28882, parue au *Journal officiel* du 12 mai 1976, page 2892, qui n'a pas obtenu de réponse, et dont le texte suit: « M. Schloesing demande à Mme le ministre de la santé si un handicapé mental adulte peut bénéficier, à compter du 1^{er} octobre 1975, de l'allocation aux adultes handicapés instituée par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 et dont les conditions d'attribution ont été fixées par le décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975, dès lors que les parents ont déposé une demande auprès de la caisse d'allocations familiales avant le 1^{er} avril 1976 et ont, parallèlement, fait une demande de carte d'invalidité qui a été notifiée à la caisse d'allocations familiales ».

Réponse. — Les dispositions des articles 35 à 38 de la loi du 30 juin 1975, qui instituent l'allocation aux adultes handicapés, sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1975, ainsi que le prévoit l'article 12 du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975. Mais l'allocation n'est attribuée que sur demande des intéressés. Si, ainsi que le laisse entendre l'honorable parlementaire, la personne handicapée dont il évoque le cas ne bénéficie d'aucune des anciennes prestations auxquelles a été substituée l'allocation aux adultes handicapés, celle-ci lui sera attribuée à compter du premier jour du mois du dépôt de sa demande, et dans la mesure où l'intéressé répond aux conditions fixées par l'article 1^{er} du décret mentionné, qui prévoit que le taux d'incapacité permanent exigé pour l'attribution de cette allocation est d'au moins 80 p. 100. Actuellement et à titre transitoire, le taux peut être justifié par la présentation de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Par contre, si cette personne handicapée était,

au 30 septembre 1975, bénéficiaire de l'ancienne allocation aux handicapés adultes, elle a alors, conformément à l'article 13 du décret précité, été admise de plein droit au bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés à compter du 1^{er} octobre 1975. Mais elle ne bénéficie de cette mesure qu'à titre transitoire et sous réserve de satisfaire aux conditions d'attribution antérieurement exigées. Enfin, si cette personne handicapée, au 30 septembre 1975, de l'allocation mensuelle aux infirmes, aveugles et grands infirmes ou de l'allocation supplémentaire, elle a continué, après le 1^{er} octobre 1975 et tant qu'elle n'a pas obtenu le bénéfice de la nouvelle allocation, à percevoir ces prestations dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles mentionnées à l'alinéa précédent.

Médicaments (baisses des prix).

31724. — 18 septembre 1976. — Mme Moreau attire l'attention de Mme le ministre de la santé au moment où l'on annonce l'arrêt du remboursement par la sécurité sociale de 400 médicaments qu'à diverses reprises au cours de l'année des baisses sur le prix de certains médicaments ont été annoncées. Cela a été le cas en février, puis en juin. Or, elle s'interroge sur la portée réelle de ces mesures. En conséquence, elle lui demande quels sont les médicaments dont le prix a effectivement baissé et quel a été le taux de cette variation.

Réponse. — L'action de la commission chargée de proposer l'inscription sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux se traduit par la baisse du prix de certaines spécialités pharmaceutiques qui s'avèrent trop coûteuses, compte tenu du prix des produits comparables et de l'évolution des prix de revient. Au cours des cinq dernières années, ces baisses de prix ont permis à la sécurité sociale de réaliser une économie annuelle moyenne de 46 millions de francs environ. Les mesures prises en 1976, sur proposition de la commission, comportent notamment la baisse des prix de l'ensemble des spécialités à base de Vincamine; pour éviter de compromettre la situation de l'emploi dans les laboratoires intéressés, cette baisse sera échelonnée sur deux ans. D'autre part, un arrêté du ministre de l'économie et des finances, en date du 5 février 1976, a fixé en baisse le prix de 246 spécialités pharmaceutiques parmi les plus vendues en France. Cet arrêté a été publié au *Bulletin officiel des services des prix*, le 7 février 1976. Le taux des baisses imposées était compris entre 1 et 5 p. 100. L'abaissement de 20 à 7 p. 100 du taux de la taxe à la valeur ajoutée s'appliquant aux produits pharmaceutiques a, par ailleurs, entraîné une baisse de 10,83 p. 100 du prix de tous les médicaments, le 1^{er} juillet 1976.

Hôpitaux (avancement des adjoints techniques hospitaliers).

31974. — 2 octobre 1976. — M. Cabanel rappelle à Mme le ministre de la santé la réponse faite à la question écrite n° 27945 qu'il lui avait posée le 14 avril 1976, attirant son attention, d'une part, sur les termes de l'arrêté du 2 novembre 1973 relatif au classement et à l'échelonnement indiciaires des adjoints des cadres hospitaliers des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publiques qui indique une classe supérieure identique à celle de chef de section mentionnée ci-dessus, classe accessible aux agents comptant cinq ans de services effectifs dans le corps et appartenant au moins au neuvième échelon de la classe normale (grade de début), et d'autre part sur le fait que les adjoints techniques hospitaliers relèvent aussi de la catégorie B et ont un grade de début en tous points identiques à l'arrêté ci-dessus mentionné et au décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 qui permet aux personnels civils et militaires de l'Etat relevant des grades de la catégorie B d'être promus chef de section s'ils appartiennent au moins au neuvième échelon du grade de début et qui justifient de cinq ans de services dans un corps de catégorie B. Aucun texte ne permettant aux intéressés d'accéder au grade de chef de section quand ils atteignent le neuvième échelon et justifient de plus de cinq ans d'ancienneté dans le grade d'adjoint technique, c'est-à-dire de la classe normale, il lui demande si elle n'estime pas souhaitable que toutes dispositions soient prises à son initiative pour combler cette lacune de l'actuelle réglementation.

Réponse. — Les adjoints techniques hospitaliers peuvent, en application des dispositions de l'article 10 du décret n° 73-317 du 6 mars 1973 relatif au recrutement et à l'avancement des personnels des services techniques des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, accéder au grade de chef de section, soit par voie d'examen professionnels, soit au choix. L'avancement au choix est effectué dans la limite d'une nomination pour cinq nominations prononcées, dans un département donné, à la suite d'examen professionnels. Dans les deux cas, les intéressés doivent justifier de six années au moins de services effectifs dans leur emploi. Il convient de noter, à cet égard, qu'un adjoint technique comptant

six ans de services en cette qualité se trouve classé depuis six mois, s'il a obtenu ses avancements d'échelon à l'ancienneté moyenne, au cinquième échelon de l'échelle indiciaire de son emploi (indice brut 324), alors qu'un adjoint des cadres hospitaliers de classe normale ne peut être promu à la classe supérieure avant d'avoir atteint le neuvième échelon de l'échelle indiciaire de ladite classe normale (indice brut 395).

Décorations et médailles (médaille de la famille française).

32003. — 2 octobre 1976. — **M. Charles Bignon** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle n'envisage pas d'actualiser le décret du 22 octobre 1947 définissant les règles à l'attribution de la médaille de la famille française. Etant donné les nouveaux textes législatifs présentés par le Gouvernement, ce texte paraît déjà ancien.

Réponse. — Le régime de la médaille de la famille française est actuellement fixé par le décret n° 62-47 du 16 janvier 1962 (modifié par le décret n° 63-287 du 18 mars 1963 et par le décret n° 74-260 du 20 mars 1974) et par les arrêtés des 11 mars 1963 (concernant la France métropolitaine), 5 avril 1963 (concernant les départements d'outre-mer et 8 mai 1963 (concernant les familles françaises domiciliées à l'étranger). Le décret du 22 octobre 1947 cité par l'honorable parlementaire a été abrogé par le décret précité du 16 janvier 1962. Les conditions d'octroi de la médaille ont été récemment assouplies par le décret mentionné ci-dessus du 20 mars 1974, dont les dispositions permettent aux enfants adoptés sous certaines conditions d'ouvrir droit à l'octroi de la médaille au même titre que les enfants légitimes. La réglementation de la médaille de la famille française a tenu compte de l'évolution de l'ensemble de la législation. Sa bonne adéquation à l'état actuel du droit de la famille et de la situation réelle des familles est en cours d'examen.

Assurance maladie (remboursement des sérodiagnostics de la rubéole et de la toxoplasmose).

32086. — 3 octobre 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les limites du récent arrêté du 11 août dernier concernant le remboursement par la sécurité sociale des sérodiagnostics de la rubéole et de la toxoplasmose. En effet, l'arrêté prévoit que seules les femmes enceintes bénéficieraient de cette mesure. Le sérodiagnostic coûte environ 90 francs ce qui est infiniment plus que la vaccination (21 francs en moyenne). De plus cet examen doit être répété dans les quinze jours et si la femme n'est pas immunisée correctement, on doit prescrire des gammaglobulines dont le coût est très élevé (200 francs) ou une interruption volontaire de grossesse. Elle estime, comme l'ensemble des spécialistes, que toutes les jeunes femmes devraient être vaccinées contre la rubéole dont on connaît les graves risques qu'elle comporte pour le nouveau-né. Quant à la toxoplasmose, pour laquelle il n'existe pas encore de vaccination, la détermination précoce d'une séro-négativité peut conduire à une prévention. Cet examen doit donc être remboursé par la sécurité sociale pour l'ensemble des femmes. C'est pourquoi, l'arrêté du 11 août dernier ne s'inscrit pas du tout dans le cadre d'une médecine de prévention qu'un pays moderne est en droit d'attendre. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que l'ensemble des femmes bénéficient de ces mesures de prévention.

Réponse. — L'arrêté du 11 août 1976 auquel se réfère l'honorable parlementaire comporte notamment l'inscription du sérodiagnostic de la rubéole sur la liste des actes spécialisés soumis à entente préalable. Il s'agit d'une mesure manifestement positive puisqu'elle permet d'assurer la prise en charge, par la sécurité sociale, des sérodiagnostics de la rubéole. Des instructions émanant de la direction de la caisse nationale d'assurance maladie précisent les conditions dans lesquelles l'entente pourra être donnée mais il apparaît que, pratiquement, l'ensemble de la population féminine en âge de procréer pourra bénéficier du remboursement prévu. S'agissant de la vaccination contre la rubéole, la façon dont cette vaccination sera recommandée est actuellement à l'étude. En ce qui concerne le dépistage de la toxoplasmose, la prise en charge du sérodiagnostic reste soumise à la procédure de l'entente préalable mais aucune limitation n'est posée, a priori, à son remboursement. En outre, un groupe de travail est actuellement chargé d'examiner la possibilité d'inclure ce dépistage dans le contenu de l'examen prénuptial obligatoire.

Fonctionnaires (situation des personnels dans le cadre de la création d'une direction unique des affaires sanitaires et sociales).

32774. — 27 octobre 1976. — **M. André Laurent** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des personnels dans le projet de fusion des services extérieurs de l'action sanitaire et sociale et de ceux de la direction régionale de la sécurité sociale

et de la création d'une direction unique des affaires sanitaires et sociales. Il craint, malgré les différents entretiens qui ont eu lieu, qu'aucune disposition particulière ne soit prise concernant les personnels des catégories C, D et B afin de savoir s'ils dépendent de l'Etat ou des départements. Il craint également que la fusion des corps pour la catégorie A, entre agents des directions régionales de la sécurité sociale et des directions départementales de l'action sanitaire et sociale n'ait pour effet l'allongement du déroulement des carrières et la baisse des avantages indiciaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en vue de l'amélioration de la situation et des conditions de travail des personnels.

Réponse. — La fusion des directions régionales de la sécurité sociale et des services régionaux et directions départementales de l'action sanitaire et sociale est la condition de la cohérence et de l'efficacité des actions à mener en vue de développer une politique globale de la santé et de rechercher la maîtrise des dépenses sanitaires et sociales. Elle ne comportera, pour les personnels concernés, aucune détérioration de leurs conditions de travail ni de leurs perspectives de carrière. Bien au contraire, les personnels de catégorie A jouiront, dans le nouveau corps unique, d'améliorations indiciaires et d'accélération des conditions d'accès aux grades supérieurs parfois très importantes; dans un seul grade, celui d'inspecteur de 1^{re} classe, ces conditions resteront inchangées; dans aucun des grades ou emplois elles ne seront aggravées. De même, à l'exception du seul grade d'inspecteur de 1^{re} classe, la pyramide des grades et emplois sera plus avantageuse. Dans l'ensemble, le nouveau statut ouvrira aux personnels de catégorie A des possibilités de carrière dynamique. Les personnels de catégorie B, qui relèvent, dans l'un et l'autre corps, des conditions statutaires communes à l'ensemble des personnels de cette catégorie fixées par le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973, bénéficieront pendant cinq ans de plus larges possibilités d'accès à la catégorie A, la proportion des promotions au choix étant portée de un neuvième à un sixième. Les fonctionnaires des catégories C et D, non seulement sont régis par des statuts communs, mais sont déjà intégrés dans des corps communs; la réforme ne peut donc en aucune façon remettre en cause leur carrière. Quant à la fonctionnalisation des emplois de direction, c'est une mesure qui est en cours d'application à l'ensemble des emplois de haut niveau de responsabilité dans la fonction publique; elle n'est nullement liée à la fusion; elle sera d'ailleurs assortie de garanties, en matière de retraites notamment. Les fonctionnaires du nouveau corps auront accès dans ces emplois aux échelles lettres. La mise en application de la réforme s'échelonnait sur une période de cinq années, qui vient s'insérer dans le VII^e Plan. Les moyens financiers nécessaires, tant pour les locaux indispensables aux regroupements des services que pour les effectifs et l'information et la formation des personnels, sont inclus dans la programmation du renforcement des services extérieurs retenue dans le VII^e Plan. La dotation budgétaire de 1977 prévoit 85 000 000 francs pour les locaux, 150 000 francs pour les actions de formation et cent quarante-cinq créations d'emplois: cent dix en catégorie A, treize en catégorie B, dix-huit en catégorie C et quatre statisticiens. Ces moyens permettront d'instituer la fusion, dès 1977, dans cinq régions; la structure nouvelle sera progressivement instituée dans chaque région lorsque seront réunis les moyens nécessaires, notamment en locaux. Les modifications des structures et les transferts d'attribution impliqués par la réforme ne porteront pas atteinte, contre leur gré, aux affectations des personnels; aucune mutation n'interviendra par voie autoritaire; les fonctionnaires des directions régionales de sécurité sociale verront, en outre, s'étendre à tous les postes des directions départementales leurs possibilités de mutation et de promotion. Des informations précises sur les buts et les modalités de la réforme, ainsi que sur les moyens et le calendrier prévus ont été portées à la connaissance des organisations syndicales et de chacun des fonctionnaires de catégorie A concernés.

Action sanitaire et sociale (situation des personnels dans le cadre des projets de fusion de différents organismes).

32906. — 29 octobre 1976. — **M. Le Cabellec** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les projets de décrets, actuellement en préparation, concernant la fusion des directions régionales de la sécurité sociale et des directions départementales de l'action sanitaire et sociale et services régionaux de l'action sanitaire et sociale auxquels seraient substituées les directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales. Tout en considérant que de telles mesures permettraient à l'Etat de mieux maîtriser les dépenses de santé et qu'elles seraient susceptibles d'améliorer la protection sanitaire et sociale de l'ensemble de la population, les organisations syndicales des personnels des différents organismes intéressés éprouvent des inquiétudes en ce qui concerne leur statut et leurs conditions de travail. Elles s'inter-

rogent également sur l'indépendance dont pourront bénéficier les chefs de service qui seront, alors, des fonctionnaires détachés. Il lui demande de bien vouloir donner des précisions quant à ses intentions, en vue d'apaiser de telles inquiétudes.

Réponse. — La fusion des directions régionales de la sécurité sociale et des services régionaux et directions départementales de l'action sanitaire et sociale est la condition de la cohérence et de l'efficacité des actions à mener en vue de développer une politique globale de la santé et de rechercher la maîtrise des dépenses sanitaires et sociales. Elle ne comportera, pour les personnels concernés, aucune détérioration de leurs conditions de travail ni de leurs perspectives de carrière. Bien au contraire, les personnels de catégorie A jouiront, dans le nouveau corps unique, d'améliorations indiciaires et d'accélération des conditions d'accès aux grades supérieurs parfois très importantes; dans un seul grade, celui d'inspecteur de 1^{re} classe, ces conditions resteront inchangées; dans aucun des grades ou emplois elles ne seront aggravées. De même, à l'exception du seul grade d'inspecteur de 1^{re} classe, la pyramide des grades et emplois sera plus avantageuse. Dans l'ensemble, le nouveau statut ouvrira aux personnels de catégorie A des possibilités de carrière dynamiques. Les personnels de catégorie B, qui relèvent, dans l'un et l'autre corps, des conditions statutaires communes à l'ensemble des personnels de cette catégorie fixées par le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973, bénéficieront pendant cinq ans de plus larges possibilités d'accès à la catégorie A, la proportion des promotions au choix étant portée de un neuvième à un sixième. Les fonctionnaires des catégories C et D, non seulement sont régis par des statuts communs, mais sont déjà intégrés dans des corps communs; la réforme ne peut donc en aucune façon remettre en cause leur carrière. Quant à la fonctionnalisation des emplois de direction, c'est une mesure qui est en cours d'application à l'ensemble des emplois de haut niveau de responsabilité dans la fonction publique; elle n'est nullement liée à la fusion; elle sera d'ailleurs assortie de garanties, en matière de retraites notamment. Les fonctionnaires du nouveau corps auront accès dans ces emplois aux échelles lettres. La mise en application de la réforme s'échelonnait sur une période de cinq années, qui vient s'insérer dans le VII^e Plan. Les moyens financiers nécessaires, tant pour les locaux indispensables aux regroupements des services que pour les effectifs et l'information et la formation des personnels, sont inclus dans la programmation du renforcement des services extérieurs retenue dans le VII^e Plan. La dotation budgétaire de 1977 prévoit 8 500 000 francs pour les locaux, 150 000 francs pour les actions de formation et cent quarante-cinq créations d'emplois : cent dix en catégorie A, quinze en catégorie B, dix-huit en catégorie C et quatre statisticiens. Ces moyens permettront d'instituer la fusion, dès 1977, dans cinq régions; la structure nouvelle sera progressivement instituée dans la région lorsqu'y seront réunis les moyens nécessaires, notamment en locaux. Les modifications des structures et les transferts d'attribution impliqués par la réforme ne porteront pas atteinte, contre leur gré, aux affectations des personnels; aucune mutation n'interviendra par voie autoritaire; les fonctionnaires des directions régionales de sécurité sociale verront, en outre, s'étendre à tous les postes des directions départementales leurs possibilités de mutation et de promotion. Des informations précises sur les buts et les modalités de la réforme, ainsi que sur les moyens et le calendrier prévus, ont été portées à la connaissance des organisations syndicales et de chacun des fonctionnaires de catégorie A concernés.

Etablissements sanitaires et sociaux (renouvellement de la convention évitant la fermeture de la maternité de Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais)).

32980. — 4 novembre 1976. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la décision prise de fermer la maternité de Bruay-en-Artois. Cette fermeture résulte du non-renouvellement de la convention signée entre la caisse régionale d'assurance maladie et la caisse de secours minière. Cependant, depuis deux ans, le nombre des naissances à la maternité s'est stabilisé alors que la maternité est en nette régression. D'autre part le prix de journée est sensiblement égal à celui d'autres établissements voisins. La population bruaysienne est émue à juste titre de cette décision de fermeture, laquelle pose également le grave problème du reclassement du personnel. Il lui demande si, en sa qualité de ministre de tutelle, elle n'estime pas nécessaire d'intervenir auprès de la caisse régionale d'assurance maladie afin qu'elle revole sa position de refus de renouveler cette convention.

Réponse. — La fermeture de la maternité de Bruay-en-Artois a été décidée par la caisse de secours minière de Bruay-en-Artois, organisme privé, gestionnaire de l'établissement. Cette fermeture est motivée par l'impossibilité de mettre cette maternité en conformité avec les normes techniques applicables aux établissements

privés d'accouchement. En particulier, la maternité de Bruay-en-Artois n'est pas en mesure de pratiquer les interventions chirurgicales liées à l'accouchement. Cette fermeture correspond aux mesures préconisées par le programme finalisé « Périnatalité » pour l'amélioration des conditions d'accouchement afin de réduire les taux de mortalité et de morbidité périnatale. La disparition de cette maternité ne doit pas poser de problèmes particuliers à la population bruaysienne; les lits dont disposent les maternités publiques ou privées du secteur sanitaire de Béthune sont en effet en nombre suffisant pour faire face aux besoins. Il est à noter que l'activité de cet établissement est en régression constante; le nombre d'accouchements recensés est passé de 673 en 1970 à 537 en 1974 pour descendre à 481 en 1975. Quant au prix de journée, le chiffre de 270 francs retenu en 1975 ne comprend pas le déficit de gestion de l'année 1974, ni celui de l'année 1975 lequel s'est aggravé encore en raison de la baisse de fréquentation de la clinique. A cet égard la comparaison du prix de journée de cet établissement avec celui des maternités voisines est sans signification car celles-ci disposent de moyens chirurgicaux et techniques plus élevés qui donnent ainsi davantage de garanties aux femmes appelées à y accoucher. Enfin le problème de reclassement du personnel doit être résolu avant la fermeture de la maternité, par les soins de la société de secours minière qui a pris les mesures nécessaires à cet effet.

Assistantes sociales (admission sans discrimination des candidatures des jeunes Antillaises).

33045. — 5 novembre 1976. — **M. Claude Weber** expose à **Mme le ministre de la santé**, que les jeunes Antillaises qui veulent entreprendre des études d'assistantes sociales doivent, faute d'écoles spécialisées à la Guadeloupe et à la Martinique, solliciter leur inscription auprès d'écoles d'assistantes sociales situées en métropole. Or, le plus souvent, ces inscriptions sont refusées, bien que les postulantes constituent des dossiers complets, dûment enregistrés et acceptés : au dernier moment, le dossier est rejeté. Aussi il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que les jeunes Antillaises puissent être admises, sans la moindre discrimination, dans les écoles d'assistantes sociales.

Réponse. — L'admission aux études d'assistant de service social est ouverte à tous les jeunes Français titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré. Toutefois, la possession du baccalauréat ne suffit pas pour entrer de plein droit dans les écoles qui soumettent tous les postulants à une sélection visant à apprécier leur aptitude à suivre des études professionnelles. Certaines difficultés, dues au contingentement des effectifs, ayant été portées à sa connaissance, le ministre de la santé a, dans une circulaire récente, précisé les conditions dans lesquelles les candidats originaires des départements d'outre-mer pouvaient être admis hors quota dès la rentrée scolaire de septembre 1976. Cette disposition devrait supprimer toute entrave à la formation des intéressés dès lors qu'ils ont la capacité requise pour suivre la scolarité qu'ils se proposent d'entreprendre.

Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (restructuration des centres).

33201. — 11 novembre 1976. — **M. André Laurent** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les problèmes de restauration des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active. Il lui signale que les projets tendant à rendre ces centres autonomes les entraîneront à la ruine. Il s'inquiète particulièrement de la situation des enseignants et des éducateurs du centre de Phalempin (Nord). En effet, à cause de la politique aveugle que suit la direction des C. E. M. E. A., aucune garantie n'est donnée au personnel et aux éducateurs. Avec la restructuration en cours, ce sont vingt salariés et quinze enseignants qui perdront leur emploi, ce sont près de deux cents éducateurs qui devront interrompre leur formation. En conséquence, il lui demande, d'une part si la restructuration des C. E. M. E. A. est compatible avec l'esprit de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qui fait de la formation des handicapés et en conséquence et à priori de leurs éducateurs une obligation nationale; et d'autre part et dans l'immédiat quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de garantir l'emploi et la formation des élèves éducateurs de Phalempin.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.) n'envisagent ni de fermer les écoles dont ils assurent la gestion, ni de licencier du personnel mais tout au plus de fédérer entre elles quelques écoles en leur donnant plus d'autonomie à l'intérieur de l'association. Le ministre de la santé considère qu'il s'agit d'un problème d'organisation interne qui relève exclusi-

vement du pouvoir du conseil d'administration de l'association concernée. Il déplore le caractère très excessif des propos tenus à cette occasion par certains représentants du personnel. En effet aucune fermeture de centre n'est susceptible d'intervenir à cette occasion, aucun licenciement n'est envisagé, et il n'est pas question d'interrompre la formation des élèves éducateurs du centre de Phalempin. Quant à entraîner les centres « dans la ruine », il convient de rappeler que les C.E.M.E.A. ont reçu pour 1976 une subvention en augmentation de 24 p. 100 par rapport à l'année précédente, pourcentage remarquable par référence à l'accroissement moyen de 14 p. 100 des crédits budgétaires dont a bénéficié l'ensemble des écoles de travailleurs sociaux. En outre le financement des frais d'internat a connu une progression de 28 p. 100. Ces subventions doivent permettre aux écoles des C.E.M.E.A. d'assurer une formation de qualité avec le concours du personnel nécessaire.

Etablissements de soins non hospitaliers (absence de personnel chirurgical qualifié à la maternité de Bort-les-Orgues [Corrèze]).

33215. — 11 novembre 1976. — **M. Pranchère** expose à **Mme le ministre de la santé** la situation créée à la maternité de Bort-les-Orgues (Corrèze) qui voit baisser le nombre des naissances qui y ont lieu. Cette situation est due, pour une large part, à l'absence d'un service chirurgical à l'hôpital de Bort et à un besoin de personnel qualifié permettant d'utiliser à plein l'équipement de qualité que possède cette maternité. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas : 1° prendre les dispositions techniques et financières pour que l'hôpital et la maternité de Bort soient dotés d'un service chirurgical adapté aux besoins, avec les chirurgiens et équipements médicaux nécessaires. 2° créer et pourvoir les postes de spécialistes indispensables au fonctionnement maximum de l'équipement de qualité existant à la maternité.

Réponse. — Le ministre de la santé tient à informer l'honorable parlementaire que l'hôpital rural de Bort-les-Orgues a, conformément à la demande du conseil d'administration de l'établissement et à l'avis des autorités de tutelle, été classé comme hôpital local par arrêté du 28 avril 1976. Dans ces conditions, et en application de la réglementation en vigueur, l'établissement ne saurait être doté de moyens chirurgicaux. On peut d'ailleurs relever que les huit lits mis à la disposition des praticiens pour y pratiquer les accouchements ne reçoivent qu'une centaine d'hospitalisées par an. Cette activité ne justifie pas la possession de moyens chirurgicaux qui seraient sous-utilisés et dans des conditions insuffisantes de sécurité et de technicité. Enfin, compte tenu des données de la carte sanitaire, il n'est pas possible d'envisager la création d'un service de chirurgie supplémentaire dans le secteur d'Ussel.

Hôpitaux (reconstitution de carrières pour certaines catégories de personnel médical hospitalier).

33460. — 21 novembre 1976. — **M. Latay** demande à **Mme le ministre de la santé**, si, compte tenu de ses réponses aux questions écrites n° 30-372 du 29 juin 1976 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 11 septembre 1976) et n° 31-584 du 11 septembre 1976 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 14 octobre 1976), il est envisagé d'introduire dans les textes en vigueur le principe de la reconstitution de carrière hospitalière pour les catégories de personnel médical hospitalier qui ne peuvent faire état des différentes fonctions hospitalières qu'ils ont remplies depuis l'internat pour l'accès aux postes de chef de service plein-temps dans les hôpitaux non universitaires.

Réponse. — Le projet de décret portant statut des praticiens à plein temps des établissements hospitaliers publics permet effectivement l'accès des attachés consultants au grade d'adjoint et introduit la possibilité de nommer en qualité de chefs de service associés des personnalités n'ayant pas suivi la carrière hospitalière normale. L'ancienneté de fonctions servant à déterminer la rémunération prendra en considération, le cas échéant, certaines fonctions accomplies comme médecin militaire, coopérant, et éventuellement attaché consultant, sans que cette disposition privilégie les intéressés par rapport aux praticiens qui ont suivi la carrière hospitalière normale.

Santé scolaire (nomination de médecins d'hygiène scolaire).

33580. — 26 novembre 1976. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que de nombreux établissements d'enseignement ne possèdent pas de médecin d'hygiène scolaire. C'est ainsi que, dans le département de l'Aveyron, pour un effectif de 54 000 élèves, on ne compte que trois médecins d'hygiène

scolaire et ces trois postes sont susceptibles de disparaître si, éventuellement, ils devenaient vacants. Cette situation comporte de graves conséquences, notamment dans le domaine de l'éducation physique. La pratique du sport scolaire le mercredi après-midi (A. S. S. U.) nécessite une visite médicale spéciale obligatoire. Celle-ci ne pouvant être réalisée faute de médecin d'hygiène scolaire, la responsabilité des enseignants d'E. P. S. se trouve directement engagée par l'administration en cas d'accident. Ils ne peuvent ainsi accepter de nouveaux adeptes non contrôlés médicalement. En ce qui concerne les élèves qui subissent les cours normaux obligatoires d'E. P. S., un accident cardio-vasculaire imprévisible, faute de contrôle médical, est toujours possible. Il n'est pas normal que les enfants encourent, chaque jour, de tels risques. Il lui demande quelles mesures elle a l'intention de prendre afin que tous les établissements d'enseignement se trouvent pourvus, dans les plus brefs délais, de postes de médecins scolaires.

Réponse. — Le ministre de la santé est conscient des difficultés auxquelles doit faire face le service de santé scolaire dans certains départements et il se préoccupe dans la limite des crédits budgétaires mis à sa disposition de le doter du personnel nécessaire à l'exercice de sa mission. Il précise que les études récentes ont fait apparaître la nécessité de réorganiser le service de santé scolaire et, à cet effet, un comité consultatif et un groupe permanent pour l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants ont été constitués et ces organismes ont commencé leurs travaux. Ils ont pour mission de préparer les actions médicales, paramédicales et sociales en milieu scolaire ainsi que le fonctionnement administratif et financier du service de santé scolaire dans le but d'utiliser plus efficacement le personnel disponible. En ce qui concerne le département de l'Aveyron, deux médecins de secteur sont en fonctions et un médecin contractuel est en cours d'affectation. De plus, un médecin vacataire prête son concours à temps plein au service de santé scolaire. Par ailleurs, deux postes ont été offerts à la mutation en février 1976, mais aucune candidature n'a été présentée. Ces postes seront à nouveau proposés dans le cadre des publications envisagées pour le début de l'année 1977. Par ailleurs, est actuellement en préparation un décret relatif au contrôle médical des activités physiques et sportives, pris en application des dispositions de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 concernant le développement de l'éducation physique et du sport. Son application permettra de définir l'intervention du médecin de santé scolaire au niveau du contrôle médical des aptitudes des enfants et adolescents à l'éducation physique et aux sports en milieu scolaire. Dans l'état des connaissances médicales actuelles, il est malheureusement impossible de prévenir certains accidents cardio-vasculaires pouvant entraîner une mort brutale sur un terrain de sports, en supposant même qu'une visite médicale ait eu lieu la veille de l'entraînement, par exemple, et que le résultat de cette visite ait conclu à l'aptitude de l'élève.

TRAVAIL

Invalides de guerre (statistiques sur les assujettis ayant eu recours en 1974 aux centres d'appareillage des anciens combattants).

24218. — 20 novembre 1975. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre du travail** combien il y a eu d'assujettis au régime général de la sécurité sociale qui, pour des raisons diverses, ont eu recours au cours de l'année 1974 à un centre d'appareillage dépendant du ministère des anciens combattants : a) globalement pour toute la France ; b) par département ; c) quelles sont les sommes que les services généraux de la sécurité sociale, régime général, ont versées à chacun des centres d'appareillage existant en France pour : 1° l'attribution d'un appareil orthopédique nouveau ; 2° pour la réparation, l'amélioration ou l'adaptation d'un appareil orthopédique.

Deuxième réponse. — Le ministre du travail ne dispose pas actuellement, en matière d'appareillage, de statistiques suffisamment affinées pour répondre avec toute la précision souhaitée à la question posée par l'honorable parlementaire. Cependant, les tableaux ci-dessous sont susceptibles d'apporter un certain nombre d'indications. En ce qui concerne les sommes versées par les services généraux de la sécurité sociale, régime général, à chacun des centres d'appareillage existant en France pour l'attribution d'un appareil orthopédique nouveau et pour la réparation, l'amélioration ou l'adaptation d'un appareil orthopédique, il est possible d'indiquer que la participation financière des caisses d'assurance maladie aux frais de fonctionnement des centres d'appareillage des anciens combattants a été fixée à 10 p. 100 du coût de l'appareil délivré inscrit au tarif interministériel des prestations sanitaires et que le montant des prestations de grand appareillage remboursées en 1973 pour l'ensemble des caisses primaires d'assurance maladie a atteint environ 120 millions de francs. Il en découle que les caisses ont versé en 1973 à l'ensemble des centres d'appareillage dépendant du ministère des anciens combattants une somme qui peut être évaluée à 12 millions de francs.

TABLEAU A
Répartition par région des fournitures d'appareillages.

RÉGIONS	NOMBRE D'ASSURÉS cotisants (en milliers).	NOMBRE D'APPAREILS		
	1975	1973	1974	1975
Bordeaux	902,5	7 431	7 825	7 839
Clermont-Ferrand	466,1	3 510	3 995	4 561
Dijon	958,8	2 867	2 765	3 663
Lille	1 971,8	13 621	12 650	16 756
Limoges	711,2	2 943	3 725	4 457
Lyon	1 924,4	16 016	16 359	17 643
Marseille	1 383	5 301	11 780	15 242
Montpellier	527,3	4 416	5 106	5 549
Nancy	1 030,1	11 521	5 510	10 321
Nantes	873,8	7 508	3 356	8 212
Orléans	814,8	2 224	2 822	6 641
Paris	5 182,4	33 590	19 830	17 275
Rennes	769,6	4 345	1 819	5 785
Rouen	1 056,8	5 246	5 541	6 505
Strasbourg	1 106,6	9 739	10 323	10 712
Toulouse	755,5	5 333	5 244	7 371
Total	20 434,7	135 611	118 650	148 532

TABLEAU B
Les dépenses d'appareils. — Régime général de la sécurité sociale.
Année 1974 (unité : franc).

Fournitures	MALADIE maternité.	ACCIDENT du travail.	TOTAL EN FRANCS et pourcentage dans l'appareillage.	POURCENTAGE par rapport aux dépenses totales de santé.
Grand appareillage (plus audioprothèse).....	61 577 237	12 971 325	74 548 562 soit 18,5 p.100.	0,18
Petit appareillage.....	133 981 946	3 897 224	137 879 170 soit 34,1 p. 100.	0,33
Optique médicale.....	169 724 859	1 355 611	171 080 470 soit 42,4 p. 100.	0,41
Prothèse interne et accessoires.....	19 278 325	1 147 598	20 425 923 soit 5 p. 100.	0,05
Total général.....			403 934 125	

Nota. — Soit 0,96 p. 100 par rapport aux dépenses totales de santé.

Assurance vieillesse et retraites complémentaires (application des dispositions relatives au partage des pensions de réversion au profit des femmes divorcées à leur profit).

26911. — 6 mars 1976. — Mme de Hauteclocque rappelle à M. le ministre du travail que l'article 11 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce prévoit qu'à l'issue du décès d'un assuré divorcé et remarié, la pension de réversion du régime général de sécurité sociale est partagée entre son conjoint survivant et le précédent conjoint divorcé, non remarié, ayant obtenu le divorce à son profit. Ce partage est opéré au prorata de la durée respective de chaque mariage. Par ailleurs, l'article 12 de cette même loi dispose que le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour adapter cette mesure aux régimes de retraite légaux et réglementaires. Elle lui demande si cette extension a déjà fait l'objet d'instructions de sa part et s'il n'envisage pas également, malgré le caractère contractuel des régimes de retraites complémentaires du secteur privé, d'inciter le régime de retraite des cadres à adopter cette disposition au bénéfice des femmes divorcées de ses adhérents.

Assurance vieillesse (pension de réversion des femmes divorcées).

31301. — 14 août 1976. — M. Labarrère attire l'attention de M. le ministre du travail sur le droit à pension de réversion des retraites au profit des femmes divorcées. Il lui rappelle qu'en vertu de la loi du 11 juillet 1975 la pension de réversion au prorata des années de vie commune est accordée aux anciennes conjointes d'un assuré contre lequel le divorce a été prononcé pour rupture de vie com-

mune. Il lui fait observer toutefois que si ces dispositions s'appliquent au régime général de la sécurité sociale, au régime de la fonction publique et au régime des retraites militaires, en revanche, le régime de retraite des cadres en est exclu. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions précitées couvrent l'ensemble des régimes de retraite.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les régimes de retraite complémentaire, tel le régime de retraite des cadres, étant essentiellement d'origine contractuelle, ne sont pas visés par l'article 12 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce. Malgré la diversité des règlements des régimes de retraite complémentaire, il est une règle adoptée par la plupart d'entre eux, à savoir que le divorce entraîne la perte du droit à pension de réversion. S'agissant plus particulièrement du régime de retraite des cadres, les instances de ce régime ont confirmé la position constante selon laquelle le droit à pension de réversion lors du décès du cadre n'existe qu'en faveur du conjoint marié survivant. Toutefois, pour tenir compte des dispositions de la loi du 11 juillet 1975, la commission paritaire, instituée par l'article 15 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, a procédé à un nouvel examen de la situation des conjoints divorcés de cadres décédés. A la suite de cet examen, des modifications ont été introduites dans l'annexe I à la convention collective, comportant l'obligation pour les institutions d'accorder, dans le cadre des fonds sociaux obligatoires dont elles disposent, une aide appropriée au conjoint divorcé d'un participant à l'encontre duquel le divorce a été prononcé pour faute ou pour rupture de la vie commune. Cette aide doit correspondre aux prestations qui étaient servies ou qui auraient

dû l'être si le cadre avait satisfait aux obligations mises à sa charge par les tribunaux. Elle est limitée au montant qui aurait été celui de la pension de réversion si celle-ci avait été calculée à la date de dissolution du mariage et revalorisée compte tenu de l'évolution du point de retraite. L'aide ainsi définie n'est attribuée qu'autant que l'ex-conjoint survivant remplit la condition d'âge ou d'enfants à charge ou d'invalidité requise pour bénéficier d'une pension de réversion si le divorce n'avait pas été prononcé. Si cette condition n'est pas remplie, les institutions peuvent accorder, au titre des fonds sociaux libres, une aide tenant compte de la situation matérielle des intéressés. Par contre, dans le domaine de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles, les régimes de base en vigueur ayant été institués par des textes légaux et réglementaires, l'article 12 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 permettra de prendre à ce sujet, après consultation des organisations autonomes intéressées, des mesures d'adaptation qui devront tenir compte, du moins en ce qui concerne les régimes des artisans et des industriels et commerçants de celles qui seront prises, par un décret en cours d'élaboration, dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, sur lequel lesdits régimes sont alignés depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972. Enfin, dans les régimes spéciaux de sécurité sociale, le partage de la pension de réversion est déjà prévu entre la femme divorcée et la deuxième femme du mari décédé, à condition que le jugement de divorce n'ait pas été prononcé « aux torts exclusifs de la femme » (fonctionnaires, depuis l'intervention de la loi de 1975 visée ci-dessus, mines, S.N.C.F., C.A.M.R.), ou que le divorce ait été prononcé « au profit exclusif » de la femme (agents des collectivités locales, ouvriers de l'Etat, Opéra et Opéra-Comique, Comédie française, Compagnie générale des eaux, Banque de France, R.A.T.P., marins) le partage étant effectué, dans la majorité des cas, au prorata de la durée totale des années de mariage.

Préretraite (fixation à six mois de la période de référence retenue pour son calcul).

27622. — 7 avril 1976. — M. Julia rappelle à M. le ministre du travail que, sous certaines conditions, les travailleurs âgés privés d'emploi peuvent bénéficier jusqu'à soixante-cinq ans d'une garantie de ressources appelée communément « préretraite ». Celle-ci est assurée par le régime de l'U.N.E.D.I.C. La garantie de ressources prévue par l'accord est versée sous forme d'indemnités mensuelles égales à 70 p. 100 du salaire mensuel brut moyen perçu par l'intéressé au cours de ses trois derniers mois d'activité quel que soit l'horaire de travail. Il semble que certains bénéficiaires de cette préretraite ont vu leur horaire de travail réduit au cours des trois derniers mois d'activité. Par contre, pour des motifs différents, certains autres ont effectué des heures supplémentaires nombreuses au cours de la même période. Suivant qu'il s'agit de l'une ou de l'autre de ces situations, le montant de la préretraite pour des salariés ayant un salaire horaire identique se trouve très différent. Sans doute s'agit-il d'une prestation servie par le régime de l'U.N.E.D.I.C. Il lui demande, cependant, s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès des parties contractantes pour suggérer que la période de référence soit supérieure à trois mois. Le calcul de la préretraite sur une période de référence de six mois serait moins influencé, bien évidemment, par des situations analogues à celles qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Il convient de rappeler tout d'abord que le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi créé par une convention signée le 31 décembre 1958 entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés et dans lequel s'intègre l'accord du 27 mars 1972 modifié portant création de la garantie de ressources aux travailleurs licenciés à l'âge de soixante ans et postérieurement est géré par l'U.N.E.D.I.C. et les Assedic, qui sont des organismes de droit privé ne relevant pas de l'autorité du ministère du travail. Sous le bénéfice de cette remarque, il convient d'indiquer que, dans le cas évoqué de réduction de l'horaire de travail au cours des trois derniers mois d'activité, le salaire de référence retenu est constitué sur la base de la durée légale de travail. De plus, des dispositions particulières ont été prises par la commission paritaire nationale du régime instituée à l'article 2 de la convention précitée, afin d'adapter le règlement aux conditions spécifiques d'emploi ou de rémunération que connaissent certaines catégories de travailleurs. C'est pourquoi ont été adoptés des règlements particuliers pour certaines catégories professionnelles, notamment les marins, les V.R.P., les journalistes, les travailleurs à domicile et intermittents, pour lesquels la période de référence est portée à six ou douze mois. En tout état de cause, il conviendrait que l'honorable parlementaire porte à la connaissance de l'Assedic territorialement compétente les cas particuliers qui lui paraîtraient mériter un examen complémentaire.

Entreprises (aménagement des charges sociales des entreprises de main-d'œuvre).

28419. — 28 avril 1976. — M. Bayou rappelle à M. le ministre du travail qu'en vertu de l'article 3 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, le Gouvernement devait adresser au Parlement dans le courant du mois de juin 1975 un projet de loi aménageant les charges sociales des entreprises de main-d'œuvre. Cette obligation législative, acceptée à l'époque par le Gouvernement, n'ayant pas été respectée, le Parlement a adopté sous l'article 3 de la loi de finances rectificative du 13 septembre 1975 une nouvelle disposition prévoyant le dépôt de ce projet avant le 1^{er} janvier 1976. Cette disposition d'origine parlementaire avait été acceptée par le Gouvernement. Or, la date du 1^{er} janvier 1976 est passée depuis plus de trois mois et demi, sans que le projet promis ait été adressé au Parlement. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître combien faudra-t-il que le Parlement vote de dispositions pour obtenir le dépôt de ce projet, et à quelle date il pense pouvoir déférer aux souhaits exprimés par les assemblées en 1974 et en 1975.

Réponse. — La réforme de l'assiette des cotisations, dans le sens d'un allègement des charges sociales en faveur des entreprises dites de main-d'œuvre, ne saurait être dissociée des problèmes plus généraux que pose l'équilibre structurel de l'ensemble des régimes de sécurité sociale. En effet, et en dépit des mesures prises récemment en matière de cotisations, les perspectives financières de la sécurité sociale s'annoncent difficiles en raison de la croissance de la consommation médicale et des efforts consentis en faveur des familles et des personnes âgées. C'est pourquoi il a paru nécessaire au Gouvernement de reprendre avant tout dans son ensemble l'étude des orientations, à moyen et à long terme, de la politique de sécurité sociale. Cette étude devra, en particulier, permettre de dégager la part de la production que la collectivité nationale peut raisonnablement consacrer aux transferts sociaux sans que soit compromis les équilibres économiques fondamentaux. C'est en fonction des conclusions de cette étude que pourront être proposées au Parlement les mesures qui, sans pourtant conduire à une diminution des ressources globales, pourraient plus spécialement aller dans le sens d'une meilleure répartition des charges des employeurs.

Emploi (conditions d'attribution de la prime de mobilité des jeunes).

28669. — 5 mai 1976. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions d'attribution de la prime de mobilité des jeunes. En effet, la circulaire TE/18/73 du 25 juin 1973 ainsi que la loi n° 72-1150 du 23 décembre 1972 excluent du bénéfice de cette prime les emplois occupés dans les entreprises où le personnel ne relève pas d'un statut législatif ou réglementaire. En conséquence il lui demande quelles sont les raisons de cette discrimination.

Réponse. — Contrairement aux données de la question posée pas l'honorable parlementaire, la circulaire du ministre du travail TE/18/73 du 25 juin 1973 relative à la prime de mobilité des jeunes prévoit que « dans le secteur public, cet avantage n'est accordé que pour les emplois occupés dans les entreprises où le personnel ne relève pas d'un statut législatif ou réglementaire particulier mais se trouve soumis au régime des conventions collectives du travail en ce qui concerne les conditions de travail ». L'exclusion des emplois relevant d'un statut législatif ou réglementaire particulier du champ d'application de cette aide à la mobilité s'explique par la réalité des garanties inhérentes à ces emplois. L'existence de ces garanties présente un caractère suffisamment attractif pour ne pas appeler la mise en œuvre d'un avantage financier incitant à l'occupation de tels emplois.

Allocations de chômage (dirigeants de société n'ayant pas de contrat de travail écrit).

29017. — 14 mai 1976. — M. Pinte rappelle à M. le ministre du travail qu'en principe tous les travailleurs salariés de l'industrie et du commerce, lorsqu'ils ont moins de soixante-cinq ans, peuvent bénéficier des allocations de chômage de l'U.N.E.D.I.C. Cependant, la commission paritaire de ces régimes d'indemnisation a précisé que les bénéficiaires du régime de l'U.N.E.D.I.C. doivent avoir été liés à leur employeur par un contrat de travail, sans que celui-ci soit soumis à aucune forme particulière. Il peut par exemple ne pas avoir été passé par acte écrit. Or, lorsqu'il s'agit de dirigeants de sociétés, leur affiliation au régime de l'U.N.E.D.I.C. ne peut se faire que dans la mesure où ils sont liés, outre leur rôle de mandataires, par un contrat de travail écrit. Nombreux sont les dirigeants de société qui sont actuellement en chômage et qui, ayant

cotisé aux différentes prestations, y compris celles de l'allocation de chômage, du fait de cette disposition, ne peuvent recevoir une allocation de chômage d'autant plus utile que généralement ils ont dépassé la cinquantaine. Sans doute la disposition en cause est-elle la conséquence d'accords conclus entre les partenaires sociaux qui ont créé le régime social de l'U.N.E.D.I.C. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des intéressés en appelant leur attention sur l'importance de cette question et en leur demandant de bien vouloir la faire mettre à l'étude pour dégager une solution plus équitable qui permettrait de ne pas léser gravement les dirigeants de société n'ayant pas de contrat de travail écrit.

Allocations de chômage (dirigeants de société n'ayant pas de contrat de travail écrit)

31550. — 11 septembre 1976. — **M. Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la question écrite n° 29017 qu'il avait posée à son prédécesseur. Cette question a été publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 14 mai 1976 (page 3033), elle n'a jamais obtenu de réponse. Comme la première publication date maintenant de plus de trois mois, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle qu'en principe tous les travailleurs salariés de l'industrie et du commerce, lorsqu'ils ont moins de soixante-cinq ans, peuvent bénéficier des allocations de chômage de l'U.N.E.D.I.C. Cependant, la commission paritaire de ces régimes d'indemnisation a précisé que les bénéficiaires du régime de l'U.N.E.D.I.C. doivent avoir été liés à leur employeur par un contrat de travail, sans qu'il soit soumis à aucune forme particulière. Il peut par exemple ne pas avoir été passé par acte écrit. Or, lorsqu'il s'agit de dirigeants de société, leur affiliation au régime de l'U.N.E.D.I.C. ne peut se faire que dans la mesure où ils sont liés, outre leur rôle de mandataires, par un contrat de travail écrit. Nombreux sont les dirigeants de société qui sont actuellement en chômage et qui, ayant cotisé aux différentes prestations, y compris celles de l'allocation de chômage, du fait de cette disposition, ne peuvent recevoir une allocation de chômage d'autant plus utile que généralement ils ont dépassé la cinquantaine. Sans doute la disposition en cause est-elle la conséquence d'accords conclus entre les partenaires sociaux qui ont créé le régime social de l'U.N.E.D.I.C. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des intéressés en appelant leur attention sur l'importance de cette question et en leur demandant de bien vouloir la faire mettre à l'étude pour dégager une solution plus équitable qui permettrait de ne pas léser gravement les dirigeants de société n'ayant pas de contrat de travail écrit.

Réponse. — L'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U.N.E.D.I.C.), saisie par le ministre du travail des questions posées par l'honorable parlementaire apporte les précisions suivantes : il résulte du règlement annexé à la convention du 31 décembre 1958 et de l'article L. 351-10 (ancien article 11 de l'ordonnance du 13 juillet 1967) du code du travail que le régime d'assurance-chômage s'applique exclusivement aux salariés titulaires d'un contrat de travail et donc susceptibles d'être licenciés. Il s'ensuit que les dirigeants de sociétés ayant qualité de mandataires sont exclus de ce régime, alors même qu'ils peuvent être affiliés à la sécurité sociale dont les critères sont plus larges et qui prévoit par exemple l'affiliation des présidents directeurs généraux, des directeurs généraux adjoints des sociétés anonymes et, sous certaines conditions, des gérants des sociétés à responsabilité limitée. Ce n'est que dans les cas extrêmement rares de cumul du mandat social avec un emploi salarié, et exclusivement au titre du contrat de travail correspondant à cet emploi, qu'ils peuvent participer au régime d'assurance chômage. Compte tenu de la législation en vigueur et de la jurisprudence, les conditions d'un tel cumul, tout à fait exceptionnel, et par voie de conséquence de la participation au régime sont les suivantes :

I. — Sociétés anonymes.

A. — Sociétés anonymes du type traditionnel.

1° Administrateur : le cumul de fonctions d'administrateur et de salarié dans la société est possible dans les conditions prévues par l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 : « Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de 2 années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de son contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. En cas de fusion le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées. » Il en résulte qu'un administrateur ne peut participer au régime d'assu-

rance chômage que si l'emploi qu'il occupe dans la société l'était par lui au moins deux ans avant qu'il ne devienne mandataire ; que l'administrateur en fonction ne pouvant devenir un salarié de la société ne peut non plus participer au régime ; 2° président directeur général : comme c'est un administrateur, la règle qui précède s'applique à lui ; 3° directeur général adjoint : s'il est administrateur, sa situation est celle énoncée ci-dessus. S'il n'est pas administrateur, il n'en est pas moins mandataire de la société. Il ne peut participer au régime qu'à la condition d'être également lié à la société par un contrat de travail correspondant à l'exercice de fonctions techniques distinctes du mandat. L'existence d'un tel contrat est indiscutablement établie s'il a été soumis à la procédure prévue à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, c'est-à-dire à l'autorisation du conseil d'administration.

B. — Sociétés anonymes administrées par un directoire et un conseil de surveillance.

1° Membres du directoire : ce sont les mandataires pour lesquels la loi du 24 juillet 1966 prévoit la possibilité de cumuler un contrat de travail avec leurs fonctions sociales (art. 121 de la loi du 24 juillet 1966). La nomination aux fonctions de membre du directoire peut précéder la conclusion du contrat de travail, comme elle peut lui être postérieure ; 2° membres du conseil de surveillance : il résulte de la loi qu'ils ne peuvent être liés à la société par un contrat de travail. Il leur est interdit de recevoir un salaire (art. 142 de la loi du 24 juillet 1966). Ils ne peuvent donc participer au régime.

II. — Société à responsabilité limitée.

1° Gérant associé : il est admis que le gérant minoritaire, détenant seul ou avec les autres gérants moins de la moitié des parts composant le capital de la société peut participer au régime d'assurance chômage à condition d'apporter la preuve qu'il est lié à la société par un contrat de travail. Un tel contrat doit correspondre à l'exercice de fonctions techniques absolument distinctes des fonctions de mandataires et plaçant le titulaire exactement dans la situation d'un salarié, c'est-à-dire dans l'état de subordination ; 2° Un associé non gérant : l'associé non gérant, qui occupe un emploi technique et subordonné dans une S.A.R.L. peut se trouver de ce fait lié par un contrat de travail et participer au régime. Si la société a opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, les gérants associés et les associés ne peuvent, en aucun cas, participer au régime puisque les rémunérations perçues n'étaient pas soumises à la taxe sur les salaires avant le 1^{er} décembre 1963 ; 3° gérant non associé : les gérants non associés sont des mandataires salariés. Ils peuvent néanmoins, du fait de fonctions techniques qu'ils occupent dans la société, être également liés à celle-ci par un contrat de travail. En ce cas et à ce titre, ils participent au régime. Enfin il convient d'indiquer que le versement des contributions s'effectuant de façon globale et anonyme, il exclut toute reconnaissance tacite du droit aux prestations. En cas de demande d'allocation spéciale de chômage, l'Assedic, organisme de gestion du régime, est fondée à rechercher s'il y a eu effectivement rupture d'un contrat de travail et non révocation ou perte des fonctions de mandataires. Compte tenu de ces observations, il apparaît que les dirigeants mandataires des sociétés commerciales, comme les commerçants ou artisans, ne pourraient être garantis des risques de la perte de leur profession qu'en instituant eux-mêmes un système d'assurance particulier.

La Réunion (refus de formation professionnelle opposé à des candidats à la migration).

30182. — 23 juin 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre du travail** le cas de candidats réunionnais à la migration qui se présentent, comme il est de règle, préalablement à leur mise en route, à un examen psychotechnique et qui sont renvoyés par le psychotechnicien avec la mention : « Toute formation professionnelle déconseillée. » Il lui demande de lui faire connaître quelles sont les voies qui restent ouvertes à ces pauvres gens pour obtenir un emploi et s'il est normal de refuser de manière aussi catégorique une formation quelle qu'elle soit à des personnes normalement constituées.

La Réunion (refus de formation professionnelle opposé à des candidats à la migration).

32245. — 7 octobre 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre du travail** sa question écrite du mois de juin dernier par laquelle il lui demandait de lui faire connaître les voies qui restent ouvertes aux candidats réunionnais à la migration pour qui le psychologue de service déconseille toute formation professionnelle et qui ne

trouvent pas d'emploi sur place. N'ayant pas eu de réponse à sa question, il la renouvelle dans l'espoir qu'une suite pourra lui être donnée.

Réponse. — Les candidats qui n'ont pu être retenus à l'issue des tests psychologiques pratiqués en vue de l'admission à un stage de formation professionnelle, disposent cependant de plusieurs possibilités d'accès à une formation. Ils ont ainsi la faculté d'entrer dans des sections préparatoires, qui existent en particulier à La Réunion, afin de bénéficier d'une mise à niveau de leurs connaissances et d'un début de formation dans un secteur déterminé leur permettant d'accéder ultérieurement à un stage de F.P.A. En outre, le B.U.M.I.D.O.M. offre à la plupart des candidats à une migration en métropole, des possibilités de suivre, dans ses centres de Simandres et de Marseille, un stage de rattrapage scolaire ou de préformation, et peut effectuer le placement de stagiaires dans des sections préparatoires de l'A.F.P.A.

Handicapés (respect des textes leur réservant des emplois).

30307. — 26 juin 1976. — M. Zeller demande à M. le ministre du travail de lui préciser dans quelle mesure les articles L. 323-19 et R. 323-23 et suivants réservant aux handicapés et aux invalides 10 p. 100 des emplois dans les entreprises industrielles de plus de dix salariés sont appliqués et respectés. En effet, il apparaît que la crise de l'emploi a plus fortement touché cette catégorie de travailleurs qui, aujourd'hui, éprouvent d'énormes difficultés à retrouver un emploi.

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles R. 323-43 et R. 323-45 du code du travail, et en application des arrêtés du 20 septembre 1963 et du 14 novembre 1967, le pourcentage dans la limite duquel une priorité d'emploi est réservée aux travailleurs handicapés se cumule avec celui prévu pour l'emploi des mutilés de guerre sans que le pourcentage global puisse excéder 10 p. 100 de l'effectif des salariés employés dans les entreprises assujetties. Ainsi jusqu'à concurrence de ce pourcentage de 10 p. 100 des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre peuvent être indifféremment présentés à l'embauche au titre de la priorité d'emploi. Pour l'application de cette priorité, les employeurs occupant plus de dix salariés (plus de quinze dans l'agriculture) sont tenus de faire parvenir, chaque année aux préfets, une déclaration comportant l'effectif global de leurs salariés, la liste nominative des bénéficiaires de la priorité qu'ils occupent ainsi que la structure des emplois dans leur entreprise. C'est à partir de ces déclarations annuelles que s'effectue d'une part, le contrôle de la situation des entreprises et qu'il est procédé d'autre part, à la répartition des emplois en faveur des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre. Il résulte des données statistiques que le nombre de bénéficiaires de la priorité d'emploi présents dans les entreprises du secteur industriel et commercial au cours des trois dernières années se répartissait comme suit :

ANNÉES	MUTILÉS de guerre.	ACCIDENTÉS du travail.	TRAVAILLEURS handicapés.
1975	88 021	448 850	41 223
1974	100 990	465 673	42 588
1973	89 015	403 491	34 514

Par ailleurs, à la suite des contrôles opérés, le montant des redevances appliquées aux entreprises n'ayant pas satisfait à leurs obligations et qui ont été recouvrées par les services du Trésor s'est élevé à 1 651 000 francs en 1973, 1 579 405 francs en 1974, et à 1 962 000 francs en 1975. Compte tenu de la situation de l'emploi, des directives ont été données tout récemment aux services afin qu'une attention toute particulière soit portée à l'application de la réglementation en vigueur en matière de priorité d'emploi et que soit assuré le fonctionnement régulier des commissions départementales chargées d'examiner la situation des entreprises au regard de leurs obligations.

Allocation logement (dispense de timbre sur les quittances fournies à l'appui d'une demande).

30697. — 10 juillet 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail que les formulaires de demande d'allocation logement mentionnent la production de quittances de loyer dûment timbrées et acquittées, même si lesdits loyers sont réglés par chèques. De nombreux propriétaires se contentent de donner une simple quittance portant leur signature et refusent de la timbrer. D'autres propriétaires se prévalent du fait que le paiement a été

fait par chèque pour refuser de timbrer lesdites quittances. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour dispenser du timbre les quittances fournies à l'appui d'une demande d'allocation logement.

Réponse. — Le paiement d'un loyer est une condition essentielle d'ouverture du droit à l'allocation de logement. La fourniture de l'original, de la copie conforme ou d'une photocopie de la quittance de loyer comprenant la mensualité de janvier permet aux caisses d'allocations familiales de vérifier la réalité du paiement d'un loyer et de déterminer le montant servant de base au calcul de l'allocation dans la limite du plafond. Une quittance dûment acquittée et timbrée n'est exigée par les caisses que dans les seuls cas de paiements en espèces. Pour tout paiement effectué par chèque, une simple quittance est suffisante. Enfin, pour les personnes âgées, la notion de quittance de loyer justificative a été libéralisée par la circulaire 27 S.S. du 29 juin 1973 : un reçu du bailleur est considéré comme valant quittance pour l'attribution de la prestation. Dans certains cas même, la personne âgée est admise à faire la preuve par tous moyens en sa possession (fourniture de talons de mandat notamment) qu'elle a bien effectué le paiement de son loyer. Ces dispositions paraissent de nature à limiter les difficultés rencontrées lors des formulations de demandes d'allocations logement.

Chirurgiens-dentistes (revendications).

30858. — 24 juillet 1976. — M. Mario Bénéard rappelle à M. le ministre du travail qu'il est envisagé de faire entrer la profession dentaire dans le cadre d'une convention qui est faite pour la profession médicale en général, alors que l'exercice professionnel du chirurgien-dentiste est sensiblement différent. Si les soins et extractions dentaires sont facilement codifiables dans le cadre conventionnel, il n'en est pas de même pour l'exécution des prothèses dans laquelle entre une part de convenance particulière quant aux matériaux utilisés et aux techniques employées. La loi du 3 juillet 1971 prévoit que la convention nationale qui leur sera appliquée pourra, en cas de désaccord, leur être imposée par les pouvoirs publics alors que la loi du 10 juillet 1975 accorde au syndicat national, fût-il le plus minoritaire, la possibilité d'engager toute la profession. Il lui fait observer qu'en cas de refus de la convention les chirurgiens-dentistes, en tant que citoyens, verront donc disparaître leurs avantages sociaux alors que leurs patients ne seront remboursés qu'à un tarif dit d'autorité dont le montant reste celui d'il y a vingt ans et plus. Par ailleurs, la revalorisation des honoraires médicaux de 2,40 p. 100 qui vient d'être récemment proposée semble être sans commune mesure avec l'augmentation réelle du coût de la vie. Enfin introduite dans une nouvelle convention pluriannuelle négociée avec les caisses d'assurance maladie, une nomenclature revalorisant les honoraires, tout particulièrement ceux concernant la prothèse, n'a pas reçu l'aval du Gouvernement. Compte tenu de ces données il lui demande si l'on peut espérer qu'une convention propre à la profession pourra prochainement être adoptée par les parties en cause, et conformément aux intérêts respectifs de celles-ci.

Réponse. — Le ministre du travail se préoccupe des problèmes posés par la conclusion d'une convention nationale de longue durée entre les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales représentatives des chirurgiens-dentistes. Il est précisé à l'honorable parlementaire que cette convention, tout en s'inspirant de la convention médicale, devra tenir compte de la spécificité de la profession dentaire. D'autre part, les modifications à apporter à la nomenclature générale des actes professionnels pour éventuellement les soins et prothèses dentaires font l'objet d'une étude approfondie. Le ministre du travail s'emploiera à résoudre les problèmes posés par cet aménagement de la nomenclature dans l'intérêt à la fois de la profession et des assurés et compte tenu de la conjoncture actuelle de la sécurité sociale. S'agissant enfin des tarifs d'honoraires des chirurgiens-dentistes, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait qu'un avenant fixant de nouveaux tarifs a compté du 1^{er} juillet 1976 et du 1^{er} novembre 1976 est intervenu. L'ensemble des revalorisations ainsi accordées aboutit à une augmentation d'environ 8 p. 100 de la masse des remboursements pour soins dentaires ; l'arrêté interministériel portant approbation de cet avenant a été publié au *Journal officiel* du 8 décembre 1976.

Assurance maladie (approbation de la convention établie entre les caisses d'assurance maladie et les représentants des directeurs de laboratoire de biologie médicale).

30860. — 24 juillet 1976. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre du travail que, sous ses directives, les caisses nationales d'assurance maladie avaient établi avec les représentants des directeurs de laboratoire de biologie médicale un texte conventionnel. Les parties se sont mises d'accord sur une rédaction à laquelle il n'a pas été possible de donner une application officielle. Il demande à M. le ministre

du travail les raisons de l'arrêt d'une procédure amenant toute une profession à prendre des décisions conservatoires dont les conséquences seront supportées par les assurés, alors qu'au même moment il a accepté une augmentation substantielle des honoraires médicaux.

Réponse. — Le ministre du travail a considéré avec intérêt les négociations nouées entre les caisses d'assurance maladie et les organisations professionnelles de directeurs de laboratoire pour la mise au point d'une convention nationale. Cet intérêt s'est notamment manifesté par le dépôt, devant le Parlement, d'un projet de loi permettant la conclusion d'une convention qui a abouti à la promulgation de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints. Il n'a pas dépendu de lui qu'au moment où cette convention était prête à être signée, les organisations professionnelles de directeurs de laboratoires aient posé un certain nombre de préalables à leur signature se rapportant, d'une part, aux avantages sociaux et fiscaux déjà consentis aux médecins, d'autre part, aux négociations sur la nomenclature des actes de biologie médicale et sur la valeur de la lettre clé B. Ces demandes ont été étudiées par les départements concernés, et il n'a pas été possible d'y donner une suite favorable, notamment sur les deux derniers points.

Mineurs (retraite anticipée des mineurs atteints de silicose).

31138. — 7 août 1976. — M. Maurice Andreux attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de nombreux mineurs atteints de silicose, maladie professionnelle évolutive, dont l'état de santé s'aggrave et qui ne peuvent bénéficier de la retraite anticipée. Ces mineurs ont quitté la mine alors qu'ils étaient déjà atteints de silicose mais avant la mise en application de l'article 89 de la loi de finances pour 1961 qui permet aux mineurs reconnus atteints d'une incapacité permanente de travail au moins égale à 30 p. 100 résultant de la silicose et justifiant de quinze ans de services miniers d'obtenir leur retraite avec jouissance immédiate. Les difficultés de ces mineurs ont été exposées dans différents courriers et une étude de leur situation devait être entreprise. Ils comptent en effet dans la plupart des cas plus de quinze années de travail dans les mines et leur taux de silicose est largement supérieur à 30 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prévoir des mesures qui permettront à ces travailleurs d'obtenir leur retraite anticipée.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 89 de la loi de finances pour 1961 offre la possibilité aux ouvriers mineurs justifiant de quinze ans de services miniers ou assimilés et d'un taux d'incapacité permanente de 30 p. 100 résultant de la silicose professionnelle d'obtenir une retraite anticipée. Le bénéfice de ces dispositions est réservé aux travailleurs présents à la mine à la date de leur demande de pension ou bien percevant à cette date les indemnités journalières soit de l'assurance maladie, soit de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, servies par le régime minier de sécurité sociale. Ces dispositions n'ayant pas d'effet rétroactif, le bénéfice n'en a pas été accordé aux anciens travailleurs des mines qui, pour quelque motif que ce soit, ont quitté la mine avant le 1^{er} janvier 1961. Cette situation n'a pas échappé au ministre du travail qui procède actuellement, en liaison avec les départements de l'économie et des finances et de l'industrie et de la recherche, à l'étude d'un aménagement éventuel des dispositions réglementaires dont il s'agit.

Allocations de chômage (reprise des versements après une période limitée de travail ou de maladie).

31373. — 28 août 1976. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation faite aux chômeurs trouvant un travail temporaire de remplacement de durée bien déterminée ou, en raison de maladie, bénéficiant des indemnités journalières de la sécurité sociale. En effet, il s'avère anormal que ces deux catégories de chômeurs soient dans l'obligation de refaire un dossier de demande d'allocations de chômage après de telles périodes de travail ou de maladie et, de ce fait, obligés d'attendre de nouveau plusieurs mois pour percevoir leurs allocations. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie en envisageant, dans ces cas précis, une reprise immédiate du versement des allocations de chômage.

Réponse. — Depuis 1974, les pouvoirs publics et les responsables du régime d'assurance chômage se sont concertés afin d'alléger les formalités exigées des bénéficiaires des aides au

chômage, de réduire les délais d'instruction des dossiers et partant d'accélérer le paiement des aides. Le problème posé par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une étude approfondie dans le cadre de la mise en œuvre de l'instruction simultanée des demandes d'allocations d'aide publique et d'allocations du régime d'assurance chômage. Il a paru souhaitable, lorsque le service des allocations a été interrompu pendant une courte période de maladie, de formation professionnelle ou d'occupation d'un nouvel emploi, que le versement soit repris après que l'agence locale pour l'emploi se soit assurée qu'aucun fait nouveau susceptible d'avoir une incidence sur l'ouverture des droits n'est intervenu depuis le dernier versement des allocations. En effet, une connaissance précise de la situation du demandeur, qui peut notamment avoir acquis par l'occupation temporaire d'un emploi de nouveaux droits aux allocations, est indispensable.

Médecine

(amélioration des conditions d'utilisation à domicile de l'hémodialyse).

31459. — 4 septembre 1976. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre du travail de réexaminer d'urgence les conditions d'utilisation du « rein artificiel » en France. Le modèle économique du procédé médical de l'hémodialyse paraît insuffisamment étudié et en particulier les moyens qui permettent de réaliser à domicile la dialyse au lieu de bloquer des hôpitaux souvent sous-équipés. Il souligne que cette solution est particulièrement urgente en Picardie où les hôpitaux manquent à la fois de soignantes et de matériel, alors que la sécurité sociale n'a pas les instructions nécessaires pour rembourser les malades prêts à se soigner eux-mêmes.

Réponse. — Dans le cadre de la commission nationale d'hémodialyse et de transplantation, fonctionnant auprès du ministre de la santé, un groupe de travail, auquel participent des représentants du ministère du travail et de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés procède à des études de coûts sur l'hémodialyse effectuée tant en centre spécialisé qu'au domicile du malade. Ces études ont été précédées d'une vaste enquête détaillée sur l'ensemble du territoire dont les résultats sont en cours d'exploitation. Elles permettront de mieux appréhender les différents facteurs qui concourent aux dépenses et d'orienter les perspectives d'avenir. D'ores et déjà, l'assurance maladie prend en charge les frais afférents au traitement réalisé à domicile. Dans la plupart des cas, cette prise en charge a lieu sur la base de forfaits de séance englobant l'essentiel des frais exposés par les assurés, les matériels et produits étant fournis par des associations à but non lucratif qui se chargent également de la maintenance des appareils. Ces associations bénéficient, en général, d'une aide financière des caisses d'assurance maladie pour les investissements nécessaires. De même, les assurés qui ne peuvent faire face seuls aux frais de première installation : aménagement d'un local, branchement d'eau, etc., sont aidés par les caisses d'assurance maladie qui ont la possibilité de leur apporter un concours financier pris sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Les études entreprises permettront de voir dans quelle mesure de nouveaux ajustements seraient opportuns pour la prise en compte de certains autres éléments soit systématiquement, soit par appréciation de chaque cas particulier.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (application rétroactive des dispositions de la loi du 31 décembre 1971).

31908. — 25 septembre 1976. — M. Lafay indique à M. le ministre du travail que si le principe de non-rétroactivité des lois a été institué pour éviter que des textes successifs n'engendrent par leur application des conflits, il n'a jamais eu pour objet d'interdire que des avantages nouveaux créés par des dispositions législatives en faveur de catégories déterminées de bénéficiaires soient accordés à des personnes dont les droits ont été réglés sous l'empire d'une législation antérieure, dès lors que la situation desdites personnes correspond très précisément à celle visée par les mesures nouvelles. De nombreux exemples corroborent cette assertion. Pour se limiter au domaine concerné, il suffit de rappeler que si la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale n'a pas eu un plein effet rétroactif, elle n'a cependant pas méconnu le cas des assurés dont les droits à la retraite se sont ouverts avant son entrée en vigueur, puisqu'elle prévoit par son article 8 une majoration de 5 p. 100 des pensions de ces assurés. Il est donc surprenant que la réponse, publiée au J. O., Débats A. N., du 23 juin 1976, à la suite de la question écrite n° 26583 posée le 28 février précédent par un député, invoque ce principe de non-rétroactivité pour dénier aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre ayant sollicité antérieurement au 31 décembre 1973 et avant l'âge de soixante-cinq ans la liquidation de leur pension de vieillesse au titre du régime général de la sécurité sociale, le droit de se prévaloir des

avantages résultant de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 qui permet aux catégories susmentionnées d'obtenir entre soixante et soixante-cinq ans une pension de retraite calculée sur le taux normalement acquis à l'âge de soixante-cinq ans. La discrimination qui est ainsi faite entre les intéressés, selon la date de leur admission à la retraite, est d'autant plus étonnante que la loi précitée tend à réparer les préjudices consécutifs aux épreuves physiques subies du fait de l'appartenance à une unité combattante ou d'un séjour en captivité. Or, ces épreuves ont été les mêmes pour tous ceux qui les ont endurées et le clivage qu'opère la prise en considération de la date du 31 décembre 1973 pour l'appréciation des droits des intéressés revêt un caractère particulièrement inéquitable et, de surcroît, paradoxal en un temps où chacun s'accorde pour reconnaître la primauté des efforts à accomplir en vue de la réduction des inégalités sociales. Il ne peut être davantage soutenu, comme tente de le faire la réponse précitée, pour motiver l'exclusion dont font ainsi l'objet certains anciens combattants et prisonniers de guerre, que ceux-ci avaient la possibilité, si leur état de santé le justifiait, de demander dès l'âge de soixante ans la liquidation de leur pension au titre de l'incapacité au travail, lorsque l'on sait les difficultés que rencontraient les demandeurs pour administrer la preuve de la précarité de leur état de santé, exigée par les caisses régionales d'assurance vieillesse. Sans doute la notion d'incapacité au travail a-t-elle été assouplie par la loi déjà citée du 31 décembre 1971, mais la spécificité de la pathologie de la captivité et de ses conséquences n'a été effectivement affirmée dans le cadre du régime de l'assurance vieillesse que par la loi du 21 novembre 1973. C'est dire que ce texte doit être suivi d'effets pour les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre qui ont été conduits à demander leur admission à la retraite avant le 31 décembre 1973 et qui ne bénéficient présentement que d'une pension réduite car ils n'ont pu demeurer en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans en raison précisément des atteintes causées à leur état physique par les épreuves qu'ils ont subies par suite de leur captivité et de leur présence sous les drapeaux en temps de guerre. Il lui demande s'il envisage de prendre les initiatives qui permettraient de réaliser dans les meilleurs délais la normalisation qu'appelle, en toute équité, la situation qui vient d'être exposée.

Réponse. — Il est confirmé que la loi du 21 novembre 1973 qui permet aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre d'obtenir, entre soixante et soixante-cinq ans, une pension de retraite calculée sur le taux de 50 p. 100, ne s'applique qu'aux pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1973. En effet, pour des raisons tant juridiques que financières et de gestion, les avantages de vieillesse déjà liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Cette position, qui peut paraître rigoureuse, constitue pourtant l'une des conditions nécessaires au progrès de la législation, car toute mesure dérogatoire conduirait à figer la législation, faisant pratiquement obstacle à toute réforme ultérieure. Compte tenu des charges financières qui en résulteraient pour le régime général, il n'est donc pas possible, actuellement, de reviser les pensions de vieillesse des anciens combattants et prisonniers de guerre prenant effet antérieurement au 1^{er} janvier 1974, date de mise en vigueur de la loi du 21 novembre 1973. Il est rappelé, d'une part, que des mesures ont été adoptées, dès 1972, en vue de faciliter la prise en considération de la situation particulière des anciens prisonniers de guerre, lors de l'examen individuel de leur demande de pension de vieillesse au titre de l'incapacité au travail. C'est ainsi qu'une déclaration du requérant relative à sa situation pendant la période de guerre doit figurer au dossier. En outre, les synthèses des travaux de la commission de la pathologie de la captivité, communiquées au médecin-conseil national, ont été diffusées auprès des médecins-conseils des caisses compétentes afin qu'ils soient parfaitement informés des différents aspects des séquelles physiologiques des années de captivité. De plus, la commission régionale chargée du contentieux technique comprend, parmi ses membres, un médecin choisi par le requérant ; un ancien prisonnier de guerre peut ainsi désigner, pour faire partie de la commission appelée à statuer sur son recours, un médecin particulièrement compétent en matière de pathologie de la captivité.

Assurances sociales

(modalités d'application des assurés exerçant plusieurs activités).

31948. — 2 octobre 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des multi-actifs, obligés d'exercer deux ou plusieurs professions pour survivre, particulièrement dans les zones défavorisées de montagne. Les raisons sont diverses : économiques à cause d'un très faible revenu agricole ; climatiques car l'alternance très marquée des saisons entraîne dans les régions de montagne l'apparition de métiers spécifiques durant un laps de temps très court ; démographiques avec la dépopulation très nette de ces régions qui oblige un nombre de plus en plus

restreint de personnes à faire face à toutes les tâches assurées autrefois par un plus grand nombre et pour un temps très partiel. Dans ces conditions, la multi-activité, souvent seule alternative à l'exode, bénéficie à la collectivité : la tâche est souvent évitée ; le patrimoine collectif se voit entretenu, sauvegardé ; la vie permanente aux villages leur permet de rester accueillants pour les nombreux touristes. Mais la vie quotidienne est perturbée gravement par des horaires qui ne permettent pratiquement pas de vie de famille et des complications administratives : impossibilité du passage d'un régime de protection sociale à un autre ; participation à plusieurs régimes sans les avantages correspondants ; exclusion du régime agricole pour les petits agriculteurs à partir de quelques heures de travail salarié. C'est pourquoi, conformément à la définition donnée par la C. E. E. de la zone de montagne, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que : 1° toutes les personnes obligées d'exercer plusieurs métiers soient affiliées à un seul régime de protection sociale couvrant tous les risques ; 2° ce régime soit lié à l'activité principale, le critère étant la durée ; 3° les multi-actifs bénéficient de l'ensemble des aides accordées aux défavorisés.

Réponse. — La situation, au regard de la sécurité sociale, des personnes exerçant simultanément plusieurs activités relevant de différents régimes obligatoires de sécurité sociale est régie par le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 portant définition de l'activité principale pour l'application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Lorsqu'une personne exerce simultanément au cours d'une année civile, d'une part une activité d'exploitant agricole, d'autre part une ou plusieurs activités salariées, cette personne est affiliée à chacun des régimes dont relèvent ses activités, mais est présumée exercer, à titre principal, l'activité d'exploitant agricole. Toutefois, l'activité salariée ou assimilée est réputée avoir été son activité principale si l'intéressé a accompli, au cours de l'année de référence, au moins 1200 heures de travail salarié lui ayant procuré un revenu au moins égal à celui retiré de son activité d'exploitant agricole. Le droit à prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève l'activité principale, les cotisations n'étant dues que dans ce dernier régime. L'application de ces règles semble de nature à résoudre les problèmes de protection sociale des multi-actifs des zones de montagne rappelés par l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse (calcul du montant de la pension).

32012. — 2 octobre 1976. — M. Gagnaire expose à M. le ministre du travail qu'antérieurement au 1^{er} janvier 1972 la législation sur la sécurité sociale fixait à 40 p. 100 du salaire de base le montant de la pension de vieillesse des assurés du régime général et que le salaire moyen était calculé sur les dix dernières années d'assurance. Depuis le 1^{er} janvier 1972, les pensions correspondant à au moins trente-sept ans et demi d'assurance sont calculées sur la base de 50 p. 100 du salaire moyen et, depuis le 1^{er} janvier 1973, celui-ci est établi en prenant en considération les dix meilleures années d'assurance. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de rétablir une égalité entre les salariés assujettis au régime général de la sécurité sociale, admis à faire valoir leurs droits à la retraite avant le 1^{er} janvier 1972 ou avant le 1^{er} janvier 1973 et ceux qui ont pris leur retraite postérieurement à ces dates, étant donné qu'il s'agit là d'une simple mesure de justice.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que pour des raisons tant juridiques que financières et de gestion, les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Cependant la situation des pensionnés qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de la réforme réalisée par la loi du 31 décembre 1971 (qui a porté progressivement à compter du 1^{er} janvier 1972, de 120 à 150 le nombre maximum de trimestres d'assurance susceptibles d'être retenus pour le calcul des pensions de vieillesse) a retenu toute l'attention des pouvoirs publics qui ont décidé d'adopter une formule de revalorisation forfaitaire. C'est ainsi que cette loi a accordé une majoration de 5 p. 100 applicable à l'ensemble des pensions liquidées sur la base de trente années d'assurance avant le 1^{er} janvier 1972. A compter du 1^{er} juillet 1976, une nouvelle majoration forfaitaire de 5 p. 100 a été accordée, par la loi du 30 décembre 1975, aux retraités dont la pension, calculée sur la base de la durée d'assurance maximum susceptible d'être retenue à la date d'entrée en jouissance, a pris effet antérieurement au 1^{er} janvier 1973, date à compter de laquelle les pensions ont pu être liquidées compte tenu du salaire annuel moyen des dix meilleures années d'assurance. Ces majorations forfaitaires s'ajoutent à des revalorisations en forte augmentation du fait des mesures récentes prises en ce domaine ; ces revalorisations, qui interviennent depuis 1974 deux fois par an, ont en effet atteint le taux cumulé de 36,5 p. 100 pour 1975 et 1976. Au 1^{er} janvier 1977, une nouvelle revalorisation de 8,6 p. 100 est d'ores et déjà prévue. En outre, les pouvoirs publics,

à qui les difficultés rencontrées par les personnes âgées n'ont pas échappé, ont indiqué à plusieurs reprises leur volonté de poursuivre un effort important en faveur de celles qui sont les plus démunies de ressources.

Handicapés (emploi).

32023. — 2 octobre 1976. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'un certain nombre de cadres handicapés civils, qui ne peuvent trouver un emploi du fait de leur handicap et lui demande quelles mesures sont envisagées afin qu'une place soit faite sur le marché du travail aux diverses catégories de travailleurs handicapés, dont un certain nombre ne peuvent, malgré leurs diplômes, obtenir un emploi et se trouvent rejetés de la société en raison de leur seul handicap.

Réponse. — Il convient de rappeler que les dispositions du code du travail relatives au reclassement des travailleurs handicapés (livre III, titre II, chapitre III, section II) peuvent trouver leur application quel que soit le niveau de qualification atteint par des salariés dont la réinsertion professionnelle requiert la mise en œuvre de mesures appropriées. Conformément à l'article L. 323-11 dudit code, il appartient tout d'abord aux commissions départementales d'orientation des infirmes siégeant auprès des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre de reconnaître le cas échéant aux personnes qui en font la demande la qualité de « travailleur handicapé ». Il est ensuite recherché par ces commissions la nature de l'emploi compatible avec les aptitudes physiques conservées ou recouvrées par les intéressés auxquels il peut être proposé, s'il y a lieu, une formation de conversion. Pour faciliter leur placement, les cadres comme les autres salariés bénéficient, dès lors que la qualité de « travailleur handicapé » leur a été reconnue, de la priorité d'emploi prévue par l'article L. 323-19 qui trouve son application tant dans le secteur privé que dans le secteur public. La mise en œuvre des aménagements apportés à ce dispositif par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées parmi lesquels figurent, notamment, une réforme des commissions d'orientation et une extension des possibilités d'intervention de l'Etat en matière d'adaptation de postes de travail sera de nature à réaliser de nouveaux progrès dans le domaine du reclassement professionnel.

Accidents du travail et maladies professionnelles (publication des textes d'application du décret du 1^{er} avril 1974).

32038. — 2 octobre 1976. — **M. Legrand** expose à **M. le ministre du travail** le décret n° 74-274 du 1^{er} avril 1974 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité paru au *Journal officiel* du 5 avril 1974, qui remplace le décret du 1^{er} août 1947 et annule l'arrêté du 15 mars 1948 fixant les conditions de liaison entre les C. H. S. et les comités techniques régionaux et nationaux de la sécurité sociale. Depuis deux ans, il existe un vide juridique dans ce domaine alors que les accidents de travail et les maladies liées au travail constituent un très préoccupant problème sur le plan humain et financier qui se traduit pour l'année 1974 (et concernant seulement les travailleurs soumis au régime général de sécurité) par 1 154 376 accidents avec arrêt, dont 2 117 mortels et pour un coût de 10 133 millions de francs. Ainsi il lui demande quand sera pris l'arrêté prévu au deuxième alinéa de l'article R. 231-10 du décret n° 74-274 du 1^{er} avril 1974 afin de donner le maximum d'efficacité à la coordination qui doit s'établir entre les C. H. S. et les organismes de prévention de la sécurité sociale.

Réponse. — L'importance d'une bonne coordination entre les comités d'hygiène et de sécurité et les comités techniques nationaux et régionaux de la sécurité sociale n'a pas échappé à l'attention de l'administration. Un projet d'arrêté destiné à remplacer l'arrêté du 15 mars 1948, rendu caduc par le décret du 1^{er} avril 1974, avait été élaboré par les services du ministère du travail. La signature de ce texte a dû être différée afin qu'il puisse être harmonisé avec la loi sur le développement de la prévention des accidents du travail récemment examinée par le Parlement. Cette loi comporte en effet plusieurs dispositions ayant une incidence sur les comités d'hygiène et de sécurité et sur la coordination de la prévention des accidents du travail. L'arrêté dont il s'agit sera pris dans les prochains mois concurremment avec les différents textes d'application de la loi.

Assurance maladie (remboursement des appareils dentaires).

32047. — 2 octobre 1976. — **M. Pranchère** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur de nombreuses délaiances exprimées par les assurés sociaux, en ce qui concerne le remboursement des frais relatifs aux appareils dentaires. Tenant compte des progrès techniques, les praticiens utilisent fréquemment, en accord avec les

malades, des matériaux qui ne sont pas remboursables par les différentes caisses d'assurance maladie. De ce fait, il reste à la charge des assurés sociaux des sommes très importantes qui pèsent lourd dans le budget des salariés. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de modifier la nomenclature actuelle afin d'alléger les charges qui pèsent dans ce domaine sur les assurés sociaux.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, des différences quelquefois importantes peuvent être constatées entre le montant des honoraires payés au chirurgien-dentiste et celui du remboursement effectué par la caisse d'assurance maladie. Ces différences résultent généralement de la prothèse choisie par l'assuré : les tarifs conventionnels et les cotations de la nomenclature générale des actes professionnels ne visent que les techniques et matériaux courants ; si l'assuré choisit d'autres modes d'appareillage faisant appel à des techniques particulières ou des métaux précieux, les honoraires supplémentaires qui en résultent restent à sa charge. Cependant le ministre du travail se préoccupe des problèmes posés par une meilleure couverture des assurés sociaux en matière de soins et prothèses dentaires et il fait procéder actuellement à une étude sur les modifications susceptibles d'être apportées sur ce point à la nomenclature générale des actes professionnels. Il s'emploiera à résoudre les problèmes posés par cet aménagement de la nomenclature dans l'intérêt à la fois de la profession et des assurés sociaux et compte tenu de la conjoncture actuelle de la sécurité sociale notamment sur le plan financier.

Assurance vieillesse (conditions d'attribution des pensions de réversion).

32056. — 2 octobre 1976. — **M. Guéna** expose à **M. le ministre du travail** que les textes en vigueur permettent à la conjointe survivante de plus de cinquante-cinq ans de bénéficier, sous certaines conditions de ressources, de la retraite de réversion des régimes légaux obligatoires (régime général de la sécurité sociale, Organique, Cancava...). Or les conditions de ressources sont examinées à la date du décès du de *cujus* ce qui handicape lourdement les épouses qui ont dû prendre une activité professionnelle à la suite de l'incapacité ou de l'invalidité de leur mari. Il demande donc à **M. le ministre du travail** si les droits du conjoint, dans le cas précité, ne pourraient être appréciés à la date de la cessation d'activité du conjoint décédé.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, conformément au décret du 24 février 1975, les ressources personnelles du conjoint survivant sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion, compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur à cette date (soit 18 221 francs à ce jour) ou subsidiairement à la date du décès, compte tenu des dispositions applicables à cette dernière date, alors que, précédemment, elles étaient appréciées, en règle générale, à la date du décès. Il est d'ailleurs signalé que, dès 1968, en faveur de la veuve qui ne remplissait pas la condition de ressources à la date du décès, du fait qu'elle avait été amenée à exercer une activité professionnelle pour subvenir aux besoins du ménage privé du salaire du mari en raison de la maladie de ce dernier, il a été admis que la commission de recours gracieux de la caisse compétente pour liquider la pension de réversion pourrait exclure le gain de l'épouse de ses ressources personnelles. D'autre part, il n'est pas tenu compte des avantages de réversion ni des revenus des biens mobiliers ou immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou en raison de ce décès. De même, les avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité du conjoint survivant, cumulables dans certaines limites avec la pension de réversion, ne sont pas pris en considération dans ses ressources. Les conjoints survivants dont la demande de pension de réversion aura déjà été rejetée en raison du montant de leurs ressources pourront donc solliciter un nouvel examen de leurs droits, en cas de diminution de celles-ci ou d'augmentation du salaire minimum de croissance. Il est à noter qu'avant l'intervention du décret du 11 février 1971 qui a porté le plafond de ressources au taux annuel du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier de l'année du décès, ce plafond était fixé à 3 000 francs. Ces réformes apportent ainsi une amélioration sensible à la situation des conjoints survivants mais il n'est pas envisagé, actuellement, de modifier les nouvelles règles précitées, en raison des charges financières qui en résulteraient pour le régime général de la sécurité sociale et pour les régimes légaux obligatoires qui sont alignés sur lui.

Laboratoires d'analyses (concertation avec les biologistes des laboratoires privés).

32107. — 3 octobre 1976. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le profond mécontentement qu'il a conduit les 15 et 16 septembre dernier les biologistes des labo-

ratoires privés à faire grève avec le soutien de la confédération des syndicalistes médicaux. Ils voulaient, par cette manifestation, protester contre la baisse de certains actes médicaux décidée de façon autoritaire. Cette façon de procéder est d'autant plus grave qu'il n'existe aucune convention relative à cette profession et que, depuis deux ans, des négociations étaient en cours. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une réelle concertation ait lieu entre les ministères de tutelle et les représentants des biologistes de laboratoires privés.

Réponse. — Le ministre du travail a considéré avec intérêt les négociations nouées entre les caisses d'assurance-maladie et les organisations professionnelles de directeurs de laboratoires pour la mise au point d'une convention nationale. Cet intérêt s'est notamment manifesté par le dépôt devant le Parlement d'un projet de loi permettant la conclusion d'une convention, qui a abouti à la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs-adjoints. Il n'a pas dépendu de lui qu'au moment où cette convention était prête à être signée, les organisations professionnelles de directeurs de laboratoires aient posé un certain nombre de préalables à leur signature se rapportant, d'une part, aux avantages sociaux et fiscaux déjà consentis aux médecins, d'autre part, à la valeur de la lettre-clé B. Ces demandes ont été étudiées par les départements concernés et il n'a pas été possible d'y donner une suite favorable. Le ministre du travail a dû opérer, en liaison avec les départements concernés et les organismes compétents, une révision indispensable de la nomenclature des actes de biologie médicale concrétisée par l'arrêté du 11 août 1976. Il n'est actuellement envisagé aucune modification nouvelle de cette nomenclature.

Allocation de logement (personnes âgées locataires de leurs enfants).

32116. — 3 octobre 1976. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre du travail** la situation qui est faite aux personnes âgées depuis le décret n° 72-526 du 29 juin 1972, paru au *Journal officiel* du 30 juin. L'allocation-logement leur est refusée lorsqu'ils sont locataires de leurs enfants. Or, aucune restriction n'est faite lorsque ce sont les enfants qui sont locataires de leurs parents. Il lui demandait de faire étudier ce problème étant entendu que les parents justifient que l'allocation-logement qui leur est donnée est régulière. Dans la réponse qui lui a été faite, il lui a été précisé que la question était à l'étude. Il demande à **M. le ministre du travail** si une décision a pu être prise à ce sujet.

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er}, dernier alinéa, du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié pris pour l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 instaurant une allocation de logement à caractère social, le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de la prestation. Ces dispositions sont justifiées par les difficultés de preuve du paiement effectif d'un loyer entre proches parents et par les risques de fraude susceptibles d'en résulter. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de modifier la réglementation applicable sur ce point.

D. O. M. (extension à ces départements de l'allocation de parent isolé).

32127. — 6 octobre 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre du travail** que lors de la discussion du projet de loi portant création d'une allocation de parent isolé, l'extension aux départements d'outre-mer, du bénéfice de cette prestation a été refusée au motif que les conditions d'application ne pouvaient pas être les mêmes pour tenir compte des conditions spécifiques locales. Cependant, promesse était faite et engagement pris que toutes dispositions seraient prises pour que les personnes isolées résidant dans les départements d'outre-mer puissent bénéficier de cette allocation de parent isolé, adaptée aux conditions ultramarines dès la fin de l'année en cours. Il lui demande donc de lui faire connaître l'état d'avancement des travaux devant porter application dans les départements d'outre-mer des articles L. 543-10 à 543-16 du code de la sécurité sociale.

Réponse. — L'extension aux départements d'outre-mer du bénéfice de l'allocation de parent isolé a été expressément prévue par l'article 3 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 qui a inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 758-2 ainsi rédigé : « L'allocation prévue à l'article L. 543-10 est attribuée aux parents isolés résidant dans les départements d'outre-mer visés à l'article L. 714 selon des conditions fixées par décret ». Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'un projet de décret d'application de cet article L. 758-2 a déjà fait l'objet d'un examen attentif de la part des différents

départements ministériels concernés, et qu'il sera soumis aux instances consultatives compétentes dès qu'auront été réglés certains problèmes d'adaptation posés par le caractère spécifique de cette prestation.

Allocation de rentrée scolaire (attribution aux ayants droit non attributaires de prestations familiales.)

32221. — 7 octobre 1976. — **M. Herzog** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'allocation de rentrée scolaire n'est attribuée, dans la limite d'un plafond de ressources, qu'aux personnes ayant au moins un enfant à charge pour lequel elles touchent une prestation familiale. Une règle similaire était appliquée pour la détermination du droit à l'attribution de la majoration exceptionnelle prévue par le décret n° 75-857 du 13 septembre 1975. Cette disposition écarte de la perception de l'allocation de rentrée scolaire les ménages ayant un enfant à charge mais pour lequel une prestation familiale n'est pas prévue. Il lui fait observer que de telles familles peuvent avoir des ressources modestes et que le fait de lier le droit à l'allocation de rentrée scolaire à la perception d'une prestation familiale peut constituer une véritable anomalie. Il lui demande que soit étudiée la possibilité de remédier à la discrimination dont elles font l'objet.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'allocation de rentrée scolaire créée par la loi n° 74-644 du 16 juillet 1974 est attribuée aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale pour chaque enfant inscrit en exécution de l'obligation scolaire dans un établissement d'enseignement. Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 74-706 du 13 août 1974 pris en application de l'article L. 523-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation est servie aux ménages ou personnes qui ont bénéficié d'une prestation familiale au cours de la période de douze mois qui précède le 1^{er} septembre de l'année scolaire de l'enfant ouvrant droit à l'allocation. Il n'est donc pas exigé que l'enfant soit bénéficiaire d'une prestation familiale lors de la rentrée scolaire. Il suffit qu'une prestation ait été versée pour au moins une mensualité au cours de la période de douze mois précédant la rentrée scolaire. C'est ainsi qu'une mensualité d'allocations prénatales attribuée au cours de cette période peut permettre l'octroi de l'allocation de rentrée scolaire pour un enfant aîné de famille qui n'ouvre pas lui-même droit à une prestation familiale. En outre, et à défaut d'autres prestations, le droit peut être ouvert sur la base d'un droit virtuel à l'allocation logement lorsque celle-ci n'est pas effectivement versée en raison de son faible montant. Ces dispositions permettent d'accorder l'allocation de rentrée scolaire à la plupart des enfants dont les familles remplissent par ailleurs les conditions de ressources. Seules en définitive sont éventuellement susceptibles de ne pouvoir bénéficier de l'allocation de rentrée scolaire, les familles ayant un seul enfant à charge et qui ne remplissent pas les conditions d'octroi de l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer, ni de de l'allocation logement. Par ailleurs, les conditions actuelles d'ouverture du droit de l'allocation de rentrée scolaire permettent de simplifier sensiblement la gestion de cette allocation. En effet, les conditions générales d'attribution des prestations familiales (activité professionnelle, charge de l'enfant), sont présumées remplies dès lors que la famille a perçu une prestation au cours de la période de référence. Ces organismes débiteurs n'ont, en conséquence, à vérifier que la condition de ressources avant la mise en paiement de l'allocation.

Assurance vieillesse (liquidation des pensions).

32234. — 7 octobre 1976. — **M. Besson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves difficultés que connaissent certains salariés partant en retraite du fait des délais excessifs nécessaires pour la liquidation de leurs droits à pension. Il lui demande plus particulièrement si, conformément aux précisions qui lui avaient été données à ce sujet dans la réponse à sa question écrite n° 21852 du 2 août 1975, des instructions ont bien été diffusées par la caisse nationale d'assurance vieillesse, afin que les caisses régionales puissent procéder à des versements d'acomptes ou à une liquidation provisoire des droits à pension et, dans l'affirmative, quelles sont les modalités prévues pour bénéficier de ces mesures.

Réponse. — Il est précisé que des instructions ont, en effet, été données, notamment par la circulaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés du 3 septembre 1975, en vue de généraliser la pratique suivie, d'ores et déjà, par certaines caisses qui procèdent, dès lors que le droit est ouvert, à la liquidation provisoire de la pension sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés (à la condition toutefois que la

somme à verser ne soit pas d'un montant trop modique), dans les cas où il est constaté que cette prestation ne peut être liquidée dans un délai de trois mois suivant sa date d'entrée en jouissance. Ainsi, les intéressés peuvent bénéficier de versements trimestriels d'arrérages en attendant la liquidation définitive de leur pension de vieillesse. D'autre part, il est à remarquer, qu'outre la simplification du calcul des pensions de vieillesse, déjà signalée à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite du 2 août 1975, la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a également prévu que les caisses et services gestionnaires de l'assurance vieillesse sont tenus d'adresser périodiquement à leurs ressortissants les informations nécessaires à la vérification de leur situation au regard des régimes dont ils relèvent. En outre, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a entrepris la mise en place d'un centre national de comptes individuels des assurés sociaux, géré par ordinateur, qui facilite, dès à présent, la reconstitution de la carrière des intéressés, lors de l'examen des droits à pension. L'ensemble de ces mesures est de nature à améliorer sensiblement la procédure de liquidation des pensions de vieillesse.

*Femmes (mesures d'aide aux femmes seules
ayant des enfants à charge).*

32285. — 9 octobre 1976. — Mme Crépín attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des femmes ayant des enfants à leur charge et devenues chefs de famille à la suite d'un veuvage, d'un divorce ou de rupture de la vie commune, qui, bien souvent, sont dans la nécessité de refaire leur cadre de vie et de changer certaines habitudes. Elle lui demande si, pour les aider dans les difficultés qu'elles rencontrent dans de telles circonstances, il ne serait pas possible de leur étendre le bénéfice des prêts accordés aux jeunes ménages pour leur installation.

Réponse. — Depuis le 1^{er} juillet 1972, les caisses d'allocations familiales et les unions régionales de sociétés de secours miniers avaient la possibilité d'accorder sur les crédits dont elles disposaient au titre de l'action sociale, des prêts destinés à aider à l'équipement mobilier et ménager des jeunes ménages de condition modeste. La loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 et plus spécialement son article 3 complétant l'article L. 543 du code de la sécurité sociale a eu pour effet, en finançant cette institution comme une prestation légale, de la généraliser et de permettre ainsi aux ressortissants des services particuliers de prestations familiales, qu'il s'agisse des agriculteurs ou des salariés du secteur public ou semi-public, de bénéficier des mêmes avantages que les allocataires relevant du régime général et du régime minier. Un grand effort a donc été fait pour généraliser cette aide aux jeunes ménages, mais il n'est pas actuellement envisagé pour des raisons d'ordre financier de l'étendre à de nouvelles catégories de bénéficiaires, telles que les personnes veuves, divorcées ou célibataires ayant un enfant à charge. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que ces catégories de personnes défavorisées ont fait l'objet de l'attention toute particulière du Gouvernement et que la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre dernier a prévu le versement d'une allocation dite « de parents isolés » aux personnes seules ayant un ou plusieurs enfants à charge qui se trouvent dans une situation pécuniaire difficile.

*Avortement (prise en charge illégale par la sécurité sociale
d'interruptions volontaires de grossesse pour motifs non
thérapeutiques).*

32301. — 9 octobre 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre du travail que, lors de l'élaboration de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse, le Gouvernement a manifesté son opposition à la prise en charge par la sécurité sociale des interruptions de grossesse pratiquées pour un motif non thérapeutique. Or, depuis quelque temps, la presse fait état de nombreux cas d'interruptions volontaires de grossesse pratiquées comme moyen de planification familiale ou tout simplement pour arrêter des grossesses non désirées. Le remboursement de tels actes a été sollicité et accordé par la sécurité sociale. Un chiffre très important a été avancé pour évaluer la charge de telles opérations pour cet organisme. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour dissuader de telles pratiques illégales.

Réponse. — La vocation de la sécurité sociale est la prise en charge des soins dispensés aux assurés sociaux dans un but curatif. Hormis quelques cas particuliers limitativement énumérés, la sécurité sociale ne peut donc rembourser des actes médicaux effectués dans un but non thérapeutique. C'est dans cet objectif que le Gou-

vernement a, lors de l'élaboration de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse, manifesté son opposition aux propositions tendant à la prise en charge des interruptions de grossesses pratiquées pour un motif non thérapeutique. Seules les interruptions de grossesses pratiquées dans un but thérapeutique, c'est-à-dire quand la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme ou qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic, peuvent être prises en charge par la sécurité sociale. Toutefois, à la suite des faits signalés par l'honorable parlementaire, il est actuellement procédé à une enquête à ce sujet.

*Commerçants et artisans (remboursement à 100 p. 100 des dépenses
de santé des bénéficiaires de pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre).*

32329. — 13 octobre 1976. — M. Labbé rappelle à M. le ministre du travail que les pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ont droit, pour eux personnellement, au remboursement des soins et des médicaments à 100 p. 100 du tarif de la sécurité sociale pour tous les soins autres que ceux n'ayant aucun lien avec l'affection d'origine militaire. Cette disposition ne s'applique toutefois qu'au bénéfice des assurés sociaux du régime général, du régime agricole et de certains régimes spéciaux de sécurité sociale. Il lui fait observer que sont paradoxalement écartés de cette mesure les ressortissants des régimes de non-salariés, notamment les commerçants et artisans. Il lui demande que soit mis fin à cette anomalie et que, dans le cadre de l'harmonisation prévue de ces régimes avec le régime général, les commerçants et artisans bénéficiaires des dispositions de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, puissent dès à présent prétendre au remboursement intégral de leurs dépenses de santé.

Réponse. — Les travailleurs non salariés des professions non agricoles, titulaires d'une pension militaire d'invalidité à un taux supérieur à 85 p. 100, sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et sont dispensés du pourcentage de participation aux dépenses de soins pour les maladies, blessures ou infirmités autres que celles ayant donné lieu à l'attribution de la pension militaire. Les travailleurs non salariés relevant des mêmes professions, pensionnés invalides de guerre à un taux inférieur à 85 p. 100, sont affiliés au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés institué par la loi du 12 juillet 1966 et sont soumis au droit commun en matière d'assurance maladie. Des études sont cependant menées avec les ministères intéressés, dans le cadre de l'harmonisation des régimes de sécurité sociale, en vue d'étendre à cette catégorie d'assurés l'exonération du ticket modérateur.

*Emploi (menace de licenciements aux Etablissements Paurtier,
à Chelles [Seine-et-Marne]).*

32352. — 13 octobre 1976. — M. Bordo attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des Etablissements Paurtier situés sur la zone industrielle de Chelles en Seine-et-Marne. La direction de ces établissements entend procéder à trente-quatre licenciements dont la conséquence entraînerait à terme la suppression de la fabrication. Il souligne que cela équivaudrait à un véritable gaspillage des capacités humaines puisque seraient licenciés treize P. 3, quatre P. 2 et quatre P. 1 à cette étape. Il lui demande de faire procéder à un examen sérieux de cette situation, compte tenu : 1° que les travaux confiés à la sous-traitance se font plus nombreux. Ceci tend à prouver qu'il y a un certain volume de travail que pourraient effectuer les ouvriers qualifiés des Etablissements Paurtier ; 2° que, parallèlement aux licenciements demandés, une entreprise ayant une vocation identique à Cusset, dans l'Allier, prévoit une nouvelle extension de ses moyens de production. Cela pose un problème, car, ou bien le transfert ou l'extension des activités vers Cusset sont réels et il faut convenir que la perspective n'est pas aussi sombre que celle projetée par la direction, ou bien la perspective est vraiment fermée et les investissements en cours à Cusset relèvent d'un véritable gaspillage. C'est un problème sérieux auquel il convient de répondre sérieusement. Il souhaite que M. le ministre s'attache à déterminer si les projets d'extension — dans le cas où ceux-ci ont une raison d'être — ne peuvent se concrétiser sur la zone industrielle de Chelles-Vaires. Ce serait là une solution particulièrement heureuse qui éviterait toutes les conséquences sociales négatives. Il lui fait remarquer que pour le moment les licenciements de Chelles n'ont pas de justification économique, sauf structurelle, mais que, par exemple, la volonté de supprimer les clauses d'une échelle mobile particulière peut

laisser supposer que des raisons de profit sont susceptibles d'expliquer la liquidation des professionnels et des délégués du personnel par la même occasion.

Réponse. — Comme le signale l'honorable parlementaire, les Etablissements Pourtier, société à responsabilité limitée située à Chelles, en Seine-et-Marne, ont déposé auprès de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de ce département une demande d'autorisation de licenciement collectif portant sur trente-quatre personnes. Conformément aux dispositions de la loi du 3 janvier 1975 relative aux licenciements pour cause économique qui font notamment obligation aux entreprises demandant une autorisation de licenciement d'informer et de consulter préalablement le personnel, cette demande a été instruite par les services du travail après vérification de sa régularité. L'examen très attentif des motifs économiques invoqués pour justifier le licenciement et l'étude du plan social présenté par l'entreprise ont conduit le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre à décider de ne pas s'opposer à ce licenciement collectif. Toutefois, le nombre des licenciements a pu être ramené de trente-quatre à trente personnes, au nombre desquelles figurent trois futurs bénéficiaires du régime de préretraite. La bonne qualification professionnelle des salariés visés par cette mesure, que souligne d'ailleurs l'honorable parlementaire, devrait leur assurer un reclassement rapide sur le marché du travail régional qui souffre d'une insuffisance chronique de main-d'œuvre qualifiée.

Assurance maladie (difficultés de trésorerie des organismes conventionnés pour la gestion du régime des commerçants et artisans).

32368. — 13 octobre 1976. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du travail que certains organismes conventionnés pour la gestion du régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés informent actuellement leurs adhérents, en leur transmettant un décompte relatif à un dossier de maladie, qu'ils sont au regret de différer le paiement de la partie des prestations obligatoires, faute d'avoir reçu du régime obligatoire d'assurance maladie les sommes nécessaires au paiement de ces prestations. Seule peut être payée la partie des prestations correspondant au régime complémentaire pour ceux qui ont souscrit de telles garanties. Il est profondément regrettable que l'on se trouve en présence d'une telle situation alors que les commerçants et artisans affiliés à ce régime d'assurance maladie ont souvent des ressources très limitées. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour mettre fin à cet état de choses.

Réponse. — Les difficultés de trésorerie de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles ont pris fin au début du mois d'octobre 1976, le régime ayant bénéficié d'une avance de l'Etat de 250 millions de francs. En outre, les appels des cotisations échues au 1^{er} octobre 1976 qui ont, certes, été adressés aux assurés avec un retard important sont en cours de recouvrement. Ainsi, les organismes conventionnés avec les caisses mutuelles régionales des travailleurs non salariés sont actuellement en mesure de procéder au remboursement des prestations des assurés, les retards éventuels étant progressivement résorbés.

Assurance maladie (couverture sociale des élèves du secondaire âgés de plus de vingt ans).

32381. — 14 octobre 1976. — M. Plantier appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des jeunes gens qui poursuivent leurs études au-delà de l'âge de vingt ans dans le second cycle du second degré et qui ne peuvent plus, d'une part, bénéficier de la couverture assurance maladie de la sécurité sociale du fait de leurs parents alors que, d'autre part, les droits à la sécurité sociale étudiante ne leur sont pas ouverts. Les intéressés subissent particulièrement ce hiatus dans la protection sociale lorsqu'ils ont interrompu leurs études secondaires pour effectuer leurs obligations du service national actif et qu'ils décident, dans un louable souci de meilleure insertion dans la vie professionnelle, de reprendre ces études lorsqu'ils sont rendus à la vie civile. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre à leur égard des mesures leur permettant, sans être astreints à l'assurance volontaire dont le coût, même à taux réduit, reste élevé, de continuer à bénéficier de la protection sociale au-delà de l'âge de vingt ans et jusqu'à la fin de leurs études dans le second degré.

Réponse. — Le ministre du travail informe l'honorable parlementaire que le décret n° 76-940 du 12 octobre 1976 portant application de l'article 11 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale, vient de prévoir une

prolongation de la qualité d'ayants droit au-delà de la limite d'âge de vingt ans en faveur des lycéens ayant dû interrompre leurs études primaires, secondaires ou technologiques pour cause de maladie. Aucune mesure tendant à accorder le bénéfice d'une prolongation similaire aux jeunes qui ont interrompu leurs études secondaires pour effectuer les obligations du service national actif n'est envisagée dans l'immédiat. Une telle mesure se concevrait d'autant moins que les dispositions régissant actuellement le service national laissent aux conscrits le choix de leur date d'incorporation. Il convient, toutefois, de rappeler que la loi du 4 juillet 1975 précitée (art. 3) et son décret d'application n° 75-779 du 13 août 1975 (art. 3) prévoient une protection d'être libérées du service national actif et qui s'inscrivent comme demandeurs d'emploi. Au regard de l'assurance volontaire enfin, il doit être mentionné que les jeunes issus de familles aux revenus modestes ont la possibilité de solliciter la prise en charge, totale ou partielle, de leurs cotisations par le service départemental de l'aide sociale.

Prestations familiales (attribution aux ménages d'étudiants ayant charge d'enfants).

32477. — 16 octobre 1976. — M. Darnis appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les ménages d'étudiants ayant un ou plusieurs enfants à charge ne peuvent pas bénéficier des allocations familiales ni des autres prestations sociales. Pour y avoir droit, il faut que l'un des conjoints soit ou salarié ou demandeur d'emploi. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour remédier à cette carence de la législation qui empêche certains chefs de famille de poursuivre leurs études.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 513 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales, à l'exception des allocations post-natales, ne peuvent être accordées qu'aux personnes qui exercent une activité professionnelle ou qui justifient de l'impossibilité d'exercer une telle activité. A cet égard, le décret en Conseil d'Etat n° 46-2880 du 10 décembre 1946 n'a pas inclus à son article 3 les étudiants parmi les catégories de personnes présumées dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. Cependant, aux termes de l'article 4 dudit décret, ceux-ci peuvent justifier de l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle par l'utilité que présente pour eux la poursuite d'études. Si le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de leur résidence auprès duquel ils doivent effectuer leur demande prend une décision favorable, ce qui est le cas le plus souvent, ils peuvent alors bénéficier des prestations familiales en tant qu'allocataires. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que dans le cadre du titre II de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale, la condition d'activité professionnelle prévue à l'article L. 513 du code de la sécurité sociale susmentionné doit être supprimée à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard au 1^{er} janvier 1978, ce qui permettra à cette date aux ménages d'étudiants de bénéficier dans tous les cas des prestations familiales.

Assurance maladie (travailleurs non salariés des professions non agricoles).

32534. — 20 octobre 1976. — M. Fanton rappelle à M. le ministre du travail que l'article 1^{er} du décret n° 70-322 du 13 avril 1970 relatif à l'assurance volontaire maladie et maternité gérée par le régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles précise que peuvent adhérer à l'assurance volontaire instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, les personnes qui ne relèvent d'aucun régime mais qui auraient relevé du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles au titre de leur dernière activité professionnelle ou en qualité d'ayants droit si ledit régime avait existé à l'époque. L'article 2 du même texte prévoit que les candidats à cette assurance volontaire doivent formuler leur demande dans un délai d'un an : soit initialement à compter de la date de publication du décret du 13 avril 1970, soit à compter de la date à laquelle les intéressés remplissent les conditions d'admission dans l'assurance volontaire régie par ledit décret. Enfin, il résulte de l'article 3 que si les demandes sont présentées après l'expiration des délais ci-dessus rappelés, le demandeur doit acquitter les cotisations correspondant à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit à bénéficier de l'assurance volontaire dans la limite des cinq dernières années précédant la demande. Par ailleurs, l'ouverture du droit aux prestations a lieu trois mois après l'affiliation de l'intéressé. Il lui expose, à cet égard, la situation d'un ancien commerçant retraité, né en 1897. L'intéressé, déjà retraité lors de l'entrée en vigueur du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, entre dans le champ d'application du décret du 13 avril

1970. Il était, à ce titre, adhérent à la mutuelle nationale du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, rue du Rocher, où il cotisait au titre du groupe B. En 1973, pour des raisons d'ordre personnel, il a demandé à adhérer à la M.I.C.R.E.P. dont le siège se trouve 56, rue du Surmelin, à Paris (20^e). Cet organisme lui a indiqué qu'aux termes des dispositions du décret du 13 avril 1970, il ne pouvait être agréé qu'à condition de régler les cotisations arriérées (donc d'avril 1970 à septembre 1973, c'est-à-dire pendant plus de trois ans, et d'effectuer un stage de trois mois avant de pouvoir être pris en compte par cette mutuelle. La décision ainsi prise à cet égard apparaît comme incompréhensible puisque, au moment de sa demande d'affiliation, il dépendait de la mutuelle nationale du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, qui, tout comme la M.I.C.R.E.P., gère l'assurance volontaire maladie et maternité du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il lui demande si, comme il le pense, dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer, un commerçant qui décide simplement de changer d'organisme-assureur peut le faire sans avoir à verser le rappel des cotisations prévues à l'article 3 du décret du 13 avril 1970 et sans avoir à accomplir le stage de trois mois durant lequel il ne peut prétendre aux prestations.

Réponse. — L'ordonnance n° 68-709 du 21 août 1967, ratifiée et modifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968, a ouvert le bénéfice d'une assurance sociale volontaire couvrant le risque maladie et les charges de la maternité aux personnes résidant en France qui, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayant droit, ne relèvent pas d'un régime d'assurance maladie obligatoire. Les intéressés sont rattachés au dernier régime dont elles ont relevé, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayant droit ou au régime dont elles auraient été susceptibles de relever si ledit régime avait existé à l'époque. Les personnes qui, à aucun moment, n'ont relevé ou n'auraient été susceptibles de relever d'un régime d'assurance maladie sont rattachées au régime général des salariés. Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance précitée, la demande d'adhésion à l'assurance sociale volontaire doit être formée dans le délai d'un an à compter, selon les cas, soit initialement, à partir d'une date fixée par décret, soit de la date à laquelle les intéressés cessent de bénéficier, en qualité d'assuré ou d'ayant droit, d'un régime d'assurance maladie, soit de la date à laquelle ils se trouvent dans une situation leur ouvrant droit au bénéfice de l'assurance volontaire. Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai ainsi imparti peuvent être satisfaites sous la condition que le demandeur acquitte les cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance volontaire, dans la limite des cinq dernières années précédant la demande. Ces dispositions sont évidemment applicables quel que soit le régime de rattachement de l'assuré volontaire. Elles trouvent également application dans le cas où le nouvel assuré volontaire était auparavant affilié, dans le cadre de la prévoyance privée, à une société mutualiste. Un tel organisme n'étant nullement habilité à gérer l'assurance sociale volontaire, il ne saurait s'agir en l'occurrence d'un simple transfert d'un organisme assureur à un autre. Mais dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, il apparaît, en tout état de cause, que, dans la mesure où elle serait effectivement bénéficiaire d'une pension de retraite auprès de l'organisme autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales, la personne concernée devrait relever du régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés institué par la loi du 12 juillet 1966. C'est la raison pour laquelle il serait utile que soient communiqués au ministère du travail (direction de la sécurité sociale, bureau P. 4) tous renseignements utiles la concernant, tels que : état civil, adresse, nom et adresse de l'organisme de retraite intéressé, afin de permettre, le cas échéant, la régularisation de sa situation dans le domaine de l'assurance maladie.

Assurance invalidité (amélioration des pensions).

32572. — 20 octobre 1976. — M. Seiflinger demande à M. le ministre du travail si, en matière d'assurance invalidité, il ne lui paraît pas équitable de calculer les pensions d'invalidité du régime général à 40 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années en première catégorie et à 60 p. 100 en deuxième catégorie ; de supprimer la réduction de la pension d'invalidité en cas d'hospitalisation ou de cure ; d'attribuer la majoration pour enfants et la majoration pour conjoint à charge aux invalides de moins de soixante ans ; d'accorder une réduction du tarif S. N. C. F. aux invalides titulaires de la carte d'invalidité, comme pour les invalides de guerre.

Réponse. — Le décret n° 74-820 du 25 septembre 1974 portant réforme du mode de calcul des pensions d'invalidité du régime général qui permet de prendre en compte pour le calcul de la

pension d'invalidité le salaire des dix années se révélant les plus favorables à l'assuré ainsi que le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 relatif aux modalités de revalorisation semestrielle des pensions d'invalidité ont constitué une amélioration sensible par rapport aux dispositions antérieurement applicables. En raison des incidences financières, il ne peut être actuellement envisagé de modifier ces règles de calcul. Pour ces mêmes raisons il ne peut également être envisagé de modifier la réglementation concernant la réduction de la pension d'invalidité en cas d'hospitalisation dans un établissement de soins ou de cure et d'attribuer la majoration pour conjoint ou enfant à charge aux titulaires d'une pension d'invalidité.

Assurances sociales (uniformisation des régimes).

32579. — 20 octobre 1976. — M. Josselin demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour parvenir rapidement à l'indispensable harmonisation des prestations et des contributions entre les divers régimes sociaux.

Réponse. — La loi du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires a prévu notamment que, pour réaliser un système de protection sociale commun à tous les Français, au plus tard le 1^{er} janvier 1978, les régimes de base obligatoires légaux de sécurité sociale seront progressivement harmonisés. Cette harmonisation, qui doit s'entendre davantage comme un rapprochement entre les régimes plutôt que comme l'alignement systématique des autres régimes sur le régime général — référence d'ailleurs exclue de la loi — concerne l'assurance maladie maternité, l'assurance vieillesse et les prestations familiales. Le rapprochement entre les régimes est déjà bien amorcé. Parmi les mesures d'harmonisation déjà réalisées, il faut rappeler l'alignement sur le régime général de l'assurance vieillesse des professions industrielles, commerciales et artisanales (loi du 3 juillet 1972). Depuis le 1^{er} janvier 1973, les artisans et les commerçants cotisent selon les règles appliquées dans le régime général et obtiennent des droits identiques à ceux des salariés. Toute amélioration intervenant dans le régime général s'applique aux pensions servies par les régimes des artisans et des commerçants. Par ailleurs, les artisans et les commerçants bénéficient des mêmes revalorisations bi-annuelles du régime général, qu'il s'agisse de la part de pension acquise avant le 1^{er} janvier 1973 ou de celle attribuée au titre du régime aligné depuis cette date. En outre, les droits acquis avant l'alignement bénéficient de revalorisations supplémentaires dites de rattrapage. L'ensemble de ces revalorisations a majoré de 114 % les pensions servies aux artisans et aux commerçants depuis juillet 1972. D'autre part, beaucoup de réformes intervenues récemment s'adressent sans discrimination aux ressortissants de tous les régimes. Tel est le cas des mesures généralisant la protection contre le risque maladie : jeunes demandeurs d'emploi, familles des appelés sous les drapeaux, jeunes gens libérés des obligations militaires à la recherche d'un emploi, ayants droit de l'assuré décédé ou divorcé, etc. (loi du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale). Il faut également citer à cet égard la loi du 2 juillet 1975 relative à la situation des détenus et de leur famille au regard des assurances maladie et maternité, la loi du 31 décembre 1975 sur la situation des détenus au regard de l'assurance vieillesse et la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. L'application de la loi du 24 décembre 1974 concerne donc encore essentiellement : les exploitants agricoles (compétence du ministère de l'agriculture) ; les professions libérales pour l'assurance vieillesse, les non-salariés non agricoles pour l'assurance maladie ; les employeurs et travailleurs indépendants pour les prestations familiales. Les problèmes posés par une harmonisation du régime de base des professions libérales avec le régime général font l'objet d'un examen particulièrement attentif. Des études ont d'ores et déjà été entreprises en concertation avec les représentants des organisations professionnelles et la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et seront poursuivies dans la perspective d'aboutir à une réforme qui pourrait prendre effet au 1^{er} janvier 1978. L'amélioration du régime d'assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles pose essentiellement un problème de financement. Il n'apparaît pas que les ressortissants de ce régime puissent actuellement consentir l'effort financier nécessaire à un alignement du niveau de protection sur le régime général. L'augmentation récente du taux de la cotisation (10,85 p. 100 au lieu de 9,40 p. 100, décret n° 76-641 du 15 juillet 1976) est seulement destinée à permettre le financement des prestations à leur niveau actuel. S'agissant des prestations familiales, l'harmonisation des prestations est pratiquement réalisée ; seules subsistent deux particularités : l'indemnité compensatrice est attribuée seulement aux salariés et le taux de l'allocation de la mère au foyer est inférieur à celui de l'allocation de salaire unique. La création de la presta-

tion unique, dite « complément familial », prévue dans le programme familial adopté par le conseil des ministres du 31 décembre 1975 devrait supprimer ces différences : cette allocation se substituerait, en effet, aux allocations de salaire unique, de la mère au foyer — et de leurs majorations respectives — et à l'allocation de frais de garde. L'harmonisation des cotisations est, elle aussi, largement réalisée : le décret n° 74-313 du 29 mars 1974 a, en effet, aligné l'assiette et le taux de la cotisation due au titre des prestations familiales par les employeurs et travailleurs indépendants sur ceux en vigueur dans le régime général. Toutefois, le taux est réduit à 3,25 p. 100 (au lieu de 9 p. 100) pour les revenus ou la part des revenus professionnels qui n'excèdent pas 10 000 F. Cette particularité doit disparaître avec l'harmonisation complète des prestations.

Assurance vieillesse (montant des pensions).

32597. — 21 octobre 1976. — **M. Hamel** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'un pensionné actuellement âgé de soixante-dix-sept ans dont la carrière a été mixte (salarié ayant cotisé à la sécurité sociale du régime général pendant sept ans et trois mois et commerçant ayant cotisé à la caisse des non-salariés pendant quatorze ans et demi, outre validation gratuite de cinq années de services passés). Il lui signale qu'au titre de son épouse à charge âgée actuellement de plus de soixante-cinq ans, il perçoit de la part de la sécurité sociale 989,84 francs par an et, de la caisse des commerçants, 1 442 francs par an, soit au total 2 431,84 francs. Il lui demande les raisons pour lesquelles le minimum annuel de 3 500 francs n'est pas attribué à l'intéressé au titre de la majoration pour conjoint à charge.

Réponse. — En vue de permettre l'examen en toute connaissance de cause du cas particulier évoqué, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir porter à la connaissance du ministre du travail, sous le timbre de la direction de la sécurité sociale (bureau V. 3), tous les éléments d'identification nécessaires.

Assurance maladie (difficultés financières de la société de secours mutuels des artisans et commerçants de l'Aube).

32611. — 21 octobre 1976. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de la société de secours mutuels des artisans et commerçants de l'Aube qui se trouve depuis le 7 septembre 1976 en état de cessation de paiement des prestations. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que la tutelle remplisse ses obligations à l'égard d'un organisme qui couvre 12 000 bénéficiaires et dont les prestations en attente se montent à 848 000 francs, la situation actuelle causant un préjudice et une gêne pécuniaire pour les assurés qui ont réglé leurs cotisations ouvrant droit aux prestations jusqu'au 30 septembre 1976 ; que ces mesures interviennent très rapidement, toute lenteur dans ce domaine touchant particulièrement les personnes disposant de ressources faibles et parmi elles les retraités.

Réponse. — Les difficultés de trésorerie de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles ont pris fin au début du mois d'octobre 1976 ; en outre, le régime a bénéficié d'une avance de l'Etat de 250 millions de francs. Les appels de cotisations échues au 1^{er} octobre 1976 qui ont, certes, été adressés aux assurés avec un retard important sont en cours de recouvrement. Les organismes conventionnés sont actuellement en mesure de procéder normalement au remboursement des prestations des assurés.

Assurance vieillesse (harmonisation des régimes de retraite complémentaire).

32635. — 21 octobre 1976. — **M. Seiflinger** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui paraît pas indispensable de procéder à l'unification des divers régimes de retraite complémentaire affiliés à l'A. R. R. C. O. en prévoyant notamment : l'établissement de statuts et règlements identiques ; une même valeur du point de retraite et un calcul analogue du nombre de points ; la même condition d'âge pour l'attribution des retraites de réversion ; l'égalisation des majorations pour enfants et durée de service ; l'attribution d'une prime de vacances sans condition de ressources, l'attribution de la retraite complémentaire au taux plein à soixante ans ; le calcul de la retraite de veuve à 75 p. 100 de celle du conjoint décédé ; le paiement de l'ensemble des retraites complémentaires par la caisse dont relève le dernier emploi ; l'institution d'un régime complémentaire d'invalidité obligatoire pour toutes les professions salariées.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des régimes de droit privé. Ils ont été librement adoptés, soit sur le plan professionnel

ou interprofessionnel, par conventions ou accords collectifs entre les organisations d'employeurs et de salariés intéressées, soit dans le cadre d'une entreprise, par accord entre l'employeur et son personnel, ce qui explique leur diversité. Ces régimes ne résultant pas de décisions des pouvoirs publics, seules les organisations signataires sont compétentes pour en fixer les règles et notamment déterminer le montant des avantages, sous réserve que les charges en découlant soient compatibles avec une gestion économique normale des entreprises. Il est fait observer, au sujet de la valeur du point, qu'une comparaison entre ces différentes valeurs ne peut être significative que si l'on tient compte également de la comparaison entre les salaires de référence des régimes en cause, soit le montant de la cotisations qui donne droit à un point de retraite. Si les cotisations égales, un régime attribue plus de points qu'un autre, la valeur de son point pourra être plus faible sans que ses retraites soient désavantagées. Il est précisé que les institutions de retraite complémentaire de non-cadres adhérent à l'A. R. R. C. O. bénéficient d'une solidarité entre les secteurs professionnels permettant d'assurer la pérennité des prestations, quelles que soient les variations démographiques desdits secteurs. Cette solidarité est expressément prévue par la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire. En ce qui concerne le droit à pension de réversion, ce droit est ouvert dans la quasi-totalité des régimes à l'âge de cinquante ans ou dès le décès du participant si la veuve est invalide ou si elle a deux enfants à charge. Par ailleurs, la retraite complémentaire est attribuée au taux plein à soixante ans aux anciens déportés, internés de la résistance ou politique, aux anciens combattants et prisonniers de guerre et, plus récemment, à certaines catégories de travailleurs manuels. En raison du caractère privé ci-dessus évoqué des régimes de retraite complémentaire et du fait qu'ils doivent assurer seuls leur équilibre financier, une intervention des pouvoirs publics tendant à l'augmentation et à la création de prestations ne peut être envisagée. De même, une telle intervention tendant à l'unification de ces régimes irait à l'encontre des dispositions des règlements adoptés par les partenaires sociaux. Enfin, l'institution d'un régime complémentaire d'invalidité obligatoire pour toutes les professions de salariés ne pourrait résulter que d'un accord conclu entre les parties intéressées.

Sécurité sociale (modalités d'affiliation des religieux et religieuses exerçant des activités enseignantes ou hospitalières).

32696. — 23 octobre 1976. — **M. Bolo** rappelle à **M. le ministre du travail** que la Cour de cassation ayant été appelée à diverses reprises à se prononcer sur le problème de l'affiliation à la sécurité sociale des religieux et religieuses exerçant des activités enseignantes ou hospitalières a jugé que l'appartenance à une congrégation religieuse ne faisait pas obstacle à la conclusion par le religieux d'un contrat de travail entraînant son affiliation à la sécurité sociale. Le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale a admis il y a plusieurs années que les intéressés pouvaient au titre de la loi du 13 juillet 1962 demander le rachat des cotisations d'assurance vieillesse afférentes aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973 durant lesquelles ils ont exercé leurs activités, dans la mesure où ils peuvent justifier des engagements les liant aux établissements qui les employaient. Ces rachats devaient cependant être effectués avant le 1^{er} janvier 1974. Il lui expose à cet égard qu'une religieuse ayant demandé à bénéficier de ces dispositions s'est vu répondre par la caisse de sécurité sociale que l'affiliation aux assurances sociales des religieux professant dans un établissement d'enseignement privé n'a jamais fait l'objet d'une disposition spéciale légale ou réglementaire ; la caisse ajoutait que s'étant référée à la jurisprudence constante intervenue en la matière et ayant constaté que la demanderesse ne pouvait justifier d'un contrat personnel de travail, elle ne pouvait que rejeter la demande de rachat de cotisations. Il était précisé que le contrat personnel de travail doit être délivré par l'inspection académique. S'agissant d'activités enseignantes exercées avant le 31 décembre 1959 (loi Debré), il est bien évident que l'inspection académique ne peut délivrer un contrat personnel de travail. La religieuse en cause avait simplement présenté une attestation de la supérieure de cette congrégation disant qu'elle avait été employée comme enseignante dans l'école de cette congrégation de 1943 à 1953. L'exigence d'un contrat personnel de travail avant 1959 dans des établissements qui, à l'époque, n'étaient pas liés à l'Etat par un contrat simple ou un contrat d'association, est évidemment impossible à satisfaire. **M. Bolo** demande à **M. le ministre du travail** quelles dispositions il envisage de prendre pour régler des situations de ce genre.

Réponse. — Il est confirmé que, pour tenir compte de l'évolution de la jurisprudence dans ce domaine, il a été admis, par mesure de bienveillance, que les religieux et religieuses ayant exercé des activités enseignantes ou hospitalières antérieurement au 1^{er} janvier 1973, peuvent être autorisés, dans le cadre de la loi du 13 juillet 1962, à racheter les cotisations d'assurance vieillesse pour leurs périodes

d'activité postérieures au 1^{er} juillet 1930 et antérieures au 1^{er} janvier 1973, durant lesquelles ils étaient liés par un engagement direct envers l'établissement qui les employait. Pour les cas où ces requérants sont dans l'impossibilité de fournir la preuve de l'existence d'un contrat personnel de travail avec l'établissement employeur, il est en outre admis que les intéressés pourraient être autorisés à effectuer ces rachats s'ils justifient qu'ils ont exercé leurs activités enseignantes ou hospitalières dans les conditions du salariat (lesquelles se caractérisent notamment par l'existence d'un lien de subordination entre l'employé et son employeur) ou dans des conditions assimilables. Il suffit, à cette fin, qu'ils produisent une déclaration sur l'honneur précisant que l'emploi exercé pendant la période considérée ne leur a pas été imposé par leur supérieur religieux. Les requérants dont les fonctions résultaient uniquement d'une affectation imposée par décision du supérieur religieux ne sauraient, en effet, être considérés comme ayant exercé leur activité dans les conditions du salariat. Des instructions en ce sens ont été adressées aux caisses compétentes pour instruire les demandes de rachat de cotisations. Afin de permettre de faire procéder à une enquête concernant le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire il conviendrait qu'il précise les nom, prénom, adresse et date de naissance de l'intéressé ainsi que la dénomination de l'organisme en cause et la date du rejet de cette demande de rachat.

QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34125 posée le 14 décembre 1976 par **M. Rigout**.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34127 posée le 14 décembre 1976 par **M. Dupuy**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34146 posée le 14 décembre 1976 par **M. Forens**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34152 posée le 14 décembre 1976 par **M. Barberot**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34173 posée le 15 décembre 1976 par **M. Alain Bonnet**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34174 posée le 15 décembre 1976 par **M. Alain Bonnet**.

M. le ministre du travail fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34182 posée le 15 décembre 1976 par **M. Chevènement**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34232 posée le 15 décembre 1976 par **M. Lucien Pignion**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34239 posée le 16 décembre 1976 par **M. Goulet**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34250 posée le 16 décembre 1976 par **M. Villon**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34293 posée le 17 décembre 1976 par **M. Balmigère**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34305 posée le 17 décembre 1976 par **M. Milet**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34331 posée le 18 décembre 1976 par **M. Mourot**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34338 posée le 18 décembre 1976 par **M. Garcin**.

M. le ministre de la qualité de la vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34495 posée le 25 décembre 1976 par **M. Claude Weber**.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34459 posée le 25 décembre 1976 par **M. Dupuy**.

M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34526 posée le 25 décembre 1976 par **M. Alfonsi**.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Paris (mesures en vue d'assurer la sécurité des habitants).

33138. — 9 novembre 1976. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, qu'il avait, le 23 août 1975, sous le n° 22106, posé une question écrite à **M. le ministre de l'économie et des finances** tendant à savoir s'il était exact que la charge fiscale pour la police et par habitant soit de 81,60 francs à Paris pour 3,30 francs à Marseille et à Lyon. Il a été répondu affirmativement à cette question, mais le ministre des finances a fait observer que le rapprochement progressif des conditions d'application de l'article 115 du code de l'administration communale, qui reste l'objectif du Gouvernement, trouvait ses limites dans l'examen des situations financières respectives des collectivités locales concernées. Les élus parisiens ont donc appris ainsi que le ministère des finances estimait que la population parisienne avait une faculté contributive de 25 fois supérieure à celle des habitants des grandes villes de province. Ce sont des vérités toujours intéressantes à apprendre.

On peut demander, dans ces conditions, qu'un effort soit fait pour la police. La situation ne cesse de se dégrader, même si les statistiques de la police disent le contraire. Elles disent le contraire parce que, à l'heure actuelle, un très grand nombre de victimes d'agressions ne portent plus plainte, pensant que cela ne sert à rien. Dans un secteur comme le 6^e arrondissement, on enregistre en ce moment une vague absolument effrayante d'agressions contre les personnes, dans des conditions parfois extrêmement dramatiques et se traduisant également presque toujours par des vols importants. Dans ces conditions, et une fois de plus, il lui demande de bien vouloir assurer la sécurité à Paris et spécialement dans le 6^e arrondissement.

Energie

(dépenses d'énergie dues aux enseignes publicitaires lumineuses).

33140. — 9 novembre 1976. — M. Schloesing signale à M. le ministre de l'industrie et de la recherche avoir récemment remarqué à Paris que certaines enseignes publicitaires lumineuses, appartenant notamment à un grand magasin parisien et à une compagnie d'assurances, demeureraient allumées tard dans la nuit. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, comme il le pense, les mesures d'économie d'énergie prises au cours des dernières années sont toujours en vigueur, et s'il ne lui paraît pas souhaitable d'en rappeler la teneur et les impératifs à tous les usagers.

Association nationale du développement agricole (résorption du déficit financier).

33181. — 10 novembre 1976. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les mesures qu'il compte prendre face au problème du financement de l'association nationale du développement agricole. En effet, le déficit s'élève à près de 55 millions de francs et il serait regrettable d'en arriver à des licenciements de personnel dans les organismes du développement.

Formation professionnelle (revision du montant des indemnités allouées aux stagiaires des centres de formation agricole).

33191. — 11 novembre 1976. — M. Bécam demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de lui préciser ses intentions en ce qui concerne la révision des indemnités accordées aux stagiaires des centres de formation agricole. Il lui rappelle que l'article 30 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 prévoyait une révision annuelle de leur montant et attire son attention sur les conséquences du blocage de ces indemnités au même niveau depuis le 1^{er} juillet 1975.

Sologne (plan de sauvegarde de l'agriculture solognote du Cher).

33207. — 11 novembre 1976. — M. Lemoine appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que, pour toutes les années de la décennie en cours, les exploitants agricoles de la Sologne du Cher ont connu, certes à des degrés divers, une série de calamités naturelles. Les pertes sont énormes tant pour les productions animales que végétales. Pour ne parler que de ces dernières, la collecte globale céréalière a diminué de 96 000 quintaux pour 1974-1975, par rapport à celle de 1970-1971 et cela malgré une augmentation des surfaces semencées durant cette même période de l'ordre de 44,73 p. 100. La sécheresse de 1976 a amplifié considérablement cette situation. Cet état de fait a des conséquences dramatiques pour les 546 exploitants agricoles subsistant au 1^{er} janvier 1976. En cinq ans, du recensement général agricole de 1970 à une enquête communale F. D. S. E. A. de janvier 1976, le nombre de chefs exploitants a régressé de 29 p. 100 soit un rythme annuel de disparition de 4,83 p. 100. Il s'agit d'une moyenne très élevée, mettant gravement en cause à la fois les exploitants agricoles restant et affiliés à l'agriculture, ainsi que l'équilibre naturel de cette région. La cause fondamentale des chutes répétées des productions agricoles de cette région (Sologne du Cher) réside dans la non-maîtrise de l'eau et l'absence totale d'aménagements hydrauliques d'intérêt collectif à usage agricole, alors que des possibilités existent et pourraient être exploitées à court et moyen terme. Il est bien évident que les agriculteurs eux-mêmes — à titre individuel ou en groupement — ne peuvent supporter les charges financières afférentes à de tels investissements nécessaires à l'échelle de la région tout entière. Il importe aux pouvoirs publics au niveau le plus élevé, en collaboration avec les agriculteurs, leurs organisations professionnelles, les élus locaux, départementaux et régionaux, de prendre en charge la partie essentielle des frais de recherche, planification et d'aménagement hydraulique tels que : drainage, irriga-

tion, constitution de réserves d'eau. C'est pourquoi, il lui demande : 1° quelles sont les dispositions budgétaires au titre de l'année 1977 prévues pour engager et mettre en œuvre un véritable plan de sauvegarde de l'agriculture solognote du Cher, de l'ensemble des populations et du secteur para-agricole concerné ; 2° quand et enment il entend indemniser réellement les agriculteurs de cette région et surtout examiner et fixer pour ces derniers des conditions spéciales en matière de résorption des emprunts contractés et éventuels à venir.

S. N. C. F. (réouverture de la liaison ferroviaire Bort-les-Orgues—Eygurande).

33216. — 11 novembre 1976. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'équipement (Transports) la situation de la ville de Bort-les-Orgues (Corrèze) défavorisée sur le plan économique par un enclavement qui s'est accru avec la suppression de la ligne S. N. C. F. Bort-Eygurande noyée depuis la construction du barrage. Cette ligne permettant une liaison économique sur Paris et la Midi pourrait favoriser le développement nécessaire de l'industrie. Le réseau routier difficile dans cette région ne peut répondre à ces besoins. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire réétudier le problème de la réouverture de cette liaison ferroviaire en vue d'une éventuelle reconstruction de cette ligne.

Guadeloupe (insuffisance du budget départemental de l'administration et de l'intendance universitaire).

33230. — 11 novembre 1976. — M. Jallon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées par le personnel de l'administration et de l'intendance universitaire de la Guadeloupe du fait des insuffisances manifestes du budget de son département ministériel. En effet, compte tenu de la politique de nationalisation des établissements municipaux (C. E. G. et C. E. S.), qui s'est particulièrement accrue en 1976 (150 en 1970 et 1971, 330 en 1973, avec 11 postes créés en moyenne par établissement, 520 en 1974 et 1975, 1 125 en 1976, avec 8 postes créés en moyenne par établissement), il s'avère impossible de faire fonctionner normalement une communauté éducative de plusieurs centaines d'adolescents avec de tels effectifs et il a été impossible d'obtenir du ministère l'étude de barèmes correspondant à des normes d'encadrement satisfaisantes. Par ailleurs, le sous-équipement généralisé en personnel non enseignant des établissements scolaires entraîne une aggravation des conditions de travail de ce personnel et perturbe le fonctionnement de ces établissements. En outre, l'insuffisance de crédits d'entretien et de fonctionnement empêche d'assurer d'une manière qualitative ce service public et entraîne la dégradation des bâtiments et du matériel. Il lui demande s'il n'envisage pas de satisfaire les revendications des personnels, à savoir : 1° création de postes d'administration, d'intendance et de personnel de service ; 2° une véritable formation préalable de tous ces personnels ; 3° la publication d'un barème raisonnable de dotation en personnel ; 4° des crédits de suppléance ; 5° des moyens financiers indispensables : augmentation et indexation de la subvention de fonctionnement, crédits pour l'entretien et la conservation du patrimoine de l'éducation ; 6° politique cohérente de véritable et complète nationalisation assortie de moyens en personnels et en crédits.

Gaz (réalisation par des entreprises parisiennes d'un réservoir méthanier à Saint-Nazaire [Loire-Atlantique]).

33235. — 11 novembre 1976. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'un terminal méthanier doit être réalisé à Saint-Nazaire, en Loire-Atlantique. Selon certaines informations, il semblerait que les réservoirs en béton armé constituant ce terminal seraient réalisés par des entrepreneurs parisiens. Il lui demande si ces informations sont fondées et, dans l'affirmative, pour quels motifs ces travaux n'ont-ils pas été confiés à des entreprises locales.

Industrie métallurgique (crise de l'emploi dans deux entreprises de la Moselle).

33978. — 9 décembre 1976. — M. Deplettré expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la situation des petites et moyennes entreprises ne cesse de se détériorer. En particulier les entreprises de construction métallique, de fonderie et de chaudronnerie de la Moselle connaissent de grandes difficultés liées à la crise qui frappe de plein fouet la sidérurgie, industrie de base

de ce département. C'est ainsi que la C. M. C. T. (charpentes métalliques, chaudronnerie, tuyauterie), installée à Fontoy, vient de déposer son bilan, mettant en chômage près de 300 travailleurs. De son côté la direction de la S. O. L. E. D. E. C. (Société lorraine d'équipement de chauffage) décide de dix licenciements dans son usine située à Haut Pont, commune de Fontoy. C'est toute une partie de notre potentiel économique qui disparaît, accroissant le gaspillage entrepris par les patrons de la sidérurgie, avec l'aide des milliards de l'Etat, alors que les besoins de notre pays ne sont pas satisfaits. Par conséquent, en plus des 14 000 à 20 000 familles qui seront touchées par les suppressions d'emploi dans la sidérurgie, ce sont des milliers d'autres familles qui vont se retrouver dans la misère. Quelques jours après le passage du Président de la République dans cette région, la situation économique ne cesse de se dégrader. La diversification industrielle tant vantée par les patrons de la sidérurgie et par les pouvoirs publics se fait à sens contraire; après la Sotracomet, Voyer, les menaces à la Sorem et tant d'autres, voici la Soledec et la C. M. C. T. Aussi il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour venir en aide aux travailleurs de ces deux entreprises.

Constructions scolaires (précarité des classes mobiles installées dans la cour du C. E. S. Leclerc, à Hayange [Moselle]).

33979. — 9 décembre 1976. — **M. Depietri** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de scolarité des enfants de Hayange (Moselle), qui se dégradent de jour en jour. En effet, alors que l'association des parents d'élèves réclame depuis de nombreuses années la construction d'un deuxième C. E. S. à Hayange-Centre, la solution retenue par l'académie consiste à élever, dans la cour du C. E. S. Leclerc, deux nouvelles classes mobiles. Celles-ci s'ajoutent aux quatre déjà existantes et réduisent encore davantage l'aire de jeu de la cour de cet établissement. De plus, les élèves logés dans ces classes mobiles doivent supporter des conditions de travail déplorables; ce sont de véritables étuves en été et elles sont très froides en hiver, malgré le poêle chauffé à blanc. Les enfants sont obligés de garder leur manteau. Le manque total d'insonorisation accroît encore la gêne des élèves. Ceci prend actuellement une ampleur particulière, des travaux de voirie d'effectuant à proximité. Ce genre de construction, ressemblant plus à une « baraque », ne devrait être que du « provisoire ». Compte tenu de tout cela, une telle situation est intolérable et ne peut plus durer. Faudrait-il que les parents empêchent leurs enfants de fréquenter de telles classes. En tout cas ils sont décidés à passer à l'action si satisfaction ne leur est pas donnée. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre à ces élèves d'étudier dans des conditions décentes.

Industrie métallurgique (régularisation de la situation de l'emploi à la Soledec d'Hayange [Moselle]).

33980. — 9 décembre 1976. — **M. Depietri** expose à **M. le ministre du travail** que des licenciements ont lieu à la Soledec (Société lorraine d'équipement de chauffage), dont le siège social se trouve à Hayange (Moselle) et dont l'usine est située à Haut Pont, commune de Fontoy. Parmi les dix travailleurs licenciés on dénombre un chef de fabrication, deux contremaîtres et sept employés de bureau. Cette mesure présente, bien entendu, un caractère dramatique pour ces travailleurs. Mais ce qui est tout aussi scandaleux et condamnable ce sont les procédés utilisés par la direction de cette entreprise. En effet, d'une part, on a pratiqué sur ces personnes un chantage pour leur faire accepter un déclassement et, dans le cas d'une réponse négative, on fait peser sur elles des menaces de licenciement. D'autre part, cinq jeunes travailleurs, de retour du service militaire, n'ont pas été repris malgré un accord signé par la direction avec les syndicats à la fin d'une grève survenue au mois de mai dernier. Ces méthodes sont inadmissibles. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour régulariser la situation de l'emploi dans cette entreprise.

Traitements des personnels (retards des paiements dans les académies de la région parisienne).

33981. — 9 décembre 1976. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les retards de paiement dont sont victimes les personnels de l'éducation nationale dans les académies de la région parisienne. Par exemple, des milliers de maîtres auxiliaires ou surveillants d'externat et de nombreux titulaires n'ont perçu, à l'heure actuelle, que des avances sur traitement et parfois

même aucune rémunération. Au mois de novembre ce sont tous les personnels des académies de Paris et de Versailles qui ont subi des retards de paiement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les personnels perçoivent, à la fin de chaque mois, la totalité des sommes qui leur sont dues et pour que la procédure d'avance soit, d'une part, modifiée afin d'assurer dans des délais minima le versement de la totalité des sommes dues.

Etablissements de soins non hospitaliers (modalités de remboursement des frais de transport des centres de soins).

33983. — 9 décembre 1976. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre du travail** qu'en réponse à une intervention parlementaire sur ce problème, Mme le ministre de la santé a déclaré qu'à sa connaissance le remboursement des frais de transport des centres de soins ne donnait pas lieu à abattement. Or les faits prouvent le contraire puisque les associations de la région Rhône-Alpes subissent un abattement de 10 p. 100 sur le tarif forfaitaire de déplacement et sur les indemnités kilométriques. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation tout à fait injustifiée et qui concourt aux difficultés financières sérieuses que connaissent à l'heure actuelle les centres de soins.

Etablissements secondaires (déficit de personnel ou C. E. S. Alexandre-Fleming, à Sassenage [Isère]).

33984. — 9 décembre 1976. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'éducation** les mauvaises conditions d'enseignement au C. E. S. Alexandre-Fleming, à Sassenage (Isère), dues à l'insuffisance de personnel enseignant dans certaines disciplines. Ainsi, 64 heures n'ont pas pu être assurées dans les disciplines artistiques et un demi poste de dessin a été supprimé. De plus, la non-reconstitution du poste de documentaliste créé pour l'année 1975-1976 ne permet pas au centre de documentation de remplir le rôle qui est le sien au service des enseignants et des élèves. Enfin, il n'y a toujours pas d'infirmière dans cet établissement, qui accueille 832 élèves, dont certains sont en S. E. S., avec les risques d'accidents qu'un tel enseignement professionnel comporte. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour régler d'une manière satisfaisante les différents problèmes évoqués.

Assurance vieillesse (détermination de l'assiette des pensions des poly-assurés).

33985. — 9 décembre 1976. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes qui cotisent au cours de leur carrière à des régimes différents de sécurité sociale. Le décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 (*Journal officiel* du 30 décembre 1972) stipule que la pension vieillesse sera fonction des salaires des dix années civiles d'assurance les plus avantageuses pour l'assuré. Considérant que le décret n° 72-1229 n'est pas très explicite quant à la manière de l'appliquer, il lui demande si on doit considérer, dans le cas où un assuré a été assujéti, au cours de sa carrière, à plusieurs régimes, que, pour le calcul de la pension de retraite, on prend en considération les dix meilleures années de chaque régime ou si les différents régimes, après coordination avec le régime général, calculeront la pension en prenant en tout et pour tout dix années les plus avantageuses pour l'assuré, c'est-à-dire dix années sur l'ensemble de la carrière de l'intéressé.

Hôpitaux (extension de l'attribution de la prime mensuelle de sujétion spéciale).

33986. — 9 décembre 1976. — **M. Porelli** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des personnels hospitaliers des services de soins. Le 1^{er} janvier 1975, une prime mensuelle dite de « sujétion spéciale » a été accordée aux seuls personnels hospitaliers des services de soins de la région parisienne. L'octroi de cette prime a été décidé unilatéralement par le Gouvernement sans qu'ait été préalablement consulté le conseil supérieur de la fonction hospitalière dont l'avis aurait dû être légalement requis. Cette mesure tend à rejeter l'unicité d'un statut national qui devrait accorder des avantages strictement identiques pour des personnels ayant des sujétions et des responsabilités très exactement similaires. De nombreux conseils d'administration des établissements hospitaliers publics de province ont adopté au cours de l'année 1975 des

délibérations favorables à l'attribution de cette prime à leurs personnels. En conséquence, fort de cette volonté exprimée par les personnels hospitaliers des services de soins de province et de nombreux conseils d'administration d'établissements hospitaliers, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre à l'ensemble des personnels hospitaliers des services de soins de province de bénéficier de cette prime mensuelle dite « de sujétion spéciale ».

H. L. M. (concertation entre la Société lyonnaise d'H. L. M. et les représentants de ses locataires).

33987. — 9 décembre 1976. — M. Houël porte à la connaissance de M. le ministre de l'équipement les difficultés que rencontrent les représentants des locataires des groupes d'immeubles appartenant à la Société lyonnaise d'habitations à loyer modéré. La direction de cette société refuse systématiquement de rencontrer les représentants des sections regroupant ses locataires au sein de la confédération nationale du logement. Au moment où les familles habitant les logements H. L. M. éprouvent les plus grandes difficultés pour faire face à la dégradation de leurs conditions de vie, à l'augmentation incessante des loyers et des charges ainsi qu'à celle des impôts locaux, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que la direction de cette société soit mise en demeure de reconnaître et de recevoir les légitimes représentants des locataires affiliés à la confédération nationale du logement, organisme national dont le caractère représentatif n'est plus à démontrer.

Retraités (extension du paiement mensuel des pensions aux retraités de l'Ain, de la Loire et du Rhône).

33991. — 9 décembre 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'injustice dont sont victimes les retraités des départements de l'Ain, de la Loire et du Rhône en matière de paiement des pensions. En effet, depuis le mois d'avril 1975, dans cinq départements de la région Rhône-Alpes, les pensions des retraités sont payées mensuellement. Sont exclus de cette mesure les retraités des trois départements ci-dessus cités. Il lui demande s'il entend prendre les mesures pour réparer cette injustice et alléger ainsi les difficultés des retraités.

Emploi (maintien du plein emploi et des activités de la S. I. P. R. à Tourcoing [Nord]).

33993. — 9 décembre 1976. — M. Ansart expose à M. le ministre du travail que le personnel d'une entreprise de Tourcoing est menacé de chômage. L'argument évoqué par la direction de cette entreprise est celui d'un manque de commandes, conséquence de la conjoncture économique actuelle. Le syndicat C. G. T. de cette entreprise affirme que cet argument est sans fondement et que les mesures de chômage annoncées ont pour but de préparer une restructuration de l'entreprise en question et la concentration de la production sur une autre usine de cet établissement implantée dans le Pas-de-Calais. Une telle orientation, si elle était concrétisée, aurait des conséquences sérieuses pour l'emploi des travailleurs de cette entreprise dans une région qui est déjà fortement atteinte par le chômage, partiel et total. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas intervenir auprès de la direction de cette entreprise afin qu'elle assure la pérennité de ces activités et le plein emploi dans son usine de Tourcoing.

Hôpitaux (maintien et développement des activités et de l'emploi à l'hôpital René-Sabran d'Hyères [Var]).

33994. — 9 décembre 1976. — M. Giovannini rappelle à Mme le ministre de la santé sa déclaration du 15 novembre au sujet de la situation de l'hôpital René-Sabran, à Hyères. Cette déclaration semblait confirmer certaines réponses rassurantes faites au mois d'octobre par M. le directeur général des hospices civils de Lyon et concernant des dispositions destinées à étendre les activités de l'établissement. Or, si aucune décision pratique en vue du développement de l'activité de l'établissement par la création de services nouveaux n'a été annoncée depuis, des dispositions allant à l'encontre des intérêts du personnel ont été appliquées. C'est ainsi que les emplois devenus vacants ne sont plus pourvus et le passage légal d'auxiliaire à stagiaire est refusé à vingt-trois employés. Les résultats d'une telle situation sont que les conditions de travail du personnel

se détériorent de jour en jour et que l'inquiétude au sujet de l'emploi a gagné l'ensemble du personnel qui relève la contradiction existant entre une volonté réelle d'augmenter l'activité de René-Sabran et les mesures tendant à réduire le personnel et à bloquer toute promotion. Il faut ajouter que le renvoi à une date indéterminée de la réalisation du projet d'hôpital neuf à Hyères dont M. Chirac en 1975 avait annoncé publiquement la mise en chantier pour janvier 1977 n'est pas de nature à rendre crédibles certaines promesses ministérielles. En conséquence, il lui demande : quelles sont les intentions réelles du Gouvernement quant au maintien et au développement des activités de l'hôpital René-Sabran ; s'il peut donner l'assurance que le Gouvernement s'opposera à toute opération foncière éventuelle mettant en cause l'existence de l'établissement ; s'il est à même de lui faire connaître quelles sont les projets prévus, destinés à étendre les activités de René-Sabran, selon les affirmations de la direction générale des H. C. L. et quand ces projets seront mis en œuvre ; s'il pense faire étudier avec toute l'attention qu'il mérite le projet de création d'un service de réduction cardiaque de quatre-vingts lits élaboré par le syndicat des employés.

Ecoles primaires (remplacement des maîtres malades après trois jours d'absence).

33995. — 9 décembre 1976. — M. Duroméa expose à M. le ministre de l'éducation qu'il est de plus en plus fréquemment informé par des directrices et directeurs d'école du premier degré du défaut de remplacement de maîtres absents, et conséquemment de la fermeture de leurs classes, conformément aux directives syndicales qu'appliquent à juste titre les enseignants lorsque la période de non-remplacement dépasse trois jours consécutifs. Cette mesure a été décidée et appliquée par les instituteurs et P. E. G. C. parce qu'ils considèrent qu'une absence sans remplacement désorganise gravement la vie de l'établissement. Elle est la conséquence d'une grave carence de l'Etat qui refuse de créer les postes nécessaires alors que tant de maîtres sont en chômage. Cette attitude de l'Etat est d'autant plus intolérable que la loi du 22 mai 1946, modifiée par le décret du 18 février 1966 sur l'obligation scolaire, punit les parents du retrait des allocations familiales pour absence injustifiée de leurs enfants pendant trois demi-journées consécutives seulement. Ces faits sont d'autant plus graves que déjà notre département haut-normand est sous-scolarisé et qu'il est au-dessous de la moyenne nationale pour la formation des jeunes. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer les remplacements des maîtres malades après trois jours d'absence.

Logement (statistiques pour 1975 et 1976 sur les expulsions de locataires à la suite d'une procédure judiciaire).

33996. — 9 décembre 1976. — M. Tourné demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur : 1° combien de mesures d'expulsion de locataires, à la suite d'une décision du tribunal, ont eu lieu au cours de l'année 1975 avec le concours de la force publique ; a) dans toute la France ; b) dans chacun des départements concernés ; 2° il lui demande également quelle est la situation sur ces mêmes problèmes au cours des onze premiers mois de l'année 1976.

Bourses et allocations d'études (statistiques relatives à l'attribution des bourses nationales dans l'enseignement secondaire)

33997. — 9 décembre 1976. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'à l'heure actuelle, du fait de leur situation sociale, des milliers de lycéens dont les enfants fréquentent un C. E. G., un C. E. S., un C. E. T. ou un lycée connaissent de sérieuses difficultés pour les maintenir dans ces établissements, même quand ils bénéficient de bourses nationales. Le pouvoir d'achat de ces bourses n'a pas cessé de prendre du retard par rapport au coût de la vie. En conséquence, il lui demande combien de bourses nationales d'études ont été attribuées au cours de l'actuelle année scolaire : 1° pour toute la France ; 2° dans chacun des départements concernés ; a) pour les élèves du premier cycle ; b) pour les élèves du second cycle ; c) pour les élèves fréquentant un établissement d'enseignement supérieur. Les bourses étant attribuées sous forme de parts, il lui demande, en outre, quelle est la moyenne des parts accordées au cours de l'année 1975 : a) pour toute la France ; b) dans chacun des départements concernés. De plus, il lui demande s'il n'envisage pas d'augmenter le taux actuel des bourses nationales.

Action sanitaire et sociale
(activités des commissions cantonales d'assistance).

33998. — 9 décembre 1976. — **M. Tourné** souligne à **Mme le ministre de la santé** combien est efficace le rôle que jouent les commissions cantonales d'assistance. Ces organismes, qui siègent en général une fois par mois, statuent sur les demandes présentées par d'éventuels bénéficiaires auprès des services municipaux des lieux de leur domicile. Ces demandes concernent un ou plusieurs avantages accordés par les services départementaux de l'action sanitaire et sociale. La constitution des dossiers exige souvent de multiples enquêtes effectuées par les contrôleurs de l'action sanitaire et sociale. Ces derniers, en général, très avertis, doivent souvent effectuer des visites à domicile et, dans beaucoup de cas, obtenir auprès de divers organismes des renseignements juridiques ou d'ordre économique et social. Le travail de ces services semble bien fonctionner, aussi il devrait permettre de tenir à jour les statistiques. En conséquence, il lui demande : 1° combien de dossiers ont été étudiés par les commissions cantonales de l'action sanitaire et sociale au cours de l'année 1975 ; 2° combien de ces dossiers ont fait l'objet d'une décision favorable : a) pour toute la France ; b) pour chacun des départements concernés.

Construction (achèvement et équipements collectifs
de la résidence du Ricur-Tord à Saint-Pantaléon-de-Larche [Corrèze]).

33999. — 9 décembre 1976. — **M. Pranchère** informe **M. le ministre de l'équipement** des problèmes qui se posent aux habitants de pavillons à la résidence du Ricur-Tord sur la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (19600 Larche). Cette résidence de 144 maisons a été réalisée par la société civile immobilière de Laumeuil. Les travaux se sont échelonnés de 1967 à 1974 par réalisation de trois tranches. De multiples malfaçons ont été constatées. Fissures importantes dans le gros œuvre. Maintes interventions et demandes de réparations ont été faites de la part des propriétaires et locataires. Aucune réelle mesure n'a été prise par le promoteur et les compagnies d'assurances pour assurer la garantie décennale ; d'autre part, à propos de la deuxième tranche, la réalisation des deux égouts séparatifs n'a pas été réalisée conformément au plan prévu et réalisée sur les deux autres tranches ; les espaces verts n'ont pas été livrés par le promoteur dans des conditions normales, aucune mesure de drainage et d'assainissement n'a été prise pour éviter les difficultés d'humidité qui posent d'énormes problèmes aux riverains. Malgré les promesses faites par le promoteur, les compagnies d'assurances, rien de concret n'a été entrepris. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures indispensables pour que ces préjudices causés aux habitants de cette résidence soient rapidement solutionnés.

Recherche scientifique
(absence de débouchés pour une titulaire d'une maîtrise de physique).

34000. — 9 décembre 1976. — **M. Arraut** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** le cas d'une jeune femme qui a obtenu une « maîtrise de physique », la destinant, en principe, à la recherche, à laquelle le « cursus » devait aboutir. Cette voie qui paraissait ainsi correspondre aux notions les plus répandues en direction des disciplines de recherches énergétiques se trouve bouchée si on en juge par les divers avis qui sont donnés par l'université. Ne pouvant à ce stade de ses études s'orienter vers la recherche en physique, elle a été contrainte à suivre les conseils donnés par ses professeurs et elle se prépare cette année au C. A. P. E. S. Bien entendu rien ne la destinait au professorat, d'autant qu'elle doit maintenant entreprendre l'étude de la chimie, à partir de la première année, alors qu'elle a fait quatre ans de physique et de mathématiques. Il lui demande s'il n'y a pas d'autre voie en ce pays pour un étudiant désireux de se réaliser dans la recherche que de tenter sa chance au C. A. P. E. S., ou bien de préparer un D. E. A., lequel, en cas de succès, et après une thèse de 3^e cycle, ne donnera pas plus de débouché que l'impasse dans laquelle il se trouve avec sa maîtrise.

Maîtres-nageurs-sauveteurs (projet de réforme de la profession).

34001. — 9 décembre 1976. — **M. Fiszbin** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** s'il est exact qu'est en préparation un projet de décret tendant à la suppression de la profession de maître-nageur-sauveteur qui serait remplacée par celle de maître-sauveteur à laquelle ouvrirait un diplôme exigeant un

niveau de qualification inférieur, lesquels assureraient la surveillance des lieux de bains non payants parmi lesquels les piscines scolaires. Partageant l'avis de l'union syndicale C. G. T. des personnels des services publics de la préfecture de Paris et de la section syndicale C. G. T. des maîtres-nageurs-sauveteurs de la ville de Paris qui ont déjà montré combien de telles dispositions, si elles venaient à être mises en application, seraient de nature à porter un grave préjudice à la profession et combien elles seraient graves de conséquences pour la sécurité des usagers des établissements de bains et des lieux de baignade, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de préserver l'intérêt général des maîtres-nageurs-sauveteurs et la sécurité des activités de natation.

Psychologues scolaires
(intégration dans le cadre A de la fonction publique).

34003. — 9 décembre 1976. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des psychologues scolaires (anciens instituteurs adjoints spécialisés ou non, directeurs d'école, maîtres C. E. G., maîtres de la voie III des C. E. S. et P. E. G. C.) qui restent tributaires de la bienveillance des communes pour conserver un revenu comparable à celui qui serait le leur s'ils étaient demeurés aux postes qu'ils occupaient avant leur nouvelle orientation professionnelle. En effet les psychologues scolaires qui assurent des fonctions et des responsabilités en rapport avec leur qualification ne perçoivent que le traitement alloué aux instituteurs de l'enfance inadaptée. Or l'attribution des indices Enfance inadaptée et l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales ne permettent même pas aux psychologues scolaires de recouvrer un revenu égal à celui qui serait le leur s'ils étaient restés instituteurs, directeurs d'école ou enseignants en C. E. S. C'est pourquoi un certain nombre de communes contribuent actuellement, par le versement de l'indemnité représentative de logement, à maintenir le revenu de ces agents de l'éducation. Or les psychologues scolaires suivent une formation les astreignant à couvrir quatre années universitaires : deux années de D. E. U. G. en faculté et deux années pour la préparation du diplôme de psychologie scolaire en institut de psychologie. Par ailleurs, conscients des limites de cette formation initiale les psychologues scolaires, dans leur quasi-totalité, complètent cette formation sur leur temps personnel et à leurs frais. C'est ainsi que 70 p. 100 d'entre eux possèdent une licence et plus de 43 p. 100 une maîtrise, un doctorat et des diplômes spécifiques. L'accession aux fonctions de psychologues scolaires devrait donc être une promotion reconnue par un classement indiciaire plus favorable et dans ces conditions il semble que l'intégration des psychologues scolaires dans le cadre A de la fonction publique puisse être de nature à faire disparaître des anomalies dans la situation matérielle de ces personnels de l'éducation. Il lui demande donc : 1° de combien de psychologues scolaires en activité dispose le ministère de l'éducation : à un poste de psychologue dans les établissements scolaires (poste « couvrant » 800 élèves environ) ou auprès des I. D. E. dans les départements ; détachés à d'autres postes (universités, centres de formation divers, service de la recherche, service du ministère et des inspections académiques...) ; 2° si l'on se réfère au rythme actuel de recrutement des psychologues scolaires (160 environ par an) et si l'on tient compte des décès, départs à la retraite et des nombreuses « fuites » vers des fonctions mieux rémunérées, les incidences budgétaires des mesures destinées à donner satisfaction aux psychologues scolaires ne seraient-elles pas minimes ; 3° que soit envisagée l'intégration de psychologues scolaires dans le cadre A de la fonction publique.

Hôpitaux (situation des attachés des hôpitaux publics).

34005. — 9 décembre 1976. — **M. Bizet** expose à **Mme le ministre de la santé** le cas des attachés des hôpitaux publics effectuant des vacations d'une part dans un hôpital siège de C. H. U. et d'autre part dans un hôpital non universitaire voisin. Il s'agit le plus souvent d'attachés ayant deux vacations dans un des établissements hospitaliers et une ou deux vacations dans l'autre établissement. Le statut des attachés (décret du 13 mai 1974) prévoit un certain nombre de dispositions en faveur des praticiens effectuant un minimum de trois vacations hebdomadaires. Or, du fait de la différence de statut existant dans les hôpitaux concernés (hôpitaux sièges de C. H. U. et hôpitaux non universitaires), ces praticiens ne peuvent bénéficier de la réglementation prévue pour ceux qui réalisent trois vacations hebdomadaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures réglementaires envisagées pour mettre fin à cette disparité dans l'application du statut des attachés.

Décès (modification des conditions administratives de transport de corps à résidence après décès dans un établissement d'hospitalisation).

34008. — 9 décembre 1976. — **M. Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31468 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 4 septembre 1976 (p. 5946). Trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence il appelle son attention sur les dispositions du décret n° 76-435 du 28 mai 1976 modifiant le décret du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ainsi que le décret du 12 avril 1905 sur le taux des vacations funéraires. L'article 4 prévoit en particulier que le transport de corps à résidence après décès dans un établissement d'hospitalisation, sans mise en bière, doit être autorisé par le maire de la commune où est situé l'établissement. Cette autorisation est subordonnée : à la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et justifiant de son état civil et de son domicile ; à la reconnaissance préalable du corps par ladite personne ; à l'accord écrit du directeur de l'établissement d'hospitalisation ; à l'accord du médecin chef du service hospitalier ; à l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le code civil relatives aux déclarations de décès. Le transport doit être effectué et terminé dans un délai maximal de 18 heures et la distance à parcourir ne doit pas être supérieure à 200 kilomètres. Il lui fait observer que le délai de 18 heures ainsi prévu est beaucoup trop court. Il suppose que les services de la mairie fonctionnent tous les jours de l'année, en particulier avec une permanence des samedi, dimanche et jours fériés, ce qui n'est généralement pas le cas. Les transferts ne peuvent être effectués qu'au moyen d'un véhicule spécialement aménagé et exclusivement réservé à cet usage, ce qui exige un investissement qu'un hôpital petit ou moyen ne peut en aucun cas envisager ; les transferts ne pourraient être effectués éventuellement que par les services des pompes funèbres avec un coût qui fera reculer les gens de condition modeste. Afin que le décret du 18 mai 1976 permette aux familles qui demandent très fréquemment de transporter leurs défunts au domicile après décès, il serait souhaitable que le texte en cause soit modifié. Il lui demande si le délai prévu ne pourrait être porté à 48 heures ; si ce transport pourrait être effectué par une ambulance agréée, le corps étant éventuellement placé dans une housse plastique ou des systèmes ayant fait l'objet d'un agrément préalable ; si le transport pourrait être effectué dans l'ensemble du département où est situé l'établissement hospitalier. De telles mesures permettraient une réelle humanisation en ce qui concerne le transport des corps après décès.

Consommateurs (rétablissement des émissions d'information des consommateurs dans la région Lorraine).

34009. — 9 décembre 1976. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que depuis le mois de janvier 1976 les émissions télévisées destinées à l'information des consommateurs sont supprimées dans la région Lorraine. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner toutes instructions utiles aux directions régionales de la concurrence et des prix pour attribuer les crédits nécessaires au financement de telles émissions afin que les Lorrains aient droit à de telles informations au même titre que les autres consommateurs français.

Enseignants (réduction de service des professeurs techniques chargés du bureau commercial dans les C. E. T.).

34010. — 9 décembre 1976. — **M. Fillioud** demande à **M. le ministre de l'éducation** si la circulaire n° 74-156 du 26 avril 1974 concernant la réduction de service du professeur chargé du bureau commercial peut être appliquée aux collèges d'enseignement technique. Cette circulaire, qui se réfère au service des professeurs de lycée, prévoit une heure de décharge de service par établissement pour un professeur responsable du bureau commercial et une deuxième heure éventuelle lorsque l'établissement comprend des classes de techniciens supérieurs. Le cas des lycées techniques, sans classe de techniciens supérieurs mais comportant par contre un C. E. T. annexé avec plusieurs classes de B. E. P. commerciaux, ne semble pas avoir été prévu. **M. Fillioud** demande si, dans ce cas précis, il peut être accordé au total deux heures de décharge pour l'ensemble des bureaux commerciaux de la cité technique (lycée et C. E. T. annexé).

Enseignants (retard dans le remboursement des frais de déplacement et de séjour dus).

34011. — 9 décembre 1976. — **M. Fillioud** expose à **M. le ministre de l'éducation** que des enseignants se plaignent du retard apporté au remboursement des frais de déplacement et de séjour engagés à l'occasion de missions de correction d'examen, de stages ou de représentation dans diverses commissions où siègent de droit des délégués du personnel. Dans l'académie de Grenoble, un délai de six à neuf mois après remise des états de frais est nécessaire pour le remboursement. Ces retards sont ressentis par les enseignants comme une défaillance de l'Etat qui ne respecte pas, dans ce domaine, ses obligations avec autant de ponctualité que les entreprises du secteur privé. Même lorsqu'il s'agit de sommes modestes, ces retards posent une question de principe. Mais il faut souligner que certains personnels se déplacent aujourd'hui plus souvent que par le passé et pour des durées plus longues, en particulier dans l'enseignement technique. Ainsi certains enseignants peuvent se trouver créanciers de l'Etat pour des sommes importantes pouvant atteindre le tiers d'un mois de salaire. **M. Fillioud** demande ce que compte faire l'administration pour combler ces retards de paiement et, dans la mesure où ceux-ci persisteraient, si un enseignant pourrait être fondé à refuser de se déplacer dans la mesure où des frais engagés antérieurement ne lui auraient pas été remboursés.

Enseignants (remboursement des frais de mission des professeurs contrôlant les stagiaires des classes préparatoires à certains B. E. P.).

34012. — 9 décembre 1976. — **M. Fillioud** expose à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés rencontrées par les professeurs d'enseignement social et d'économie sociale et familiale dans l'organisation des stages en milieu professionnel pour les élèves des classes préparatoires au B. E. P. des carrières sanitaires et sociales. Lorsque de telles classes sont ouvertes dans les petites villes comme Romans, il n'est pas possible de trouver sur place suffisamment d'établissements spécialisés pour accueillir simultanément la totalité des stagiaires. Un certain nombre d'élèves doivent donc être envoyés à l'extérieur et, dans certains cas, l'établissement d'accueil peut être distant d'une centaine de kilomètres du lycée d'origine. Jusqu'ici, les élèves placés dans de telles conditions n'ont pas pu être visités et contrôlés par leur professeur, ce qui nuit au sérieux du stage aussi bien dans l'esprit des stagiaires que dans celui des responsables des établissements d'accueil. En effet, faute d'instructions précises, l'administration locale refuse, pour le moment, de délivrer aux professeurs concernés un ordre de mission comportant le remboursement des frais de déplacement. **M. Fillioud** lui demande si la législation en vigueur permet à l'administration de délivrer un ordre de mission dans ce cas précis et sur quel chapitre du budget doit être imputé le remboursement des frais de déplacement.

Baux commerciaux (hausse des loyers).

34013. — 9 décembre 1976. — **M. Beyer** rappelant à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'une décision du précédent gouvernement avait déjà ramené de 2,30 à 2,07 le coefficient maximum de hausse des loyers commerciaux venant à renouvellement, attire son attention sur les importantes différences d'augmentation du prix desdits loyers qui vont résulter de sa décision du blocage pour l'année 1976 et d'une majoration de 6,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1977. Il lui précise qu'un loyer commercial révisable le 2 octobre 1976 sera porté à compter du 1^{er} janvier 1977 à 106,5 p. 100 de son prix alors qu'un loyer d'un semblable montant révisable le 30 septembre 1976 sera porté à 145 p. 100 de son montant actuel, et lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes dispositions souhaitables soient prises par lui pour éviter une différence aussi considérable dans la majoration de loyers précédemment identiques.

Assurance vieillesse (mode de calcul de la pension de retraite servie aux anciens travailleurs salariés).

34014. — 9 décembre 1976. — **M. Huchon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les injustices qui résultent dans certains cas du mode actuel de calcul du montant de la pension de retraite servie aux anciens travailleurs salariés. Il lui souligne que la pension de vieillesse étant notamment basée sur les dix meilleures années de salariat après le 31 décembre 1947, ceux des intéressés qui ont appartenu depuis cette date et pendant une période assez longue à un autre régime de protection sociale, la mutualité sociale agricole par exemple, ont un salaire moyen départemental plus

faible que celui qui aurait été le leur sous la législation antérieure, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que la réglementation actuelle soit modifiée à son initiative afin que les intéressés aient la possibilité de choisir entre les deux modes de calcul de leur pension.

Apprentissage (conclusion de contrats d'apprentissage en matière de prothèse dentaire dans la Sarthe).

34016. — 9 décembre 1976. — M. d'Aillières appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les problèmes qui se posent en matière d'apprentissage dans le secteur de la prothèse dentaire, en l'occurrence dans le département de la Sarthe. Il lui rappelle les conséquences fâcheuses que ne peut manquer d'avoir la décision prise par les autorités régionales d'interdire tout apprentissage sous contrat en l'absence notamment d'un C.F.A. Il lui demande, compte tenu du fait que le flux sorti de l'apprentissage en Sarthe en matière de prothèse dentaire n'a jamais dépassé trois jeunes par an, s'il n'envisage pas des solutions laissant aux chambres des métiers le choix entre plusieurs filières de formation et permettant en particulier de conclure des contrats d'apprentissage.

Société nationale des chemins de fer français (réalisation de la gare de la Part-Dieu, à Lyon (Rhône)).

34017. — 9 décembre 1976. — La réalisation de la gare de la Part-Dieu, à Lyon, est un projet auquel les Lyonnais attachent toujours la plus grande importance. M. Cousté demande à M. le ministre de l'équipement (Transports) de bien vouloir lui préciser où en sont les études auxquelles il a fait allusion au mois de mars 1976 (réponse à sa question écrite n° 26108) ainsi que le point des discussions engagées entre la communauté urbaine de Lyon et la S. N. C. F. Ces discussions ont une importance particulière puisqu'elles portent non seulement sur l'aspect technique des dispositions envisagées mais sur le financement de cet important projet et ses modalités. Le Gouvernement pourrait-il, en outre, préciser quelles sont les différentes phases qu'il envisage pour la mise en place définitive de la gare de la Part-Dieu.

Taxe professionnelle (transporteurs routiers).

34018. — 9 décembre 1976. — M. Maujoui du Gasset attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la gravité des conditions d'application de la taxe professionnelle en ce qui concerne les transports routiers. Cette profession importante groupe plus de 26 000 entreprises intéressant plus de 350 000 salariés; or, elle se trouve spécialement touchée du fait des paramètres utilisés comme assiette de la taxe: la masse salariale (or il y a beaucoup de salaires dans les transports routiers) et la valeur locative (ce qui, pour les transports routiers correspond le plus souvent à l'investissement en véhicules). De ce fait, la moyenne nationale de l'augmentation est de 180 p. 100 (soit un accroissement de 2,8 p. 100 de coefficient). En Loire-Atlantique, cette augmentation oscille entre 36 p. 100 et 490 p. 100 environ. Certains transporteurs ont donc décidé de payer pour le 15 décembre un montant de taxe égal à la patente payée en 1975, majoré de 20 p. 100. Pour les entreprises dont la majoration se situe entre 20 p. 100 et 70 p. 100, cette fédération conseille de prendre contact avec le service fiscal «ad hoc». Enfin, pour ceux dont la majoration dépasse 70 p. 100, il leur est conseillé de demander un dégrèvement. Il lui demande, en attendant les prochaines mesures annoncées, s'il n'envisage pas de retenir ces éléments comme base de discussion avec cette fédération.

Handicapés (emplois dans les secteurs publics ou para-publics).

34022. — 10 décembre 1976. — M. Berger appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur les restrictions apportées par les administrations de l'Etat ou para-publics en matière d'embauchage des handicapés. Il lui expose à ce sujet le cas d'un handicapé physique des membres inférieurs qui n'a pu être embauché par les services d'Electricité de France dans un emploi de cartographe qu'à titre très temporaire (deux mois au plus), du fait que ce secteur nationalisé, comme les autres services publics ou para-publics, ne recrute que si les postulants ont subi avec succès un examen d'aptitude physique relativement sévère. Il apparaît

que l'utilisation des handicapés dans les administrations d'Etat ou dans le secteur nationalisé soit mise en œuvre par la voie interne, c'est-à-dire qu'elle se borne au reclassement des agents déjà en service dans l'administration en cause, avant l'accident ou la maladie les ayant rendus infirmes. Il souhaite que des dispositions soient prises afin que des emplois soient offerts dans les secteurs publics ou para-publics aux handicapés qui n'auraient pas l'avantage d'appartenir antérieurement à ces services et il lui demande qu'en liaison avec les autres ministères de tutelle concernés des textes prévoient expressément des possibilités d'embauchage de handicapés par la voie externe.

Impôt sur le revenu (modalités de prise en compte du produit du droit de chasse dans le revenu imposable).

34023. — 10 décembre 1976. — M. Corréze attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'application de l'article 30 du code général des impôts. Celui-ci prévoit pour la détermination du revenu imposable des propriétaires l'inclusion des loyers que pourraient produire, s'ils étaient donnés en location, les immeubles ou parties d'immeubles dont ils se réservent la jouissance. Ce revenu supposé est majoré s'il y a lieu des recettes définies par l'article 29, et notamment du produit du droit de chasse. Toutefois, il apparaît que la prise en compte du droit de chasse dans le revenu perçu ne soit pas systématique selon les régions. En outre, la position de l'administration fiscale ne semble pas être arrêtée en ce qui concerne les collectivités locales propriétaires de terrains sur lesquels une activité cynégétique peut se développer, mais qui ne sont pas donnés à bail. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser comment ces dispositions du code général des impôts sont interprétées par les services compétents, et en particulier si des contrôles et des redressements ont déjà été effectués en la matière.

Assurance maternité (prise en charge des frais de maternité des épouses de retraités militaires vivant en Afrique du Nord).

34024. — 10 décembre 1976. — M. Falala attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des retraités militaires, de nationalité française, vivant en Afrique du Nord, au regard de la couverture sociale de leurs épouses, en cas de maternité. Les intéressées se sont vu opposer des refus de prise en charge par la caisse nationale militaire de la sécurité sociale, organisme compétent, des frais afférents à la maternité, malgré les nouvelles dispositions de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, article 5, tendant à la généralisation de la sécurité sociale. Il demande quels sont les textes réglementaires qui s'opposent aux versements de ces prestations relatives à la maternité, alors que les intéressées bénéficient de la prise en charge des frais de maladie.

Impôt sur le revenu (charges déductibles au titre des économies d'énergie).

34025. — 10 décembre 1976. — M. Gissinger rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que depuis 1974 les contribuables peuvent déduire de leurs revenus imposables certaines dépenses destinées à économiser les produits pétroliers utilisés pour le chauffage des logements construits avant le 1^{er} mai 1974. La liste limitative des travaux et des achats déductibles a été fixée par le décret n° 75-52 du 21 janvier 1975. Les dépenses qui ne figurent pas dans cette liste ne peuvent être déduites. Parmi les dépenses déductibles figure celle ayant trait au remplacement d'une chaudière à fuel usagée par une chaudière neuve. En pratique, une chaudière est considérée comme usagée lorsqu'elle est en service depuis cinq ans au moins. La nouvelle chaudière dont la puissance ne doit pas être supérieure à celle de l'ancienne doit être à l'état neuf. Elle doit être alimentée; soit exclusivement par un seul des combustibles suivants: fuel, gaz, charbon ou bois; soit alternativement par du bois et du charbon. Il lui expose à cet égard la situation d'un contribuable qui, en 1974, a fait effectuer l'adjonction d'une chaudière supplémentaire pour passer du fuel au bois. L'opération lui a coûté environ 10 000 francs. Actuellement l'installation fonctionne entièrement au bois alors que, jusqu'en 1974, l'installation à fuel de l'intéressé consommait 4 000 à 5 000 litres par an de fuel. Ce contribuable ne peut bénéficier de la déduction prévue par le décret précité car il s'agit dans le cas particulier de l'adjonction d'une chaudière supplémentaire. Ce refus apparaît comme extrêmement regrettable puisqu'il n'y a pas eu de réduction de fuel mais une suppression

totale de celui-ci. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification du texte précité afin que, dans des cas de ce genre, les contribuables puissent bénéficier de la déduction prévue.

*Etablissements scolaires
(recrutement des personnels des centres de documentation).*

34026. — 10 décembre 1976. — **M. Glon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en réponse à la question écrite n° 27142 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 17 juin 1976) il disait qu'un groupe de travail a entrepris, depuis quelques mois déjà, une étude très approfondie des problèmes posés par les personnels qui, dans les lycées et C. E. S. assurent l'animation des centres de documentation et qu'un projet de décret a pu être mis au point. A propos dudit personnel et de sa nomination, il lui demande si, dans le projet, il est tenu compte, outre la licence d'enseignement, du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (option Bibliothèque d'établissement d'enseignement), diplôme officiel qui, selon l'arrêté même du ministre de l'éducation nationale en date du 26 juillet 1960, « sanctionne la formation professionnelle des candidats qui se destinent à la gestion... des bibliothèques d'établissement d'enseignement ».

Ecoles maternelles (création de postes supplémentaires d'enseignant dans les Côtes-du-Nord).

34027. — 10 décembre 1976. — **M. Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des écoles maternelles de trois communes du département : Loudéac : 252 élèves pour six classes, soit une moyenne de 42 élèves par classe ; Bégard : 143 élèves pour trois classes, soit une moyenne de 47,6 élèves par classe ; Pordic : 141 élèves pour trois classes, soit une moyenne de 47 élèves par classe. Il rappelle à **M. le ministre** les engagements pris à plusieurs reprises, en vue d'abaisser le seuil d'ouverture à 35 élèves (35 élèves inscrits d'après la circulaire du 14 mai 1976, 35 présents d'après celle du 25 octobre). Dans ces communes les municipalités disposent de locaux et du personnel nécessaires pour les ouvertures demandées : les parents ont manifesté à plusieurs reprises leur mécontentement devant les surcharges constatées. Il lui demande s'il a l'intention de créer à très bref délai les postes indispensables.

Etudiants (conditions d'exemption d'impôt sur les indemnités perçues par des étudiants à l'occasion de stages pratiques dans des entreprises).

34028. — 10 décembre 1976. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les dispositions d'une note du 26 avril 1958 dans laquelle la direction générale des impôts prévoit que les indemnités versées par les entreprises aux étudiants et aux élèves des écoles techniques qui y effectuent des stages en vue d'encourager l'enseignement technique, qu'il soit industriel ou commercial, ne sont pas imposables à l'impôt sur les revenus que ce soit au nom des bénéficiaires ou à celui de leurs parents s'ils sont à leur charge. Cette disposition est cependant subordonnée à une triple condition : que les stages fassent partie intégrante du programme de l'école ou des études ; qu'ils présentent pour l'élève ou l'étudiant un caractère obligatoire, c'est-à-dire qu'ils soient nécessaires à la participation à un examen ou à un concours ou encore à l'obtention d'un diplôme ; que leur durée n'excède pas trois mois. Ces mesures, applicables en principe aux seuls élèves des écoles techniques, peuvent donc être étendues à l'ensemble des étudiants des universités, dans la mesure où il existe des contrats de stage répondant aux soucis d'une formation professionnelle ; cas par exemple d'un étudiant en sciences économiques faisant un stage, sous contrôle de l'université, dans un cabinet juridique. Toutefois, il serait souhaitable d'apporter des précisions en ce qui concerne la troisième condition. En effet, s'il est admis que les élèves des écoles techniques effectuent un stage de trois mois, il va de soi qu'il s'agit de trois mois de travail à temps complet. Il n'en va pas de même pour un étudiant en droit qui doit continuer à assister aux cours magistraux et mettre en pratique la théorie ainsi acquise dans la mesure de son temps libre ; autrement dit en répartissant le temps consacré au stage sur l'ensemble de son année scolaire. C'est la raison pour laquelle l'auteur de cette question demande que les mesures réglementaires nécessaires soient prises pour que les étudiants des universités puissent bénéficier de l'exemption de l'impôt sur les revenus pour les indemnités qu'ils peuvent être amenés à percevoir au cours de leur année universitaire lorsque les stages pratiques sont expressément prévus par un contrat passé entre l'université et des entreprises commerciales, industrielles ou professionnelles.

*Centre de secours de sapeurs-pompiers
(affectation de jeunes appelés du contingent).*

34029. — 10 décembre 1976. — **M. Montredon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que **M. Gabrillac** l'avait interrogé par voie d'une question écrite (n° 9261) en lui demandant si pour résoudre les difficultés en personnel que connaissent les centres de secours principaux il serait possible d'envisager l'affectation dans ces centres de jeunes appelés du contingent. La réponse (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 45 du 20 juillet 1974) disait que « le ministre de l'intérieur ne manquera pas d'intervenir pour obtenir, grâce aux dispositions dont il est fait état, une plus large instruction de jeunes appelés aux tâches de protection civile, notamment dans le cadre des centres de secours de sapeurs-pompiers ». **M. Dubanchet**, sénateur, dans une question écrite (n° 16800), présentait des propositions analogues. La réponse à cette dernière question (*Journal officiel*, Sénat n° 50 du 10 juillet 1975, p. 2420) faisait état d'une étude « sur les possibilités d'instituer une forme de service actif de défense dans les corps de sapeurs-pompiers, ce qui permettrait d'y affecter des jeunes gens effectuant les obligations d'activité du service national au titre du service de défense. Une telle mesure qui nécessiterait peut-être la modification des dispositions législatives du code du service national, fait l'objet d'échanges de correspondance entre mes services et ceux du ministère de la défense ». La conclusion paraît d'importants obstacles dont le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, souhaitait qu'ils puissent être surmontés dans les plus brefs délais. Plus de dix-sept mois s'étant écoulés depuis cette dernière réponse et les difficultés des centres de secours principaux s'étant aggravées en raison du recrutement de plus en plus difficile de sapeurs-pompiers bénévoles, il apparaît souhaitable qu'une décision intervienne à ce sujet. Il lui demande en conséquence si les échanges entre son département ministériel et celui de la défense se sont poursuivis et si une solution pourrait bientôt intervenir afin qu'une fraction significative des appelés du service national puissent effectuer celui-ci dans les centres de secours des sapeurs-pompiers. Il est en effet regrettable que l'équipement de ces centres, souvent remarquable, ne puisse être entièrement efficace par manque de personnel.

*Hôpitaux (conditions de soins donnés à un malade
placé sur sa demande dans une chambre particulière).*

34030. — 10 décembre 1976. — **M. Weisenhorn** demande à **Mme le ministre de la santé** si un malade appelé à être admis dans un hôpital ou une clinique conventionnés à la possibilité d'être placé, sur sa demande, dans une chambre particulière ou à deux lits tout en recevant les soins donnés dans une salle commune. Si cette possibilité existe, il souhaite savoir quelles sont les formalités à remplir pour en bénéficier ainsi que les moyens de contrôle dont ses services disposent pour faire appliquer ce régime par les directeurs d'établissements hospitaliers et par les médecins traitants. Dans le cas où cette solution ne serait pas actuellement prévue, il lui demande si elle ne pourrait être envisagée, en appelant son attention sur l'intérêt qu'elle présenterait pour le malade, dont le cadre de vie serait amélioré, sans que la charge qui en résulterait soit trop lourde en raison du remboursement des frais d'hospitalisation par la sécurité sociale sur la base des tarifs conventionnés.

*Conseils juridiques (conditions de constitution de sociétés
sous forme de S. A. ou de S. A. R. L.).*

34031. — 10 décembre 1976. — **M. Llogier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que l'article 63 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dispose : « si un nouveau type de sociétés civiles professionnelles soumises ainsi que leurs associés, aux règles d'imposition applicables en matière de sociétés régies par la loi du 24 juillet 1966 n'est pas intervenu avant le 1^{er} janvier 1977, les associés de conseils juridiques pourront se constituer dans les conditions prévues à l'article 62 ». Il lui demande de bien vouloir confirmer que si au 1^{er} janvier 1977 aucun texte n'est intervenu instituant le type nouveau de la société civile professionnelle dont il est question à l'article 63 précité, il sera possible, en respectant les conditions posées à l'article 62 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 de constituer des sociétés de conseils juridiques sous forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée et d'obtenir l'inscription des sociétés en cause sur la liste des conseils juridiques.

Pollution (protection du département du Var).

34032. — 10 décembre 1976. — **M. Barel** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** quelles mesures il a prises ou compte prendre à la suite de la condamnation à la prison, à la mise à l'épreuve et à l'amende du patron d'une entreprise de concassage de graviers qui pollue la rivière de l'Aille, département du Var, y rejetant les résidus rougeâtres du broyage de graviers; ces mesures devant premièrement obliger l'entreprise à réaliser les travaux ordonnés par le jugement et deuxièmement éviter la répétition présente et future de pareille atteinte à l'environnement sur l'ensemble du territoire français. Il lui demande en outre si, malgré sa réponse rassurante à une question écrite de ce parlementaire sur la catastrophe de Seveso, toutes précautions ont été prises à la suite de la protestation de viticulteurs du Gard contre la pollution de leurs vignobles par le rejet dans l'atmosphère de résidus fluorés d'une usine de céramique.

*Ecoles maternelles et primaires
(équipement du quartier du Moulin, à Creil [Oise]).*

34034. — 10 décembre 1976. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire critique du Moulin, à Creil. Ce quartier, qui comprend déjà 850 familles, est en cours de construction et va accueillir 300 nouvelles familles d'ici janvier 1977 (ce qui donnera en plus un potentiel de scolarisation de 180 élèves environ). Actuellement il manque des postes en maternelle et certaines classes sont surchargées en primaire. Les constructions scolaires indispensables à brève échéance ne sont pas subventionnées. Le quartier à lui seul nécessite la création d'un G. A. P. P. La médecine scolaire est pratiquement inexistante. Enfin, le problème du non-remplacement des maîtres en congé se pose avec acuité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre au plus vite cette pénible situation et répondre aux légitimes revendications des parents d'élèves, tant en ce qui concerne les locaux scolaires, les postes, les effectifs, la médecine scolaire que le G. A. P. P. et les remplacements des maîtres en congé.

Travailleurs immigrés (utilisation de la part du 1 p. 100 sur les salaires qui leur est affectée directement par les entreprises des zones de montagne).

34035. — 10 décembre 1976. — **M. Llimouzy** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'au sein du 1 p. 100 des salaires versés par les entreprises, 0,20 p. 100 doit être affecté au logement des travailleurs immigrés. Ce 0,20 p. 100 ne peut être investi directement par l'entreprise, ce qui se comprend parfaitement dans les zones urbaines et leur environnement. Or, il se trouve que des travailleurs étrangers exercent leur profession dans des lieux éloignés de zones urbanisées, et notamment dans de petits centres de montagne auxquels il y a peu de chance que les grands collecteurs du 0, 20 p. 100 comme les C. I. L. puissent s'intéresser. Il lui demande si une dérogation pourrait être envisagée dans les zones de montagne, permettant aux entreprises qui le souhaitent et qui comptent des travailleurs immigrés d'utiliser elle-même leur 0,20 p. 100.

Documentalistes bibliothécaires (statut).

34038. — 10 décembre 1976. — **M. Saint-Paul** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulièrement préoccupante des documentalistes bibliothécaires qui attendent depuis de longues années la parution d'un statut leur garantissant un déroulement de carrière normal et de meilleures conditions de services et de rémunération. Il lui rappelle que le projet, élaboré par un groupe de travail paritaire, qui devait avoir effet à la rentrée 1975, n'est toujours pas paru. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que cette catégorie de personnel de l'éducation, bien négligée jusqu'à ce jour, puisse enfin obtenir une réponse positive à sa légitime revendication.

*Viticulture (extension
des contrats de stockage à certains départements).*

34040. — 10 décembre 1976. — **M. Maujean du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe actuellement un grave malaise dans la commercialisation des vins de table rouge en Loire-Atlantique. L'un des facteurs de ce malaise est l'impossibilité qu'ont ces vins de faire l'objet de contrats de stockage: les

contrats de stock étant limités aux quatre départements du Midi (Aude, Hérault, Gard et Bouches-du-Rhône). Il lui demande pour quelles raisons ces avantages sont circonscrits à ces départements et s'il n'envisagerait pas d'étendre à d'autres départements viticoles, dont la Loire-Atlantique, la même possibilité.

*Informatique
(conséquences financières de la fusion Honeywell-Bull - C. I. I.).*

34041. — 10 décembre 1976. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'il a pu lire dans la presse américaine du 15 novembre 1976 les informations suivantes: « La fusion des sociétés productrices d'ordinateurs françaises Honeywell-Bull et Compagnie internationale pour l'informatique (C. I. I.) doit diminuer de manière sensible les dettes d'Honeywell et améliorer de façon substantielle son taux de capitalisation par rapport aux dettes, selon ce que nous ont déclaré récemment des analystes de valeurs mobilières ». « Clarence W. Spangle, président de la société Honeywell, a cité les avantages supplémentaires suivants, résultant de la fusion: 1° une part beaucoup plus large du marché français des ordinateurs; 2° le projet du Gouvernement français d'acheter pour 800 millions de dollars d'ordinateurs à Honeywell-C. I. I. au cours des quatre prochaines années; 3° une subvention du Gouvernement français d'un montant de 240 millions de dollars pour les dépenses de recherche et de développement et le coût de fusion pendant quatre années à venir; 4° une capacité accrue des services de recherche et de développement; 5° une forte participation de la Compagnie générale d'électricité, devenue actionnaire de la société, résultant de la fusion; 6° un paiement en espèces de 58 millions de dollars à Honeywell dépassant la valeur comptable de la participation et assurant une plus-value nette en capital de 12 millions ». **M. Pierre Bas** se réjouit de ce que dans le cadre du bicentenaire de l'amitié franco-américaine la France ait pu procurer de tels avantages à une société américaine. Il demande néanmoins au ministre s'il est bien sûr qu'il n'y avait pas de solution plus française.

*Automobile (bénéfice des emprunts à taux réduit
pour les entreprises du commerce et de la réparation automobile).*

34042. — 10 décembre 1976. — **M. Chénaut** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il n'estime pas nécessaire que toutes instructions utiles soient données par lui pour que les entreprises du commerce et de la réparation automobile puissent, elles aussi, pouvoir bénéficier des emprunts à taux réduit récemment accordés au P. M. E. ce qui leur permettrait d'effectuer des investissements de nature à entraîner la création d'emplois nouveaux dans leurs ateliers.

*Impôt sur le revenu (interprétation fiscale
de la notion de créance acquise).*

34043. — 10 décembre 1976. — **M. Caillaud** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que certains services fiscaux considèrent, depuis quelque temps, que constitue une créance acquise, au sens de l'article 38 du code général des impôts, toute créance d'un vendeur sur un acheteur dès que ce dernier a signé un bon de commande. Cette interprétation s'appuie sur les termes de l'article 1583 du code civil en vertu duquel la vente est parfaite entre les parties... dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas été livrée ni le prix payé. Elle aurait pour conséquence, si elle prévalait, d'obliger les vendeurs à comptabiliser leurs ventes dès qu'ils sont en possession d'un bon de commande et non, comme ils le font en suivant les obligations du plan comptable général, lorsqu'ils émettent une facture au nom de l'acheteur, concomitamment à la livraison. Il en résulte que les intéressés devraient réintégrer au crédit de leur compte d'exploitation le montant de toutes les ventes qui, à la fin d'un exercice donné, ont fait l'objet d'un bon de commande sans donner lieu encore à l'émission d'une facture. Le procédé permet ainsi à certains vérificateurs d'opérer des redressements de comptabilité aboutissant à la perception de suppléments d'impôt sur les sociétés ou sur les personnes physiques qui ont un caractère insupportable pour le redevables. Il en est particulièrement ainsi pour les vendeurs de biens d'équipement qui, à la fin de l'année 1975, ont été amenés à recueillir de nombreuses commandes non suivies d'une facturation immédiate, lesdites commandes ayant été prises auprès d'acheteurs bénéficiaires de l'aide temporaire aux investissements. Il lui demande dans ces conditions: a) s'il estime compatible avec la volonté de favoriser les investissements le fait de provoquer, par le moyen d'une interprétation nouvelle de textes fiscaux anciens, une surimposition immédiate et extrêmement importante des vendeurs de biens d'équ-

pement, dont certains vont sans doute être amenés pour les motifs suséposés à déposer leur bilan; b) si la notion de créance acquise peut, selon lui, être utilement invoquée alors que la vente porte non sur un corps certain, individualisé, mais sur une chose de genre ce qui, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, fait échec au transfert de propriété et donc à l'article 1583 du code civil précité; c) si la notion de créance acquise peut, à son avis, être retenue tant que la vente ayant donné naissance à la prétendue créance acquise peut être remise en cause par l'acheteur en vertu : soit de dispositions contractuelles lui permettant par exemple de renoncer à son achat par suite de la hausse des prix (cas envisagé par la réponse à la question écrite posée le 9 juin 1976 par M. de Poulpique) ou de la modification des caractéristiques d'un produit fabriqué en série; soit des principes généraux du droit privé, tel que celui qui est posé par l'article 1184 du code civil.

Exploitants agricoles (discrimination en matière d'indemnité sécheresse au détriment des exploitants groupés en G. A. E. C.).

34045. — 11 décembre 1976. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation faite aux exploitants agricoles, ayant constitué un groupement agricole d'exploitation en commun (G. A. E. C.), à l'occasion du versement de l'indemnité sécheresse. Il lui rappelle l'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun : « La participation à un groupement agricole d'exploitation en commun ne doit avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chef d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social, fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole et à celle des autres familles de chefs d'exploitation agricole ». Or, il semble que dans certains départements l'aide par U. G. B. ne soit versée que pour trente U. G. B. par G. A. E. C., quel que soit le nombre d'associés. Il lui demande quelles sont les raisons de cette infraction à la loi dont sont victimes les exploitants agricoles ayant constitué un G. A. E. C. et quelles mesures il compte prendre pour que cesse au plus vite cette infraction.

Calamités agricoles (indemnisation des agriculteurs du Sud-Ouest éprouvés par la tempête de décembre 1976).

34046. — 11 décembre 1976. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance des dégâts provoqués par la tempête dans plusieurs départements du Sud-Ouest : cent cinquante communes privées de courant électrique pendant plusieurs jours dans les Landes, nombreux séchoirs à tabac emportés et le stock de tabac en grande partie rendu invendable en Haute-Garonne et d'autres secteurs des départements du Sud-Ouest atteints par la tempête, ou encore pour d'importantes superficies de maïs qui n'avaient pas encore pu être récoltées. Par ailleurs, on ne compte pas le nombre d'arbres déracinés, les lignes téléphoniques coupées, les bâtiments d'habitation et d'exploitation endommagés. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre des mesures pour indemniser les agriculteurs ayant subi des dégâts importants pour leurs bâtiments et leurs productions notamment de tabac et de maïs.

Hôpitaux (réalisation de l'hôpital de Lormont [Gironde]).

34047. — 11 décembre 1976. — **M. Tourné** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que par une question écrite en date du 27 novembre 1974 il s'était fait le porte-parole des 100 000 habitants de cette partie de la C. U. B. qui, situés sur la rive droite de la Garonne, ne disposent d'aucun équipement hospitalier valable. Il s'avère que les propos développés par les personnalités compétentes du Gouvernement n'ont pas été suivis d'effet. Ainsi le terrain nécessaire à l'implantation de cet hôpital n'a pas encore été acheté. Les études de programmation n'ont pas été commencées. Qu'attend-on? Certains objectent en coulisse que l'hôpital de Libourne pourrait accueillir les Bordelais. Outre les difficultés nées de l'éloignement de Libourne par rapport au point le plus proche de la zone concernée (25 km), il ne faudrait pas essayer de rentabiliser l'hôpital de Libourne en y drainant une clientèle au mépris de ses intérêts. Je précise en outre que l'hôpital de Lormont situé près du pont d'Aquitaine avait pour vocation de satisfaire aux besoins sanitaires des populations des quartiers Nord de Bordeaux (Bordeaux Lac et Bas Médoc). Il lui demande donc à nouveau où en est la construction de l'hôpital de Lormont et quels sont les moyens que le Gouvernement donnera pour accélérer la mise en œuvre de cet équipement hospitalier indispensable.

Centres de soins pour personnes âgées (augmentation des crédits de fonctionnement).

34048. — 11 décembre 1976. — **M. Ansart** expose à **Mme le ministre de la santé** la réponse insérée au *Journal officiel* du 16 novembre 1976 sur la destination et le fonctionnement des centres de soins, de cure et de réadaptation des personnes âgées qui indique : « Les centres de cure médicale pour personnes âgées peuvent comprendre des unités médicales destinées aux soins des personnes âgées après hospitalisation, des unités de rééducation fonctionnelle et une (ou des) unités (s) de gériatrie-psychiatrie et de diététique. » C'est donc un véritable petit service de gérontologie pour lequel la subvention devrait être de 40 p. 100 au lieu des 20 p. 100 (moins les 17,60 p. 100 de T. V. A.) accordés à ces centres de soins. La subvention de 40 p. 100 est d'autant plus justifiée qu'un nombreux personnel médical et paramédical devra assurer son fonctionnement. Ainsi, pour le centre de Denain (120 lits), il faudra : un surveillant, un kinésithérapeute, huit infirmières diplômées, vingt-deux aides soignantes. Les médecins seront ceux de l'hôpital existant. D'autre part, un certain nombre de centres de soins fonctionnent déjà, mais faute d'un règlement officiel, chaque administration en applique un en fonction de sa propre appréciation, ce qui crée une très grande confusion. En conséquence, il lui demande : s'il n'entend pas accorder un complément de subvention à ces centres ou rembourser la T. V. A.; si le décret fixant la prise en charge des dépenses occasionnées par les soins et traitements effectués dans les centres de cure médicale, de soins et de réadaptation pour personnes âgées sera pris assez rapidement afin que le centre de Denain, en particulier, puisse fonctionner dans de bonnes conditions dès qu'il sera terminé, c'est-à-dire en décembre 1976-début janvier 1977.

Industrie textile (P. M. E. du textile et de la confection victimes de la concurrence étrangère).

34049. — 11 décembre 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la fermeture de nombreuses petites et moyennes entreprises du textile et de la confection qui interviennent actuellement. En Corrèze, c'est le cas des ateliers Sotutex à Tulle et de Tartary à Ussel. Ces fermetures se traduisent par la suppression de quarante emplois. D'autres entreprises, dans cette branche d'activité sont en difficultés et seraient menacées de fermeture. Il ressort d'informations qu'il a pu recueillir qu'une des causes essentielles proviendrait du fait de l'ouverture sans retenue de nos frontières aux marchandises de l'habillement produites en Afrique du Nord et en Extrême-Orient. Un commentateur de radio a pu faire état d'un dépassement annuel de 300 p. 100 des importations autorisées. Les conséquences se traduisent par des achats qui affectent la balance des paiements du commerce extérieur dont le déficit est ainsi accru et par la fermeture d'usines de la confection et du textile provoquant la mise en chômage de travailleurs. Considérant que la responsabilité du ministère du travail est engagée, il lui demande de lui fournir : 1° l'évolution des importations des produits textiles au cours de l'année 1975 comparée aux années 1974, 1973, 1972, 1971 et 1970; 2° l'évolution des importations de produits textiles au cours du premier semestre 1976 comparée au premier semestre 1975; 3° les indications sur les mesures de protection de l'industrie du textile française et éventuellement les violations constatées; 4° les décisions qu'il compte prendre pour mettre un terme aux fermetures d'entreprises dans cette branche industrielle et remettre en activité les ateliers Sotutex à Tulle et Tartary à Ussel.

Receveurs et receveurs-distributeurs des P. T. T. (exclusion du logement de fonction de leurs revenus imposables).

34050. — 11 décembre 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des receveurs et receveurs-distributeurs des P. T. T. qui, en plus des lourdes tâches qu'ils assument auprès des populations rurales, doivent assurer le gardiennage des fonds de l'Etat. De très nombreux receveurs et receveurs-distributeurs des P. T. T. bénéficient, par nécessité absolue de service, d'un logement de fonction qui leur est en principe attribué gratuitement, mais en réalité d'une façon très onéreuse du fait de la fiscalité. Le 26 mai 1976, M. Henri Lucas, député du Pas-de-Calais, a déposé à la présidence de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 2364 tendant à exclure du revenu imposable le montant de la valeur locative du logement de fonction occupé par les receveurs-distributeurs par nécessité absolue de service. L'adoption de cette proposition de loi satisfait leurs revendications. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les initiatives nécessaires à l'adoption de la proposition de loi.

Tabac (égalité de traitement des tabacs français et étrangers dans la campagne antitabac).

34051. — 11 décembre 1976. — **M. Dutard** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'à la suite de la campagne anti-tabac et bien que la loi sur l'interdiction de la publicité ne doive être appliquée qu'au mois de juillet prochain, le Gouvernement empêche le S. E. I. T. A. de faire de la publicité sur ses fabrications, alors que les firmes étrangères multiplient librement de formidables efforts de propagande. Le résultat est que la vente des tabacs blonds d'origine étrangère a augmenté d'environ 12 p. 100 par rapport à la période correspondante de 1975. Pourtant le tabac blond, qui ne subit pas de fermentation et comporte un plus grand pourcentage de goudron, est plus nocif que le tabac français. Il en résulte un danger pour les planteurs de tabac dont la production risque de faire les plus grands frais de la lutte contre le tabagisme, à tel point que la progression des ventes du S. E. I. T. A. qui était de 4 à 5 p. 100 par an au cours de la dernière période semble pratiquement nulle cette année. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour traiter au minimum sur un pied d'égalité les tabacs étrangers et les tabacs français et faire en sorte qu'en toute hypothèse les droits acquis par les planteurs français soient défendus.

Etablissements secondaires (insuffisance des crédits d'équipement et de fonctionnement de la cité scolaire intercommunale de Chennevières [Val-de-Marne]).

34052. — 11 décembre 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves conséquences de manque de crédits d'équipement et de fonctionnement pour la cité scolaire intercommunale de Chennevières. La construction d'un lycée polyvalent et de deux C. E. T. est en effet intervenue avec plusieurs années de retard et moyennant une lutte persévérante de l'ensemble des parents d'élèves pour obtenir les crédits dans un budget qui se réduit en peau de chagrin. Compte tenu de ces retards, la rentrée scolaire s'est effectuée à titre précaire dans des locaux disponibles au C. E. S. Molière, à Chennevières, et au rythme actuel les travaux ne seront pas terminés pour la rentrée 1977. Aux difficultés résultant de cette situation provisoire, s'ajoute une pénurie critique de matériel de toute sorte (en géographie, en physique, en éducation physique, en langue vivante). Des pressions scandaleuses sont exercées sur les élèves pour orienter leur choix en matière de langues et pour limiter le nombre des options. Des élèves sont engagés à s'inscrire aux cours par correspondance au C. N. T. E., moyennant un droit d'inscription de 160 F, pour pallier cette carence. La restauration est confiée à un traiteur privé qui n'assure ni la quantité ni la qualité des repas nécessaires aux élèves. Il n'est pas prévu de réaliser de gymnase dans une cité scolaire qui doit accueillir prochainement 2 250 élèves. A l'origine de chacune de ces difficultés, on trouve toujours le retard et l'insuffisance des crédits d'Etat nécessaires à l'équipement et au fonctionnement de la cité scolaire intercommunale. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre : 1° pour mettre dans l'immédiat à la disposition des élèves et des enseignants les moyens indispensables pour assurer l'enseignement dans des conditions normales; 2° pour ouvrir les sections correspondant aux souhaits des élèves à mesure que cela est rendu nécessaire et possible par la scolarisation d'un nombre croissant d'élèves; 3° pour accélérer les travaux de construction du lycée de manière à achever la cité scolaire pour la rentrée de septembre 1977; 4° pour financer et construire d'urgence le gymnase et les plateaux d'évolution indispensables à l'enseignement de l'éducation physique.

Bruit (recherches visant à réduire effectivement les conséquences sociales du bruit).

34053. — 11 décembre 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les conditions dans lesquelles a été lancé un appel d'offres en vue de l'évaluation monétaire du coût social du bruit. Il est, en effet, inadmissible de poser le problème du bruit en terme de coût social alors qu'il s'agit d'un fléau qui doit être combattu avec tous les moyens apportés par les progrès de la science et de la technique. Cette évaluation en termes monétaires du coût du bruit répond à l'évidence au souci de comparer le coût avec celui des dépenses nécessaires pour y mettre fin. Or il s'agit de problèmes incommensurables, dans la mesure où le bruit porte une atteinte irrémédiable aux conditions de vie et à la santé des personnes qui y sont soumises. Cela ne peut se mesurer ni en milliers de francs, ni en millions de francs, car c'est un besoin absolu pour l'homme de disposer

de lieux de travail, de repos, de loisirs où il ne soit pas constamment agressé par le bruit. S'il est nécessaire de développer la recherche pour connaître précisément tous les effets du bruit, ce qui ne manquera pas d'apporter des nouvelles preuves de l'urgence de mesures qui s'imposent pour limiter le bruit, il serait dangereux de s'orienter dans une direction qui subordonnerait la lutte contre le bruit à des calculs de « rentabilité » totalement arbitraires. Il faut, au contraire, tout mettre en œuvre et sans attendre pour réduire le bruit à la source et, dans l'intervalle nécessaire pour que ces mesures aient leur plein effet, pour assurer un droit réel à protection et à réparation aux victimes du bruit. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour favoriser, en accord avec les intéressés, une véritable recherche sur le bruit visant à réduire rapidement les conséquences de ce fléau.

Etablissements secondaires (nomination d'un surveillant supplémentaire ou C. E. S. Pasteur de Villemomble [Seine-Saint-Denis]).

34054. — 11 décembre 1976. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la mise en cause de la sécurité des élèves au C. E. S. Pasteur de Villemomble en raison de l'absence d'un surveillant d'externat nécessaire par les conditions particulières de fonctionnement de cet établissement, signale que l'absence d'un surveillant supplémentaire met en cause également les conditions de travail des élèves et des professeurs, informe que parents et enseignants appuient cette demande, réclame que des dispositions exceptionnelles et urgentes soient prises pour que le recteur d'académie de Créteil y donne droit.

*Sécurité sociale minière
(assurance maladie-maternité des polypensionnés.)*

34055. — 11 décembre 1976. — **M. Legrand** rappelle à **M. le ministre du travail** que les modalités d'application de l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, relatif à l'affiliation des polypensionnés pour l'assurance maladie-maternité, ont conduit ses services, par lettre du 24 août 1976, référence : bureau RS n° RM 5000-S/D 3 522, à faire savoir à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines que les veuves de mineurs titulaires d'une pension de réversion servie par ladite caisse et qui, ultérieurement, bénéficient d'un avantage personnel liquidé par un autre régime obligatoire de sécurité sociale pourront, par dérogation aux dispositions des décrets n° 52-1055 du 12 septembre 1952 modifié et n° 67-1091 du 15 décembre 1967, rester affiliées aux sociétés de secours minières, sauf demande contraire de leur part. Si ces nouvelles dispositions permettent de régler favorablement la quasi-totalité des cas dont les sociétés de secours ont à connaître et concernant les veuves de mineurs, restent posés ceux des femmes de mineurs qui bénéficient d'une pension personnelle du régime général. Lorsque la femme d'un mineur a, du vivant de son mari, toujours travaillé dans des entreprises relevant du régime général et a donc bénéficié, de ce fait, à titre personnel, des prestations maladie-maternité servies par ce régime, il apparaît logique qu'au décès de son époux elle continue à bénéficier en qualité de pensionnée des mêmes prestations que celles auxquelles elle pouvait prétendre du vivant de celui-ci. Mais le problème se pose en termes différents lorsqu'il s'agit d'une femme qui a travaillé par intermittence, avant ou après son mariage, et qui, du fait de ses annuités de versement, peut effectivement prétendre au droit à pension ou à rente du régime général, ayant le décès de son mari. A ce sujet, il lui soumet l'exemple suivant, tiré d'une situation dont il a eu à connaître : cette femme a travaillé dans une entreprise relevant du régime général pendant sept ans avant et au début de son mariage contracté avec un ressortissant du régime minier. A la naissance de son premier enfant, elle a cessé de travailler et a donc, depuis cette date, été reprise en qualité de conjointe par le régime spécial. En 1975, elle s'est assurée volontairement auprès de sa caisse primaire d'assurance maladie, pour le seul risque vieillesse, en qualité de mère de famille. A soixante-cinq ans, elle pourra donc prétendre à une pension de vieillesse servie par le régime général. Mais si son mari meurt avant qu'elle n'ait soixante-cinq ans, elle bénéficiera d'abord de sa pension de réversion du régime minier et restera affiliée à sa société de secours pour le risque maladie même après qu'elle ait obtenu l'avantage vieillesse du régime général. Tandis que si son mari meurt après qu'elle ait atteint ses soixante-cinq ans, c'est-à-dire après l'ouverture de ses droits à pension de vieillesse du régime général, elle se verra privée des avantages du régime minier dont elle aura bénéficié tout au long de sa vie conjugale et sera affiliée d'office au régime général pour le risque maladie. Cet exemple choquant est d'autant plus caractéristique que, dans le cas d'espèce, il s'agit d'une assurance volontaire prise uni-

quement pour la couverture du risque vieillesse et qui ne la privait pas, tant qu'elle cotisait, du bénéfice de l'assurance maladie du régime minier. En conséquence, il lui demande si des dispositions plus souples peuvent être envisagées afin que l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 puisse s'appliquer non seulement aux veuves de mineur polypensionnées, mais également aux femmes de mineur qui, dès lors qu'elles justifient d'une durée suffisante de rattachement au régime spécial en qualité d'ayant droit, pourraient, sur leur demande, rester affiliées à ce régime après liquidation de leurs droits à des avantages vieillesse acquis à titre personnel auprès d'autres régimes avant décès de leur conjoint.

Mines (mise en place des comités d'hygiène et de sécurité prévus par la loi).

34056. — 11 décembre 1976. — M. Depietri attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'urgence de créer des comités d'hygiène et de sécurité dans les mines. Le 6 décembre 1976 est survenu un nouvel accident mortel dans les houillères de Lorraine portant le nombre de tués à vingt-sept depuis le début de cette année dans ce bassin minier. L'Assemblée nationale et le Sénat ont voté la création de comités d'hygiène et de sécurité dans les mines. Leur mise en place dépend de la publication d'un décret. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas urgent la publication des dispositions instituant les comités d'hygiène et de sécurité dans les mines.

Théâtre (aide aux compagnies théâtrales de la région Est-Lorraine).

34057. — 11 décembre 1976. — M. Depietri attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation du jeune théâtre, en particulier dans la région Est-Lorraine. Dans cette région traditionnellement considérée comme un désert culturel, quatorze compagnies dramatiques témoignent aujourd'hui de la vitalité de la création théâtrale, et ceci en dépit de l'aggravation accélérée de leurs conditions d'existence. Ces compagnies mènent en effet un important travail de création et d'animation dans une grande diversité de styles et de démarches (théâtre de recherche, théâtre pour enfants, café-théâtre, théâtre d'intervention). Or, sur ces quatorze compagnies, trois seulement ont été subventionnées cette année par le secrétariat d'Etat aux affaires culturelles. Devant les nouvelles restrictions budgétaires, le jeune théâtre s'inquiète et réclame un certain nombre de mesures, au titre desquelles : l'augmentation du budget de la commission d'aide aux amateurs (sept à dix millions immédiatement), le passage « hors commission » d'un certain nombre de compagnies qui sont subventionnées depuis plusieurs années par cette commission, ce qui leur permettrait de disposer d'un budget un peu plus décent dans l'attente d'un statut correct, l'accord d'un budget décent aux six compagnies pour enfants qui ont obtenu cette année un statut, la signature de nouvelles conventions statutaires entre l'Etat et les compagnies « hors commission » permettant à celles-ci un travail organisé et méthodique avec des garanties de continuité. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

Ecoles maternelles (remplacement des institutrices absentes dans les écoles parisiennes).

34058. — 11 décembre 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés de fonctionnement des écoles maternelles dans de nombreux arrondissements de Paris. Du fait du non-remplacement des institutrices absentes pour des raisons justifiées, de nombreux enfants ne peuvent avoir de place dans leur école : les parents qui, pour la plupart travaillent, sont obligés, soit de les confier moyennant rétribution à une personne de leur entourage ou de s'arrêter de travailler tant que dure l'absence de maîtresse. Ce qui aggrave les conditions d'existence des familles. Aux demandes des associations de parents d'élèves et des élus communistes de la capitale qui exigent le remplacement immédiat des institutrices absentes, la direction des affaires scolaires de Paris, tout en reconnaissant la gravité des problèmes, se plaint du manque de personnel enseignant mis à sa disposition par le ministre de l'éducation et des difficultés du recrutement. Il faudrait selon elle embaucher quatre-vingts remplaçants au minimum. Cette situation est le résultat d'un budget de l'éducation insuffisant que les députés communistes ont dénoncé lors du débat budgétaire. Cependant, il n'est pas possible de laisser dégrader l'enseignement préscolaire ; l'école maternelle doit avoir toute sa place dans l'éducation. En conséquence, il lui demande : 1° s'il compte mettre à la

disposition de la direction des affaires scolaires de Paris les institutrices remplaçantes nécessaires au fonctionnement correct des écoles maternelles en respectant le nombre de trente-cinq enfants par classe ; 2° de lui communiquer le nombre de personnes qui ont postulé un emploi dans l'enseignement au titre d'institutrices remplaçantes dans l'académie de Paris.

Industrie mécanique (menace de licenciements à l'entreprise Norelem Industrie d'Orsay [Essonne]).

34059. — 11 décembre 1976. — M. Vizez attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation particulièrement grave dans laquelle se trouve l'Entreprise Norelem-Industrie de la zone d'activités de Courtabœuf à Orsay. Cette entreprise qui a vocation de sous-traitance de mécanique de précision et dont la nécessité pour toutes les entreprises de pointe de la nation est reconnue risquait le règlement judiciaire au début du mois de novembre. Aujourd'hui, une entreprise Geo-Service est prête, à la suite de la lutte des travailleurs, à reprendre l'ensemble. Seulement, quatre-vingts licenciements sont la condition de la reprise par cette société. Alors que la situation de l'emploi est déjà dramatique et ne va pas cesser de s'aggraver dans le département de l'Essonne, il lui demande ce qu'il compte faire pour que les activités de Norelem-Industrie reprennent dans les meilleurs délais, dans de bonnes conditions, sans aucun licenciement.

Emploi (modification de la politique de décentralisation industrielle dans la région d'Ile-de-France).

34060. — 11 décembre 1976. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la question des emplois industriels dans la région de l'Ile-de-France. Toutes les études effectuées permettent de constater que, notamment pour Paris et les départements limitrophes : Hauts-de-Seine, Val-de-Marne et Seine-Saint-Denis, la politique dite de décentralisation pratiquée ces dernières années a abouti à la disparition de centaines d'entreprises industrielles et à une perte de dizaines de milliers d'emplois industriels. Un déséquilibre s'est créé. Il a de profondes répercussions sur la vie des travailleurs : accroissement du chômage, notamment féminin ; allongement de la durée des transports pour se rendre à un nouvel emploi... comme sur les finances communales. Devant une telle situation, des propositions ont été faites à diverses reprises par les députés communistes, notamment celles : de s'opposer à toute suppression d'emplois dans la région parisienne ; d'interdire toute transformation de terrains industriels en terrains pour constructions immobilières ; de créer un fonds de promotion de l'artisanat parisien et un comité de l'urbanisme industriel pour Paris et les trois départements limitrophes. Mais il est d'autres mesures immédiates qui doivent être prises, il s'agit des primes de décentralisation et des taxes qui pèsent sur les entreprises qui désirent s'installer en région parisienne. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas supprimer : 1° la prime de décentralisation instituée pour le secteur secondaire ; 2° la taxe d'implantation pour les nouvelles entreprises industrielles ; 3° la redevance tendant à limiter l'extension des locaux à usage industriel.

Droits syndicaux (atteintes aux libertés syndicales dans les agences pour l'emploi de la Seine-Saint-Denis).

34061. — 11 décembre 1976. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre du travail sur les atteintes aux libertés syndicales dont ont été frappés des représentants C. G. T. des agences pour l'emploi de la Seine-Saint-Denis. Deux faits parmi d'autres : 1° pour avoir participé le 22 octobre 1976 à une réunion syndicale organisée légalement dans les locaux de la direction générale de l'A. N. P. E., certains agents se sont vus retirer 1/30 de leur salaire ; 2° bien souvent la notation des agents semble être fonction d'autres critères que professionnels, en particulier pour ceux appartenant au syndicat C. G. T. Il s'agit là de pratiques inadmissibles contraires au statut de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : la retenue sur le salaire soit annulée ; cessent les méthodes de notation où les opinions de l'agent interviennent plus que les qualités professionnelles.

Enseignants (allocations de chômage des maîtres auxiliaires).

34062. — 11 décembre 1976. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des maîtres auxiliaires qui, depuis la rentrée scolaire, sont au chômage. Depuis cette date ils sont sans ressources, les allocations pour perte d'emploi et allo-

cations supplémentaires d'attente qui leur sont dues ne leur seront payées que dans des délais de plusieurs mois. Cette situation est inadmissible et demande que soient prises des mesures exceptionnelles pour accélérer l'instruction de leur dossier. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir de son collègue du ministère du travail la prise en considération de ce problème urgent.

Catastrophes (suites de l'enquête sur les causes de l'explosion de mars 1972 à Levallois [Hauts-de-Seine]).

34063. — 11 décembre 1976. — **M. Jans** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, qu'à la suite de l'explosion qui s'était produite au 17, rue Raspail, à Levallois (92), en mars 1972, faisant trois morts, des blessés et des dégâts matériels importants, les victimes de cette catastrophe, cinq ans après ce sinistre, attendent toujours le résultat de la procédure qu'ils ont engagée pour connaître les causes de cette explosion. Dans sa réponse à une question écrite du 12 mai 1973, monsieur le ministre de la justice faisait connaître que deux experts avaient été immédiatement commis pour rechercher les causes de l'explosion et les responsabilités encourues et que la procédure ne devait plus subir aucun retard. Il lui soumet à nouveau cette affaire et lui demande si les familles si durement frappées pourront enfin voir aboutir cette procédure.

Bibliothécaires-documentalistes (publication de leur statut).

34064. — 11 décembre 1976. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la réponse à la question écrite n° 27142 (réponse publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 53 du 17 juin 1976, p. 4251) faisait état de ce qu'un projet de décret prévoyant le rattachement des bibliothécaires-documentalistes de son ministère au statut des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation avait pu être mis au point et qu'il avait été transmis aux autres départements ministériels concernés. Il lui demande de lui préciser dans quels délais la publication de ce décret peut être espérée, en appelant son attention sur le fait qu'un texte réglant la situation des intéressés aurait dû prendre effet à la rentrée scolaire de 1975 et que ceux-ci sont donc toujours dans l'attente — et ce, depuis de longues années — d'un statut leur garantissant un déroulement de carrière normal et de meilleures conditions de service et de rémunération.

Programmes scolaires (difficultés d'adaptation des élèves à l'enseignement moderne des mathématiques).

34065. — 11 décembre 1976. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'éducation** que son attention a été appelée sur la multiplication des placards publicitaires parus dans la presse en faveur de cours de rattrapage de mathématiques. Généralement, cette publicité fait état du fait qu'après chaque rentrée scolaire il n'est pas rare de constater chez de nombreux élèves de lycée et de collège des difficultés d'adaptation concernant l'enseignement des mathématiques. Il se demande si les difficultés en cause ne sont pas la conséquence de la réforme introduite depuis plusieurs années déjà dans les enseignements primaire et du second degré, réforme tendant à substituer à l'enseignement traditionnel des mathématiques un enseignement nouveau présenté sous le nom de « mathématiques modernes ». Il lui demande quelle est son opinion à cet égard. Il souhaiterait savoir si les rapports des inspecteurs généraux de mathématiques font état de difficultés particulières rencontrées par les élèves de divers ordres d'enseignement en ce qui concerne les mathématiques modernes.

Sous-officiers (échelle de solde des adjutants retraités nommés au choix en 1945).

34066. — 11 décembre 1976. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, depuis plusieurs années, les sous-officiers doivent, pour accéder au grade d'adjudant, être titulaires du brevet élémentaire de l'arme ou du service dans lequel ils servent, la possession de ce brevet conditionnant par ailleurs leur classement dans l'échelle de solde n° 3. Or, dans le passé, des sergents-chefs rentrant de captivité en 1945 ou ayant fait campagne outre-mer ont été promus au grade d'adjudant sans être titulaires du brevet de spécialité en cause. Les intéressés, dont les plus jeunes ont près de soixante ans, perçoivent par contre une pension de retraite basée sur l'échelle de solde n° 2. Ayant été nommés au grade d'adjudant au choix,

ils comprennent mal la discrimination dont ils font l'objet au plan des critères de détermination de leur retraite, critères que subissent corollairement les veuves pour la perception de la pension de réversion. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable, eu égard aux conditions de nomination de l'époque, de baser sur l'échelle de solde n° 3 la retraite des sous-officiers classés à l'échelle n° 2 si ceux-ci totalisaient plus de vingt et un ans de service à la date de la cessation de leur activité.

Plans d'occupation des sols (droit du bureau d'une association foncière de faire obstacle à un permis de construire).

34067. — 11 décembre 1976. — **M. Darnis** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'un particulier a obtenu, par suite de l'écoulement du délai de deux mois, un permis de construire régulier, alors qu'un sursis à statuer aurait dû être prononcé en raison des prévisions du plan d'occupation des sols en cours d'élaboration. Cette construction étant en bordure d'un chemin d'une association foncière de remembrement rural et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution, **M. Darnis** demande à **M. le ministre de l'équipement** : 1° si le bureau de l'association foncière a la possibilité, en tant que tiers dont les droits sont réservés par le permis de construire, de s'opposer à la construction projetée au motif que le chemin qui est sa propriété ne doit être utilisé conformément à son objet qu'à usage agricole ; 2° si, d'une façon générale, le bureau de l'association foncière peut s'opposer à la construction à usage d'habitation, par un propriétaire membre de cette association et non agriculteur, sur un terrain desservi par un chemin d'exploitation de ladite association, ledit terrain étant inclus dans le périmètre de remembrement et payant les taxes correspondantes.

Fiscalité immobilière (plus-value foncière : terrain reçu en avance d'hoirie revendu après le décès des parents).

34068. — 11 décembre 1976. — **M. La Combe** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 31170 qu'il avait posée à son prédécesseur, question publiée au *Journal officiel* (Débats A. N., p. 5594) du 7 août 1976. Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé il lui en renouvelle les termes en lui demandant de bien vouloir lui apporter si possible une réponse rapide. En conséquence il lui expose que des parents ont donné en 1973, en avancement d'hoirie, à l'un de leur fils, un terrain avec obligation bien entendu du rapport à la masse. Les parents sont décédés en 1947 et 1965 et la succession s'est trouvée normalement liquidée. Compte tenu du rapport, il semble que le terrain paraît devenir un bien issu définitivement de la succession, l'avancement d'hoirie ayant cessé de produire ses effets. Dix ans après, le terrain en cause est vendu par l'héritier. Il lui demande si celui-ci peut bénéficier de l'imposition de la plus-value à 50 p. 100, taux réservé aux biens acquis par succession et donation-partage, conformément aux dispositions de l'article 5-II de la loi n° 74-644 du 16 juillet 1974. Si l'administration était d'un avis contraire, il apparaît que l'usufruit réservé devrait cependant être placé sous le régime succession.

Taxe sur les véhicules des sociétés (modalités d'identification des véhicules).

34069. — 11 décembre 1976. — **M. Richard** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) a prévu, dans le but d'éviter certains abus, qu'à compter de la troisième année d'âge, la raison sociale et l'adresse de la société utilisatrice doivent être indiquées de manière apparente sur les véhicules qui sont passibles par ailleurs de la taxe sur les véhicules des sociétés. Il appelle à ce sujet son attention sur l'atteinte à la liberté individuelle et à la vie privée que peut représenter cette nouvelle disposition. L'indication complète et apparente de la firme sous cette forme est en effet de nature à renseigner quiconque, lorsque le véhicule est à l'arrêt, aussi bien sur les relations professionnelles avec tel client ou fournisseur, que sur les goûts ou les idées des dirigeants de la société lors de leur présence à une quelconque réunion artistique, sportive ou politique. Par ailleurs, cette mesure peut s'avérer dangereuse car elle peut permettre l'identification de la société par la personne entrant en possession de clés oubliées par mégarde dans le véhicule et qui pourrait les utiliser à des fins malhonnêtes. Il lui demande s'il n'envisage pas, à l'occasion de la prochaine cam-

pagne de vente des vignettes 1977-1978 d'apporter plus de discrétion à la mise en œuvre de cette disposition en remplaçant les nom et adresse de la société par un numéro attribué à la firme concernée, cette forme de signalisation des véhicules en cause offrant des possibilités identiques mais moins discriminatoires de la vérification souhaitée.

*Sécurité sociale
(régime applicable aux compositeurs de musique).*

34071. — 11 décembre 1976. — M. Fillioud demande à Mme le secrétaire d'Etat à la culture de lui préciser quelle sera la situation au 1^{er} janvier 1977 des compositeurs de musique actuellement assujettis aux cotisations obligatoires de la caisse mutuelle parisiennne des professions libérales et de la C. A. V. M. U., au regard de la loi du 31 décembre 1975 qui prévoit leur rattachement au régime général de sécurité sociale, alors que le projet de création du centre national de la musique ne paraît pas devoir aboutir avant un certain délai.

*Educations physique et sportive
(situation des conseillers pédagogiques de circonscription).*

34072. — 11 décembre 1976. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation des conseillers pédagogiques de circonscription qui sont chargés, sous l'autorité des inspecteurs départementaux de l'éducation, de conseiller les instituteurs et institutrices d'une circonscription scolaire pour les activités physiques et sportives. Ces conseillers se déplacent en effet avec leur voiture personnelle et peuvent ainsi prétendre à des frais de déplacement et de repas. Ces indemnités leur sont servies jusqu'à concurrence d'une dotation annuelle forfaitaire qui, en 1973, était de 2 997,25 francs et qui n'est plus que de 2 000 francs en 1976. Cette somme ne couvre, en fait, les frais que de quatre mois de l'année scolaire. Pendant les quatre autres mois, les C. P. C. font leur travail en utilisant souvent leurs propres deniers. Bien qu'étant instituteurs avec des postes « Education » leurs frais de déplacement dépendent du budget du secrétariat à la jeunesse et aux sports, alors que les C. P. C. pour les matières intellectuelles sont remboursés de leurs frais par le ministère de l'éducation sur la base de 8 000 francs par an. Pour permettre aux C. P. C. d'effectuer leur travail en vue du développement du sport à l'école, il lui demande, dans un premier temps, quelles mesures il compte prendre pour que le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports rembourse (comme le prévoient les textes) les conseillers pédagogiques sur la base des frais réellement nécessaires à l'exercice efficace de leur métier; dans un deuxième temps: que ces frais soient remboursés par le ministère de l'éducation puisque ce sont des postes d'instituteurs et que l'éducation physique et sportive fait partie intégrante de l'éducation comme le spécifie le texte institutionnalisant le tiers-temps pédagogique à l'école élémentaire et que le nombre de postes de C. P. C. soit augmenté pour s'approcher le plus rapidement possible du chiffre officiel de un C. P. C. pour 100 instituteurs, chiffre qui est loin d'être atteint.

*Handicapés (réforme des missions
et structures des centres d'aide par le travail).*

34073. — 11 décembre 1976. — M. Bouloche signale à Mme le ministre de la santé que la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, en délimitant plus étroitement la définition des centres d'aide par le travail, oblige en fait des associations qui géraient jusqu'ici de tels centres à les transformer en ateliers protégés. Or, étant donné les différences fondamentales existant entre ces deux types d'établissements, les premiers fonctionnant précédemment avec des prix de journées ou selon des modalités assez voisines, les seconds ayant au contraire à verser une rémunération fixée en fonction du S. M. I. C. et devant être par conséquent plus concurrentiels, les dirigeants des actuels C. A. T. risquent d'éprouver des difficultés à faire face à ces modifications de leurs missions et des conditions de fonctionnement de leurs établissements. Il lui demande d'une part si, sous couvert de rapprochement avec la vie en milieu ouvert on n'a pas quelque peu perdu de vue la réalité et, d'autre part, si les moyens nécessaires, en personnel notamment, seront mis en place pour aider à la réussite de cette profonde mutation.

Prix (blocage des prix des biens immobiliers).

34074. — 11 décembre 1976. — M. Lucien Pignion demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) pour quelles raisons le blocage des prix ne s'applique pas à certaines catégories de biens, et notamment aux biens immobiliers. Les promoteurs constructeurs n'ont pas manqué de remarquer cette lacune dans les arrêtés publiés le 23 septembre 1976 et continuent à facturer librement les prix de leurs logements. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de réparer cet oubli générateur d'inflation et de spéculation.

*Orientation scolaire et professionnelle (accroissement des effectifs
du centre d'information et d'orientation d'Aix-en-Provence).*

34076. — 11 décembre 1976. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des conseillers d'orientation du centre d'information et d'orientation d'Aix-en-Provence. Ces personnels ont en effet à prendre en charge un secteur d'intervention comprenant 15 470 élèves du second degré. Afin d'assurer un travail éducatif continu, il faudrait un conseiller d'orientation pour 600 élèves, soit 26 conseillers au C. I. O. d'Aix. Or, actuellement, 9 conseillers seulement (dont un directeur et un conseiller travaillant à mi-temps) sont en poste. Ce qui donne un conseiller pour près de 2 000 élèves. Il lui demande quelles mesures budgétaires il compte prendre dans les plus brefs délais pour que soient créés les 15 postes nécessaires au C. I. O. d'Aix.

Agence nationale pour l'emploi (conditions de travail du personnel).

34077. — 11 décembre 1976. — M. Delehedde attire l'attention de M. le ministre du travail sur la dégradation progressive des conditions de travail du personnel des agences nationales pour l'emploi. Si le budget de 1977 du ministère du travail prévoit la création de nouveaux emplois, il s'agit essentiellement de la création d'un corps d'inspecteurs chargés de contrôler les demandeurs d'emploi. Les effectifs propres des agences ne vont donc subir aucun accroissement (un développement de la catégorie des prospecteurs-placiers serait pourtant nécessaire). Cette situation ne peut que confirmer une situation alarmante: si le nombre des demandeurs d'emploi a été multiplié par trois en quatre ans, le personnel des agences nationales pour l'emploi n'a augmenté que de 20 p. 100. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que le personnel des A. N. P. E. puisse travailler dans des conditions décentes.

*Anciens combattants (bénéfice de la campagne simple pour les
fonctionnaires et agents des collectivités locales et services publics
ayant participé aux opérations en Afrique française du Nord).*

34078. — 11 décembre 1976. — M. Guerlin demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir lui indiquer si, compte tenu de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et de ses décrets d'application, compte tenu de la réponse de M. le ministre de la défense à la question 19060 de M. Aubert et de ses propres déclarations lors du vote du budget 1977, les fonctionnaires et agents des collectivités locales et services publics ayant participé aux opérations en Afrique française du Nord peuvent d'ores et déjà bénéficier des majorations d'ancienneté que leur confère la campagne simple.

*Anciens combattants (bénéfice de la campagne simple pour les fonc-
tionnaires et agents des collectivités locales et services publics
ayant participé aux opérations en Afrique française du Nord).*

34079. — 11 décembre 1976. — M. Guerlin demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui indiquer si, compte tenu de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et de ses décrets d'application, compte tenu de la réponse de M. le ministre de la défense à la question n° 19060 de M. Aubert et de ses propres déclarations lors du vote du budget 1977, les fonctionnaires et agents des collectivités locales et services publics ayant participé aux opérations en A. F. N. peuvent d'ores et déjà bénéficier des majorations d'ancienneté que leur confère la campagne simple.

Droits syndicaux (exercice par les délégués syndicaux de la direction générale des impôts).

34080. — 11 décembre 1976. — M. Robert Fabre expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation faite à certains délégués syndicaux de la direction générale des impôts, qui se sont vu refuser l'autorisation d'absence nécessaire pour se rendre à leur congrès syndical. Mesure discriminatoire allant à l'encontre de la directive de M. le Premier ministre, du 14 septembre 1970. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre dorénavant pour assurer le libre exercice des droits syndicaux à ses agents et à leurs représentants.

Classes maternelles (effectifs des élèves).

34081. — 11 décembre 1976. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'éducation le problème des effectifs des classes maternelles. Alors qu'une circulaire en date du 14 mai 1976 fixe « le seuil d'ouverture des classes maternelles à 35 élèves inscrits » pour la rentrée de septembre 1976, il vient de prendre connaissance d'une nouvelle circulaire, en date du 25 octobre 1976, qui modifie le seuil d'ouverture, sans aucune consultation des personnels enseignants, « la norme de 35 élèves présents (et non « inscrits »), norme très inférieure à celle qui était en vigueur avant la rentrée de 1976, doit être retenue à titre de mesure transitoire indispensable », prévoit ce texte. Il lui demande en conséquence, de lui exposer les raisons qui ont conduit le ministère à rompre les engagements pris au cours de négociations qui eurent lieu à la fin de la dernière année scolaire. Il lui demande également de préciser si ce qui est nécessaire « en vue de la mise en œuvre du plan de développement de l'enseignement préélémentaire » au mois du mai, ne l'est plus en octobre de la rentrée qui suit.

Energie nucléaire (situation du C. E. A.).

34082. — 11 décembre 1976. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche la situation du C. E. A. et du cycle du combustible nucléaire. Les efforts de fractionnement du C. E. A. entrepris par le Gouvernement en créant des sociétés filiales, conduit à une privatisation déguisée. Les augmentations successives de capital des sociétés filiales font perdre au C. E. A. la majorité du capital de ces filiales, au profit du trust multinational Empain-Schneider. Il lui demande en conséquence de lui indiquer : 1° La liste de toutes ces filiales du C. E. A., leur statut juridique, ainsi que les noms des actionnaires et le nombre de leurs parts respectives ; 2° Les mesures qu'il compte prendre pour conserver à la France le contrôle, l'initiative, et le bénéfice des études et réalisations du programme nucléaire.

*Presse et publications.
(mesures en faveur de certaines revues d'étude et de réflexion).*

34083. — 11 décembre 1976. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les graves difficultés matérielles auxquelles doivent faire face certaines revues d'étude et de réflexion. Un certain nombre de mesures s'imposent en effet d'urgence, si l'on veut éviter la disparition de ces publications qui concourent au maintien de la diversité d'opinion, inséparable de l'exercice de la liberté d'expression. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de prendre, dans les plus brefs délais, dans le cadre de l'application de la loi portant modification du régime fiscal de la presse, des dispositions réglementaires permettant à ces entreprises d'opter pour un remboursement périodique, mensuel, par exemple, de la T. V. A. due par l'Etat. De telles mesures contribueraient à faciliter les opérations de trésorerie de ces périodiques, et à encourager la diffusion de la presse d'opinion et de réflexion. Il lui demande en outre, s'il n'entend pas donner des instructions pour que dans la diffusion de la publicité d'Etat régulière, comme lors des campagnes exceptionnelles, ce type de publication ne soit plus systématiquement écarté, mais au contraire bénéficie de cette ressource indispensable, dans le système économique actuel, à la survie de la presse écrite.

Handicapés (mesures en vue d'améliorer leur scolarisation).

34084. — 11 décembre 1976. — Mme Fritsch demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir préciser quelle politique entend suivre le Gouvernement en ce qui concerne : 1° la création

de classes spécialisées en externat pour les enfants adolescents handicapés, étant rappelé qu'il a été promis, depuis longtemps, de créer une classe spécialisée par établissement scolaire ; 2° la création de structures d'accueil pour les enfants multihandicapés, ces structures étant actuellement très insuffisantes ; 3° la création de cours ménagers et de puériculture dans les établissements recevant des jeunes filles handicapées.

*Handicapés
(récupération par les héritiers des prestations d'aide sociale).*

34085. — 11 décembre 1976. — Mme Fritsch rappelle à Mme le ministre de la santé qu'en vertu de l'article 48 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (art. 168 du code de la famille et de l'aide sociale) les prestations d'aide sociale accordées aux personnes handicapées pour couvrir les frais d'hébergement et d'entretien dans les établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail, ainsi que dans les foyers et foyers-logements, ne donnent pas lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé. Elle lui demande s'il est envisagé d'étendre ces dispositions en faveur des attributaires de prestations d'aide sociale servies antérieurement au 31 décembre 1975.

Santé publique (agrément officiel des centres de soins infirmiers).

34086. — 11 décembre 1976. — M. Boyer demande à M. le ministre du travail s'il est mesure de lui préciser à quelle date sera publié un décret relatif aux conditions d'installation et de fonctionnement qui permettraient que des centres de soins infirmiers puissent recevoir un agrément officiel.

*Laboratoires d'analyse médicale
(nomenclature des actes de biologie médicale).*

34087. — 11 décembre 1976. — M. Cabanel attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les nombreuses difficultés résultant de l'application de la nouvelle nomenclature des actes de biologie médicale parue au Journal officiel du 1^{er} septembre 1976. Certains établissements publics, hôpitaux ou centres de transfusions, auraient continué à appliquer aux analyses qu'ils effectuent les coefficients de l'ancienne nomenclature, alors que des biologistes à l'occasion de contrôles par les services de la concurrence et des prix se voient actuellement reprocher des infractions pour non-application de la nouvelle réglementation. Il lui demande si dans ces conditions il ne serait pas nécessaire de renvoyer l'application de la nouvelle nomenclature au 1^{er} janvier 1977 et ainsi mettre fin aux difficultés actuelles et aux situations inéquitables qui en résultent.

Ambulanciers (réforme des conditions d'obtention du certificat de capacité d'ambulancier).

24088. — 11 décembre 1976. — M. de la Verpillière attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conséquences du décret n° 73-384 du 23 mars 1973 et de l'arrêté du 26 avril 1973 relatifs au certificat de capacité d'ambulancier. Il lui souligne que, dans le département de l'Ain, sur 54 ambulanciers, 6 seulement ont satisfait aux épreuves dudit certificat de sorte que, à compter du 27 mars 1977, la plus grande partie de ces techniciens seront empêchés d'exercer leurs activités professionnelles. Il lui précise que les écarts sont essentiellement dus aux notes éliminatoires attribuées à l'épreuve médicale dont le niveau n'est pas adapté à la mission que doivent remplir les intéressés : transporter et non soigner. Il lui demande si, dans ces conditions, elle ne juge pas nécessaire : 1° dans l'immédiat de reporter d'un an la date limite d'obtention dudit certificat ; 2° de simplifier par la suite les épreuves de cet examen.

Urbanisme (loi du 31 décembre 1975 : droit de préemption des collectivités publiques).

34089. — 11 décembre 1976. — M. Deprez expose à M. le ministre de l'équipement que la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975, portant réforme de la politique foncière, a institué au profit de la collectivité publique un droit de préemption de nature à s'exercer à l'occasion d'une aliénation volontaire, à titre onéreux, sous quelque forme que

ce soit, portant sur tout immeuble ou tout ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, situé dans une zone d'intervention foncière. La circulaire d'application du 15 juillet 1976 relative aux zones d'intervention foncière cite en particulier parmi les mutations de certains biens soumises au droit de préemption : l'adjudication volontaire ou vente volontaire aux enchères publiques ; l'apport en société, quelles que soient les conditions et modalités de l'apport et de sa rémunération ; la fusion de sociétés. Il est précisé pour cette dernière opération que dans les diverses hypothèses de fusion de sociétés qui sont décrites à l'article 371 de la loi du 24 juillet 1966, il y a aliénation volontaire d'un patrimoine à titre onéreux et que le fait que la société absorbée disparaisse au profit de la société absorbante ou d'une société nouvelle qui serait créée ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de préemption. Or, les opérations de restructuration industrielle se réalisent très souvent par voie de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif. Ces modes de transmission du patrimoine intéressent un ensemble de biens constitutifs d'une même exploitation, et donc indissociables les uns des autres, qu'ils soient immobiliers ou mobiliers. Si le droit de préemption visé par l'article L. 211-2 de la loi du 31 décembre 1975 ci-dessus rappelée s'appliquait en l'occurrence, la possibilité de sa mise en œuvre serait de nature à empêcher la réalisation des opérations envisagées, du fait des risques de voir altérer la consistance des actifs à transférer. Il semblerait que la loi du 31 décembre 1975 n'englobe pas ce type d'opérations parmi celles qui sont soumises à l'effet du droit de préemption qu'elle a institué. Il devrait en être de même d'opérations d'objet purement immobilier, réalisées par des entreprises industrielles dans le seul but de rationaliser, par secteurs de destination la gestion de leurs patrimoines immobiliers, en faisant appel à ces mêmes procédures de fusion, scission ou apport partiel d'actif, s'appliquant à des filiales immobilières spécialisées. Il lui demande de bien vouloir préciser l'interprétation qu'il donne à la loi du 31 décembre 1975.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Ordures ménagères (publication des textes d'application de la loi du 15 juillet 1975)

32126. — 6 octobre 1976. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les problèmes posés par l'application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Seul le décret n° 76-473 du 25 mai 1976, relatif à la création de l'agence nationale, a été publié jusqu'à présent. Or, l'application de l'article 3 de cette loi portant sur l'élimination des dépôts clandestins, soit aux frais du responsable, soit à la charge des collectivités locales, nécessite la publication de décrets complémentaires. Elle lui demande de lui faire connaître le délai de parution de ces textes extrêmement urgents pour faire face à la formation des décharges sauvages qui se multiplient faute d'information et d'éducation du public, comme de sanctions infligées à ceux qui en sont les auteurs.

Emploi (maintien de l'emploi et de l'activité au sein des Tanneries françaises réunies).

32177. — 7 octobre 1976. — **M. Pranchère** informe **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** des menaces de licenciements qui pèsent à nouveau sur les Tanneries françaises réunies dont les usines de Bort-les-Orgues (Corrèze) et du Puy occupent respectivement 340 et 1 250 salariés. Le plan patronal de restructuration faisant suite à une absorption de la société par un groupe impliquerait de 250 à 300 licenciements. Ce serait une situation dramatique pour les foyers de travailleurs et les villes concernés, en particulier Bort-les-Orgues. Il lui rappelle qu'il a attiré son attention à plusieurs reprises et qu'il regrette qu'aucune solution durable n'ait été apportée à ce problème des T. F. R. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures d'urgence pour préserver l'activité et le plein emploi aux T. F. R. à Bort-les-Orgues et au Puy.

Pollution (responsabilité de la société Peñarroya dans la pollution de rivières du Gard).

32217. — 7 octobre 1976. — **M. Millet** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** sa question écrite en date du 3 avril 1976, n° 27561, dans laquelle il attirait son attention sur les dangers inhérents à un dépôt considérable de résidus de conglomérats gréseux et de pyrite laissés par la Société minière et métallurgique de Penarroya après l'abandon de l'exploitation sur le territoire de la commune de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille (Gard). Dans cette question écrite, il lui rappelait le risque d'un effondrement général ou d'un glissement massif du dépôt, risque que laissait présager la formation d'un énorme entonnoir au milieu de ce dernier. La pertinence de cette question se trouve malheureusement confirmée à la suite des pluies torrentielles et des inondations du Gard du 13 septembre 1976 : en effet, une énorme faille s'est creusée à cette occasion au milieu du dépôt et une quantité importante de résidus a été entraînée dans la vallée, recouvrant notamment dans la commune de Gènerargues les champs et les prairies riveraines. Le préjudice qui en résulte est notable pour les habitants de cette vallée sinistrée par les inondations, mais de plus il est à craindre que le processus de dégradation du dépôt n'aille s'accroissant : des ruisseaux gonflés par les pluies de ces derniers jours se déversent sur le dépôt et s'y accumulent. Dans ces conditions, tout est à redouter et des mesures d'urgence s'imposent pour mettre fin à une situation sur laquelle les pouvoirs publics ont été alertés déjà depuis de nombreuses années. Parmi ces mesures d'urgence, deux solutions techniques paraissent envisageables : l'une, immédiate, serait d'effectuer un barrage de protection pour empêcher le déversement des résidus en aval ; mais il est certain que l'évacuation totale de ces derniers serait la solution à long terme qui permettrait d'éviter, à l'avenir, des infiltrations polluantes pour la région. Reste le problème des moyens financiers hors de portée et des collectivités locales et des riverains, qui d'ailleurs n'ont pas à subir les conséquences d'une situation dont ils ne sont aucunement responsables. Par contre, la responsabilité de la société Penarroya reste entière. Il semblerait que le volume du dépôt n'ait d'ailleurs pas été en conformité avec celui autorisé par un décret préfectoral pris en 1953. Il lui demande : 1° de veiller à ce que les communes de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille et de Gènerargues soient déclarées sinistrées à la suite des inondations du 13 septembre 1976, sinistre aggravé par les conditions indiquées ci-dessus ; 2° de prendre toutes les mesures qui s'imposent dans les plus brefs délais pour assurer la protection des habitants de ces vallées ; 3° d'envisager les moyens financiers nécessaires en prenant en compte, à la fois, les intérêts sur le plan de l'environnement et de la salubrité de cette région, ce qui est du domaine des pouvoirs publics, et les responsabilités de la situation acquise, qui incombent à la société Penarroya.

Etablissements secondaires (réalisation en dur et nationalisation effective du C. E. G. de Beaufort [Aisne]).

32956. — 4 novembre 1976. — **M. Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation relative au C. E. G. de Beaufort, dans l'Aisne, qui accueille actuellement 401 élèves. Ce C. E. G. a été construit provisoirement en 1959 mais il fonctionne toujours en l'état, alors que, depuis plusieurs années, maintes promesses de sa construction en dur ont été faites. En 1974, les maires du canton du Catelet, lors d'une réunion avec l'inspecteur d'académie, avaient obtenu de ce dernier une promesse ferme. En 1975, le collège avait été programmé pour 1976. Or, aujourd'hui, il ne figure plus sur la liste de ceux programmés dans l'Aisne pour 1977. De plus, il est nationalisé depuis janvier 1976, mais le décret d'application n'est pas encore paru, ce qui oblige le syndicat intercommunal pour le C. E. G. à continuer à faire l'avance financière des charges revenant normalement à l'Etat. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la construction du collège de Beaufort soit bien programmée comme il était prévu pour 1977 et la nationalisation effective de l'établissement par la parution du décret d'application.

Emploi (offres d'emplois dont les salaires sont inférieurs au S. M. I. C.)

32961. — 4 novembre 1976. — **M. Odru** expose à **M. le ministre du travail** que ses services font diffuser, par télex, à toutes les agences pour l'emploi de la région parisienne, des offres d'emploi pour lesquelles les salaires proposés sont nettement inférieurs au S. M. I. C. Ils se font ainsi les intermédiaires bienveillants d'em-

ployeurs qui spéculent sur la situation présente du marché de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de telles pratiques.

O. T. A. N. (informations diffusées par une revue américaine sur les liens de la France avec l'O. T. A. N.).

32962. — 4 novembre 1976. — M. Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères que la revue américaine *U. S. News World and Report* a publié, dans son numéro du 18 octobre 1976, d'importantes informations sur les liens actuels entre la France et l'O. T. A. N. Ces informations contredisent toutes les déclarations officielles du Gouvernement et confirment la gravité de l'orientation imprimée par M. le Président de la République, depuis 1974, à la politique étrangère de la France. Il lui demande quels commentaires compte-t-il faire sur les informations publiées par la revue *U. S. News World and Report*.

Hygiène et sécurité du travail (réglementation afférente à l'emploi de salariés d'entreprises extérieures dans les usines chimiques).

32963. — 4 novembre 1976. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail sur les graves conséquences en matière de sécurité du travail de l'emploi de salariés d'entreprises extérieures dans certaines usines chimiques. De plus en plus, en effet, les travaux de nettoyage, d'entretien et de réfection de certains ateliers sont confiés par les directions de ces usines (notamment : Rhône-Poulenc à Pont-de-Claix) à des entreprises extérieures qui emploient elles-mêmes fréquemment des travailleurs intérimaires. Cette pratique est parfois nettement contraire aux dispositions de l'article 33 de l'accord sur l'emploi du 3 mars 1970 relatif à la branche de la chimie qui, dans son alinéa 1, stipule qu'il ne peut être fait appel à de la main-d'œuvre temporaire que pour des tâches de durée limitée et dans des cas précis énumérés de façon limitative. De toutes façons, il serait indispensable que les salariés ainsi affectés à un établissement de la chimie soient protégés contre les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés de la même façon que les salariés permanents. L'alinéa 2 de l'article 33 ci-dessus mentionné indique, en effet, que « la direction de l'entreprise utilisatrice est responsable de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire, au travail des femmes et des enfants, à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et à la médecine du travail à l'exception des visites médicales d'embauche et annuelles ». Or, le refus persistant des directions à admettre aux réunions du comité d'hygiène et de sécurité des représentants du personnel des entreprises extérieures, et à donner au C. H. S. des informations complètes sur les accidents et maladies touchant ce personnel (refus opposé depuis des années aux délégués du C. H. S. de Rhône-Poulenc à Pont-de-Claix) a pour conséquence évidente de rendre inopérants les termes de cet alinéa. En fait, le C. H. S. n'a donc que des informations partielles sur les accidents et maladies qui touchent le personnel extérieur, alors que celui-ci est souvent affecté à des travaux dangereux, au contact de produits nocifs dont il peut n'avoir aucune expérience. En outre, la mobilité de ce personnel fait que des manifestations pathologiques retardées, consécutives au contact avec des produits toxiques, deviennent impossibles à repérer et à mettre en liaison avec leurs causes effectives. C'est pour ces raisons qu'il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que l'inspection du travail fasse rigoureusement respecter les dispositions de l'article 33, alinéa 1°, de l'accord sur l'emploi dans la branche de la chimie du 3 mars 1970 ; 2° que soit précisée par voie réglementaire l'obligation pour les employeurs de communiquer au C. H. S. toutes les informations relatives à l'hygiène et à la sécurité concernant la totalité des salariés travaillant dans l'établissement, y compris les salariés « en régie » des entreprises extérieures et sous-traitantes et les intérimaires de tout statut, et d'admettre aux réunions du C. H. S. des représentants des entreprises extérieures ayant effectué des travaux dans l'établissement pendant la période de référence.

Bourses et allocations d'études (indexation des bourses du second degré sur le coût de la vie).

32964. — 4 novembre 1976. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les diminutions constantes de la valeur réelle des bourses nationales d'études du second degré. En effet, durant ces trois dernières années scolaires, la part unitaire de la bourse n'a été réévaluée que d'un pourcentage inférieur à 20 p. 100 dont 5,10 p. 100 pour l'année scolaire 1976-1977. Dans ces conditions et compte tenu du taux d'inflation très supérieur que

connaît notre pays, ces bourses qui sont destinées à aider les familles jouent de moins en moins leur rôle et ces dernières éprouvent des difficultés de plus en plus grandes pour assumer les frais croissants et de plus en plus diversifiés que leur impose la scolarisation de leurs enfants. Il est évident qu'une telle situation contribue à l'aggravation de la ségrégation sociale qui caractérise notre système scolaire et apparaît donc totalement contradictoire avec les très nombreuses déclarations des autorités gouvernementales les plus responsables sur l'égalisation des chances à l'école et la lutte contre les inégalités. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à l'érosion constante du pouvoir d'achat des bourses d'enseignement en indexant au minimum chaque année leur taux de progression sur celui du coût de la vie.

Emploi (licenciement de travailleurs par une entreprise de nettoyage de Paris).

32966. — 4 novembre 1976. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre du travail sur une entreprise de nettoyage de Paris qui a arbitrairement privé d'emploi l'ensemble de son personnel travaillant sur les chantiers de Pantin et de la gare de l'Est. Pour ce faire, elle a prétexté la perte desdits chantiers que d'ordinaire elle obtenait par adjudication. Interprétant abusivement l'article L. 122-12 du code du travail, elle a déclaré aux 113 employés concernés qu'ils devaient être pris en charge par la nouvelle entreprise adjudicataire. Il s'agit purement et simplement d'une mise à pied définitive et illégale de surcroît, puisque l'entreprise en question a fait une confusion douteuse entre les entreprises en cessation de travail et celles qui subissent une modification de direction. De plus, dans les quelques attestations d'employeur qu'elle a rédigées, elle donne comme motif d'arrêt de travail : « fin de contrat temporaire ou à durée déterminée » alors que la plupart des employés travaillent dans la maison depuis quinze ans et plus. Or, en fait, elle aurait dû fournir une attestation à tous les employés, ce qu'elle n'a pas fait, indiquant qu'il s'agissait « d'un licenciement collectif pour cause économique », dans le cas où elle ne pouvait pas envisager un reclassement de ces travailleurs sur ses autres chantiers toujours en activité. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que cette entreprise cesse de contrevenir à la législation du travail. Il est temps que les travailleurs ne soient plus les victimes de manœuvres illégales de la part de leur employeur. Il serait nécessaire que les travailleurs de cette entreprise bénéficient de l'allocation supplémentaire dans la mesure où ils ne pourraient pas être reclassés.

Maîtres nageurs-sauveteurs (contenu du projet de décret relatif à la surveillance et l'enseignement des activités de natation).

32967. — 4 novembre 1976. — M. Nilès demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) de préciser les conditions d'élaboration et l'implication réelle du projet de décret relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation. En effet, alors que l'assurance avait été donnée « de ne rien faire sans avoir consulté les fédérations concernées et en tout état de cause de n'envisager aucune application avant le 1^{er} juillet 1977 », le décret qui a été préparé dans le plus grand secret entrera en application le 1^{er} janvier 1977, sans tenir compte de l'avis de la fédération française des maîtres nageurs-sauveteurs. Il lui demande par ailleurs si le projet en préparation assure le maximum de sécurité en ce qui concerne les sports dans l'eau. En effet, la création du diplôme de maître-nageur-sauveteur avait permis de prévenir d'innombrables noyades. Or, d'après ce projet de décret, on va vers la suppression des professions de maître-nageur-sauveteur qui seront remplacées par un personnel mal défini en ce qui concerne ses conditions de titularisation et sa maîtrise de la profession, puisque aucune formation nouvelle ne semble envisagée.

Mineurs de fond (revalorisation des indemnités de chauffage et de logement des personnels des mines de fer et de sel).

32969. — 4 novembre 1976. — M. Depietri expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que l'article 22 du décret du 25 octobre 1960 de la loi du 14 février 1946, s'appliquant au personnel titulaire des exploitations minières et assimilées, stipule que les actifs, les retraités et les veuves de mineurs perçoivent une attribution de combustible ou une indemnité compensatrice de l'exploitant. Or, il lui signale que depuis octobre 1972, le combustible a subi une importante augmentation. Mais, dans le même temps, l'indemnité de chauffage des mines de fer et de sel n'a pas augmenté. De plus,

elle reste toujours inférieure à celle des charbonnages, l'exemple suivant le prouve : charbonnages (1 560 francs par an, actifs fer (1 190 francs par an), retraité fer (30 ans : 825 francs par an), veuve fer (30 ans : 550 francs par an). Il en est de même pour l'indemnité de logement qu'il n'a pas suivi l'augmentation du prix du loyer et reste aussi en retard sur celle des charbonnages : charbonnages (169 francs pour un ménage sans enfant), fer (143 francs pour un ménage sans enfant). Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour : a) augmenter l'attribution de combustible ou l'indemnité de chauffage ainsi que l'indemnité de logement pour toute la corporation minière en tenant compte des augmentations du prix du combustible et du loyer ; b) mettre en parité les indemnités de logement et de chauffage des mineurs de fer et de sel avec celles des charbonnages.

Mineurs de fond (logement des mineurs actifs, des retraités et des veuves par la Société Arbed).

32970. — 4 novembre 1976. — M. Depietri expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que l'article 23 du décret d'application du 25 octobre 1960 de la loi du 14 février 1946, relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées, stipule que les membres du personnel sont logés gratuitement ou perçoivent une indemnité mensuelle, que cette mesure est valable pour les retraités, les mutés par fermeture de mine et les veuves ; ainsi, la Société Arbed, ayant son siège social à Luxembourg, exploite des mines en Lorraine et possède des cités minières. Or, cette société, non seulement n'entretient plus ses logements depuis plus de dix ans, mais exige aujourd'hui, sous prétexte de fausse vétusté, le départ des mineurs retraités et des veuves de Maxéville (54320) ; de plus, à Audun-le-Tiche (57390), à Volmerange (57330), à Tressange (57710), à Redange (57390), à Ottange (57840), à Crusnes (54680), cette même société veut vendre les logements habités par les mineurs, veuves et retraités de ces mines ; aussi, des pressions intolérables, allant jusqu'à l'envoi d'huissiers, sont exercées sur les locataires pour les amener à quitter leurs logements. D'une part, ces méthodes inhumaines sont condamnables car elles s'exercent sur les locataires ayant entretenu et amélioré leurs logements à leurs frais depuis plus de quarante ans, pour certains. D'autre part, elles sont tout aussi condamnables car en totale violation avec le statut du mineur et des droits acquis. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour : exiger de la Société Arbed l'application du statut de mineur en ce qui concerne le maintien gratuit et sans conditions des logements aux mineurs actifs, aux retraités et aux veuves ; exiger que cette même société entretienne à ses frais ses cités minières qui constituent un patrimoine à préserver.

*Radiodiffusion et télévision nationales
(statistiques relatives aux émissions de télévision scolaire).*

32971. — 4 novembre 1976. — M. Pranchère demande à M. le ministre de l'éducation de lui fournir, depuis l'année scolaire 1970-71 : 1° Les dates exactes de début et de fin des émissions de télévision scolaire ; 2° Pour chaque année scolaire : le pourcentage d'émissions nouvelles : a) par rapport à l'année précédente ; b) par rapport aux émissions déjà diffusées. Il lui demande d'autre part s'il estime normal et digne du rôle que pourraient jouer les moyens nationaux audio-visuels le fait que : 1° l'éten due dans le temps des programmes diffusés par la télévision scolaire soit passée d'environ trente-deux semaines en 1972 à vingt-cinq semaines pour la présente année scolaire, soit une diminution de près de 22 p. 100 ; 2° les émissions en modulation de fréquence ne concernent que 16 p. 100 des émissions de radio consacrées à l'enseignement préélémentaire et élémentaire (et un peu plus de 6 p. 100 si l'on considère l'ensemble des émissions scolaires). Il lui demande enfin s'il compte apporter des améliorations à cet état de fait regrettable et préjudiciable à la qualité de l'instruction donnée aux élèves de notre pays.

*Centres médico-psycho-pédagogiques
(financement du centre de Brive (Corrèze)).*

32972. — 4 novembre 1976. — M. Pranchère expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation causée par le non-versement de la subvention de l'Etat en 1976 pour la construction du centre médico-psycho-pédagogique (C. M. P. P.) de Brive par l'œuvre des pupilles de l'école publique. Les travaux sont arrêtés du fait du non-versement de cette subvention. Cela occasionne un très gros retard, préjudiciable aux enfants dont l'état

nécessite la fréquentation d'un tel centre. En outre, cela ne fera qu'alourdir les charges de l'œuvre des pupilles du fait de la hausse des prix de la construction. En conséquence, il lui demande, s'il n'entend pas débloquer immédiatement les sommes nécessaires au versement de cette subvention.

Sports et jeux (conséquences pour les associations à but non lucratif de la nouvelle réglementation relative à certains jeux).

32973. — 4 novembre 1976. — M. Pranchère attire de nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la vive émotion suscitée parmi les dirigeants des multiples associations aux activités sociales et de loisirs les plus diverses et de caractère non lucratif, par sa circulaire du 3 octobre 1975, relative à la réglementation des lotos, quines et poules au gibier. Il s'avère en effet que cette circulaire est strictement appliquée par les préfets et que les autorisations d'organiser de telles manifestations, en dehors de la période du 1^{er} décembre au 31 janvier sont refusées. Or, cette période est beaucoup trop brève pour permettre aux diverses associations à but éducatif et social, d'une même localité, d'organiser lotos, quines ou poules au gibier sans se concurrencer mutuellement. Cette réglementation restreint abusivement la possibilité de ces associations d'obtenir par le moyen de lotos, quines ou poules au gibier les ressources nécessaires au financement de ces activités. Elle est d'autant plus regrettable que les subventions du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports entrent pour une part dérisoire dans le budget de fonctionnement des associations sportives, des associations de parents d'élèves et des amicales scolaires, etc. Les collectivités locales, lorsqu'elles admettent ces associations, ce qui n'est pas toujours le cas, ne pourront augmenter leur subvention dans les proportions nécessaires pour couvrir le manque à gagner entraîné par la nouvelle réglementation. Il est à remarquer que celle-ci s'appuie sur un texte réglementant les jeux d'argent alors que le Gouvernement autorise l'organisation d'un loto national. Il lui demande donc : 1° d'assouplir la circulaire du 3 octobre 1975 et de laisser à toute association animée par des bénévoles, ne poursuivant aucun but lucratif et palliant dans bien des circonstances les carences de l'Etat dans les domaines éducatif et sportif, organiser à la date de son choix, et en fonction des contingences locales, leurs lotos et quines dont le nombre annuel pourrait être limité ; 2° d'affecter intégralement, au cas où la réglementation ne serait pas assouplie, le produit du loto au secrétariat à la jeunesse et aux sports, au chapitre des subventions aux associations de la loi de 1901 sportives et socioculturelles.

Elections législatives (participation des fonctionnaires aux réunions publiques qui ont lieu au cours de la campagne).

32974. — 4 novembre 1976. — M. Pranchère informe M. le ministre de l'éducation du caractère abusif de la circulaire adressée par ses services aux directeurs d'établissements scolaires de la circonscription d'Ussel où va avoir lieu une élection législative partielle. En effet, cette circulaire leur demande de ne pas participer aux réunions publiques qui se tiennent au cours de cette campagne électorale. Elle est une atteinte manifeste et intolérable aux droits de citoyen de ces fonctionnaires. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il n'entend pas annuler immédiatement cette circulaire manifestement anticonstitutionnelle ; 2° quelles mesures il entend prendre pour informer les fonctionnaires, qui sont et demeurent des citoyens à part entière, qu'il dépend de leur seule volonté de participer ou non aux réunions publiques de leur choix, notamment à l'occasion d'une élection au suffrage universel.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs des Etablissements Grande (Corrèze)).

32975. — 4 novembre 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation faite aux personnels des deux Etablissements Grande, l'un les sièges G. M. C., situé sur la commune de Corrèze, l'autre les sièges M. D. G., dans la ville de Tulle. Chacun de ces établissements occupe de 220 à 220 salariés. Depuis trois mois l'horaire de travail a été réduit à 32 heures par semaine ; aujourd'hui la direction de ces établissements invoque de nouvelles baisses de commandes et fait peser la menace soit d'une nouvelle réduction d'horaire, soit de procéder à des licenciements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour redonner une activité normale à ces deux usines.

Handicapés (mesures en vue de pallier les conséquences des prochaines augmentations de la vignette et des carburants).

32976. — 4 novembre 1976. — M. Jans attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conséquences que vont avoir les prochaines augmentations de la vignette et des carburants pour les malades, infirmes et paralysés. En effet, pour bon nombre d'entre eux, le véhicule qu'ils possèdent leur est indispensable pour pouvoir se déplacer et s'assurer ainsi une appréciable autonomie. Or, leurs revenus sont souvent très modestes et ces augmentations, en aggravant leurs difficultés financières, leur porteront un préjudice certain qui les contraindra parfois à une immobilité forcée. Aussi, il lui demande d'envisager au plus tôt sous quelle forme pourrait être accordée une aide aux infirmes et aux paralysés possédant, par nécessité, un véhicule automobile.

Ministère de l'éducation (conséquences du déménagement des services de la direction des personnels enseignants de lycées).

32977. — 4 novembre 1976. — M. Jans demande à M. le ministre de l'éducation si le déménagement des services de la direction des personnels enseignants de lycées, rue de Châteaudun, ne risque pas d'entraîner des perturbations dans la gestion des personnels, en particulier des retards dans le calendrier des opérations de gestion de 1977, notamment en ce qui concerne les promotions, les mutations et les premières nominations qui sont prévues respectivement en janvier, mai et juin. Il attire l'attention de M. le ministre sur le fait que si les promotions ne se tenaient pas aux dates prévues, il ne pourrait en être tenu compte pour le calcul du barème des candidats à une mutation, ce qui mettrait en cause la régularité du mouvement et ne manquerait pas de provoquer de nombreuses contestations.

Secrétaires d'intendance universitaire auxiliaires (déclassement indiciaire).

32978. — 4 novembre 1976. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des secrétaires d'intendance universitaire auxiliaires. Ce personnel de l'éducation nationale bénéficiait au titre de l'année scolaire 1975-1976 de l'indice 248. Ces secrétaires d'intendance universitaire ont été nommés, pour cette année scolaire, en qualité d'auxiliaire de bureau à l'indice 191. Cette mesure leur fait subir une importante perte de salaire, de l'ordre de 500 à 600 F. Il lui demande s'il n'estime pas anormale cette dégradation que subit un personnel qui a, durant de trop nombreuses années d'auxiliaire, fourni les preuves de son dévouement et de sa compétence.

Industrie mécanique (crise de l'emploi aux Etablissements Lisse à Louvroil (Nord)).

32983. — 4 novembre 1976. — M. Maton expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que les Etablissements Lisse à Louvroil (Nord), spécialisés de manière renommée dans la fabrication de machines-outils, viennent de réduire l'horaire de travail par suite d'un manque de commandes persistant, amputant ainsi les salaires du personnel de 12 p. 100; et que, si cet état d'insuffisance de plan de charge n'était pas amélioré, l'entreprise serait conduite à aggraver le chômage partiel de ses salariés, voire à procéder à des licenciements collectifs; que cette situation qui constitue un nouvel affaiblissement du pouvoir d'achat et une grave menace sur des emplois de haute qualification vient aggraver la situation déjà critique du bassin de la Sambre et de l'Avesnois durement atteints ces dernières années dans leur équilibre social et économique avec près de neuf mille demandeurs d'emploi non satisfaits, soit près de 11 p. 100 de la population active, et l'existence du chômage partiel dans de nombreuses entreprises; que s'agissant de l'industrie de la machine-outil, cet état de choses est particulièrement choquant et intolérable quand on sait que la France augmente ses importations de machines-outils en provenance de l'étranger (52,6 p. 100 de notre parc en ce domaine ont été importés en 1974) contribuant ainsi au déséquilibre de sa balance commerciale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° sauvegarder le pouvoir d'achat du personnel concerné; 2° permettre par la révision de sa politique industrielle en la matière le maintien et le développement des entreprises de fabrication de machines-outils.

Constructions scolaires (réalisation du C. E. T. de Brignais (Rhône)).

32984. — 4 novembre 1976. — M. Houël attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de construction du C. E. T. de Brignais. Cette réalisation est très urgente vu l'état de vétusté des bâtiments actuels. Une partie des locaux utilisée comme atelier d'affûtage et de traitement thermique a été condamnée, car la toiture menace d'effondrement. Il demande quelles dispositions il entend prendre pour que cette construction programmée pour cette année soit réalisée rapidement.

Conflits de travail (entreprise Via Sta 33 à Paris (19)).

32985. — 4 novembre 1976. — M. Flisblin attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs de l'entreprise Via Sta 33, qual de l'Oise, à Paris (19). Depuis le 4 octobre, l'ensemble des travailleurs de cette société sont en grève pour obtenir l'amélioration de leurs rémunérations et de leurs conditions de travail. Ces revendications apparaissent plus que légitimes quand on sait que la plupart des salaires n'atteignent pas 2 000 francs par mois et que certains sont même inférieurs au S. M. I. C. Pourtant, la société, filiale d'un groupe important et qui a les moyens de satisfaire les revendications de son personnel, continue à refuser de négocier avec les représentants des salariés, ne prodiguant que menaces et chantage au lock-out. C'est pourquoi il lui demande d'user de son autorité pour que la direction de Via Sta accepte d'engager les négociations avec les travailleurs sans plus attendre.

Allocations de chômage (allocation de perte d'emploi des agents non titulaires des collectivités locales employés à titre occasionnel).

32986. — 4 novembre 1976. — M. Lamps rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le décret n° 75-256 du 16 avril 1975 a fixé les conditions d'attribution de l'allocation de perte d'emploi en ce qui concerne les agents mentionnés au 3° alinéa de l'article L. 351-18 du code du travail. Les agents non titulaires des collectivités sont donc concernés par ce texte lorsqu'ils sont employés de manière continue non permanente. Or, il arrive fréquemment que, pour assurer le bon fonctionnement des services communaux, il soit fait appel à du personnel intérimaire pour pallier l'absence momentanée de titulaires, notamment en cas de maladie. Généralement ces remplacements sont de courte durée et les intéressés sont avertis du caractère précaire de leur embauche qui prend fin dès la reprise de fonctions du titulaire du poste. De même des tâches à caractère saisonnier, types centre de loisirs en période de vacances scolaires, sont assurés par un personnel embauché pour la durée des vacances et souvent rémunéré à la vacation. Il y a donc lieu désormais de se référer au décret précité pour examiner ces situations au regard des droits à l'allocation de perte d'emploi. Ce texte fait état d'un droit ouvert à partir de 1 000 heures de travail dans une ou plusieurs administrations au cours des douze mois précédant la cessation d'activité. Cependant, il est précisé par ailleurs, à l'article 4, qu'il y a lieu de tenir compte pour l'appréciation de la durée minimum des 1 000 heures, du temps de travail effectué, avant l'entrée dans le secteur public, chez des employeurs privés. Ainsi, il semble qu'à la limite, une commune qui recruterait un agent pour un remplacement d'une journée puisse être amenée ensuite à lui verser l'allocation de perte d'emploi pendant toute une année, voire plus longtemps, si la condition des 1 000 heures de travail a été remplie au cours de l'année précédente dans le secteur privé. Il lui demande de lui faire savoir si cette interprétation est bien conforme à l'esprit de la réglementation.

Informatique (sauvegarde du potentiel productif de la C. I. I.).

32987. — 4 novembre 1976. — M. Dalbès attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur une nouvelle démarche tendant à défendre l'informatique française et plus particulièrement le potentiel de la C. I. I. Deux cents ingénieurs et techniciens de la C. I. I. de Toulouse viennent de signer un texte que nous a transmis M. Llabres, vice-président du conseil général de la Haute-Garonne, pour exiger que des décisions soient prises pour : continuer les gammes C. I. I. des gros et moyens calculateurs; déve-

lopper les gammes en mini-informatique; privilégier des marchés publics pour le matériel C.I.I. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces exigences.

Agence nationale pour l'emploi (sécurité du personnel et des usagers des agences locales).

32988. — 4 novembre 1976. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'insécurité du personnel et des usagers des agences nationales pour l'emploi. Suite à la démarche faite le 20 octobre auprès du ministre, une autre question a été posée concernant l'ensemble des agences nationales pour l'emploi dont les conditions de sécurité sont remises en cause. Cette question-ci concerne seulement le 20^e arrondissement, 18, passage Saint-Simoniens: pas d'issue de secours dans cette agence; fuites d'eau importantes nécessitant l'examen du circuit électrique. En conséquence **M. Dalbera** lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité du personnel et des usagers des agences nationales pour l'emploi.

Militaires (harmonisation de la limite d'âge des musiciens militaires).

32989. — 4 novembre 1976. — **M. Giovannini** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire connaître la date à laquelle le Parlement sera saisi du projet de loi tendant à uniformiser la limite d'âge des musiciens militaires. En application de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, la limite d'âge est fixée à cinquante-cinq ans en ce qui concerne, d'une part, tous les sous-chefs de musique sans distinction d'affectation et, d'autre part, les musiciens des formations de l'armée de terre, de l'armée de l'air et de la garde républicaine. L'exception concerne uniquement les musiciens des équipages de la flotte; ils sont tenus de se retirer à cinquante ans. Il ne leur est même pas accordé, comme dans la garde républicaine, la faculté de postuler le maintien en service, au-delà de cinquante ans, par périodes de deux ans renouvelables. Les états-majors ont donné un avis favorable à l'uniformisation de la limite d'âge des musiciens en vue de mettre fin à une discrimination injustifiée. Ils ont également été sensibles au fait que certains musiciens des équipages de la flotte ont encore à charge à cinquante ans de jeunes enfants dont l'éducation grève sérieusement le budget d'un retraité. Or, l'insertion des intéressés dans la vie active civile est des plus problématiques à raison de l'encombrement de la profession et de la difficulté d'un recyclage à cinquante ans. Enfin, les états-majors ont reconnu que la remise en ordre s'imposait d'autant plus aisément qu'elle concernait un nombre infime de militaires. Rien ne devrait donc s'opposer à la saisine du Parlement dont on peut présumer aisément l'accord. Il conviendrait même, dans cette perspective, de surseoir provisoirement au départ des musiciens des équipages de la flotte âgés de cinquante ans ou tout au moins de leur offrir la faculté, sur demande expresse de leur part, d'être maintenus en service dans les conditions prévues pour la garde républicaine.

Prix (mesures en vue de limiter la hausse des prix).

32990. — 4 novembre 1976. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la non-observation évidente des mesures de blocage de prix qu'il a prises par la promulgation du plan qui porte son nom. Par exemple: les rationnaires de la cantine Thomson-C.S.F. de Malakoff voient le prix du repas de cantine notablement majoré en raison « de la hausse des prix des denrées »; une importante société, Manufrance pour ne pas la nommer, fait actuellement une publicité que l'on peut qualifier de mensongère sur les omes d'un poste périphérique en faisant état des prix de son catalogue 1976 qui n'auraient pas bougé. Ces prix, notamment ceux concernant les armes et accessoires, ont fait l'objet d'un rectificatif en hausse en date du 1^{er} octobre 1973. Certains armuriers n'ont d'ailleurs pas hésité à réviser leurs prix de vente avant cette date. La plupart des commerçants détaillants font état de la modification des indices de référence par les producteurs, subtilité qui leur permet de proposer à la clientèle un produit déjà ancien sur le marché sous une dénomination nouvelle. Ce procédé permet ainsi d'échapper au blocage des prix. Beaucoup d'autres exemples pourraient être cités qui tous corroboreraient notre appréciation selon laquelle le blocage des prix décidé par le Gouvernement est fictif. C'est la raison pour laquelle il lui demande les réponses qu'il entend apporter aux propositions soumises par le groupe communiste à l'Assemblée nationale, propositions qui, seules, peuvent aboutir à l'arrêt de la hausse des prix, au stoppage de l'inflation, à la cessation de la spéculation sur le franc.

Maisons de retraite (inconvenients de la transformation de la maison de retraite de Corentin-Celton en maison de cure médicale).

32991. — 4 novembre 1976. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le changement de statut intervenu à la maison de retraite de Corentin-Celton qui classe cet établissement en maison de cure médicale à dater du début de 1975. Cette modification viole les engagements pris à l'égard des pensionnaires admis aux dates antérieures, en ce qui concerne notamment leurs conditions d'hébergement, l'entretien de leur chambre et des biens personnels, les conditions dans lesquelles les repas peuvent être pris, les tarifs de séjours qui sont passés à 134 francs par jour et par personne pour les séjours en chambre et à 125 francs pour les dortoirs, etc. La décision de classer Corentin-Celton en maison de cure, outre qu'elle est prématurée (l'établissement n'est pas équipé en matériel et en personnel), transforme les pensionnaires de l'ancien régime en « vieillards assistés ». Ces gens ont versé un pécule leur donnant droit d'être admis. L'administration de l'assistance publique percevait jusqu'à ce jour 70 p. 100 de leurs revenus en retraites et pensions. La modification prévoit que désormais 90 p. 100 de toutes les ressources seront retenus par l'administration de l'assistance publique, le complément éventuel devant être versé par les familles ou les bureaux d'aide sociale des communes intéressées, ce qui aggrave leur situation à l'égard des familles ou des collectivités. La modification décidée heurte profondément l'esprit de personnes qui sont en bonne santé, saines d'esprit et susceptibles de faire face à leurs obligations journalières. Il n'est pas possible d'entériner une décision qui viole le statut selon lequel elles ont été admises et porte atteinte à leur dignité humaine. C'est pourquoi il lui demande que le statu quo soit respecté pour toutes les personnes intéressées.

Protection des sites (indemnisation d'un propriétaire dont le terrain a été classé en espace à protéger).

32992. — 4 novembre 1976. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de l'équipement** la situation dans laquelle se trouve un administré de sa circonscription qui avait acquis, dans la commune de Boulbon, un terrain pour y construire sa résidence principale lors de son départ à la retraite. Ce terrain se trouve aujourd'hui frappé de servitude pour espace à protéger. Cette personne avait acquis ce terrain de 6 000 mètres carrés à l'époque où le plan d'urbanisme de la commune de Boulbon permettait, dans ce secteur, une construction pour 5 000 mètres carrés. L'intéressé n'a pas les moyens d'acquérir un autre terrain. La commune ne souhaite pas non plus devenir propriétaire de cette parcelle. Il lui demande qui doit prendre en ce cas la responsabilité de l'indemnisation pour le terrain que la protection des sites a fait classer en espace à protéger, au lieu-dit La Montagnette, commune de Boulbon (Bouches-du-Rhône).

Taxe d'habitation (La Queue-en-Brie (Val-de-Marne)).

32993. — 4 novembre 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le poids exorbitant de la taxe d'habitation à La Queue-en-Brie (Val-de-Marne). Il lui rappelle sa question écrite du 3 avril 1975 signalant les graves difficultés qui ne pouvaient manquer de résulter d'une urbanisation déséquilibrée: absence d'emploi sur place, retard des équipements collectifs, insuffisance des subventions et, en conséquence, endettement exagéré de la commune. Les faits confirment aujourd'hui que cette inquiétude était légitime. Déjà très élevée, la taxe d'habitation vient de faire un bond de 30,5 p. 100, atteignant par exemple 1 760 francs pour un couple habitant un F4 et dépassant 1 000 francs pour beaucoup de familles. Ces impôts, s'ajoutant aux difficultés de l'emploi, aux loyers ou remboursements d'emprunts élevés, aux transports insuffisants et coûteux, sont devenus insupportables. Ils sont aggravés par une erreur des services fiscaux qui n'ont pas recensé près de 20 p. 100 des foyers cadastrés, aggravant d'autant l'impôt payé par les autres. S'agissant d'une erreur importante, la loi fait obligation aux services fiscaux de prendre les mesures nécessaires pour répartir l'impôt sur l'ensemble des contribuables. Ainsi, la ville de Villeneuve-le-Roi, s'étant trouvée dans une situation similaire pour la taxe foncière, un rôle supplémentaire a été émis pour les contribuables « oubliés » par erreur, tandis que pour les autres un rôle complémentaire établissait leur droit à une réduction de la taxe exigée. Une telle procédure se justifie doublement: elle évite aux contribuables oubliés d'avoir à acquitter en même temps deux années de taxe d'habitation (comme cela s'est produit à Boissy-Saint-Leger, suscitant de graves difficultés aux familles concernées); elle permet aux autres contribuables une diminution substantielle

de leurs impôts. Il lui demande en conséquence: 1° quelles dispositions il entend prendre pour émettre rapidement les rôles supplémentaires (pour les oubliés) et complémentaires (diminution d'impôts pour les autres) qui sont de droit et surseoir au recouvrement en cours en attendant la détermination du montant exact de la taxe d'habitation due par les familles. 2° S'il n'entend pas, compte tenu du fait que la municipalité de La Queue-en-Brie n'a pas jugé opportun de présenter son budget en déséquilibre et que la ville de La Queue-en-Brie ne peut prétendre, de ce fait, bénéficier au titre de l'année 1976 d'une subvention d'équilibre telle que celles qui ont été attribuées à plusieurs communes de Val-de-Marne se trouvant dans une situation financière similaire, examiner dès à présent la possibilité d'une subvention d'équilibre pour 1977 de manière à donner un coup d'arrêt à la hausse de la taxe d'habitation.

Emploi (situation de l'emploi à Vendôme [Loir-et-Cher]).

32997. — 4 novembre 1976. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi qui se dégrade très sérieusement dans la région de Vendôme (Loir-et-Cher). A une situation déjà préoccupante depuis des années sont venus dans les derniers mois s'ajouter notamment des licenciements collectifs dans une entreprise de fabrication de machines à imprimer Seailles et Tison, puis la fermeture d'une entreprise de conserverie avec licenciement de la totalité du personnel et maintenant de très sérieuses menaces aux Etablissements Rollet-Machine-outil. De sombres perspectives semblent par ailleurs peser sur d'autres entreprises de la localité. Aussi lui demande-t-il les mesures qu'il compte prendre pour enrayer cette dégradation constante de la situation de l'emploi à Vendôme, lourdement préjudiciable aux salariés et à l'ensemble de la population de la localité, et pour assurer l'essor et la prospérité de cette région qui en a bien besoin.

Sociétés commerciales (régime fiscal applicable à une société issue d'une société à responsabilité limitée).

32998. — 4 novembre 1976. — **M. Malouin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'à la suite d'un contrôle fiscal effectué dans une société à responsabilité limitée, l'administration a établi que, sous couvert de cessions successives, les associés ont antérieurement et d'un commun accord, mis fin à l'être moral. L'administration considère donc que cette apparente cession recouvre en réalité la transmission concertée des biens ayant composé l'actif social; cette position est conforme à la possibilité évoquée au troisième de la réponse du ministre de l'économie et des finances à **M. Cornette (Journal officiel du 31 mai 1969, Débats A. N., p. 1499)**. En conséquence, l'administration considère qu'il y a eu vente de fonds de commerce entre une personne morale, l'ancienne S. A. R. L. qui se trouve par là même dissoute, et un nouvel être moral. Il lui demande quelle sera alors la nature de ce nouvel être moral, et par voie de conséquence sous quel régime fiscal il va se trouver placé: S. A. R. L. par référence à l'ancienne société et, dans ce cas, l'impôt applicable serait l'impôt sur les sociétés. Cette position semble cependant difficilement admissible par aucune des formalités se rapportant à la création de cette forme de société n'a été effectuée (assemblée constitutive, publicité, etc.); société de fait, ce qui semble plus plausible et dans ce cas il s'agirait d'une imposition à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au nom de chaque associé et au prorata des parts détenues par ceux-ci dans l'actif du nouvel être moral.

Pêche maritime (négociation d'accords de réciprocité avec les pays riverains du canal de Mozambique).

32999. — 4 novembre 1976. — **M. Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas urgent de négocier un accord avec les pays riverains du canal de Mozambique afin d'établir des accords de réciprocité dans les zones exclusives de pêche, après entente avec le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer pour que nous prenions des dispositions analogues à celles qui sont prises par ces Etats autour des îles françaises, afin de faciliter cet accord de réciprocité.

Décorations et médailles (mention de la médaille militaire sur la carte nationale d'identité des titulaires).

33000. — 4 novembre 1976. — **M. Delsaune** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la circulaire n° 76-385 du 5 août 1976 donne la possibilité aux membres de l'ordre national

de la Légion d'honneur et aux membres de l'ordre national du mérite, lorsque ceux-ci en font la demande, de faire figurer sur leur carte nationale d'identité leur qualité de membre de l'un de ces ordres ou des deux, sans distinction de grade. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement équitable d'étendre cette mesure aux titulaires de la médaille militaire, cette distinction venant au troisième rang de la liste des décorations officielles françaises susceptibles d'être portées, c'est-à-dire après la Légion d'honneur et la croix de la Libération et avant l'ordre national du mérite.

Invalides de guerre (exonération de cotisations patronales pour les salaires afférents à l'assistance d'une tierce personne).

33001. — 4 novembre 1976. — **M. Jean Favre** rappelle à **M. le ministre du travail** que certaines catégories de personnes vivant seules, lorsqu'elles se trouvent dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, peuvent, sur leur demande, être exonérées du versement des cotisations patronales de sécurité sociale et d'allocations familiales. Cette possibilité d'exonération intéresse notamment les personnes bénéficiant d'une pension, rente ou allocation servies en application du code de la sécurité sociale ainsi que les infirmes civils. Par contre les infirmes de guerre ne peuvent prétendre à cet avantage. En appelant son attention sur cette discrimination, qui apparaît difficilement compréhensible aux intéressés, il lui demande d'envisager la suppression de cette anomalie et d'étendre aux invalides de guerre, remplissant par ailleurs les conditions fixées pour être considérés comme vivant seuls et avoir droit à l'assistance d'une tierce personne, l'exonération des cotisations patronales dues pour cette tierce personne.

Caisses d'allocations familiales (destination donnée aux fonds collectés).

33003. — 4 novembre 1976. — **M. Laurin** demande à **M. le ministre du travail** quelle part des sommes collectées par les caisses d'allocations familiales a été utilisée pour payer directement les diverses allocations revenant aux familles et quelles parts de ces sommes ont été attribuées à divers autres institutions ou organismes et quels sont-ils.

Agence nationale pour l'emploi (travaux de sécurité dans les locaux de l'agence locale de la rue de Chaillot, à Paris [16]).

33004. — 4 novembre 1976. — **M. Gantier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves dangers que présentent les locaux de l'Agence nationale pour l'emploi sise 22, rue de Chaillot, à Paris (16), tant pour le public que pour le personnel. En effet, à la suite de la visite du 11 juin 1975 effectuée par la commission de sécurité, un certain nombre de modifications avaient été demandées qui n'ont pas été effectuées: les plafonds inflammables n'ont pas été modifiés, l'installation électrique comporte toujours des fils volants et peu isolés, la porte, de 90 cm, fait saillie sur le trottoir et peut blesser un passant. Il semble enfin que le cubage d'air de la salle de pointage soit insuffisant, que le local du téléx ne comporte aucune aération et qu'il n'y ait aucune issue de secours pour le personnel. Il lui demande en conséquence de bien vouloir porter son attention sur cette question, qui revêt d'autant plus d'intérêt qu'un incendie récent a totalement détruit l'agence de la rue de Lourmel.

Anciens combattants et résistants militaires (possibilités de rachat de cotisations pour les périodes d'hospitalisation consécutive à la guerre).

33008. — 4 novembre 1976. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants et résistants militaires. Il s'agit des anciens combattants et résistants hospitalisés militaires qui, après la fin des hostilités, furent démobilisés dans les hôpitaux militaires et transférés dans des hôpitaux civils ou renvoyés dans leur foyer pour la continuation de leur traitement médical. Certains de ces combattants malades ont dû suivre un traitement médical excluant toute possibilité de reprise de travail pendant de nombreuses années encore après leur démobilisation. Ils n'ont aucun droit à la retraite vieillesse de la sécurité sociale pour cette période de leur vie, souvent longue, ce qui aboutit pour eux à la non-posssession de 150 trimestres de cotisation minimale exigée par la

sécurité sociale pour l'obtention du minimum de la retraite entière. Ils n'ont même pas le droit de racheter les cotisations correspondantes à cette période de leur vie et sont pratiquement les seuls à se voir refuser le droit de se constituer ainsi, tant que leur situation matérielle le permet encore, une retraite vieillesse leur assurant une fin dans des conditions décentes. Il lui demande en conséquence s'il prévoit qu'un texte permette le rachat des cotisations à l'assurance vieillesse de la sécurité sociale pour ces périodes au cours desquelles les anciens combattants militaires ont dû suivre un traitement médical.

*Départements d'outre-mer
(résultat des observations effectuées en Guadeloupe).*

33013. — 4 novembre 1976. — M. Alain Vivien attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le communiqué n° 14 du 3 septembre 1976 du laboratoire de physique du globe qui signale qu'un dosage du radon est en cours ainsi que sur celui du 14 septembre 1975 (n° 15) constatant une montée spectaculaire du radon à la Soufrière. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer officiellement les résultats des observations en cours et de confirmer que les émissions de radon ne présentent aucun caractère de nocivité pour les populations qui vivent dans cette région. Il lui demande en outre si les observateurs étrangers dont il a annoncé la prochaine arrivée en Guadeloupe appartiennent exclusivement au monde scientifique.

Commerce extérieur (bilan de l'opération « Nouveaux exportateurs »).

33015. — 4 novembre 1976. — Il y a un an l'opération « Nouveaux exportateurs » était annoncée et lancée. Le Gouvernement est-il à même de faire connaître le jugement qu'il porte sur cette nouvelle opération dont l'importance est bien connue. Pourrait-il notamment indiquer dans quelles branches, les nouveaux exportateurs se sont révélés, et quel est le type d'entreprises (taille notamment) qui ont le mieux répondu à l'appel du Gouvernement. Pourrait-il, d'autre part, préciser les résultats par région de programme. M. Cousté demande à M. le ministre du commerce extérieur de préciser si les missions qui ont été réalisées à l'étranger, l'ont été principalement ou exclusivement en Europe, ou également dans d'autres pays extérieurs à l'Europe et dans ce cas lesquels.

*Taxe professionnelle (résultats du sondage
portant sur 40 000 contribuables).*

33016. — 4 novembre 1976. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quels sont les résultats du sondage portant sur 40 000 contribuables de la taxe professionnelle que le Gouvernement vient de prescrire, à la suite des démarches de députés de l'Assemblée nationale. Peut-il notamment indiquer si les résultats de ce sondage conduisent à proposer des mesures de caractère réglementaire ou législatif et lesquelles.

*Taxe professionnelle (dégrèvements accordés
par les services fiscaux et comptables du Trésor).*

33017. — 4 novembre 1976. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quel a été le résultat des instructions qu'il a données aux services fiscaux et comptables du Trésor de ne pas hésiter à user largement de leur pouvoir de dégrèvement en matière de taxe professionnelle et de leur possibilité d'accorder des délais de paiement. Il lui demande quel a été le résultat au moment où la réponse à cette question est exprimée, des instructions ainsi données, compte tenu que, dans de trop nombreux cas, la taxe professionnelle atteint un niveau excessif et met en péril l'existence d'entreprises.

*Constructions scolaires (plan de rattrapage du retard
dans le second degré dans la région Rhône-Alpes).*

33018. — 4 novembre 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'éducation si, comme suite aux demandes présentées par la délégation du conseil régional Rhône-Alpes conduite par son président, le 22 octobre 1976 à M. le ministre de l'éducation, des décisions seront prises concernant l'amélioration de la situation des constructions du second degré dans la région Rhône-Alpes, afin

que soient rattrapés les retards des V^e et VI^e Plans, malgré la diminution marquée des crédits pour 1977. Peut-il lui faire connaître à quelles conclusions il est parvenu à la suite de la reconsidération qu'il a prescrite des problèmes posés en matière de constructions scolaires du second degré dans la région Rhône-Alpes.

Fruits et légumes (fixation du prix des lentilles vertes du Puy).

33019. — 4 novembre 1976. — M. Pierre Joxe demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il envisage de reconsidérer la décision prise au sujet du blocage du prix des lentilles vertes du Puy qui porte un grave préjudice aux producteurs de la région en raison, d'une part, de la référence aux prix de l'an passé qui étaient tout à fait exceptionnels; et, d'autre part, de la commercialisation des autres lentilles vertes produites par d'autres départements, sur la base de cours établis avant la décision de blocage. Cette question ayant été examinée en commun par les producteurs et les négociants sous l'égide des services du ministère de l'agriculture, il semble possible de parvenir à un accord sur la base d'un prix permettant à la fois aux producteurs de rémunérer leur travail, et aux négociants d'écouler les stocks, à condition que le prix de vente au détail ne soit pas fixé à un niveau irréaliste.

*Bénéfices agricoles (imputation des déficits
sur les récoltes suivantes en viticulture).*

33022. — 4 novembre 1976. — M. Bayou demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si un viticulteur, soumis au régime forfaitaire en matière de bénéfices agricoles et dont la récolte est inférieure à l'hectare au minimum d'hectolitres représentatif des frais de culture, peut imputer ce déficit sur la ou les récoltes suivantes.

*Taxe professionnelle (modalités de calcul des bases d'imposition
des commerçants non sédentaires).*

33025. — 4 novembre 1976. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les modalités de calcul des bases d'imposition au titre de la taxe professionnelle des commerçants non sédentaires. En effet, le décret n° 75-975 du 23 octobre 1975 précise à son article 5 que la réduction de 25 000 francs sur la valeur locative des biens mobiliers non passibles d'une taxe foncière n'est pas applicable aux véhicules principalement consacrés à l'activité ambulante. Pourtant, les conditions actuelles du commerce non sédentaire imposent l'utilisation de véhicules et de matériel très coûteux et justifieraient que la déduction forfaitaire soit appliquée, comme pour les commerçants sédentaires, à tous les biens mobiliers. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier prochainement la réglementation dans ce sens.

*Auxiliaires médicaux (relèvement du ticket modérateur
sur les actes conventionnés).*

33026. — 4 novembre 1976. — M. Sénès rappelle à M. le ministre du travail le texte de l'article 2 de la convention nationale des masseurs kinésithérapeutes qui précise: « Les caisses s'engagent à ne pas faire de discriminations entre tous les masseurs kinésithérapeutes placés sous le régime de la présente convention et les autres praticiens légalement habilités à dispenser les mêmes actes ». Dans le cadre des mesures adoptées par le Gouvernement relevant de 25 à 35 p. 100 le ticket modérateur pour les soins donnés par les kinésithérapeutes, les orthophonistes, les orthoptistes et les pédicures, les malades s'adressant à ces auxiliaires médicaux subissent donc le relèvement du ticket modérateur alors que les mêmes actes pratiqués par les médecins seront remboursés par la sécurité sociale d'une manière différente. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'elle envisage de prendre afin d'éviter cette différence de traitement par la sécurité sociale.

*Assurance-maladie (liste des médicaments
pour lesquels le ticket modérateur est fixé à 20 p. 100).*

33029. — 5 novembre 1976. — M. Longuequeue rappelle à Mme le ministre de la santé que dans sa réponse publiée au Journal officiel du 18 septembre 1976 à la question écrite n° 28 391 qu'il avait posée, elle a bien voulu faire connaître que le nombre de présentations de spécialités pharmaceutiques reconnues remplaçables et parti-

culièrement coûteuses, pour lesquelles la participation est fixée à 20 p. 100 pour les bénéficiaires de l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, qui était d'environ 1 500 en 1976, a été ramenée à 180 environ. Il lui expose qu'ainsi les travailleurs non salariés des professions non agricoles qui bénéficient des dispositions relatives aux affections de longue durée et aux traitements particulièrement onéreux (chapitre II du décret 69-294 du 31 mars 1969) voient leur participation réduite de 50 p. 100 à 20 p. 100 pour 180 présentations de spécialités pharmaceutiques. Il lui demande quelle est dans ces conditions la portée que l'on peut reconnaître à cette réduction de participation sur les médicaments si l'on considère qu'il existe en France plus de 10 000 présentations de spécialités pharmaceutiques et que parmi les 180 présentations pour lesquelles la réduction de participation est accordée, ne figurent pas des médicaments aussi irremplaçables et d'usage aussi fréquent dans les affections et traitements prévus au chapitre II du décret précité que, par exemple, les insulines, les antioxydants, les corticoïdes, les antituberculeux dont le prix pour certains est encore très élevé.

Travail noir (mesures de lutte contre cette pratique).

33033. — 5 novembre 1976. — M. Schloessing attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que, au cours des dernières années, le « travail noir » n'a cessé de se développer dans de nombreux secteurs de l'industrie et du commerce, et en particulier dans le « bâtiment ». Aux travaux d'entretien et de réparation exécutés à l'intérieur des bâtiments, est venue s'ajouter la construction de bâtiments complets, notamment de maisons individuelles, en zone r. ou semi-rurale. Les moyens de répression existant à l'heure actuelle et résultant de la loi du 11 juillet 1972, du décret d'application du 25 janvier 1973 et de la circulaire ministérielle du 27 mars 1973, sont, pour plusieurs raisons, à peu près inefficaces. Or, le travail noir est un véritable fléau social puisqu'il a pour conséquence de s'opposer au progrès social, d'entraîner un certain nombre de risques pour l'usager et parce qu'il constitue une forme de concurrence déloyale, une injustice et une cause de chômage. Afin de diminuer le « marché » du travail noir, il faut recourir à un certain nombre de moyens nouveaux. L'un de ces moyens pourrait être constitué par l'application effective de l'affichage obligatoire sur panneau de chantier du nom du propriétaire, du numéro du permis de construire et du nom des entreprises. Il pourrait être demandé aux services de police de dresser un procès-verbal pour absence d'affichage, ou affichage insuffisant, ce qui constituerait pour eux un travail complémentaire peu important par rapport à celui que représente le relevé des infractions pour fautes de stationnement. En second lieu, il serait souhaitable d'envisager la remise obligatoire d'un dossier comportant la liste des entreprises et une photocopie des factures, aux fonctionnaires de l'équipement, lors de la visite de conformité. Chacun peut avoir effectué lui-même une partie des travaux ; mais il doit alors pouvoir produire des factures d'achat de matériaux. S'il déclare avoir réalisé une part importante des travaux, la vraisemblance de ses affirmations pourrait être vérifiée en considérant la durée de la construction et le temps libre dont son emploi lui permet de prendre toutes dispositions utiles pour la mise en œuvre de ces moyens de lutte contre le travail noir.

Travail noir (mesures de lutte contre cette pratique).

33034. — 5 novembre 1976. — M. Schloessing attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que, au cours des dernières années, le « travail noir » n'a cessé de se développer dans de nombreux secteurs de l'industrie et du commerce, et en particulier dans le « bâtiment ». Aux travaux d'entretien et de réparation exécutés à l'intérieur des bâtiments est venue s'ajouter la construction de bâtiments complets, notamment de maisons individuelles, en zone rurale ou semi-rurale. Les moyens de répression existant à l'heure actuelle et résultant de la loi du 11 juillet 1972, du décret d'application du 25 janvier 1973 et de la circulaire ministérielle du 27 mars 1973, sont, pour plusieurs raisons, à peu près totalement inefficaces. Or, le travail noir est un véritable fléau social puisqu'il a pour conséquence de s'opposer au progrès social, d'entraîner un certain nombre de risques pour l'usager et parce qu'il constitue une forme de concurrence déloyale, une injustice fiscale et une cause de chômage. Afin de diminuer le « marché » du travail noir il faut recourir à un certain nombre de moyens nouveaux. L'un de ces moyens concerne le crédit : la majeure partie des constructions neuves est financée, au moins partiellement, par le crédit bancaire. L'attribution du crédit est contrôlée au moyen de devis ; mais la mobilisation du crédit n'est souvent pas contrôlée du tout. Il suffirait que les banquiers décident de ne mobiliser le

crédit que sur présentation des factures justifiant l'exécution régulière des travaux pour qu'une part importante du travail noir soit freinée. Les banquiers auraient, en outre, l'assurance que le gage qui garantit le crédit qu'ils ont accordé est bien réel. Cependant, étant donné les habitudes commerciales il est nécessaire que cette nouvelle manière de procéder soit décidée au niveau du comité d'entente bancaire, afin que l'application effective de cette règle ne joue pas en faveur d'un établissement de crédit qui serait moins exigeant à cet égard que ne le seraient les autres. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre toutes dispositions utiles afin qu'un tel moyen de lutte contre le travail noir puisse être mis en œuvre.

Travail noir (mesures de lutte contre cette pratique).

33035. — 5 novembre 1976. — M. Schloessing attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le fait que, au cours des dernières années le « travail noir » n'a cessé de se développer dans de nombreux secteurs de l'industrie et du commerce, et, en particulier, dans le « bâtiment ». Aux travaux d'entretien et de réparation exécutés à l'intérieur des bâtiments est venue s'ajouter la construction de bâtiments complets, notamment de maisons individuelles, en zone rurale ou semi-rurale. Les moyens de répression existant à l'heure actuelle et résultant de la loi du 11 juillet 1972, du décret d'application du 25 janvier 1973 et de la circulaire ministérielle du 27 mars 1973, sont, pour plusieurs raisons, à peu près totalement inefficaces. Or, le travail noir est un véritable fléau social, puisqu'il a pour conséquences de s'opposer au progrès social, d'entraîner un certain nombre de risques pour l'usager et parce qu'il constitue une forme de concurrence déloyale, une injustice fiscale et une cause de chômage. Afin de diminuer le « marché » du travail noir il faut recourir à un certain nombre de moyens nouveaux. L'un de ces moyens a trait à l'amélioration du fonctionnement des commissions spéciales de lutte contre le travail clandestin qui existent dans les départements. Ces commissions comportent, notamment, des représentants des administrations suivantes : sécurité sociale, travail, services fiscaux, commerce et prix, équipement, sécurité publique et gendarmerie. Elles sont placées sous la présidence des préfets. Afin d'accroître leur efficacité il serait nécessaire de prévoir des réunions beaucoup plus fréquentes et surtout l'animation devraient en être confiée à un fonctionnaire de haut niveau, convaincu, susceptible de persuader chaque administration de l'importance de la lutte contre le travail noir et qui serait en mesure d'organiser une centralisation des informations dont disposent certains services spécialisés de l'administration. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner en ce sens des instructions aux préfets.

Assurance-vieillesse (réforme du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles).

33036. — 5 novembre 1976. — M. Barberot rappelle à M. le ministre du travail que, dans une question écrite publiée sous le n° 28218, au Journal officiel, Débats A. N. du 22 avril 1976, page 2009, il lui a exposé les propositions faites par les administrateurs des caisses de retraite des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales au sujet des réformes actuellement à l'étude concernant ce régime d'assurance vieillesse. Il lui demande de bien vouloir indiquer qu'elles sont ses intentions à l'égard des diverses suggestions faites par ces administrateurs, dont l'énumération figure dans la question écrite n° 28218.

*Allocation supplémentaire du F. N. S.
(réduction des délais de versement).*

33038. — 5 novembre 1976. — M. Barberot rappelle à M. le ministre du travail que, dans une question écrite n° 27572, publiée au Journal officiel, Débats A. N. du 3 avril 1976, page 1299, il a attiré son attention sur le fait qu'en raison des règles applicables pour l'appréciation des ressources des personnes qui sollicitent le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité un assuré qui présente une demande d'allocation supplémentaire au moment de son admission à la retraite risque de se voir refuser cette allocation du fait que les salaires perçus par lui pendant les trois mois précédant la cessation d'activité excèdent le plafond prévu pour l'attribution de l'allocation. En outre, si l'allocation est attribuée à l'intéressé à partir du deuxième trimestre suivant son départ à la retraite, étant donné que les arrérages sont payés à terme échu, il ne pourra percevoir l'allocation supplémentaire et, par conséquent, bénéficier du minimum garanti aux personnes âgées, qu'à la fin du sixième mois suivant la liquidation de sa pension de

vieillesse Il lui demande s'il n'estime pas que ce problème doive être mis à l'étude afin que soient prises toutes dispositions utiles pour qu'au moment du départ à la retraite un travailleur puisse bénéficier tout au moins du minimum garanti aux personnes âgées.

Redevance télévision (exonération de redevance T.V. couleur pour les handicapés et personnes âgées).

33040. — 5 novembre 1976. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la revendication suivante émise par les personnes âgées et les handicapés. Ces deux catégories de personnes, en effet, bénéficient, à juste titre, d'une exonération de la taxe T.V. Mais celle-ci, jusque-là, ne s'applique qu'aux possesseurs des récepteurs noir et blanc et non à ceux qui possèdent un poste couleur. Or, pour ces personnes, la télévision est souvent le seul loisir et si certains ont la possibilité de se voir offrir un poste couleur, il semble anormal qu'ils aient à s'acquitter d'une taxe fort lourde en regard de leurs revenus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour exonérer les personnes âgées et les handicapés de la taxe T.V. couleur.

Crédit (renforcement de la protection des consommateurs).

33041. — 5 novembre 1976. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le problème de plus en plus grave qui est celui du crédit qui ne protège pas suffisamment le consommateur. En effet, les règles du crédit à la consommation nécessitent, en l'état actuel, un certain nombre de réformes. Le droit du crédit a surtout été étudié en fonction des dangers connus par celui qui accorde le crédit, mais ne protège pas les intérêts des consommateurs. Il pénalise lourdement et fréquemment les familles, en particulier les plus démunies. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : une extension de la législation existante ; l'institution d'un délai de réflexion de sept jours comme pour la vente à domicile ; une seule loi réglementant toutes les formes de crédit ; une information réelle des consommateurs par des contrats clairs et compréhensibles ; la relation reconnue entre l'exécution des contrats de vente et de crédit ; l'interdiction aux sociétés de crédit de se faire justice elles-mêmes ; le développement des crédits sociaux, mutualistes et coopératifs.

Théâtre (aide de l'Etat au Théâtre-Groupe 4 12 L de Nancy).

33043. — 5 novembre 1976. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation du Théâtre-Groupe 4 12 L de Nancy. Cette compagnie fait du théâtre de recherche tout en travaillant à son implantation sur Nancy, ainsi que de l'animation M.J.C. pour les enfants. Son travail consiste donc au développement de la créativité pour les adultes et pour les enfants. Le Groupe 4 12 L a une renommée internationale réelle puisqu'il a participé, en 1975, au festival de Wrocław, en Pologne, où il représentait la France. En 1975, le secrétariat d'Etat à la culture a versé une subvention de 20 000 F, ce qui a permis l'achat de matériel, mais cette subvention n'a pas été renouvelée en 1976. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que cette compagnie, Théâtre-Groupe 4 12 L de Nancy, puisse continuer à se développer dans notre région.

Théâtre (aide de l'Etat au Théâtre Acta de Jarny [Meurthe-et-Moselle]).

33044. — 5 novembre 1976. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation d'Acta (action culturelle théâtre atelier), l'incubateur du Jarnisy, jeune compagnie professionnelle qui fonctionne dans le secteur de Jarny depuis 1973 de manière bi-professionnelle et depuis le mois de juin 1975 de manière totalement professionnelle. Sur le fait que la région lorraine est défavorisée car l'Etat ne joue pas pleinement son rôle en matière de culture. En effet, il n'existe aucune maison de la culture, aucun théâtre national, et aucun centre dramatique national, seul un centre d'animation culturelle fonctionne à Freising-Merlebach. Or, nous avons sur place Acta, Théâtre du Jarnisy, qui pour la saison 1975-1976, a attiré 31 000 spectateurs. Depuis 1973, huit spectacles ont été créés et diffusés par la compagnie, dont une importante partie a été utilisée dans les groupes scolaires et ce, en accord

avec les services de l'inspection académique. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre à cette compagnie de continuer à se développer dans notre région.

Paris (statut et revendications des personnels de la Ville de Paris).

33047. — 5 novembre 1976. — **M. Fiszbin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'inquiétude grandissante des personnels de la ville de Paris, en raison du secret dont est entourée la réforme de leur statut, dans le cadre du nouveau régime administratif de la capitale. C'est pourquoi il lui demande : d'une part, de rendre public le contenu des décrets d'application qui se préparent actuellement sur les réformes statutaires concernant ces personnels, en particulier celui du service de nettoyage dont le cas est à l'étude chez M. le secrétaire d'Etat chargé de la conditions des travailleurs manuels. L'exclusivité des décrets les concernant étant réservée à M. le préfet de Paris, qui devra déposer un mémoire lors de la prochaine session du Conseil de Paris, et aucune consultation des organisations syndicales et professionnelles n'ayant été organisée, les salariés du service de nettoyage sont vivement préoccupés quant à leur avenir ; d'autre part, de lui indiquer quels moyens budgétaires seront mis à la disposition de la Ville de Paris pour permettre de donner satisfaction aux revendications légitimes de l'ensemble de ces personnels, notamment : la révision de la convention salariale 1977, le rattrapage du pouvoir d'achat, les salaires et pensions en rapport avec un indice des prix négocié, 2 300 francs minimum 300 francs immédiats à valoir sur la remise en ordre des rémunérations, le 13^e mois statutaires, 300 francs de prime de rentrée scolaire, le reclassement des catégories.

Travailleurs d'outre-mer (protection sociale des travailleurs licenciés qui rejoignent leur département d'origine).

33053. — 5 novembre 1976. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur le cas des travailleurs des départements d'outre-mer qui, licenciés pour motif économique après plus d'un an de présence dans leur entreprise sise en France, rejoignent leur département français d'outre-mer. Dans ces conditions, ils ne peuvent bénéficier des garanties du maintien des ressources qui résulteraient des dispositions du livre VIII du code du travail. D'autre part, ces travailleurs ne peuvent recourir aux structures administratives (telles que l'Agence nationale pour l'emploi) inexistantes dans ces départements. Enfin, ces travailleurs sont renvoyés par le directeur départemental de la main-d'œuvre de leur département « métropolitain » où ils avaient leur emploi, au département d'outre-mer où ils ne bénéficient plus des garanties accordées en France. Cette situation est particulièrement discriminatoire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation.

Travailleurs d'outre-mer (protection sociale des travailleurs licenciés qui rejoignent leur département d'origine).

33054. — 5 novembre 1976. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des travailleurs des départements d'outre-mer qui, licenciés pour motif économique après plus d'un an de présence dans leur entreprise sise en France, rejoignent leur département français d'outre-mer. Dans ces conditions, ils ne peuvent bénéficier des garanties du maintien des ressources qui résulteraient des dispositions du livre VIII du code du travail. D'autre part, ces travailleurs ne peuvent recourir aux structures administratives (telles que l'Agence nationale pour l'emploi) inexistantes dans ces départements. Enfin, ces travailleurs sont renvoyés par le directeur départemental de la main-d'œuvre de leur département « métropolitain » où ils avaient leur emploi, au département d'outre-mer où ils ne bénéficient plus des garanties accordées en France. Cette situation est particulièrement discriminatoire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation.

Industrie chimique (menace de licenciements à la Société générale des engrais S.A.).

33055. — 5 novembre 1976. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les menaces de licenciements qui pèsent sur les 2 300 travailleurs employés dans divers établissements, par la

Société générale des engrais, S.A. (G.E.S.A.). Cette société, appartenant conjointement aux groupes Péchiney et Rhône-Poulenc a réalisé en 1974 d'énormes profits (26,5 milliards). Elle envisage néanmoins : la fermeture de l'usine de Montargis (Chalette-sur-Loing). 101 emplois supprimés; la fermeture de l'usine de la Madeleine. 100 emplois supprimés; la fermeture des ateliers de Chauny. 50 emplois supprimés, sans compter un chômage partiel. Concernant plus précisément l'usine de Chalette-sur-Loing, ces licenciements représentent un drame dans une région particulièrement touchée par le chômage. Le premier motif donné par la direction générale est une situation économique déficitaire, argument guère convaincant quand on connaît la situation des groupes qui dirigent l'entreprise. L'usine de Chalette vient en fait de réaliser de gros investissements pour la lutte antipollution, investissements qui ne peuvent être amortis en peu de temps. En fait, l'intention de la direction est de construire de nouveaux ateliers dans les zones portuaires, mettant ainsi en application la politique de redéploiement pratiquée par les grands groupes industriels. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces licenciements et préserver l'avenir des usines de la G.E.S.A.

Informatique (utilisation de la subvention allouée par l'Etat à l'usine de Toulouse de la C.I.I.)

33056. — 5 novembre 1976. — M. Dalbéra attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'utilisation qui est faite par la C.I.I., usine de Toulouse, de la subvention de 200 millions de francs accordée par l'Etat. Cette subvention est destinée à permettre aux responsables industriels d'accepter une sous-charge et une surqualification du personnel, en attendant de pouvoir introduire de nouvelles activités plus qualifiées. Cette politique devant être menée de façon concertée avec le personnel. Or, elle est utilisée actuellement pour financer des « primes d'incitation » pour des démissions volontaires. Parallèlement, la direction prévoit 250 suppressions d'emploi au minimum, d'ici juillet 1977, parmi les catégories d'ingénieurs, cadres et techniciens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la subvention d'Etat soit strictement utilisée pour une reconversion réelle et sur place du personnel et pour des fabrications, dans le cadre de nouvelles activités confiées à l'usine.

Industrie textile (statistiques sur les importations de produits finis en jute en provenance de pays tiers).

33060. — 5 novembre 1976. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui communiquer un tableau comparatif des importations de produits finis en jute en provenance de pays tiers ces trois dernières années et en comparant les résultats déjà connus de 1976 avec les périodes comparables antérieures. Il rappelle que la concurrence est basée sur des conditions de salaires et de travail sans rapport avec celles des travailleurs français. Ceux-ci sont victimes, ainsi, d'une protection tarifaire et contingente de la Communauté très insuffisante, alors que leurs propres salaires sont loin d'être bien placés par rapport à d'autres industries nationales telles que l'industrie automobile. Il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour pallier à une situation si défavorable.

Sécurité routière (aménagement des « stop » en agglomération sur les itinéraires à grande circulation).

33061. — 5 novembre 1976. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'équipement de revoir les instructions données en matière de généralisation de stop en agglomération sur les itinéraires à grande circulation. Cette généralisation peut encourager les conducteurs à moins ralentir pendant ces traversées et occasionner ainsi un danger accru pour les piétons. D'autre part, les « stop » en côte dans une agglomération obligent les poids lourds et tracteurs agricoles à un arrêt complet avant un carrefour de mauvaise visibilité. De ce fait, leur démarrage très lent peut occasionner un risque supplémentaire de collision, et il conviendrait dans ce cas que le signal stop soit doublé sur l'itinéraire prioritaire par des clignotants ou des panneaux supplémentaires de ralentissement. Il tient à lui donner en exemple les panneaux mis en place sur la D.936 dans la traversée du bourg d'Oisemont, qui suscitent des inquiétudes unanimes chez les délégués du syndicat cantonal vicinal.

Education physique et sportive (amélioration des conditions d'enseignement au lycée Voltaire à Paris).

33062. — 5 novembre 1976. — M. Fanton expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) les conditions de plus en plus difficiles dans lesquelles s'effectue l'enseignement de l'éducation physique et sportive au lycée Voltaire. Malgré l'augmentation du nombre de classes, lors de la dernière rentrée scolaire (le lycée a actuellement près de 2000 élèves), le nombre d'enseignants n'a pas été augmenté. Il est resté à onze dont un est en congé administratif jusqu'à la fin du mois de novembre et n'est pas, semble-t-il, susceptible d'être remplacé. En outre, des instructions ont été données aux chefs d'établissement du second degré tendant à suspendre les paiements des personnels suppléants d'éducation physique et sportive. Enfin, bien que la mixité ait été introduite dans l'établissement, aucun professeur d'éducation féminine n'a encore été nommé. M. Fanton lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que l'éducation physique et sportive soit enseignée de façon régulière au lycée Voltaire et que, notamment les jeunes filles du second cycle, y compris celles des classes terminales, soient en mesure d'effectuer le temps normal d'éducation physique et sportive prévu au programme, alors qu'actuellement elles n'y consacrent qu'une heure par semaine.

Sociétés (régime de droit applicable au cas de restructuration d'un groupe de sociétés).

33063. — 5 novembre 1976. — M. Labbé expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas suivant : un groupe de sociétés françaises était structuré de la manière suivante : une société anonyme A jouait, d'une part, le rôle de société mère à l'égard de diverses filiales à plus de 90 p. 100, notamment une société B et, d'autre part, avait une activité industrielle propre. Il fut décidé de restructurer ce groupe dans les conditions suivantes : 1° afin de permettre à la société A d'avoir une vocation de holding pure, son activité industrielle fut apportée en 1976, par voie d'apport partiel d'actif à une société C constituée à cet effet, filiale à 99 p. 100 de A. Dans le cadre du traité d'apport, en vertu des dispositions du paragraphe II de l'article 62 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 applicable aux apports partiels d'actifs d'une branche complète d'activité, la société apporteuse A prit l'engagement : de conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport, de calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens avaient du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ; 2° il est envisagé de faire apport de l'intégralité des titres de C à B en soumettant cet apport au régime des fusions dites à l'anglaise, régime que l'administration fiscale, dans une instruction en date du 28 mai 1976, titre V, a commenté ainsi : on doit entendre par « éléments assimilés à une branche d'activité » les participations permettant d'exercer le contrôle d'une tierce société, et l'article 301 C du G. I. n'assimile cette opération à une fusion proprement dite que pour autant que la société « absorbante » a obtenu des actionnaires de la société « absorbée », l'apport de droits représentant 75 p. 100 au moins du capital. Par ailleurs, dans le cadre du décret du 13 février 1974, sous la rubrique « modalités d'application », au paragraphe 5, l'administration indique que, dans la situation de fusion à l'anglaise, « le maintien du régime fiscal est subordonné à la condition que la société bénéficiaire de l'apport conserve les titres reçus pendant une durée de cinq ans (sauf possibilité d'utiliser les titres dans une nouvelle opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif) ». M. Claude Labbé demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si le régime des fusions dites à l'anglaise pourrait s'appliquer à l'apport de plus de 75 p. 100 des titres de la société C à la société B, suivant le schéma exposé ci-dessus, sans peur autant entraîner la déchéance du régime des apports partiels d'actif agréé automatiquement auquel a été soumis l'apport partiel réalisé entre A et C. Il semble, en effet, qu'à la lecture du paragraphe 2, titre V, de l'instruction du 28 mai 1976, on puisse considérer que l'engagement pris par A dans le traité d'apport mentionné ci-dessus soit respecté dans la mesure où A demeurerait durablement intéressé aux résultats du secteur d'activité dont elle s'est dessaisie de par le contrôle qu'elle détient sur B et, d'autre part, dans la mesure où il serait difficile de considérer que l'opération a été réalisée en vue de déguiser une véritable vente sous l'apparence d'un apport. Enfin, il est à noter qu'il serait possible que B s'engage à détenir pendant cinq ans les titres de C.

Aide fiscale à l'investissement (redressements fiscaux exigés de commerçants et artisans en ayant bénéficié).

33064. — 5 novembre 1976. — M. Seiflinger demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il est fait application exacte de la loi du 29 mai 1975 concernant l'aide fiscale à l'investissement

étant donné que de nombreux artisans et commerçants, notamment des bouchers-charcutiers et boulangers-pâtisseries qui ont bénéficié de cette aide fiscale font l'objet de redressement. Il ne semble pas équitable de n'admettre que les biens d'équipement de nature industrielle et par voie de conséquence, de frapper les artisans et les commerçants d'une discrimination en leur faisant rembourser l'aide fiscale alors que celle-ci reste acquise aux entreprises industrielles quelle que soit leur taille. Les organisations professionnelles sont en mesure de démontrer, exemples à l'appui, que l'application de cette mesure n'est pas uniforme étant donné que l'inspecteur considère comme biens d'équipement de nature industrielle, une bascule pour peser la viande, une balance électronique de magasin, une table de poussage, etc., alors que tel autre service local exclu ce matériel du bénéfice de la loi. Cette mesure est d'autant plus injuste qu'au départ, l'aide fiscale a été accordée et qu'en fin d'année, au moment du paiement de l'impôt sur le revenu de l'exercice 1975, ses services demandent le remboursement de cette aide fiscale. Il serait légitime de prendre d'urgence des décisions qui confirment le bénéfice de l'aide fiscale aux artisans et commerçants et permettent une assimilation de ces matériels à des biens d'équipement de nature industrielle.

T.V.A. (base maximale imposable pour les animaux de grande valeur).

33065. — 5 novembre 1976. — **M. Naveau** donne acte à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de sa réponse à sa question n° 55569 relative à la base maximale imposable à la taxe sur la valeur ajoutée pour animaux de grande valeur. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de reconduire d'année en année les dispositions de l'article 13 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 auquel il est fait référence et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 1976.

Aide sociale à l'enfance (conséquences de l'abaissement à dix-huit ans de la majorité).

33068. — 5 novembre 1976. — **M. Gau** rappelle à **Mme le ministre de la santé** sa question écrite n° 21596 du 26 juillet 1975 relative à la situation des pupilles relevant de l'aide sociale à l'enfance, au regard de la loi abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité, et lui demande quelle mesure elle compte prendre pour remédier à la situation décrite dans cette question.

Rapatriés (indemnisation des rapatriés d'Algérie).

33070. — 5 novembre 1976. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation dramatique dans laquelle se trouvent encore de nombreux rapatriés d'Algérie. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires à l'accélération de l'examen des dossiers en attente. De nombreux rapatriés âgés espèrent bénéficier depuis juin 1976 de l'indemnisation intégrale et définitive, promise à maintes reprises par les plus hautes autorités du Gouvernement.

Pollution marine (moyens de lutte).

33072. — 5 novembre 1976. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les conséquences de l'utilisation des dispersants dans la lutte contre la pollution pétrolière en mer. Il lui demande de lui exposer : le résultat des différentes études entreprises par son ministère et les services chargés de ces opérations sur les répercussions écologiques de l'utilisation des détergents ; la position du Gouvernement sur l'utilisation des moyens mécaniques, tel le pompage, préconisé par de nombreux experts, qui apparaît en l'état actuel de nos recherches, comme un des seuls moyens éliminant entièrement les causes de pollution ; les instructions pratiques données aux services de protection, afin qu'ils interviennent d'urgence dès qu'une cause de pollution a été aperçue ou constatée, ainsi que les aménagements des textes légaux qu'il ne manquera pas de prendre à cet effet, pour faciliter cette lutte et l'indemnisation des personnes victimes de ces calamités ; la politique qu'il va mettre en œuvre pour, dorénavant, prendre en compte dans les opérations de lutte contre la pollution marine, l'ensemble des coûts tant matériels, sociaux qu'écologiques, qui, très difficilement évaluable, n'imposent pas moins l'élaboration d'une ligne politique en la matière.

Etablissements universitaires (situation de l'E. N. N. A. d'Antony).

33073. — 5 novembre 1976. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'éducation** les grandes difficultés que rencontrent les enseignants et étudiants de l'E.N.N.A. d'Antony du fait de mauvaises prévisions au niveau de l'aménagement des locaux et de carences en personnels d'encadrement et de service. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux personnels et étudiants concernés les conditions de travail auxquelles ils ont droit.

D. O. M. (création à la Réunion d'un centre de diagnostic et de soins).

33075. — 5 novembre 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, le cas suivant : le conseil régional et le conseil général de la Réunion, par délibérations publiques se sont opposés au principe de la création de centres de diagnostic et de soins à la Réunion. Il n'empêche que passant outre à cette volonté démocratiquement exprimée par les élus de ce département, le Gouvernement vient d'accorder une subvention à une commune de l'île pour créer un tel centre. Remarque en a été faite à **Mme le ministre de la santé** par question écrite n° 31118 du 7 août 1976 ; dans sa réponse (*Journal officiel* du 20 octobre 1976, p. 6842), le ministre indique que c'est en application du décret n° 56-1030 du 28 septembre 1956 que cette décision a été prise par le préfet de la Réunion et qu'elle est conforme aux besoins de la population concernée. Dans ces conditions, **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître si le préfet, de sa seule autorité, est qualifié pour passer outre aux décisions des assemblées locales les tenant ainsi pour nulles et non avenues.

D. O. M. (situation financière des communes de la Réunion).

33076. — 5 novembre 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la subvention globale et sans affectation accordée aux communes de la Réunion a été diminuée de plus de moitié pour l'année en cours. De plus, la possibilité n'a plus été retenue d'accorder aux crédits de cette subvention minorée la possibilité de déclencher des emprunts. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de porter remède à cette situation qui gêne beaucoup les administrateurs communaux.

Rhum (importations de rhum en France).

33078. — 5 novembre 1976. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** qu'en réponse à sa question écrite du 7 juillet 1976 concernant les modalités de calcul du contingent tarifaire rhum en provenance des A.C.P. pour la période du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977, dans le cadre des accords de Lomé, il lui a été indiqué que le volume d'opérations le mise à la consommation directe en France se situe à 10 424 H. A. P. en provenance de la République malgache. Or, sur ce total, une partie a été mise à la consommation au titre du contingent prévu par l'article 338 du code des impôts, le reste soit 5 900 H. A. P. était constitué de rhums hors contingent et contrairement à ce qui a été annoncé, ils ont été réexportés selon la procédure de « soumission cautionnée ». De plus, ces rhums hors contingent et réexportés n'ont pas acquitté la soulte prévue par le régime des taxations des rhums hors contingent, fixée par arrêté du 29 mars 1974 et applicable aussi bien aux rhums hors contingent des D. O. M. qu'à ceux qui proviennent de Madagascar, avec toutefois une différence choquante et inadmissible, la soulte pour les D. O. M. est fixée à 670 francs par H. A. P. alors que pour les rhums malgaches elle n'est que de 380 francs. C'est pourquoi, **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître : 1° s'il envisage de prendre toutes dispositions pour faire cesser cette différence de traitement intolérable entre les rhums hors contingents originaires des D. O. M. et ceux de la même catégorie en provenance de Madagascar ; 2° étant donné que ces rhums « hors contingent » ont été réexportés, s'il entend donner toutes instructions pour que ce volume ne vienne pas grossir le contingent réservé aux A. C. P. et figure désormais dans les « admissions temporaires ».

D. O. M. (expériences d'enseignement en créole à la Réunion).

33079. — 5 novembre 1976. — **M. Fontaine** note que **M. le ministre de l'éducation**, en réponse (*Journal officiel* du 22 octobre 1976, p. 6969) à sa question écrite n° 30004 du 18 juin 1976, relative aux expériences d'enseignement en créole à la Réunion pose le principe

de la priorité à accorder à l'enseignement du français et place néanmoins les expériences susmentionnées dans le cadre des dispositions susceptibles d'accroître l'efficacité de cet enseignement. Il ne lui cache pas son étonnement quand il sait par expérience les difficultés rencontrées par la suite par ses compatriotes pour se sentir de plain-pied en métropole. Il se demande si une telle attitude qui est un contresens historique ne vise pas en définitive à condamner la Réunion au piège tragique de l'isolement en la fermant sur le monde extérieur. Ce qui est, à n'en pas douter, une mauvaise action. Aussi, demande-t-il à Monsieur le ministre de l'éducation de lui faire connaître s'il a bien perçu les dangers qu'il y a sinon d'encourager, du moins d'autoriser les maîtres généralement métropolitains à enseigner en créole.

D. O. M. (augmentation des crédits destinés à faire face aux problèmes du chômage à la Réunion).

33081. — 5 novembre 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre du travail** qu'en dépit d'une augmentation nominale des crédits affectés aux chantiers de chômage à la Réunion, le nombre de journées de travail pouvant être offert aux demandeurs d'emploi se réduit sensiblement chaque année. En effet, la progression des crédits ne suit pas l'augmentation du S. M. I. C., il s'en faut de beaucoup. Or, la Réunion souffre gravement d'un mal endémique, le manque d'emploi, avec toutes ses conséquences sur la famille, sur les finances locales et sur l'économie de l'île. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de rajuster la situation actuellement dégradée.

Etablissements secondaires (obligations de service des principaux et sous-directeurs de C. E. S. 600 nationalisés).

33085. — 6 novembre 1976. — **M. Duviard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les lourdes obligations nouvelles de service touchant les principaux et sous-directeurs de C. E. S. 600 lors de la nationalisation du C. E. S. où ils exercent. Dans un C. E. S. 600 municipal s'appliquent en matière de service de vacances scolaires de courte durée les dispositions de la circulaire n° 73-148 du 22 mars 1973 stipulant que pendant les congés de février, de Pâques, de la Toussaint et de Noël, est autorisée la fermeture complète des petits établissements, c'est-à-dire de ceux qui ne comptent qu'une ou deux personnes astreintes à un service de vacances. Ces dispositions s'avèrent parfaitement judicieuses : l'expérience montre que les C. E. S. ne reçoivent aucun visiteur durant les petits congés, sauf parfois, la veille d'une rentrée, ce qui a souvent amené les chefs d'établissements à organiser une permanence pour les veilles de rentrée de petites vacances. Or la nationalisation d'un C. E. S. 600, entraînant la création d'un poste de gestionnaire, fait passer de deux à trois l'effectif de personnel susceptible d'assurer un service de vacances. Dès lors, aux termes de la circulaire précitée, un service continu doit être assuré par un fonctionnaire de direction ou des services économiques pendant la durée des « petits congés ». Il s'ensuit qu'au moment où la nationalisation apporte ses avantages à toutes les catégories d'usagers des C. E. S. 600, le principal et le sous-directeur sont pénalisés, perdant chacun sans contrepartie une quinzaine de jours de vacances par an. Cette situation concerne, eu égard à l'ampleur sans précédent des nationalisations effectuées depuis deux ans, de très nombreux principaux et sous-directeurs. C'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager, au regard du service de « petites vacances », d'étendre à tous les établissements à trois fonctionnaires les dispositions concernant les établissements à deux fonctionnaires. L'intérêt du public étant préservé par l'obligation d'assurer une permanence le jour ouvrable précédant chaque rentrée de petites vacances.

Plus-values (modalités d'application de la loi du 19 juillet 1976).

33086. — 6 novembre 1976. — **M. Duviard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la différence manifeste de situation entre les opérations immobilières présentant un caractère commercial, par exemple achat et revente dans un court délai d'une propriété et la vente d'un immeuble de famille par les enfants d'un défunt, pratiquement obligés de sortir de l'indivision. Les familles ne devraient pas, en toute justice, être imposées comme des promoteurs professionnels. Il lui demande donc si les décrets d'application actuellement en préparation de la loi du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values tiendront compte de cette différence de situation, conformément à la logique et surtout à l'équité.

Handicapés (publication des textes d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975).

33087. — 6 novembre 1976. — **M. Richomme** expose à **Mme le ministre de la santé** que les directions de l'aide sociale récupèrent, pour les personnes placées dans un établissement hospitalier pris en charge par ses services, 90 p. 100 du montant de l'allocation attribuée aux adultes très gravement handicapés, et lui demande si elle n'estime pas qu'il serait nécessaire : 1° que tous les décrets d'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 soit très rapidement publiés ; 2° qu'en attendant la parution de ces textes toutes instructions soient données pour une stricte application de l'article 4 du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 qui précise que l'allocation ne peut être réduite de plus des trois cinquièmes pour les handicapés adultes hospitalisés dans un établissement de soins appartenant à la catégorie prévue à l'article 46 de la loi d'orientation du 30 juin 1975.

D. O. M. (mesures fiscales en faveur des personnes évacuées de la région de Basse-Terre).

33088. — 6 novembre 1976. — **M. Guilloid** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'à la suite de l'évacuation de la région de la Basse-Terre menacée par l'éruption de la Soufrière, la population a dû abandonner maisons, biens, exploitations, ateliers et de ce fait a vu réduire considérablement si ce n'est disparaître totalement ses revenus alors que ses dépenses dans les communes d'accueil augmentaient sensiblement. Or il apparaît que la direction départementale des impôts réclame à ces populations évacuées les impôts normalement exigibles. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en faveur de ces contribuables si cruellement frappés à qui on réclame les impôts mobiliers et immobiliers, les patentes et enfin les impôts sur le revenu des personnes physiques ou morales augmentés de la majoration prévue par la loi de finances rectificative pour 1976.

D. O. M. (mesures fiscales en faveur des personnes évacuées de la région de Basse-Terre).

33089. — 6 novembre 1976. — **M. Guilloid** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)**, qu'à la suite de l'évacuation de la région de la Basse-Terre menacée par l'éruption de la Soufrière, la population a dû abandonner maisons, biens, exploitations, ateliers et de ce fait a vu réduire considérablement si ce n'est disparaître totalement ses revenus alors que ses dépenses dans les communes d'accueil augmentaient sensiblement. Or il apparaît que la direction départementale des impôts réclame à ces populations évacuées les impôts normalement exigibles. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en faveur de ces contribuables si cruellement frappés à qui on réclame les impôts mobiliers et immobiliers, les patentes et enfin les impôts sur le revenu des personnes physiques ou morales augmentés de la majoration prévue par la loi de finances rectificative pour 1976.

Education physique et sportive (déficit d'enseignants dans l'Isère).

33090. — 6 novembre 1976. — **M. Malsonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation particulièrement grave de l'éducation physique et sportive dans l'Isère à la rentrée 1976. Globalement, le déficit est estimé à 135 postes pour assurer les trois heures obligatoires hebdomadaires à tous les élèves. Or seuls douze postes ont été créés à la rentrée, ce qui entraîne une nouvelle baisse de la moyenne hebdomadaire départementale qui n'était d'ailleurs l'an dernier que de 2 h 5. Cette pénurie d'enseignants d'éducation physique et sportive se traduit par des situations désastreuses dans les établissements secondaires. Dans un grand nombre de cas, les cours d'éducation physique et sportive ne sont pas assurés soit que les postes nécessaires n'aient pas été créés, soit que les enseignants malades ou en congé de maternité n'aient pas été remplacés, faute de crédits. Au total, plusieurs milliers d'élèves sont sans éducation physique et sportive dont 430 au C. E. S. Charles-Munch, 220 au lycée technique Jean-Bart, 120 au lycée technique du bâtiment de Sassenage, 440 au lycée technique de Vienne, 200 au C. E. S. Seyssuel, 150 au C. E. S. La Garenne de Volron, 150 au C. E. S. Champ-Fleuri de Bourgoin, etc. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour au moins faire assurer à tous les élèves du secondaire les trois

heures obligatoires d'éducation physique et sportive auxquelles ils ont droit et pour mettre fin à la dégradation constante des horaires d'éducation physique et sportive dans notre pays, condition préalable à tout progrès dans le domaine du sport.

Etablissements secondaires

(insuffisance de personnel au C. E. S. de Pont-de-Chéry [Isère]).

33094. — 6 novembre 1976. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) les mauvaises conditions d'enseignement et de fonctionnement du C. E. S. de Pont-de-Chéry dues à l'insuffisance des personnels enseignants et non enseignants et le mécontentement légitime des personnels et parents d'élèves qui en découle. Ainsi, neuf classes sont privées d'éducation physique et sportive du fait du non-remplacement d'une enseignante en congé de maternité. Aucune heure d'éducation musicale n'est assurée et les travaux manuels ne le sont que très partiellement (déficit de vingt et une heures). De plus, compte tenu de l'insuffisance de surveillance, certaines études comprennent 150 élèves. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soient assurées dans cet établissement toutes les disciplines que les élèves et parents sont en droit légitimement d'attendre.

Etablissements secondaires (insuffisance de personnel au C. E. S. III d'Echirolles [Isère]).

33095. — 6 novembre 1976. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) les mauvaises conditions d'enseignement et de fonctionnement du C. E. S. III d'Echirolles dues à l'insuffisance des personnels enseignants et non enseignants et le mécontentement légitime des personnels et parents d'élèves qui en découle. Ainsi, il manque un poste et demi d'enseignant d'éducation physique et sportive pour assurer les trois heures obligatoires aux élèves, un poste de secrétaire, un poste de documentaliste et un poste de garçon de laboratoire. Enfin, cinq heures de C. P. P. N. n'ont pu être assurées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler les différents problèmes évoqués d'une manière satisfaisante en dotant le C. E. S. III d'Echirolles des personnels tant enseignants que non enseignants indispensables à son bon fonctionnement.

Etablissements secondaires (insuffisance de personnel au C. E. S. de Roussillon [Isère]).

33096. — 6 novembre 1976. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) les mauvaises conditions d'enseignements et de fonctionnement du C. E. S. de Roussillon dues à l'insuffisance des personnels enseignants et non enseignants et le mécontentement légitime des personnels et parents d'élèves qui en découle. En effet, il manque au moins un poste de professeur de dessin, un de musique, un de travail manuel et un demi-poste d'éducation physique et sportive. De plus, il n'existe aucun enseignement de soutien pourtant indispensable compte tenu de la lourdeur des effectifs. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte rapidement prendre pour que soient assurés dans cet établissement tous les enseignements que les élèves et parents sont en droit légitimement d'attendre.

Etablissements secondaires (insuffisance de personnel et de crédits au C. E. S. II de Pont-de-Claix [Isère]).

33097. — 6 novembre 1976. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) les mauvaises conditions d'enseignement et de fonctionnement du C. E. S. II de Pont-de-Claix dues à l'insuffisance des personnels enseignants et non enseignants et le mécontentement légitime des personnels et parents d'élèves qui en découle. Ainsi, il manque un professeur d'éducation physique et sportive pour assurer les trois heures d'éducation physique et sportive hebdomadaires obligatoires. De plus, le service de documentation qui pourtant dispose d'une bibliothèque ne fonctionne pas, faute de documentaliste. Enfin, l'insuffisance du budget de cet établissement ne lui permet pas de fonctionner dans de bonnes conditions. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour régler d'une manière satisfaisante les différents problèmes évoqués par la nomination, au C. E. S. II de Pont-de-Claix, d'un enseignant d'éducation physique et sportive, d'un documentaliste et par l'augmentation du budget de fonctionnement.

*Etablissements secondaires (insuffisance de personnel
et de la capacité d'accueil du C. E. S. La Garenne à Voiron [Isère]).*

33099. — 6 novembre 1976. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) les mauvaises conditions d'enseignement et de fonctionnement du C. E. S. La Garenne, à Voiron, dues à l'insuffisance des personnels enseignants et non enseignants et le mécontentement légitime des personnels et parents d'élèves qui en découle. Ainsi, dix-neuf heures d'enseignement de musique ne sont toujours pas assurées, dix-neuf heures de dessin, dix-huit heures de travaux manuels et dix-sept heures d'éducation physique et sportive sur une base de deux heures hebdomadaires. De plus, cet établissement prévu pour 1 100 élèves en accueille 1 500, dont 900 demi-pensionnaires pour un self-service de 210 places. Dans ces conditions, la sécurité des élèves est de plus en plus difficile à assurer. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les enseignements non assurés le soient dans les meilleurs délais et pour augmenter la capacité d'accueil de cet établissement afin qu'elle corresponde au nombre d'élèves effectivement scolarisés.

Industrie pharmaceutique (sauvegarde de l'emploi du personnel de l'entreprise Lematte et Boinot.)

33101. — 6 novembre 1976. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation créée à l'entreprise Lematte et Boinot, filiale de la Société pharmaceutique Astra-Suède. Depuis 1973, la direction a procédé à la réduction d'un tiers des effectifs. Aujourd'hui, après l'annonce par le Gouvernement du non-remboursement de certains médicaments, la société multinationale Astra fait pression sur la direction locale et c'est ainsi que 150 licenciements nouveaux devraient avoir lieu. Il rappelle qu'il s'est élevé contre la mesure de suppression du remboursement des médicaments qui ne peut constituer une solution au prétendu déficit de la sécurité sociale. En tout état de cause, cette mesure va visiblement permettre une restructuration de l'industrie pharmaceutique au profit des sociétés multinationales. Il s'élève contre les menaces de licenciement pesant sur les travailleurs qui ne sont en aucune manière responsables de la situation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les intérêts des travailleurs de cette entreprise et notamment leur droit à l'emploi soient sauvegardés sans aucune remise en cause des avantages qui leur sont acquis.

Vaccination (remboursement des vaccins antigrippaux.)

33103. — 6 novembre 1976. — M. Jourdan attire l'attention de M. le ministre du travail sur la cherté des vaccins antigrippaux dont le prix se situe aux alentours de 25 francs. Or il est des personnes parmi les plus défavorisées pour qui ce vaccin est particulièrement indispensable. Il s'agit, d'une part, de personnes âgées chez qui la grippe fait chaque année de nombreuses victimes et certains handicapés, notamment les myopathes chez qui les accidents pulmonaires peuvent avoir de très lourdes conséquences. Chez ces dernières personnes, le vaccin fait parti du traitement. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour la prise en charge de ce vaccin en faveur de ces catégories.

Handicapés (remboursement aux myopathes de certains équipements.)

33104. — 6 novembre 1976. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait suivant qui touche de près une certaine catégorie de handicapés, les myopathes. Il s'agit du prix très élevé du fauteuil roulant électrique qui apparaît aujourd'hui comme pouvant assurer une bonne autonomie au handicapé, compatible avec la scolarisation et l'activité professionnelle. Son prix se situe entre 6 000 et 10 000 francs et il est bien évident que nombre de familles ne peuvent faire face à de telles dépenses. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le remboursement de cet équipement aux myopathes.

Centres médico-psycho-pédagogiques (conditions d'admission des enfants.)

33105. — 6 novembre 1976. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les centres médico-psycho-pédagogiques (C. M. P. P.) entrent dans le champ d'application de la loi d'orientation des handicapés, ceci d'une manière tout à fait

abusives puisque, par ailleurs, les institutions à vocation de soins du secteur de psychiatrie infantile échappent à l'autorité de la commission départementale d'éducation spéciale. Or il est évident que l'immense majorité des enfants qui fréquentent le C. M. P. P. n'est pas handicapée. La plupart des traitements concerne des troubles de l'orthographe, de la prononciation, ou des manifestations d'anxiété. Quelles sont les familles qui acceptent un traitement au prix du passage devant une commission qui déclarera leur enfant handicapé, en l'installant dans un statut social qui risque de lui porter préjudice tout le long de son existence. La partie du texte de loi qui concerne les handicapés adultes est assez éloquentes à cet égard puisqu'elle prévoit des filières spécialisées concernant l'emploi des handicapés. En pratique, il faut s'attendre à ce que, de plus en plus, les prises en charge soient refusées (une des finalités de la loi étant de diminuer les dépenses de santé). Ou les familles pourront-elles s'adresser. Il est impossible que le centre d'examen psychologiques puisse faire face à tous ces cas, dans une période d'austérité budgétaire. D'autre part, l'équipement médical privé est presque inexistant en ce qui concerne les enfants et de toute façon n'offrirait pas les avantages d'une équipe pluridisciplinaire travaillant en liaison avec le milieu scolaire. Supposons toutefois que ces prévisions pessimistes ne se réalisent pas, que les prises en charge demandées conjointement par les familles et les médecins du C. M. P. P. à la sécurité sociale soient accordées par la commission départementale grâce à un travail assidu de collaboration avec la commission technique et la commission de circonscription. Il n'en restera pas moins que les nouvelles conditions légales sont en contradiction avec tout travail thérapeutique. Un enfant inadapté, « pas comme les autres », qui veut s'engager dans un traitement avec l'espoir d'un changement, sera soumis au jugement d'une commission qui le fixera dans le cadre d'exclusion dès le départ. Dans ces conditions, quelle pourra être l'efficacité d'un traitement au C. M. P. P. sauf à s'efforcer de limiter l'ensemble des traitements à une durée inférieure à six mois, ce qui est évidemment impossible. Il lui demande donc s'il ne compte pas reviser sa position en regard aux problèmes posés par les centres médico-psycho-pédagogiques et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat.

Ministère de l'équipement (mesures en faveur des ouvriers des parcs et ateliers)

33107. — 6 novembre 1976. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation des ouvriers des parcs de matériel et d'entretien des routes et autoroutes, des bases aériennes, des ateliers maritimes et fluviaux du service de l'équipement et du logement. En effet, les classifications de ces ouvriers n'ont subi aucune modification depuis les accords Parodi en 1946. L'échelonnement de leur ancienneté est bloqué à 21 p. 100 plus 3 p. 100 en prime de rendement après vingt-sept ans de service. Bien qu'employés dans votre ministère ils ne bénéficient pas du régime maladie des fonctionnaires ni du supplément familial de traitement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : la revalorisation des classifications de ces ouvriers ; le décloque de leur échelonnement d'ancienneté ; leur intégration au régime maladie des fonctionnaires ; que leur soit versé le supplément familial de traitement.

Electricité (mesures en faveur des travailleurs sans emploi).

33109. — 6 novembre 1976. — **M. Tourné** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un peu partout en France des mesures brutales de coupure de courant électrique sont prises à l'encontre de familles de travailleurs sans emploi. Du fait de leurs ressources minimes, ces chômeurs sont dans l'impossibilité de régler leurs quittances et cela, hélas, après s'être privés de l'essentiel dans les autres domaines de la vie quotidienne. Car la hausse continue du coût de la vie atteint tout particulièrement les revenus les plus modestes. Ces mesures de coupure de courant au seuil de l'hiver, à l'encontre de familles de chômeurs, frappent souvent des mères de famille avec des enfants en bas âge. Elles sont inhumaines et insupportables. Il lui demande : 1° si son ministère a vraiment conscience du drame créé dans les foyers frappés par la privation du courant électrique ; 2° s'il n'envisage pas de mettre un terme à toutes les coupures de courant dont sont victimes des travailleurs privés d'emploi, inscrits comme demandeurs d'emploi, titulaires des allocations de chômage c. non ; 3° s'il ne pourrait pas, avec ses collègues du Gouvernement, envisager d'attribuer un complément d'allocation pendant les longs mois d'automne et d'hiver qui s'ajoutent aux allocations de chômage actuelles ; cette allocation supplémentaire serait destinée à

payer les quittances de gaz et d'électricité qui, du fait de la longueur des nuits et de la rigueur du temps froid et humide des mois d'automne et d'hiver, sont de beaucoup plus élevées qu'au cours des autres périodes de l'année.

Emploi (crise consécutive aux licenciements des travailleurs de la Société des Papeteries Bollore, dans la région d'Odé-Cascadec (Finistère)).

33112. — 6 novembre 1976. — **M. Guermeur** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que la Société des papeteries Bollore, autrefois spécialisée dans la fabrication du papier à cigarettes, s'est reconvertie partiellement depuis la dernière guerre mondiale pour se lancer dans la fabrication d'autres types de papier appartenant à la catégorie des papiers minces et spéciaux. Elle fabrique ainsi avec succès du papier à condensateur électrique et maintenant, dans une de ses usines, un film mince de polypropylène, qui est un produit de substitution du papier à condensateur. La société a quatre usines, dont trois (voisines) dans le Finistère, deux à Odé et une à Cascadec. Les deux premières emploient environ 400 personnes, la troisième un peu plus de 500. La société connaît actuellement des conditions économiques défavorables qui l'ont amenée à établir un plan de redressement, lequel comporte entre autres mesures le licenciement de 200 personnes environ appartenant aux usines d'Odé et de Cascadec. Bien que des dispositions soient envisagées pour limiter les conséquences des mesures de licenciement, celles-ci porteront un coup sérieux à l'emploi dans la région d'Odé-Cascadec. Pour remédier aux graves difficultés d'emploi que va connaître cette région, il lui demande de bien vouloir intervenir afin de provoquer l'installation dans la région d'une activité industrielle de remplacement assurant la création d'emplois au moins aussi nombreux que ceux qui auraient été supprimés par les licenciements envisagés.

Maladies de longue durée (liste des médicaments dits irremplaçables remboursables aux travailleurs indépendants).

33114. — 6 novembre 1976. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui faire connaître la liste des médicaments dits irremplaçables susceptibles d'être remboursés aux travailleurs indépendants atteints d'une maladie longue et coûteuse. Malgré de nombreuses demandes, il n'a pu obtenir ni chez les médecins ni chez les pharmaciens un tel document.

Logement (utilisation des titres de participation aux fruits de l'expansion des entreprises par les salariés candidats au logement).

33117. — 6 novembre 1976. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 4 de la loi n° 76-463 du 31 mai 1976 tendant à faciliter l'accès des salariés à la propriété et à la location de locaux d'habitation destinés à leur usage personnel a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les droits constitués en application des dispositions du titre IV du livre IV du code du travail (Participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises) deviennent négociables ou exigibles avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 442-7 ou à l'article L. 442-12 en vue de constituer ou de compléter l'apport initial nécessaire à l'acquisition du logement principal. Ces dispositions, qui intéressent de nombreux salariés, ne sont malheureusement pas encore appliquées, le décret en cause n'étant pas encore paru. Il lui demande quand le décret d'application de l'article 4 de la loi du 31 mai 1976 sera publié. Il souhaiterait que cette publication intervienne dans les meilleurs délais.

Accidents de la circulation (enlèvement d'autorité à l'initiative de la police ou de la gendarmerie des véhicules accidentés).

33118. — 6 novembre 1976. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, s'il est normal et réglementaire que, lors d'un accident de la route, la police et la gendarmerie fassent enlever d'autorité et immédiatement, par un dépanneur de leur choix, un véhicule accidenté qui, se trouvant sur les bas-côtés de la route, ne gêne en rien la circulation, et cela sans prendre l'avis du conducteur ou du propriétaire. En effet, celui-ci, dans le cas où son état le lui permet, peut souhaiter

prendre d'autres dispositions que celles prises par la police ou la gendarmerie, par exemple en faisant conduire sa voiture accidentée chez un réparateur de son choix ou à son garage particulier pour la réparer lui-même. Il est demandé également si le dépanneur appelé par la police ou la gendarmerie est en droit de disposer du véhicule accidenté, sans en référer au propriétaire, en le faisant conduire d'urgence chez un « casseur » d'une ville voisine. De tels procédés semblent être une atteinte au droit de propriété lorsque l'urgence pour l'enlèvement du véhicule ne se justifie pas. Ils entraînent des frais supplémentaires importants et il est anormal que ceux-ci soient supportés par le propriétaire du véhicule, ces frais étant consécutifs à des décisions prises, en dehors de toute nécessité, par la police ou la gendarmerie.

Assurance invalidité (fourniture aux pensionnés du décompte des pension et rente perçues).

33119. — 6 novembre 1976. — M. Alain Bonnet signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les fonctionnaires retraités pour invalidité perçoivent leur pension et leur rente d'invalidité en un seul versement. L'avis de crédit qu'ils reçoivent ne porte pas de décompte pension, d'une part, et rente, d'autre part. Ce décompte ne leur parvient qu'au mois de février de l'année suivante, au moment où l'on doit établir la déclaration des revenus. Or certains retraités ont besoin de ce détail au cours de l'année. Intéressée, afin de répondre à des questionnaires administratifs (prêts, cotisations à organismes divers, etc.). Lorsqu'ils s'adressent à leur T.P.G., ils reçoivent en général une fin de non-recevoir ou ils doivent insister particulièrement pour obtenir satisfaction. En conséquence, il lui demande de bien vouloir donner des instructions à ses services pour que ceux-ci répondent rapidement, et ce qui serait préférable, que les avis de crédit portent le décompte pension et rente d'invalidité. Il lui demande également de préciser le calendrier de mise en place du programme de paiement mensuel des pensions pour l'ensemble du territoire.

Commerçants et artisans (mesures en faveur des artisans).

33124. — 6 novembre 1976. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des entreprises artisanales que la mise en œuvre du plan de lutte contre l'inflation défavorise par rapport aux entreprises commerciales importantes. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour soulager dans l'immédiat ces entreprises artisanales ; où en est l'harmonisation du régime d'imposition des artisans avec celui des salariés, par l'octroi de l'abattement de 20 p. 100 sur le revenu professionnel, promis à l'occasion de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Société nationale des chemins de fer français (bénéfice des billets de congés payés pour les travailleurs en chômage ou en pré-retraite).

33125. — 6 novembre 1976. — M. Larue appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur la situation des travailleurs en chômage ou en pré-retraite qui se sont vus refuser le bénéfice du billet annuel à tarif réduit accordé pour la période des congés payés par la S. N. C. F. Il lui demande si cette exclusion qui pénalise des Français déjà défavorisés est conforme au souci du Gouvernement d'atténuer les inégalités sociales les plus criantes.

Eleveurs (mode d'imposition).

33127. — 6 novembre 1976. — M. Brochard expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en raison de la dévaluation monétaire et de la fluctuation du marché de la viande bovine, les agriculteurs-éleveurs doivent subir des impositions sur le bénéfice extrêmement lourdes. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un éleveur qui, à compter du 1^{er} janvier 1977, envisage d'avoir, en permanence, cent cinquante animaux de quinze mois à quatre ans. Certaines de ces bêtes seront commercialisées au bout de six mois et d'autres, dix-huit mois après leur achat. Il envisage d'en vendre, en moyenne, cent quarante à l'année, chacune ayant une valeur approximative de 6 000 francs. Pour maintenir son cheptel au niveau de cent cinquante animaux inscrits à chaque inventaire, il devra, compte tenu de la législation en vigueur, payer des impôts sur une plus-value cheptel calculée de la manière suivante : cheptel début exercice : 150 animaux à

5 000 francs = 750 000 francs ; cheptel fin exercice : 150 animaux à 5 750 francs = 862 500 francs. Ainsi, le bénéfice d'exploitation se trouvera augmenté de 112 500 francs. Le montant de son imposition sera tel qu'il lui faudra vendre des animaux pour supporter cette charge. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'adapter le mode d'imposition de ces éleveurs de manière à ce que la charge soit supportable par l'ensemble de la profession.

Equipeement sportif et socio-éducatif (travaux de réfection du plateau d'E. P. S. du lycée Victor-Duruy, à Paris).

33131. — 6 novembre 1976. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) quand les travaux de réfection du plateau d'éducation physique du lycée Victor-Duruy, sur le 7^e arrondissement, seront entrepris.

Santé publique (plan de santé de la confédération des syndicats médicaux).

33134. — 9 novembre 1976. — M. Cousté demande à Mme le ministre de la santé quel jugement elle porte sur les initiatives prises par la confédération des syndicats médicaux français qui a présenté récemment son plan de santé. Le ministre est-elle notamment d'accord pour la constitution dans chaque département de commissions médico-sociales paritaires chargées d'étudier en priorité l'évolution des dépenses de soins dans les secteurs concernés : analyse de la consommation globale ; actes médicaux, para-médicaux, arrêt de travail, consommation pharmaceutique, etc. ; analyse consommation par secteur professionnel, étude des consommations liées aux décisions de chaque médecin, coût de la libre prescription ; chaque médecin devant connaître les répercussions économiques de chaque décision.

Impôts locaux (mesures en faveur des veuves).

33135. — 9 novembre 1976. — M. Bécam attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des veuves dont les impôts locaux sont aggravés par la disparition du chef de famille puisque leurs ressources sont souvent amenuisées au moment même où le nombre de personnes vivant au foyer est modifié du fait du décès, ce qui entraîne la suppression d'abattements sur la base du calcul de l'impôt. Il lui suggère de modifier les éléments de calcul des impôts locaux afin qu'il soit tenu compte de la situation réelle des contribuables qui se retrouvent seuls dans leur logement devenu subitement trop vaste sans qu'ils puissent toujours en changer, en particulier lorsqu'ils en sont les propriétaires.

Logement (garanties en faveur des accédants à la propriété en matière de procès-verbal de réception des logements neufs).

33142. — 9 novembre 1976. — M. Labbé rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'article 8 du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 a défini les conditions dans lesquelles prend effet la garantie prévue par les articles 1792 et 2270 du code civil lorsque ceux-ci s'appliquent à la réception des travaux relatifs à la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ces dispositions ont pour but de fixer le point de départ des garanties biennales et décennales à dater de la simple réception des travaux lorsque aucune réserve n'a été faite à l'égard de ceux-ci. Un point important a toutefois été omis dans cette procédure : celui précisant comment sera établie la réception en cause. Il est notoire que cette réception sera suffisamment établie par un simple procès-verbal sous seing privé, contradictoire, en double exemplaire identique et, le cas échéant, en autant d'exemplaires que de parties intéressées. Or, cette disposition n'étant pas prévue, il existe des nombreux cas où un aménagement hâtif, imposé souvent par la nécessité de ne pas cumuler le loyer du logement précédent avec les échéances impératives de remboursement du prêt contracté, laisse sans défense l'accédant à la propriété qui décède après coup un vice de construction caché et qui ne peut le faire valoir en raison de l'absence de tout procès-verbal écrit. Cette carence, qui profite indéniablement au vendeur, promoteur ou entrepreneur des divers corps de métier, est également répercutée au détriment de l'acheteur lorsque celui-ci saisit ultérieurement la justice pour faire constater la mauvaise qualité de la chose vendue. Il apparaît en conséquence qu'une meilleure protection de l'acquéreur devrait être envisagée par une modification des dispositions de l'article précité. Cette protection paraît devoir être assurée par l'obligation de fixer le point

de départ de la garantie le lendemain du jour de l'établissement d'un procès-verbal de réception des travaux, dans les conditions exposées ci-dessus, c'est-à-dire par écrit et de façon contradictoire, en autant d'exemplaires que de parties. Corollairement à cette règle de base, un délai d'un an pourrait être équitablement accordé, dans les ventes postérieures au 31 décembre 1967, pour permettre à la partie la plus diligente d'adresser sa demande aux fins de l'établissement du procès-verbal de réception des travaux. M. Claude Labbé demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, de bien vouloir compléter dans ce sens les dispositions de l'article 8 du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967.

Assurance vieillesse (assiette des cotisations des affiliés à la caisse d'allocations vieillesse des arts graphiques et plastiques).

33143. — 9 novembre 1976. — **M. de La Malène** expose à **M. le ministre du travail** que le taux de cotisation fixé par la caisse d'allocations vieillesse des arts graphiques et plastiques (C.A.V.A.R.) est déterminé non pas en considération des revenus professionnels du ressortissant mais, lorsque celui-ci est marié, en fonction des revenus du ménage. Cette disposition recèle apparemment une anomalie puisqu'elle fait intervenir les revenus du conjoint procurés par une activité et sur lesquels celui-ci a déjà acquitté une cotisation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que soient révisés les normes appliquées en la matière et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de provoquer la modification qui s'impose.

Droits syndicaux (atteintes aux libertés syndicales à l'entreprise I. B. M. de Montpellier (Hérault)).

33146. — 9 novembre 1976. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves atteintes aux libertés qui se multiplient au sein de l'entreprise I. B. M. de Montpellier. Immédiatement après les élections professionnelles du comité d'établissement de juin 1976, ayant eu pour résultat l'élection de quatre délégués S. N. A. et de trois délégués C. G. T. et C. F. D. T., le S. N. A. a catégoriquement refusé la représentation proportionnelle au nombre d'élus aux divers postes de responsabilité du C. E. Dès la première réunion du C. E., le représentant du S. N. A. demandait l'éviction du secrétaire administratif, invoquant « l'incompatibilité entre son engagement syndical (C. G. T.) et le rôle de secrétaire administratif ». La direction de l'usine tentait aussitôt de faire remplir au secrétaire administratif des postes sans rapport avec ses compétences professionnelles et bloquait, à partir du 1^{er} juillet 1976, la promotion et l'augmentation de salaire de ce travailleur. Ceci a pour effet de lui interdire l'accès à la position cadre comme sa qualification et le poste occupé devraient normalement le lui permettre et donc de le priver de la possibilité de se présenter aux élections professionnelles dans le collège Cadres. Ces pratiques, qui ne constituent pas un cas isolé dans cette entreprise, sont incompatibles avec la législation du travail concernant l'exercice du droit syndical. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces agressions contre les travailleurs et assurer à ce responsable syndiqué son emploi et un déroulement de carrière normal.

Industrie mécanique (crise de l'emploi aux établissements Rousselet à Annonay (Ardèche)).

33147. — 9 novembre 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des établissements Rousselet, situés à Annonay, entreprise de construction mécanique spécialisée dans la fabrication de centrifugeuses, essoreuses, décanseuses. Cette société dessert les secteurs de l'industrie textile, métallurgique, chimique, épuration des eaux, sur le marché national et international et emploie un effectif de 136 salariés. A partir de 1974, des difficultés commerciales se sont fait sentir dans cette entreprise et l'horaire a été ramené à quarante heures avec certaines périodes de chômage partiel (troisième trimestre 1974 et premier trimestre 1975). Depuis le 1^{er} octobre 1976, l'horaire est de trente-six heures quarante-cinq et celui-ci passera à trente-deux heures incessamment. La direction envisage, si la situation devait se prolonger, de fermer l'entreprise, ce qui serait particulièrement grave pour la région, Annonay comptant déjà 1000 chômeurs pour un effectif de 7 500 salariés. Aussi il lui demande quelle aide il entend apporter à cette entreprise pour lui permettre de retrouver une activité normale en considérant que le secteur Epuration des eaux devrait pouvoir se développer dans le cadre d'une politique contre la pollution.

Prêts aux jeunes ménages (bénéfice par les agents assermentés des parcs nationaux).

33150. — 9 novembre 1976. — **M. Papet** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** qu'en vertu du décret n° 71-612 (art. 3 du 15 juillet 1971) pris en application de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, et relatif au versement direct par certains organismes et services de prestations familiales, énoncé comme suit : « Le service des prestations familiales est assuré pour les personnels de droit public qu'il rémunère, par les administrations, services, établissements publics et offices de l'Etat ne présentant pas le caractère industriel et commercial », les agents contractuels des parcs nationaux ne sont pas rattachés aux caisses d'allocations familiales. Par ailleurs, le décret n° 76-117 du 3 février 1976, portant application de l'article 3 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975, complétant l'article L. 543 du code de la sécurité sociale instituant des prêts aux jeunes ménages, dispose en son article 1^{er}, alinéa 2, que ces prêts « seront accordés par l'organisme ou le service chargé du paiement des prestations ». Or, le contrôle financier des parcs nationaux ne reconnaît pas aux agents assermentés des parcs le droit de bénéficier, de la part des établissements publics dont ils relèvent, des prêts aux jeunes ménages. Il demande si cette position qui crée une distorsion sociale n'est pas contradictoire avec les dispositions légales et réglementaires et s'il est envisagé d'y apporter une solution logique et équitable.

Sonté publique (plan de santé de la confédération des syndicats médicaux).

33151. — 9 novembre 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du travail**, après la présentation du plan de santé, le 18 octobre dernier, par la confédération des syndicats médicaux français, quel jugement il porte sur la proposition de ce plan de santé concernant notamment : 1° l'analyse de la consommation globale : actes médicaux, paramédicaux, arrêt de travail, consommation pharmaceutique, etc.; 2° l'analyse de la consommation par secteur professionnel; 3° l'étude des consommations liées aux décisions de chaque médecin, le coût de la libre prescription : chaque médecin devant connaître les répercussions économiques de chaque décision. Pourrait-il enfin préciser quelle politique il entend suivre d'une manière générale pour mieux contrôler les dépenses médicales tout en respectant le libre choix du malade à l'égard de son médecin.

Assurance-maladie (augmentation plus modérée du ticket modérateur pour les actes des masseurs, kinésithérapeutes, orthophonistes et orthoptistes).

33153. — 9 novembre 1976. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre du travail** que parmi les mesures envisagées par son administration et visant à réduire le déficit de la sécurité sociale, l'augmentation du ticket modérateur porté de 25 à 35 p. 100 en ce qui concerne les soins pratiqués par les seuls masseurs kinésithérapeutes, les orthophonistes et orthoptistes, va pénaliser très lourdement les assurés sociaux aux ressources modestes, alors que les actes visés ne représentent qu'un pourcentage infime des dépenses de la sécurité sociale et qu'ils sont soumis à prescription médicale préalable et à l'approbation des médecins conseils des caisses tandis que tous les masseurs kinésithérapeutes, orthophonistes et orthoptistes sont conventionnés. Il souligne que les soins de ces spécialistes économisent aux caisses de sécurité sociale une dépense importante en indemnités journalières et invalidité, et combien la mesure envisagée est discriminatoire. Il lui demande de bien vouloir envisager sinon d'annuler cette augmentation du ticket modérateur, du moins la ramener à un taux plus raisonnable.

Ministère de l'éducation (conséquence du déménagement prévu des services de la direction des personnels enseignants de lycées).

33154. — 9 novembre 1976. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** si le déménagement des services de la direction des personnels enseignants de lycées, rue de Châteaudun, ne risque pas d'entraîner des perturbations dans la gestion des personnels, en particulier des retards dans le calendrier des opérations de gestion de 1977, notamment en ce qui concerne les promotions, les mutations et les premières nominations qui sont prévues respectivement en janvier, mai et juin. Il attire l'attention de **M. le ministre** sur le fait que si les promotions ne se faisaient pas aux dates prévues, il ne pourrait en être tenu compte pour le calcul du barème des candidats à une mutation, ce qui mettrait en cause la régularité du mouvement et ne manquerait pas de provoquer de nombreuses contestations.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.